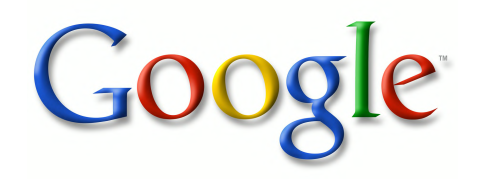
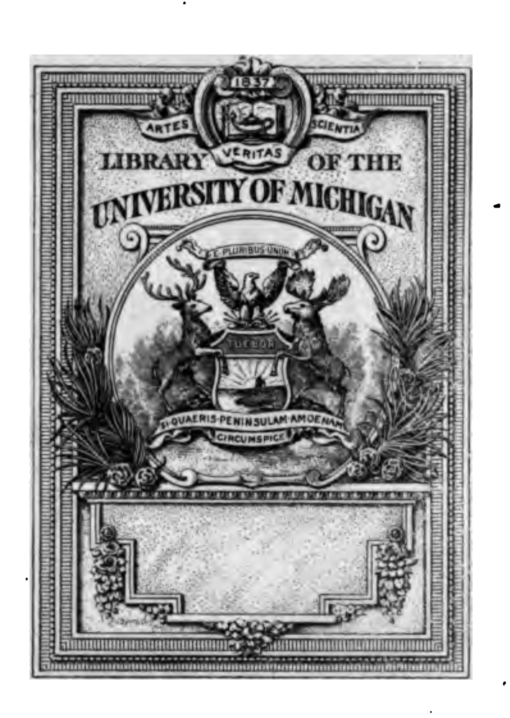





1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN

ITALIE

Paris. — Imp. Viéville et Capiomont, 6, rue des Poitevins.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN ITALIE

PAR

Célestin
C. HIPPEAU

Professeur honoraire de Faculté,
Secrétaire du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes
(Section d'histoire et de philologie).



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

—

1875



PRÉFACE

Cet ouvrage sur l'Instruction publique en Italie fait suite à ceux que j'ai consacrés aux États-Unis, à l'Angleterre et à l'Allemagne [1]. Je serais heureux si cette nouvelle étude était accueillie avec la même bienveillance que les précédentes. Je me persuade que cette noble question de l'éducation publique, proclamée au lendemain de nos désastres comme une des plus importantes au point de vue de notre relèvement moral, n'a rien perdu de son intérêt et de son actualité, malgré le temps d'arrêt que lui ont fait subir les déplorables luttes engagées sur le terrain de la politique. Ces débats, du moins, n'auront pas été stériles, si, après avoir constaté l'impuissance des partis extrêmes et exclusifs, ils amènent enfin une solution conforme aux aspirations et aux besoins réels de la France.

Les réformes à accomplir dans les différentes par-

1. L'instruction publique dans les États du Nord, Angleterre, Suède, Danemark et Russie, formera un volume dont la première partie seulement (l'Angleterre) a été publiée.

ties de l'enseignement seront certainement une des premières questions qu'auront à traiter nos législateurs, dès qu'ils seront débarrassés des préoccupations irritantes qui ont paralysé leurs efforts. Ils trouveront le terrain bien préparé. Les rapports publiés dans ces dernières années, sur l'organisation de l'instruction publique à l'étranger, leur offriront de nombreux termes de comparaison. Ils constateront surtout une tendance universelle à faire pour l'éducation populaire les plus grands sacrifices. Les 450 millions, par exemple, que s'imposent les États-Unis, ont frappé sans doute tous les esprits.

De précieux renseignements, des considérations pratiques et d'utiles conseils abondent dans les ouvrages importants publiés par MM. Demogeot et Montucci sur l'Angleterre et l'Écosse, Frédéric Monnier, Minssen, Baudouin et Rendu sur l'Allemagne et le beau livre de M. E. de Laveleye sur l'Instruction du peuple dans les différents pays de l'Europe. Il est d'autres ouvrages plus anciens dont le temps n'a pas diminué la valeur et que l'on peut encore aujourd'hui consulter avec fruit : ce sont les remarquables rapports dus aux deux hommes distingués qui, dès 1830, ont donné l'exemple de ces excursions dans les universités étrangères, MM. Cousin et Saint-Marc-Girardin, nos anciens maîtres et amis.

Quant à la France, si elle ne craint pas d'avouer

sur certains points de détail une infériorité qui doit la rendre modeste, elle peut, à d'autres égards, revendiquer une supériorité qui lui donne le droit d'être fière d'elle-même. Pour introduire dans son système d'enseignement public les améliorations et les réformes que d'excellents esprits lui signalent, elle ne pourra mieux faire que de s'inspirer des traditions du génie national.

C'est en ce sens que de nombreux écrivains ont depuis plusieurs années pris en main la cause de l'instruction publique.

Admirateur comme nous des États-Unis, M. Laboulaye, par exemple, sait mieux que personne ce qu'il serait nécessaire de leur emprunter, soit en ce qui concerne leurs institutions politiques, soit en ce qui regarde particulièrement le sujet que ses écrits, ses rapports, ses conférences, ont puissamment contribué à rendre populaire.

Il est impossible, en parlant des efforts qui se sont produits dans ces derniers temps pour donner aux écoles publiques une vive impulsion, d'oublier M. Duruy. Ses rapports sur l'*administration de l'instruction publique* de 1868 à 1869 font suffisamment connaître ce qu'il a fait et ce qu'il se proposait de faire, en faveur de l'éducation nationale. Ne lui refusons pas l'honneur d'avoir créé, en dehors de l'instruction classique, sous le nom d'*enseignement secondaire spécial*, cet enseignement moyen qui a

donné lieu à tant de publications importantes parmi lesquelles je signalerai l'ouvrage que vient de publier tout récemment M. Baudrillart[1]. Ses vues sur la nécessité d'une organisation de l'enseignement moyen avaient reçu l'approbation de l'académie des sciences morales et politiques, dans la discussion élevée dans son sein à propos d'une lecture faite par nous dans une de ses séances.

Le ministère du commerce et des travaux publics, qui comprend toute l'importance de ce genre d'établissements, a fait sur ce sujet une enquête dont les résultats ne manqueront pas d'intérêt.

Elle fera connaître que la France possède déjà de nombreuses écoles professionnelles où les jeunes gens qui se préparent au commerce et à l'industrie reçoivent une instruction excellente.

C'est quelque chose, sans doute, de multiplier en France des établissements analogues aux *écoles réelles* de l'Allemagne ou aux *écoles techniques* de l'Italie.

Mais ne faut-il pas essayer aussi d'introduire dans l'enseignement classique lui-même quelques modifications importantes? Cette question si fortement étudiée, il y a déjà quelques années, par le regrettable C. Clavel, a été reprise avec un nouvel éclat

1. *La Famille et l'éducation en France dans leurs rapports avec l'état de la société*. Paris, Didier.

par MM. Bréal[1] et Jules Simon[2], dont l'autorité sera certainement d'un grand poids lorsqu'il s'agira de proposer pour l'enseignement secondaire et supérieur des réformes sérieuses. Saisi de quelques-unes des questions que ce sujet comporte, le conseil supérieur de l'instruction publique a déjà introduit dans les épreuves du baccalauréat des modifications dont l'avenir fera apprécier la valeur. Si l'on demande une meilleure répartition des études dans les lycées et les colléges, s'il est nécessaire d'en alléger le poids devenu excessif, au moyen de retranchements ou de simplifications qui n'en altéreront pas la nature, ce ne sera pas seulement pour les rendre plus profitables aux élèves ; ce sera pour donner place aux exercices physiques que réclamait avec une éloquente insistance M. V. de Laprade, dans l'ouvrage où il s'est élevé contre le système qu'il condamnait sous le nom d'*éducation homicide*.

Les différents ouvrages que je cite s'accordent aussi sur un point auquel j'attache une grande importance ; c'est la nécessité de donner plus d'étendue et de solidité à l'instruction des jeunes filles. On va voir que l'Italie s'inspire sur ce point des sentiments qui animent aujourd'hui la France, qui triomphent

1. *Quelques mots sur l'instruction publique en France*, par Michel Bréal. Hachette, 1872. 1 vol. in-12.

2. *La Réforme de l'enseignement secondaire*, par Jules Simon. Hachette, 1874. 1 vol. in-8.

en Angleterre et qui se manifestent avec force en Russie, c'est-à-dire dans un pays où l'on s'attendait peu à lui voir prendre une pareille extension.

Sur les modifications que les nouveaux besoins de notre époque ont déjà fait adopter, et sur celles qui se préparent, on trouvera, je pense, quelques indications utiles dans cette étude sur l'instruction publique en Italie.

J'ai cherché à la rendre aussi complète que possible, et je me suis attaché principalement à mettre en lumière l'esprit dans lequel le gouvernement italien a procédé à des réformes, dont la réalisation présentait et présente encore de nombreuses difficultés.

On remarquera que l'une de ses principales préoccupations a été de rendre à la société laïque, en ce qui concerne l'éducation nationale, l'influence qu'avaient eue jusqu'à présent, presque sans partage, les corporations religieuses. Le nombre des établissements dirigés par le clergé séculier et régulier a sensiblement diminué, et chaque jour de nouveaux efforts tendent à faire disparaître les autres ou à les faire rentrer dans le droit commun.

Il ne faut pas s'étonner si la lutte contre le clergé est plus ardente en Italie que dans les autres contrées de l'Europe. C'est que nulle part les institutions politiques conformes à l'esprit moderne n'ont rencontré de la part de l'autorité ecclésiastique une opposition

plus énergique et plus radicale; nulle part les doctrines du *syllabus* n'ont eu de plus douloureuses conséquences; nulle part la société n'éprouve plus de répugnance à laisser l'éducation de la jeunesse des deux sexes entre les mains des ennemis avoués des principes qu'elle a besoin de lui inculquer. Une pareille lutte est déplorable : elle n'est pas moins funeste aux intérêts de la religion qu'à ceux de l'État.

Il est difficile de prévoir à quelles conditions elle pourra cesser. Mais il m'était impossible de ne pas la signaler, dans l'exposé fidèle que je me suis proposé de faire de tout ce qui a été tenté ou effectué en Italie pour la réorganisation de l'instruction publique. Ma tâche a été rendue plus facile, grâce aux nombreux documents officiels que je dois à l'obligeance de MM. le chevalier Nigra, ministre plénipotentiaire d'Italie : Scialoja, ancien ministre de l'instruction publique, Bonghi, membre de la chambre des députés, Peruzzi, syndic de Florence, président de l'institut des écoles pratiques de cette ville, et d'autres éminents défenseurs de la cause de l'instruction populaire, je me fais un devoir de leur offrir ici le témoignage public de ma reconnaissance.



INTRODUCTION

I

J'étais à Florence à la fin de l'année 1859, au moment où l'Italie qui, d'après le programme de Napoléon III, devait être affranchie des Alpes à l'Adriatique, venait d'être forcée d'ajourner ses espérances, par suite du traité de Villafranca. Malgré le souvenir des victoires de Magenta, de Palestro et de Solferino, dues aux armes fraternellement unies des Italiens et des Français, un sentiment pénible agitait les âmes. On ne pouvait concevoir pourquoi, lorsque de si brillants succès avaient fait battre le cœur des patriotes qui rêvaient depuis si longtemps l'unité de l'Italie, Napoléon III avait arrêté tout à coup l'élan magnanime dont il avait été le promoteur. Il avait dit aux Italiens dans sa proclamation du 8 juin : « Mon armée ne mettra aucun obstacle à la manifestation de vos vœux légitimes. Unissez-vous pour l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement sous les drapeaux de Victor-Emmanuel; ne soyez aujourd'hui que soldats, demain vous serez citoyens li-

bres d'un grand pays. » Et le 11 juillet suivant, malgré les efforts du grand ministre Cavour, désespéré de voir s'évanouir le résultat de toute sa politique, les deux empereurs arrêtaient entre eux les bases d'un traité plus favorable aux vaincus de Solferino qu'à leurs vainqueurs. Il y était question, non plus de l'affranchissement de l'Italie, mais d'une confédération italienne sous la présidence honoraire du pape : l'empereur d'Autriche cédait ses droits sur la Lombardie à l'empereur des Français, qui les remettait au roi de Sardaigne ; l'Autriche conservait la Vénétie, devenue partie intégrante de la confédération italienne. Les princes dépossédés étaient rappelés. — Mais en dépit de ces préliminaires, consacrés le 17 octobre suivant par la paix de Zurich, aucun Italien n'avait pu considérer comme définitive une solution si contraire aux aspirations et aux espérances du pays. Bientôt la Toscane, Modène, Parme, les Légations et les Romagnes s'annexaient au Piémont, en attendant le jour où la Sicile et le royaume de Naples, soulevés par Garibaldi, se rangeraient aussi du côté de Victor-Emmanuel. Ces faits n'étaient pas encore accomplis, lorsque, au mois de novembre 1859, j'arrivais à Florence. Il serait difficile de se faire une idée de l'état des esprits : c'était pour l'Italie un moment solennel. On comprenait qu'il ne fallait plus rien attendre du gouvernement de la France, qui avait

à compter avec le reste de l'Europe. La fière parole de Charles-Albert : l'*Italia farà da se*, tristement démentie par les événements de 1849, redevenait la maxime des hommes d'État, heureux d'être placés dans des circonstances plus favorables : « *Ricommenciamo*, disaient-ils d'un air résigné ; nous sommes accoutumés depuis longtemps à prononcer ce mot. »

Il ne s'agissait plus de soutenir par les armes une lutte inégale ; mais la campagne de 1859 permettait du moins d'employer, pour arriver au but depuis si longtemps poursuivi, l'habileté prudente et la persévérante activité que le génie italien possède au plus haut degré, et dont son illustre chef politique était un des types les plus complets. Tous les hommes distingués avec lesquels je me trouvai en rapport étaient unanimes pour assurer que l'unité de l'Italie se ferait tôt ou tard, et plus tôt peut-être que ne le pensait l'Europe. Leur foi dans le triomphe définitif de cette grande cause était si profonde que toutes les mesures nouvelles, qui chaque jour s'introduisaient dans les différentes branches de l'administration, s'appliquaient moins au régime transitoire établi dans le pays par le traité de Villafranca, qu'à l'avenir prochain où l'Italie ne formerait plus qu'un royaume. On préparait déjà les institutions où les libertés et l'autonomie des divers États de l'Union se trouveraient conciliées avec les nécessités d'un

pouvoir centralisateur. L'idée d'une papauté s'exerçant uniquement dans le domaine spirituel, et de la séparation de l'État et de l'Église, était devenue un dogme politique; c'était une sorte d'article de foi, même pour les esprits les plus modérés. Tous proclamaient hautement que l'affranchissement de l'Italie ne serait un fait accompli que le jour où elle aurait Rome pour capitale. On sait à travers quels obstacles et par suite de quels événements inattendus ce qui n'était, en 1859, qu'une espérance, est devenu une réalité.

II

D'heureuses circonstances me mirent, aussitôt après mon arrivée, en relations assez suivies avec la plupart des hommes qui, dans les vingt années précédentes, avaient pris une part active aux événements extraordinaires dont la Péninsule avait été le théâtre. J'ai dû, grâce à leurs communications, modifier la plupart des idées que l'on était accoutumé à se faire, en France, du caractère italien et des sentiments des hommes politiques de l'Italie. J'avais pu voir, en passant à Milan, le grand ministre sur lequel semblait reposer tout l'avenir du pays, salué par les acclamations d'une jeunesse enthousiaste. Il lui adressait un de ces mâles discours qui pénètrent les cœurs les plus indifférents

des sentiments du patriotisme le plus élevé et le plus ardent. Ce n'était pas sans une vive émotion que j'avais pu contempler cette figure fortement accentuée, ce front large et puissant, ce regard pénétrant et profond, entendre cette voix grave et sympathique. Quelque temps après, j'étais heureux d'approcher et d'entretenir quelques-uns des hommes éminents qui soutenaient sa politique, et entre autres MM. Buoncompagni, devenu gouverneur général de l'Italie centrale; Ricasoli, chef du ministère toscan; Ridolfi, ministre de l'instruction publique; Lambruschini, inspecteur général des études; Massimo d'Azeglio, l'illustre publiciste qui venait d'être récemment, à Milan, l'objet d'une ovation touchante; le général Fanti, l'organisateur de l'armée de l'Émilie; Ubaldino Peruzzi, l'un des trois chefs des gouvernements provisoires de 1848 et de 1859; Ratazzi, chef du parti démocratique, alors ministre de l'intérieur, et rallié à la monarchie constitutionnelle; le vénérable marquis Capponi, qui avait fait d'inutiles efforts pour empêcher le dernier duc de Toscane de renverser la Constitution; Terenzio Mamiani, Matteucci, Nicolo Tommaseo, Guerazzi, tous dévoués à la cause de l'unité italienne.

Indépendamment de ces illustres hommes d'État, se trouvaient alors réunis à Florence un grand nombre de savants et de professeurs dont quelques-uns,

longtemps privés de la vue de leur pays natal, y revenaient avec la joie au cœur et l'oubli généreux des rigueurs dont les avaient frappés les gouvernements précédents. Ils prêtaient un concours intelligent à l'administration nouvelle, qui s'était empressée de faire appel à leur patriotisme : c'étaient MM. Michel Amari, l'auteur de l'HISTOIRE DES MUSULMANS EN SICILE, que j'avais connu à Paris et qui devait être quelque temps après ministre de l'instruction publique ; Centofanti, un des rédacteurs les plus connus de l'*Archivio storico* de Vieusseux ; les savants Bianchi, Canestrini ; Ferrucci et Comparetti, de l'université de Pise ; Passerini, Nocchi, Ferrei, Vanucci ; l'historien Cesare Cantù ; Bonaini, le surintendant des archives de Florence ; Palermo, directeur de la bibliothèque palatine au palais Pitti ; le comte Casati enfin, ministre de l'instruction publique du Piémont.

Parmi les souvenirs que ces noms illustres pour la plupart me rappellent, je dois ici me borner à ceux qui concernent cette grande question de la réorganisation de l'enseignement public, qui, dans l'esprit de tous les Italiens avec lesquels j'avais à m'en entretenir, marchait parallèlement avec celle de la réorganisation politique. Dans l'une et dans l'autre se faisait sentir au même degré le besoin de ce qu'ils appelaient une résurrection, un *resorgimento*. C'est à mes fréquents entretiens avec le vé-

nérable M. Ridolfi, avec MM. Lambruschini, Nocchi et Michel Amari que je dus les renseignements qui me permirent de constater quel était à cette époque l'état de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, objet des préoccupations les plus sérieuses de la part du gouvernement, des hommes d'État et des publicistes[1]. Les journaux et les revues étaient en grande partie consacrés aux discussions ou aux projets que cette question faisait naître à Turin, à Milan et à Florence. A la suite d'un Rapport général adressé par le comte Casati au roi Victor-Emmanuel, venait d'être publiée la loi du 13 novembre qui réorganisait l'enseignement public dans le Piémont et la Lombardie.

Promulguée d'abord dans les deux seules provinces qui constituaient la monarchie piémontaise en 1859, elle fut appliquée dans toutes les parties de l'Italie successivement incorporées; dans les Marches, dans les provinces de l'Ombrie et de l'Émilie, et dans la Toscane en 1860; dans les provinces du royaume de Naples et dans la Sicile en 1861. Elle déterminait les attributions de l'administration centrale et des administrations locales préposées à l'instruction publique; elle organisait l'enseigne-

1. J'eus l'honneur d'adresser dès cette époque, au ministre de l'Instruction publique, un rapport sur ce que j'avais pu apprendre relativement à l'état de l'instruction publique en Piémont, en Lombardie et en Toscane.

ment supérieur des facultés, l'instruction secondaire classique dans les gymnases et les lycées, l'instruction technique et enfin les écoles normales.

III

Un des articles de cette loi imposait au ministre de l'instruction publique l'obligation de présenter tous les cinq ans un rapport général sur la situation des écoles de tous les degrés dans les différentes parties du royaume. Une première enquête fut faite, en 1865, par le conseil supérieur : elle donna lieu à un rapport extrêmement intéressant de son vice-président, M. C. Matteucci. Plus tard, le Sénat, dans sa séance du 22 juin 1868, ordonna une enquête spéciale sur l'instruction primaire, dans un ordre du jour dont les considérants sont très-remarquables. « Considérant, disait le Sénat, que la loi du 13 novembre 1859 déclare l'instruction élémentaire *obligatoire*, sans déterminer les conditions qui doivent lui servir de sanction; considérant que l'instruction primaire gratuite et obligatoire a produit dans plusieurs pays d'excellents effets;

« Considérant d'un autre côté que, dans les sociétés modernes, jalouses au plus haut degré des libertés individuelles, civiles et économiques, il semble difficile de faire adopter son principe et

d'introduire dans la pratique cette obligation et les pénalités qui doivent la sanctionner;

« Considérant que dans tout État libre et civilisé les bons effets de l'instruction obligatoire peuvent être obtenus, soit au moyen de l'initiative des associations privées, soit moyennant une distribution bien entendue des subsides de l'État aux écoles et aux maîtres, en proportion des résultats utiles qu'ils procurent:

« Le Sénat invite le ministre de l'instruction publique à proposer à Sa Majesté de choisir, parmi les personnes les plus compétentes et les plus autorisées, une commission ayant pour objet de se livrer à une enquête sur l'état de l'instruction primaire dans le royaume, et en particulier sur la résistance plus ou moins grande qu'opposent à l'instruction publique les classes du peuple les plus nécessiteuses, et sur les moyens de la combattre et d'en prévenir les conséquences. »

Les membres de cette commission furent: MM. le comte Terenzio Mamiani, Michel Amari, Berti, Tenca, Spaventa, Bonghi, Villari et Buonazia.

Déjà de nombreux tableaux statistiques avaient été publiés en 1865 et en 1866 par le gouvernement italien sur les établissements d'instruction primaire publique et privée, les gymnases, les lycées, les instituts techniques, les maisons d'éducation fondées et entretenues aux frais d'associations

laïques et religieuses. L'enquête ordonnée en 1868 a donné lieu, sur l'instruction élémentaire, à trois rapports publiés successivement en 1869, 1870 et 1872.

Toutes ces publications, inspirées par le désir très-légitime de donner à l'enseignement public une organisation telle que l'Italie n'ait rien à envier, sous ce rapport, aux nations les plus favorisées, me permettent de constater le point de départ des améliorations que l'état moral et politique de la Péninsule rendait nécessaires, l'esprit vraiment libéral dans lequel elles ont été conçues, et les difficultés particulières qu'elles ont rencontrées dans leur accomplissement. Les ministres de l'instruction publique et les hommes distingués qui leur ont prêté le concours de leurs lumières ont eu à reprendre et à traiter la plupart des questions qui ont été et sont encore agitées aujourd'hui en France et dans les autres États de l'Europe. La situation de l'Italie, dans le passé et dans le présent, donne à cette étude un intérêt particulier. Quoique depuis 1859, grâce à des efforts persévérants et à l'accord des pouvoirs publics, un grand progrès se soit déjà accompli, il sera facile de voir que les moyens d'exécution ont souvent manqué aux auteurs des propositions tendant à remplacer par un régime nouveau une organisation ancienne, et surtout à fondre dans une législation uniforme des disposi-

tions ou des usages depuis longtemps en vigueur dans des provinces soumises aux gouvernements les plus divers.

Cet exposé de l'instruction publique en Italie sera en grande partie historique; car les nouveaux législateurs ont tenu à montrer qu'au point de vue des lettres, des arts et des sciences, dont il s'agit de régulariser, d'étendre et de propager l'enseignement, l'Italie a des traditions glorieuses qu'il est utile de faire revivre, tout en leur imprimant le caractère de l'esprit moderne, contre lequel il serait imprudent et impolitique d'essayer de lutter. J'aurai plus d'une occasion de revenir sur des points importants qui sont encore, en France, l'objet d'assez vives controverses. Il n'est plus permis aujourd'hui de se désintéresser de l'importante question de l'éducation publique. C'est sur elle que reposent les destinées futures des institutions politiques et sociales du monde moderne. Il s'agit de savoir par qui et dans quel esprit cette éducation sera dirigée. Le problème n'est pas plus résolu en Italie, en Allemagne et en France, qu'en Italie. C'est là surtout qu'il est facile de voir combien, dans les époques de transition comme celle où se trouve aujourd'hui l'humanité, il est difficile d'affranchir des entraves du passé les institutions qui doivent préparer l'avenir.

Dans une Introduction historique à l'enquête

faite, en 1868, sur l'instruction élémentaire dans les provinces méridionales et septentrionales de l'Italie, le ministre Broglio a exposé quelques-unes des difficultés qu'a rencontrées le gouvernement dans ses tentatives de réforme. Il a en même temps fait allusion aux rapports ayant eu lieu à plusieurs époques au point de vue de l'instruction publique entre l'Italie et la France.

Tombé, en 1814, avec la fortune de Bonaparte, le régime scolaire du royaume d'Italie fut partout remplacé par les vieux systèmes d'éducation qui, dans chacun des petits États rendus à l'existence, s'élevèrent sur les ruines des institutions et des colléges impériaux : la lutte entre l'ancien et le nouveau régime passa des champs de bataille dans les écoles. Tandis que l'Angleterre et l'Allemagne accueillaient avec empressement de nouvelles méthodes d'enseignement, les États de l'Italie s'inspiraient de la France où la guerre des partis politiques s'exerçait sur le terrain de l'éducation publique, entre les congrégations religieuses et la Société pour la propagation de la méthode d'enseignement mutuel. A la tête de ses membres les plus actifs se trouvaient MM. de Gérando et de Laborde dont les efforts pour la création d'écoles mutuelles, alors vantées outre mesure et tombées plus tard dans un discrédit immérité, furent couronnés de succès. Cet enseignement fut introduit dans vingt-quatre départements, et des

examens spéciaux furent institués pour former des maîtres. En opposition à ces écoles, s'élevèrent un grand nombre d'établissements fondés par le clergé et les maisons dirigées par les frères de la doctrine chrétienne. La tribune française retentit alors des accusations portées contre l'enseignement mutuel, dénoncé comme une école d'immoralité et d'insubordination. On dispensa les frères de la doctrine chrétienne du diplôme imposé aux maîtres par la loi de 1816. La lutte ne fit que donner une plus grande popularité à ces écoles qui ne s'établirent pas seulement en France, mais qui se répandirent et prirent racine dans le Piémont.

La Lombardie et la Vénétie reçurent l'influence de l'Allemagne où les ouvrages de Pestalozzi avaient donné un grand essor aux études pédagogiques. L'Autriche, cédant elle-même à ce mouvement salutaire, organisa l'enseignement dans cette partie de l'Italie par son règlement de 1818, et l'instruction populaire y atteignit un assez haut degré de perfection. On vit alors, chose remarquable, sous une domination étrangère, deux provinces italiennes se placer au niveau de l'Angleterre et même des États-Unis, tandis que les autres États tombaient dans une mortelle langueur. Les gouvernements ne firent rien pour les en faire sortir, et toute lumière se fût éteinte sans les efforts généreux de quelques citoyens dévoués qui, dans la Toscane et les pro-

vinces du centre, firent appel à l'initiative privée pour fonder des écoles.

Le Piémont, avant tous les autres États, comprit que le progrès des libertés publiques était intimement lié avec celui de l'instruction populaire. Les réformes opérées alors dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire rendirent au reste de l'Italie un immense service : un ardent foyer de science y fut allumé et entretenu, tandis que, dans les autres provinces, une guerre violente était déclarée aux écoles populaires aussi bien qu'aux établissements d'enseignement supérieur, considérés comme faisant naître des sentiments d'indépendance que les gouvernements entreprenaient de comprimer par les moyens les plus tyranniques. L'Autriche s'efforça alors de détruire, dans la Lombardie et la Vénétie, les établissements qu'elle avait élevés elle-même : on y attaqua principalement ceux qui étaient consacrés à l'enseignement des jeunes filles. Les écoles primaires et les *écoles réelles* furent changées en séminaires soumis à l'autorité des évêques.

Dans l'Italie centrale, les écoles pour les jeunes filles pauvres, que des donations particulières avaient amplement pourvues, depuis le commencement du siècle, de locaux convenables et d'un riche matériel, furent livrées à des maîtresses ignorantes qui gaspillèrent leurs revenus et dénaturèrent l'enseigne-

ment. Les établissements d'un ordre plus élevé se convertirent en couvents. Dans l'Italie méridionale, au mauvais vouloir du gouvernement vinrent s'ajouter les préjugés inspirés aux familles contre toute espèce d'instruction. Les élèves étaient devenus aussi rares que les maîtres, et il n'existait plus que de misérables maisons, dans lesquelles la charité publique parvenait à réunir des enfants de tout âge, soumis à un régime qui ne tenait aucun compte des différences qu'établissaient entre eux les mœurs, les habitudes et le genre de vie de leurs parents.

Au milieu de cette déplorable confusion, le Piémont écrasé à Novare se releva par un effort vigoureux. Il organisa d'une manière puissante son enseignement public, dont le gouvernement prit en main la direction exclusive.

Des règlements rigoureux, inflexibles, furent appliqués à tous les établissements où fut introduite une discipline toute militaire. Ces règlements, qui donnèrent l'essor aux études et retrempèrent la nation tout entière, avaient dû leur naissance à des circonstances exceptionnelles; l'heureuse révolution qui plus tard a changé les destinées de l'Italie a rendu nécessaire la révision des mesures législatives, pour qu'elles pussent être appropriées à des provinces longtemps soumises aux régimes les plus divers.

Ce grand travail de réorganisation, qui se pour-

suit depuis dix ans, et qui est encore en ce moment l'objet de plusieurs lois soumises à l'adoption des chambres italiennes, ne peut manquer d'intéresser toutes les personnes qui attendent en France le moment où la lutte des partis aura cessé de mettre en suspens l'étude calme et sérieuse des réformes à introduire dans notre système d'enseignement public.

Après avoir fait connaître l'organisation donnée à l'administration centrale et aux administrations provinciales, je passerai successivement en revue, comme je l'ai fait dans les deux ouvrages que j'ai publiés sur l'instruction publique aux États-Unis et en Allemagne, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Paris, 15 mai 1874.

C. HIPPEAU.

suit depuis dix ans, et qui est encore en ce moment l'objet de plusieurs lois soumises à l'adoption des chambres italiennes, ne peut manquer d'intéresser toutes les personnes qui attendent en France le moment où la lutte des partis aura cessé de mettre en suspens l'étude calme et sérieuse des réformes à introduire dans notre système d'enseignement public.

Après avoir fait connaître l'organisation donnée à l'administration centrale et aux administrations provinciales, je passerai successivement en revue, comme je l'ai fait dans les deux ouvrages que j'ai publiés sur l'instruction publique aux États-Unis et en Allemagne, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Paris, 15 mai 1874.

C. HIPPEAU.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
EN ITALIE

CHAPITRE PREMIER

I

ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale du ministère de l'instruction publique est, en apparence, à peu près la même en Italie qu'en France. Elle est dirigée par un ministre secrétaire d'État, secondé par un secrétaire général. Les affaires sont réparties entre trois divisions ayant chacune à leur tête un directeur. La première division embrasse : le personnel de l'administration centrale, le Conseil supérieur de l'instruction publique, l'examen des comptes de tous les établissements dépendant du ministère de l'instruction publique ; la seconde : les Beaux-Arts, les Antiquités, les Instituts de musique, les Bibliothèques, les Archives, les Académies scientifiques et littéraires; la troisième : l'Instruction supérieure, les Universités, les Écoles d'application pour les in-

génieurs et les Écoles vétérinaires, tous les établissements d'enseignement supérieur en dehors des Universités, les Observatoires astronomiques.

L'Instruction secondaire et l'Instruction primaire sont administrées par deux divisions spéciales. La première a dans ses attributions : l'Instruction secondaire classique et technique, les Internats de l'État, les fonctionnaires préposés à l'Instruction secondaire ; la seconde, les Écoles normales et les Écoles magistrales[1], l'Instruction élémentaire et populaire, les Écoles et Institutions de filles; les Sourds-muets, les Inspecteurs des écoles et les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Auprès du ministre est établi un Conseil supérieur de l'instruction publique composé de 14 membres ordinaires et de 7 membres extraordinaires, tous nommés par le roi et choisis parmi les professeurs des universités et de l'enseignement supérieur. Ils sont nommés pour sept ans.

Le ministre peut partager le Conseil supérieur en trois sections correspondantes à chacun des ordres d'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Le Conseil prépare et examine les propositions de lois et les règlements relatifs à l'instruction pu-

1. On désigne sous ce nom les cours normaux établis dans quelques localités à l'usage des aspirants à la profession d'instituteur : l'école normale proprement dite est un internat.

blique; il donne son avis sur tout ce qui concerne l'enseignement et l'administration.

Il examine et soumet à l'approbation du ministre les livres et les traités destinés aux écoles publiques et les programmes d'enseignement.

Le Conseil est appelé à donner son avis quand il s'agit de valider les titres des aspirants aux chaires vacantes dans les universités du royaume; quand il s'élève des conflits de compétence entre les différentes autorités scolaires. Lorsque les professeurs des écoles secondaires classiques et techniques, des écoles normales et des écoles magistrales se rendent coupables de fautes entraînant la destitution, les accusés ont le droit de présenter leur défense verbalement ou par écrit. Dans toutes ces questions, le vote des membres du Conseil est purement consultatif.

Le Conseil prononce sur les professeurs des facultés toutes les fois que les faits qui leur sont imputés sont de nature à leur faire encourir la destitution ou une suspension de plus de deux mois, les inculpés ayant toujours le droit de présenter leur défense.

En cas d'urgence, ou pour faire cesser un grave scandale, le ministre peut suspendre de sa propre autorité un professeur de faculté, sauf à soumettre sa décision à l'approbation du Conseil supérieur.

Le Conseil connaît par voie d'appel de toute exclusion ou de toute interdiction temporaire d'un cours prononcée contre les étudiants de l'université. Les inspecteurs généraux sont appelés aux séances du Conseil, sans qu'ils puissent prendre part aux votes, toutes les fois que le ministre juge leur présence nécessaire.

Les attributions du Conseil supérieur ont été modifiées et étendues par les lois du 17 octobre 1860, du 16 février 1861 et le décret du 20 octobre 1867. Je mentionnerai les suivantes : Il appelle l'attention du ministre sur les besoins de l'enseignement public. En cas de vacance d'une chaire dans l'enseignement supérieur, il juge s'il y a lieu d'y pourvoir, et, après avoir pris l'avis de la Faculté, propose au ministre le nouveau titulaire ; il vote sur la partie du budget de l'instruction publique qui concerne l'enseignement supérieur ; il nomme les trois membres qui doivent faire partie de la Commission des examens généraux dans chacune des universités ; les listes des membres de cette Commission lui sont transmises avant chaque session par les recteurs ; il choisit dans son sein neuf membres à qui est confiée la direction des examens de passage des étudiants des écôles secondaires pour suivre les cours des universités ; il examine les ouvrages composés par les professeurs de l'enseignement supérieur, et ceux qui lui sont transmis par le Provéditorat, et il

approuve les livres de textes pour l'instruction secondaire et primaire.

Le ministre de l'instruction publique choisit dans le Conseil supérieur cinq membres qui forment une Commission des Beaux-Arts, à laquelle sont adjoints, avec le titre de conseillers honoraires, six membres choisis parmi les artistes les plus éminents. Cette Commission propose au ministre les modifications à introduire dans les statuts ou les règlements des Académies des Beaux-Arts, donne son avis sur les acquisitions à faire par le gouvernement dans les expositions artistiques, détermine les conditions des concours, les prix à décerner, etc., fait connaître au ministre l'état des galeries, des musées, etc.

Le Conseil supérieur se réunit trois fois par mois, et plus souvent, si les besoins du service exigent une séance extraordinaire.

Un second Conseil supérieur, sous le nom de *Provéditorat central*, pour l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire, a été établi en vertu du décret du 20 octobre 1867. Deux des membres de ce Provéditorat s'occupent de l'expédition des affaires générales en ce qui concerne les deux degrés d'enseignement. La partie littéraire et scientifique est confiée aux soins de quatre autres membres.

Il y a aussi auprès du ministère une Commissio

supérieure pour les examens de licence des colléges; et enfin une Commission centrale, consultative pour les études historiques, archéologiques et paléographiques qui avait pour président, en 1872, M. Michel Amari et pour membres MM. Cesare Cantù, Conestabile, Ferrari, Govi, Minervini, Ricotti, Tabarrini et Tosti.

Le Provéditorat central examine tous les ouvrages publiés par les membres du corps enseignant, et inscrit ses jugements sur les états de services de chaque professeur, et sur les distinctions honorifiques qu'ils ont reçues des autres ministères ou des gouvernements étrangers.

Le Provéditorat est appelé à délibérer sur l'interprétation et les applications des règlements en vigueur; il expose au ministre toutes les dispositions qu'il considère comme favorables au progrès des études, propose les nominations et les promotions des fonctionnaires de l'enseignement public, veille au maintien de la discipline dans ces établissements, fait la répartition des subsides portés au budget en faveur des professeurs et des maîtres des écoles élémentaires et des écoles populaires, sur le rapport des Conseils provinciaux.

Les provéditeurs de provinces invités à quelques-unes des séances de ce Conseil y ont voix délibérative; ils désignent les commissaires chargés de soutenir auprès du Conseil supérieur les affaires qui

regardent spécialement l'instruction secondaire et primaire. Toutes les décisions du Provéditorat central peuvent être déférées par voie d'appel au Conseil supérieur.

II

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES

Il est établi dans chacune des 69 provinces *un Conseil scolaire*, présidé par le préfet de la province, auquel appartient la surintendance générale de toutes les affaires concernant l'instruction classique, technique, normale et élémentaire, publique ou privée.

Un Provéditeur des études, adjoint au Conseil provincial qu'il préside, surveille en l'absence du préfet toutes les écoles de la circonscription.

Le Conseil provincial pour les écoles se compose du *préfet*, du *provéditeur* et de six *conseillers* dont deux sont nommés par le ministre, deux par la *députation provinciale* et deux par le conseil municipal du chef-lieu de la province ; ils sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Ils se réunissent deux fois par mois et ont de plus des séances extraordinaires lorsque les besoins du service le demandent. Un des secrétaires de la préfecture assiste à chaque séance dont il rédige

les procès-verbaux approuvés dans la séance suivante. Ces procès-verbaux sont adressés au provéditeur qui en peut donner copie aux intéressés.

Les attributions du Conseil provincial sont nombreuses : c'est à lui qu'est confié le soin de veiller à l'exécution des lois et des règlements dans toutes les écoles de sa circonscription. Il peut faire fermer ces écoles en cas d'abus ou d'irrégularités graves, sauf à en référer au ministre.

La surveillance qu'il exerce sur toutes les institutions privées, les séminaires et tous les établissements libres, ne doit avoir pour objet que l'hygiène, la morale et l'exécution des lois. Il s'occupe des legs ou des donations faits aux écoles publiques, s'assure de leur bonne administration, examine si leur emploi est conforme au vœu du donateur, aux besoins des localités, aux lois de l'État. Il intervient auprès des conseils communaux, des sociétés de bienfaisance fondées en vue de l'instruction et de l'éducation, afin de provoquer l'établissement d'asiles pour l'enfance, d'écoles du soir ou du dimanche pour les adultes, de bibliothèques populaires, etc. Il transmet aux syndics les tableaux dans lesquels est indiquée la situation de chaque commune, charge les délégués de réunir ces tableaux à l'aide desquels est établie la statistique de l'enseignement public, en y joignant les indications fournies par les inspecteurs de l'arrondissement et des

notes sur leurs visites. Il propose au choix du ministre les personnes appelées à faire partie des délégués auprès des écoles. Il examine et approuve ceux des budgets des établissements publics soumis à sa juridiction qui ne sont pas, soit en partie soit en totalité, à la charge de l'État. Il confirme les élections des instituteurs et des maîtres internes choisis par les chefs des pensionnats fondés par le gouvernement (*Convitti nazionali*). Il dresse et publie, avant l'ouverture de l'année académique, les titres des ouvrages appropriés aux écoles, en y faisant figurer en première ligne ceux qui sont approuvés par le Conseil supérieur.

Il a dans ses attributions tout ce qui concerne l'administration et la surveillance des écoles normales, l'emploi ou le retrait des subsides accordés par le gouvernement aux élèves; il fixe l'époque des examens des aspirants et des aspirantes. Il choisit les examinateurs parmi les professeurs les plus distingués des colléges, des écoles normales ou des écoles primaires. La Commission d'examen est présidée par le provéditeur ou son délégué. Le Conseil, après les examens, constate s'ils se sont faits d'une manière régulière, et, après qu'il les a approuvés, remet au provéditeur le soin d'expédier les diplômes des maîtres et des maîtresses élémentaires des deux degrés.

Il exerce la même surveillance sur les écoles se-

condaires et les écoles primaires. Les choix faits par les communes ou les corporations des professeurs, des régents et des chargés de cours dans les lycées, les gymnases et les écoles techniques, sont soumis à son approbation. Le président du Conseil provincial nomme les professeurs de langues étrangères auxquels il délivre un diplôme spécial.

Le provéditeur des études est chargé de faire les rapports sur toutes les affaires qui se traitent dans le Conseil provincial et de veiller à l'exécution des mesures adoptées par ce Conseil.

Le Conseil provincial se fait représenter auprès de tous les établissements de son ressort par un délégué qui le seconde dans tous ses travaux. L'intervention de délégués choisis parmi les personnes qui s'intéressent à l'instruction publique, et sont par leur position sociale en mesure de prêter aux conseils d'arrondissement un concours effectif, est d'une grande importance. La loi présentée récemment par M. le ministre Scialoja devait régulariser cette intervention qui répond à celle de nos délégués cantonaux, prescrite par la loi organique du 15 mars 1850, malheureusement tombée en désuétude, comme toutes les institutions qui tendent à stimuler l'initiative privée[1]. Il est évident que plus

1. Une circulaire récente de M. de Fourtou, ministre de l'instruction publique, fait connaître son intention de faire revivre cette utile institution.

les pères de famille pourront intervenir dans la surveillance des écoles, plus elles deviendront pour ainsi dire l'affaire de tous, plus s'affermiront et s'étendront pour l'enseignement primaire les conditions de succès, au point de vue moral comme au point de vue matériel.

Dans chaque arrondissement est un inspecteur chargé de visiter toutes les écoles primaires et de s'assurer de leur état matériel et moral, et il s'entend à ce sujet avec le provéditeur. L'un et l'autre s'efforcent de faire comprendre aux administrateurs de toutes les communes l'importance de l'enseignement primaire et de ses effets moralisateurs, et de les engager à faire tous les sacrifices possibles pour augmenter de plus en plus le nombre des écoles populaires. Un décret royal du 4 avril 1867 a réparti dans les cinquante-neuf arrondissements du royaume les inspecteurs, dont le nombre est aujourd'hui de cent dix-sept divisés en trois classes. Leur traitement est, pour la première classe, de 1800 livres; pour la deuxième, de 1500 livres, et pour la troisième, de 1200. (Décret du 1er juillet 1869.)

Les frais de tournée pour les inspecteurs et les fonctionnaires envoyés en mission sont calculés d'après leur traitement annuel, ainsi qu'il suit :

Employés ayant un traitement annuel de 1000 livres. . . . . 5 livres par jour.

De 1000 à 2200.	6 livres par jour.	
De 2200 à 3500.	8	—
De 3500 à 5000.	10	—
De 5000 à 7000.	12	—
Au-dessus de 7000.	18	—

III

L'organisation du ministère de l'instruction publique et la composition des administrateurs qui le secondent sont, comme on peut le voir par cet exposé, des plus simples. Il est aisé de faire comprendre la différence capitale qui les distingue de celles de la France. On voit d'abord que le législateur s'est justement préoccupé des inconvénients qui résultent de la position où se trouvent, dans tous les États sujets aux fluctuations du gouvernement parlementaire, les ministres de l'instruction publique. Il a donc voulu donner aux diverses autorités préposées au gouvernement des établissements publics de tous les degrés des attributions assez nettement déterminées pour que leur fonctionnement se ressentît le moins possible des circonstances politiques qui changent le personnel des ministères[1].

1. Voici les noms des ministres de l'instruction publique en Italie depuis 1859 jusqu'à l'année 1873 :

Comte Casati, du 24 juillet 1859 au 15 janvier 1860;

Ce n'est ni dans le cabinet du ministre de l'instruction publique, ni dans les bureaux du ministère que sont arrêtées les mesures qui concernent soit le personnel, soit le matériel des établissements publics ou privées. Les bureaux constatent, enregistrent toutes les mesures adoptées par l'autorité centrale et les conseils provinciaux, mais n'administrent pas.

La France a sans doute, comme l'Italie, un Conseil supérieur auprès du ministre de l'instruction publique et des conseils de département et d'arrondissement auprès des recteurs, des inspecteurs d'académie dans chaque département, des inspecteurs primaires dans chaque arrondissement. Mais le génie centrali-

Comte Terenzio Mamiani, sénateur, du 20 janvier 1860 au 22 mars 1861;
Francesco de Sanctis, professeur, député au Parlement, 22 mars 1861 - 3 mars 1862;
Stanislas Mancini, député, 3 - 31 mars 1862;
Matteucci, professeur, 31 mars – 7 décembre 1862;
Michel Amari, sénateur, 7 décembre 1862 - 23 septembre 1864;
Baron Natoli, 23 septembre 1864 - 31 décembre 1865;
Berti, professeur, député au Parlement, 31 décembre 1865 au 17 février 1867;
Correnti, conseiller d'État, député au Parlement, 17 février au 10 avril 1867;
Coppino, député au Parlement, 10 avril - 27 octobre 1867;
Broglio, professeur, député au Parlement, 27 octobre 1867 au 13 mai 1869;
Bargoni, député au Parlement, 13 mai - 14 décembre 1869;
Correnti, député au Parlement, 14 décembre 1869 - 1872;
Scialoja, 1872-1874;
Cantelli, 7 février 1874.

sateur du fondateur de l'université n'a guère laissé qu'une autorité nominale soit aux comités consultatifs, soit aux fonctionnaires qui, dans les départements, représentent le ministre. Toute la puissance de l'administration est entre les mains du ministère lui-même, c'est-à-dire des directeurs et des chefs de division du ministère.

On se ferait difficilement une idée des travaux auxquels cette combinaison condamne les fonctionnaires de l'administration. Un ministre de l'instruction publique, M. J. Simon, répondant, en 1872, aux membres de l'Assemblée nationale qui demandaient des réductions sur les 750,000 francs attribués aux bureaux de son ministère, faisait observer lui-même qu'ils sont *accablés* sous le poids de leur besogne. « L'administration centrale, disait-il, est chargée de diriger le personnel d'établissements qui se multiplient sans cesse; elle en règle les dépenses et en surveille les comptes. Il ne faut pas oublier que toutes les facultés, que tous les lycées, que tous les colléges, que toutes les écoles normales ont des budgets approuvés par le ministre et que leurs comptes lui seront soumis. Ces dépenses, établies d'abord en budgets par l'administration centrale, sont ensuite contrôlées *minutieusement* par elle. Quant à l'instruction primaire, personne n'ignore que les dépenses d'entretien des écoles publiques sont complétées par l'État et que, pour déterminer

ce complément, *il y a annuellement plus de cinquante mille liquidations à faire par l'administration centrale.* » Et ce n'est là qu'une partie des attributions du ministère de l'instruction publique, auquel s'ajoutent par surcroît le ministère des beaux-arts et celui des cultes.

Il suffit d'exposer une pareille organisation pour en faire ressortir les inconvénients. Il est impossible que tant de travaux, qui exigent un nombreux personnel, ne laissent pas dans l'exécution beaucoup à désirer, quel que soit le dévouement des employés et malgré toute l'habileté des chefs qui les dirigent. Mais la plus grave des conséquences résultant de cette centralisation à outrance, c'est l'omnipotence qu'elle assure à l'administration dans le choix du personnel du corps enseignant. On ignore la triste et humiliante situation dans laquelle se trouvent les professeurs des lycées et des colléges, obligés de venir chaque année à Paris pour solliciter de l'avancement, ou répondre aux reproches qui leur sont adressés. Ils savent bien que la solution de leurs affaires ne dépend ni du ministre, dont ils ont beaucoup de peine à obtenir dix minutes d'entretien, ni des directeurs ou même des chefs de division, trop occupés pour les recevoir, même au jour fixé pour leurs audiences; que c'est par conséquent un chef ou un sous-chef de bureau qui décide de leur sort et auprès duquel il leur faut faire anti-

chambre. Il y a bien à la tête de chaque académie un haut fonctionnaire qui, connaissant tout son personnel et pouvant mieux apprécier que le ministre lui-même les titres des fonctionnaires, les besoins ou les vœux des populations, pourrait avec un grand avantage épargner à l'administration centrale ce surcroît de travail. Mais on sait que l'on ne s'y fait aucun scrupule de mettre à néant ses propositions. Le décret du 17 mars 1808 avait établi autant d'Académies qu'il y avait de Cours d'appel. Chacune était dirigée par un recteur, assisté d'inspecteurs et d'un Conseil de dix membres que le grand maître choisissait parmi les officiers et les fonctionnaires de l'académie. Ce Conseil avait sous sa juridiction tout le personnel des écoles du ressort, maîtres et étudiants ; il instruisait les affaires disciplinaires et le jugement définitif était réservé au Conseil de l'université.

Les nombreuses révolutions qui se sont succédé depuis cette époque ont tantôt augmenté, tantôt restreint les attributions des recteurs et des conseils académiques, de même qu'elles ont modifié la composition du Conseil supérieur. Ce qui n'a pas varié, c'est la prépondérance toujours croissante de l'administration centrale.

L'esprit essentiellement décentralisateur des anciennes républiques italiennes, devenues peu à peu le royaume d'Italie, a jusqu'à présent résisté aux

tendances qui poussent les gouvernements à absorber tous les pouvoirs. Le tableau que j'ai présenté de l'organisation actuelle de l'administration montre que cette absorption rencontrerait de grandes difficultés. La composition et les attributions du Conseil supérieur et des conseils provinciaux sont, en effet, conçues de telle sorte que c'est véritablement sur eux que repose tout le système des études dans les universités, l'instruction secondaire classique et technique, et les écoles primaires. Les 21 membres qui composent le Conseil supérieur sont choisis exclusivement parmi les professeurs du haut enseignement. C'est un Conseil permanent qui se réunit régulièrement trois fois par semaine et donne tous ses soins à l'administration générale. C'est à lui que sont soumises toutes les questions relatives aux universités. La loi abandonne aux conseils provinciaux la surveillance et le gouvernement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire [1].

1. Les membres ordinaires du conseil supérieur pour l'année 1872 étaient MM. Mamiani, président de l'académie des Rinnovati de Massa-Carrara, membre correspondant de l'Institut de France, vice-président; Bertoldi, agrégé de la faculté de philosophie de Turin; Betti, professeur de physique mathématique à l'université de Pise; Prati, membre correspondant de l'Institut vénitien des sciences, lettres et arts, *poète de S. M. le Roi d'Italie;* Villari, professeur d'histoire et président de la section de philosophie à l'Académie des arts et de dessin de Florence; Aleardi, professeur d'es-

Le Conseil supérieur de l'instruction publique, tel qu'il est aujourd'hui en France, présente une réunion imposante des plus hautes notabilités appartenant à l'Église, à la magistrature, à l'armée, aux corps savants, à l'instruction privée. Ses attributions sont nombreuses : mais dans les deux sessions annuelles qui réunissent ses membres, il ne peut être appelé à se prononcer que sur des mesures ou des projets d'un intérêt général. Les questions de détail, dont on ne peut nier l'importance, lui échappent nécessairement.

La section permanente que nous avons vue fonctionner à plusieurs époques, et notamment pendant le règne de Louis-Philippe, mais que la nouvelle loi n'a pas rétablie, présentait quelque ana-

thétique à l'Académie des arts et de dessin de Florence; Bonghi, député au Parlement, professeur d'histoire ancienne à l'Académie scientifique et littéraire de Milan ; Spaventa, député, professeur de philosophie à l'Université de Naples ; Carcano, membre de l'Institut lombard des sciences et lettres ; Cipriani, sénateur, professeur de clinique médicale et président de la section de médecine et de chirurgie de l'Institut royal des études supérieures de Florence ; Tenca, député, membre de l'Institut royal de Lombardie des sciences et lettres ; Messedaglia, député, professeur ordinaire d'économie politique et de statistique à l'Université de Padoue ; Cantoni, député, membre de l'Institut royal de Lombardie ; Michel Amari, sénateur, professeur honoraire de l'Institut des études supérieures de Florence et de l'Université de Palerme, associé étranger de l'Institut de France, etc. Les membres en service extraordinaire étaient MM. Coppino, Georgini, Fava, Maggiovani, de Sanctis, Tommasi-Crudeli et Cannezzaro. Tous les membres du conseil supérieur appartiennent, comme on le voit, à l'enseignement supérieur.

logie avec le conseil supérieur établi en Italie auprès du ministre de l'instruction publique. Mais cette section étendant son action sur toute la France avait pour conséquence l'annihilation des administrations locales.

L'existence des conseils provinciaux, pourvus d'attributions sérieuses, résout d'une manière avantageuse la question si souvent et si stérilement agitée, en France, sur les moyens de concilier l'action du pouvoir central avec les droits de l'initiative communale et départementale. Tous les pays dans lesquels l'éducation publique est en progrès sont essentiellement décentralisateurs. C'est par ses libres universités, c'est par l'action de ses conseils provinciaux que l'Italie a pu jusqu'à présent triompher des nombreuses difficultés qu'ont rencontrées, depuis 1859, ses louables efforts pour la réorganisation de ses écoles publiques.

Une importante considération que je me reprocherais de passer sous silence, c'est que le système italien offre, au point de vue économique, un grand avantage sur celui de la France. Les dépenses générales, d'après le budget italien de 1870, pour l'administration centrale de l'instruction publique et des beaux-arts ne s'élèvent qu'à la somme de 359 500 fr., et ceux de l'administration provinciale à 535 000 fr. — Total 994 500 fr.

En France, pour la même année, les frais de l'ad-

ministration centrale s'élevaient à la somme de 1 663 800 fr., et ceux de l'administration académique à 1 152 500 fr. — Total, 2 316 300 fr.[1].

1. Voir à l'Appendice le budget général du ministère de l'instruction publique en Italie.

CHAPITRE II

INSTRUCTION PRIMAIRE

I

Le titre V de la loi du 13 novembre 1859 déterminait le but et l'objet de l'instruction primaire, et imposait aux communes l'obligation d'entretenir au moins une école élémentaire du premier degré, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles. L'instruction du degré inférieur comprenait l'enseignement religieux, la lecture, l'écriture, l'arithmétique élémentaire, la langue italienne, la connaissance du système métrique. L'instruction du degré supérieur comprenait de plus les règles de la composition, la calligraphie, la tenue des livres, la géographie élémentaire, l'exposition des événements les plus remarquables de l'histoire nationale, les éléments des sciences physiques et naturelles et leurs principales applications aux usages de la vie. On y joignait dans les écoles de garçons l'enseignement de la géométrie et du dessin linéaire; dans les écoles de filles les travaux propres à leur sexe. Le cours d'é-

tudes était de quatre années, deux pour le degré inférieur, deux pour le degré supérieur. Toute commune ayant 4000 habitants devait établir une école de ce degré.

L'instruction élémentaire devait être donnée *gratuitement* dans toutes les communes. Elles devaient y pourvoir dans la proportion de leurs propres ressources et selon les besoins de leurs habitants. Les écoles étaient placées sous la direction et la surveillauce des autorités municipales. Aucune école ne devait réunir ensemble plus de 70 élèves : si ce nombre était dépassé, il y avait lieu, soit d'établir une seconde école, soit de répartir les élèves dans des classes séparées. Dans aucun cas l'instituteur ne pouvait avoir à instruire plus de cent élèves.

Les écoles de filles devaient être exclusivement confiées à des institutrices. Le nombre des écoles devait être en rapport avec celui des enfants entre six et douze ans.

Les pères et ceux qui tiennent légalement leur place étaient *obligés* d'envoyer aux écoles leurs enfants ou leurs pupilles, et devaient en cas de désobéissance être traduits par citation du syndic devant le juge du *Mandement* ou canton et punis selon les lois de l'État.

Tout instituteur ne pouvait être appelé à la direction d'une école s'il n'était pourvu d'un certificat de moralité et d'un diplôme, constatant son aptitude

et qu'il n'obtenait qu'après avoir subi les épreuves d'un examen spécial; les maîtres d'écoles communales étaient nommés par le conseil municipal. Toute nomination devait être faite pour trois ans.

Les peines disciplinaires, en cas de négligence ou de fautes graves, ne pouvaient être prononcées, après information, que par le conseil provincial des écoles, l'inculpé ayant toujours le droit d'en appeler au ministre.

La loi distinguait, en ce qui concerne les traitements assignés aux instituteurs, des écoles *urbaines* et des écoles *rurales*, divisées elles-mêmes en trois classes, en raison du plus ou moins de ressources possédées par la commune et du nombre des habitants. Le classement était fait par le Préfet sur l'avis des municipalités, des sous-préfets et des conseils provinciaux. Les traitements affectés aux instituteurs d'après la classe à laquelle ils appartenaient ne pouvaient être inférieurs au *minimum* fixé par la loi. Ces traitements étaient déterminés ainsi qu'il suit.

Pour les écoles urbaines du degré supérieur : 1re classe, 1 200 livres ; 2e classe, 1 000 ; 3e classe, 900 ; pour le degré inférieur : 900, 800 et 700.

Pour les écoles rurales. Degré supérieur : 800, 700 et 600; degré inférieur : 650, 550, 500.

La députation provinciale devait inscrire d'office au budget communal les dépenses obligatoires d-

l'enseignement primaire, scolaire et provincial, sur l'avis de la commission.

Les communes devaient faire face aux dépenses qui leur étaient imposées au moyen du fonds destiné à l'instruction élémentaire, de leurs revenus particuliers, et de l'impôt communal ordinaire. Enfin, sous le titre de *Monte delle pensioni pei maestri elementari*, était instituée une caisse de retraite pour les instituteurs.

La loi de 1859 reconnaissait à tous les citoyens le droit d'établir des écoles libres des différents degrés, en faisant preuve de leur aptitude légale et de leur moralité. La licence des lycées et des instituts techniques dispensait de produire un certificat d'aptitude. Il en était de même pour les personnes ayant fondé à titre gratuit des écoles du dimanche pour l'enseignement des enfants pauvres. Enfin, des écoles normales pour les instituteurs et les institutrices devaient être établies.

Il était plus aisé d'écrire dans une loi les dispositions dont je viens de résumer les plus importantes, que de les faire exécuter et surtout de créer les ressources dont les communes auraient eu besoin pour se conformer à ses prescriptions. Elle tranchait résolûment les trois questions de l'obligation, de la gratuité, et de l'enseignement religieux. Les nombreux règlements publiés depuis cette époque et les projets de loi qui jusqu'à ces derniers temps ont été

soumis aux chambres par les ministres de l'instruction publique prouvent que les questions difficiles que soulève l'organisation de l'instruction populaire sont loin d'être résolues. On va voir du moins que le zèle et le dévouement n'ont pas fait défaut chez les hommes éminents qui avaient été chargés d'en faire une étude approfondie et d'indiquer aux législateurs les mesures qui devaient contribuer le plus efficacement aux progrès de l'enseignement public.

II

Le gouvernement italien a trouvé beaucoup plus de facilités pour la réorganisation de ses universités et ses établissements d'instruction secondaire que pour celle de l'enseignement élémentaire. Là tout était à créer en quelque sorte : c'est à peine si la société laïque s'en était sérieusement occupée. Les gouvernements l'avaient abandonné au clergé, qui, malheureusement, n'avait pas accompli plus sérieusement cette tâche qu'il ne l'avait fait dans les autres pays de l'Europe catholique.

Dans son savant ouvrage : *L'instruction du peuple*, M. de Laveleye fait remarquer que dans le royaume de Naples les membres de la commission supérieure de l'enseignement public étaient des dignitaires de l'Église ou des personnes alliées à

quelque congrégation religieuse. « Le grand conseil de l'université (*conseglio universitario*) était composé de membres appartenant aux ordres monastiques, et c'étaient ces ordres qui fournissaient presque tous les maîtres aux écoles primaires. L'enseignement secondaire était aux mains des Jésuites.

« A Parme, la duchesse avait confié l'enseignement primaire aux frères et l'enseignement secondaire et supérieur aux Jésuites. A Modène, c'était la congrégation de Saint-Philippe de Néri qui dirigeait l'instruction.

« En Toscane, les lois anciennes avaient consacré l'indépendance du pouvoir civil et contribué à répandre l'instruction laïque ; mais pendant la réaction qui suivit 1849, un decret du 30 juin 1852 avait abandonné l'enseignement à la direction suprême de l'épiscopat. En Lombardie, le fameux concordat autrichien de 1855 avait donné à l'Église les mêmes prérogatives.

« Ainsi donc dans tous les États italiens, successivement réunis au Piémont, le nouveau gouvernement trouva l'enseignement abandonné à la direction du clergé séculier et régulier, et il est à remarquer que l'ignorance était d'autant plus générale et plus épaisse que cette domination était plus ancienne et plus exclusive. »

Quelques indications empruntées soit à trois lettres écrites, en 1864, au marquis Gino Capponi,

par M. C. Matteucci, soit à un important rapport adressé, en 1865, au roi Victor-Emmanuel par le ministre Natoli, montreront combien il a déjà fallu et combien il faudra encore d'efforts pour élever l'enseignement populaire de l'Italie au niveau de celui des autres nations européennes, et pour combattre la profonde ignorance où étaient plongées les populations des provinces annexées au Piémont, surtout celles de l'ancien royaume de Naples.

M. Matteucci comptait, sur mille individus, 350 illettrés dans le Piémont et la Lombardie ; 470 dans l'Émilie, la Toscane, les Marches et l'Ombrie ; 802 dans le royaume de Naples et de Sicile.

La proportion pour les femmes était bien plus effrayante : 450 sur mille dans le Piémont et la Lombardie ; 593 dans l'Émilie, la Toscane, les Marches et l'Ombrie ; 938 dans le royaume de Naples et de Sicile, 93 p. 100 !

Il y avait à la même époque, en Piémont et en Lombardie (ayant une population de 7 106 211 habitants), 1 école pour 521 habitants ; Marches, Ombrie, Émilie et Toscane (5 338 149 habitants), 1 école pour 1407 habitants ; provinces de Naples et de Sicile, 1 école pour 2 484 habitants.

Sur 747 083 enfants des deux sexes, de 5 à 10 ans, appartenant aux provinces du Piémont et de la Lombardie, 547 432, c'est-à-dire 1 enfant pour 13 habitants, fréquentaient les écoles.

Sur 620164 enfants des deux sexes, dans les Marches, l'Ombrie, l'Émilie et la Toscane, 127654 enfants, c'est-à-dire 1 sur 42 habitants, fréquentaient les écoles.

Enfin, sur 977846 enfants des deux sexes, dans le royaume de Naples et de Sicile, 120260, c'est-à-dire 1 enfant sur 73 habitants, fréquentaient les écoles.

M. Natoli avait constaté, en 1865, que dans la Basilicate 912 habitants sur 1000 étaient complétement illettrés.

Comment les Italiens ne se seraient-ils pas estimés heureux d'être délivrés d'un régime qui n'avait fait reposer son autorité que sur la grossière ignorance dans laquelle il laissait croupir les populations, croyant pouvoir ainsi les dominer plus complétement? Le mal causé par la politique imprévoyante et fausse des gouvernements, qui supposent que les peuples les plus ignorants sont les plus faciles à gouverner, ne pouvait être combattu que par une intervention active, infatigable du gouvernement nouveau. Abandonnées à elles-mêmes, les riches et fertiles provinces qu'habitent des populations intelligentes, mais incapables de faire le moindre effort pour sortir de leur torpeur traditionnelle, auraient été pendant de longues années condamnées à l'ignorance, et l'instruction populaire aurait couru risque d'offrir longtemps à la statistique des chiffres tout

aussi affligeants. Le gouvernement, en créant partout des écoles au nom de la société laïque devenue prépondérante, n'a pas eu seulement à encourager partout les efforts de l'initiative privée; il lui a fallu soutenir une lutte obstinée contre le clergé, qui considérait comme une usurpation criminelle, comme une violation de ses droits, les prétentions de l'autorité civile déterminée à prendre désormais en main la direction de l'instruction publique.

Dans le troisième congrès pédagogique italien, qui eut lieu à Milan, on avait émis les vœux suivants : étendre la circonscription actuelle des communes en les réunissant en une sorte d'association qui leur donnera les moyens d'ouvrir de bonnes écoles; obliger toutes les communes à fonder des écoles gratuites; astreindre celles qui, par l'étendue des circonscriptions, pourront réunir 4 000 habitants à établir des écoles primaires supérieures; former dans chaque province une caisse des écoles destinée à fournir des subsides aux communes pauvres; augmenter les subsides donnés par l'État et les employer principalement à encourager les écoles les plus fréquentées et les mieux dirigées; donner plus d'autorité et de pouvoir aux autorités provinciales ou locales pour que leur surveillance s'exerce d'une manière plus efficace sur l'instruction populaire; former une Société nationale ayant pour mission de donner des subsides aux écoles

rurales les plus nécessiteuses et de fournir, à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre, le mobilier, les livres, les prix d'encouragement et les subsides de tout genre aux meilleures écoles.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique, chargé d'examiner les modifications qu'il était utile d'introduire dans la loi de 1859, ne se borna pas à émettre des vœux; il fit une étude approfondie de la législation, établit d'abord la nécessité d'une législation uniforme ayant un caractère de généralité approprié à l'état politique de l'Italie, et pouvant ouvrir la voie à tous les perfectionnements désirables. La loi de 1859 avait été promulguée dans quelques-unes des provinces, repoussée dans d'autres ou acceptée avec des modifications plus ou moins heureuses. Elle réalisait certainement un grand progrès sur les législations précédentes; elle n'était pas néanmoins exempte d'imperfections. Elle compliquait et multipliait les autorités préposées à la surveillance des écoles; elle enlevait au corps enseignant une des prérogatives qui devaient encourager et récompenser ses efforts, car elle lui fermait l'accès aux fonctions administratives. En second lieu, les autorités secondaires s'embarassaient les unes les autres et ne jouissaient pas dans les provinces de la haute considération dont leurs fonctions devaient être entourées. Enfin, la liberté des instituteurs privés n'était pas

suffisamment respectée par certains fonctionnaires de l'instruction publique, jaloux de faire preuve d'activité et de zèle. L'unité de la législation devait se concilier avec la variété des moyens, comme cela se pratique dans les pays véritablement libres. Loin donc de gêner et d'entraver les établissements d'instruction privée, le gouvernement devait les encourager tous, aussi bien ceux qui étaient dus à l'initiative des particuliers ou des associations, que ceux qui étaient fondés par l'État.

Sur ce point, l'Italie ne pouvait mieux faire, disait la commission, que de suivre l'exemple de l'Angleterre, qui s'efforce de répandre l'instruction privée à tous les degrés et surtout l'instruction populaire, en accordant des subventions à ceux qui fondent de nouvelles écoles.

Ce système avait été appliqué déjà avec succès en Italie. Ce sont des particuliers qui, à la fin de l'année 1848, avaient créé la belle école normale de Turin, laquelle, en 1850, comptait cent cinquante jeunes aspirantes au titre d'institutrices, dont le tiers, en vertu d'examens subis avec succès, avait pu trouver place dans les provinces. Le gouvernement avait accordé à cette école une subvention de 3000 livres, qui, ajoutées aux 7000 résultant des rétributions payées par les élèves et les actionnaires de l'école élémentaire qui lui était annexée, avaient créé avec l'addition d'une faible contribution de

l'État un excellent établissement. Placé au milieu d'une capitale offrant plus d'un grave danger pour les jeunes filles, elle avait complétement réussi et n'avait donné lieu à aucune plainte quant à ce qui concerne la conduite et la moralité de ses élèves.

On peut dire à plus forte raison la même chose de l'*Institut paternel* qui, sans rien coûter au gouvernement, était devenu une maison d'éducation réunissant des internes et environ 300 externes parfaitement instruits et dirigés de manière à mériter les éloges de l'autorité municipale qui l'avait encouragée, et la reconnaissance des familles qui l'avaient fondée à leurs frais. Les mêmes remarques s'appliquent aux anciennes institutions libres, fondées en grand nombre à Turin, et aux asiles établis en Lombardie sans le concours du gouvernement, établissements florissants qui se sont multipliés dans toute l'Italie, grâce au zèle de quelques hommes généreux.

La liberté de l'enseignement, telle que l'exige la nature même des gouvernements libres, doit avoir pour condition que celui qui prétend avoir la capacité d'enseigner en donne la preuve à l'autorité qui a entre ses mains l'administration de l'instruction publique, c'est-à-dire se soumette à subir les examens prescrits ou mette l'autorité compétente à même de juger s'il possède une aptitude suffisante.

Le conseil supérieur déclarait qu'il n'adoptait pas la liberté de l'enseignement comme on l'entend en Turquie et aux États-Unis. L'expérience lui avait fait apprécier les résultats produits par le monopole absolu et par la liberté illimitée. Il pensait que l'on devait ajourner cette liberté jusqu'au moment où la nation serait assez instruite pour se gouverner elle-même, discerner sûrement et choisir les instituteurs qui réunissent les meilleures conditions de savoir et de moralité, de préférence à ceux qui mettent leurs services au rabais et se contentent de la plus faible rétribution.

« C'est ainsi, ajoutait-il, qu'un principe évident du droit public pourra recevoir sa sanction, et que satisfaction sera donnée au désir universel du pays; c'est ainsi que l'éducation populaire pourra s'étendre et que l'ensemble des établissements privés permettra de lui donner toute l'extension possible sans augmenter les charges publiques. »

Mais il ne suffira pas pour alléger le trésor public de multiplier les écoles libres; il faudra résolûment attaquer le mal dans sa racine et retrancher toutes les dépenses superflues. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1861 les frais d'administration de l'instruction publique furent diminués d'un demi-million au moyen de légères modifications apportées à la loi Casati.

Parmi les améliorations proposées par le Con-

seil supérieur, remarquons le rétablissement des comités locaux gratuits, qui avaient autrefois rendu à l'éducation d'importants services en prêtant à l'administration un concours efficace.

La commission du Conseil supérieur pensait qu'il était impossible que l'on ne trouvât pas, même dans les plus petites villes, des hommes disposés à se consacrer gratuitement à l'inspection et à la surveillance des écoles de leur circonscription.

Tout bon citoyen est dans l'obligation de faire le plus de bien possible à son pays. Tel qui n'accepterait pas un emploi rétribué se chargera volontiers d'une fonction honorifique. Rien n'est plus désirable qu'un pareil concours dont le résultat est de rapprocher les classes riches et les classes indigentes.

Quant à l'*obligation,* l'article 326 de la loi du 13 novembre 1859, et toutes celles qui l'ont prise pour modèle, l'ont imposée aux communes et aux pères de famille, en proposant d'attacher une peine et une amende à l'infraction de cet article.

Le Conseil faisait remarquer à ce sujet que les pères ne se décident à se priver des services que leurs fils leur rendent, dans leur industrie, leur commerce ou dans l'intérieur de leur famille, que s'ils y sont engagés par la perspective d'un avantage supérieur, même éloigné, dont leurs fils pourront profiter. Quand la société est composée de classes séparées et fermées, et que l'on n'en sort qu'ex-

ceptionnellement ; quand on ne comprend pas à quoi sert l'instruction, et qu'on se dit : Mon père, mon grand-père ont vécu et se sont enrichis dans leur profession sans pouvoir lire une syllabe : alors plusieurs siècles pourraient s'écouler sans que les peuples songeassent, comme les serfs des steppes russes, à apprendre quelque chose de plus que ce que l'on ne savait avant eux.

Mais quand le commerce s'est étendu, et qu'il devient évident que dans les diverses professions l'avancement est assuré dans un cas et l'insuccès certain dans l'autre, alors les pères se réveillent. Ils ne disent plus : Je ne veux pas que mon fils soit plus savant que moi; si je n'ai pu apprendre moi-même, disent-ils, je veux au moins que mon fils soit plus heureux que je ne l'ai été. Si, de plus, l'école ne coûte rien au père de famille ; si elle est à sa portée; si, grâce aux moyens imaginés par les savants du pays, les travaux des champs sont simplifiés ; si les mères ne sont pas obligées de garder la maison pour veiller sur leurs petits enfants, recueillis pendant le jour par la salle d'asile, où ils apprennent les premiers rudiments de la lecture, pouvant plus tard fréquenter les écoles d'hiver, les classes du soir et celles du dimanche; si toutes ces hypothèses se réalisent et que chaque jour les parents soient mis en état de s'en assurer par eux-mêmes, il ne sera plus évidemment néces-

saire de leur imposer une obligation devenue inutile, tous ou presque tous les habitants envoyant avec empressement leurs enfants aux écoles.

Nous appelons de tous nos vœux le temps où tout cela deviendra possible, puisque cela est nécessaire.

A propos du grand nombre d'illettrés que l'on compte en Italie, le Conseil supérieur pensait qu'il ne faut pas prendre à la lettre les reproches que lui adressent les nations étrangères en traitant de barbare une terre qui a été si longtemps à la tête des peuples civilisés.

Les gouvernements précédents ont négligé sans doute l'éducation populaire ; la souplesse naturelle des esprits, l'influence de l'enseignement oral qui est un des moyens de propagation dont la religion catholique s'est toujours servi, enfin les antiques traditions de famille, y ont suppléé grandement. Certes, ils n'étaient pas dépourvus d'instruction, ces marins génois, qui, il y a quelques années, firent sur de frêles barques le tour du globe, et qui, dans une rencontre au milieu de l'océan avec un vaisseau anglais, furent montrés à l'équipage par le capitaine et salués comme les premiers marins du monde ! Malgré cette remarque flatteuse pour le patriotisme italien, le Conseil n'en proclame qu'avec plus de force la nécessité de donner à un peuple, sur lequel peuvent se fonder de grandes espérances, tous les

moyens de s'instruire et de faire appel pour qu'ils aient plus de puissance à l'initiative des familles et à la générosité des riches.

Le Conseil était d'avis que l'obligation devait être toute morale et que c'était là le point auquel devaient s'attacher les législateurs.

Cette contrainte *morale*, dont l'Assemblée nationale de France paraît disposée à se contenter, n'a pas semblé cependant au gouvernement italien pouvoir suffire pour arriver au but que l'on désire atteindre. La loi présentée au mois de décembre 1873 par M. Scialoja donnait à l'obligation imposée aux communes de fonder des écoles, et aux parents d'y envoyer leurs enfants, une sanction pénale.

III

Les mémorables discussions qui ont eu lieu pendant le mois de janvier 1874, dans le parlement italien, donnent une idée des questions qu'embrassait le projet de loi de M. Scialoja. Très-énergiquement soutenue par le ministre de l'instruction publique et par le rapporteur, M. Correnti, la loi a été repoussée à une faible majorité (140 voix contre 107) par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le gouvernement de donner une égale satisfaction aux deux fractions de la chambre, partant l'une et

l'autre d'idées diamétralement opposées sur les principes mêmes de la loi. Il faut espérer que plusieurs de ses dispositions reparaîtront dans les projets de loi que le successeur de M. Scialoja ne peut manquer de soumettre prochainement au parlement italien. Elle introduisait dans l'organisation de l'enseignement primaire des améliorations qui avaient reçu de la chambre une approbation unanime ; un de ses bienfaits les plus notables était l'élévation des émoluments des instituteurs et des institutrices dont il est impossible de ne pas déplorer la modicité. Dans tous les cas, il est utile de les reproduire ici afin de faire voir dans quel esprit étaient conçues les dispositions sur lesquelles se sont produits d'intéressants débats. En voici les principaux articles :

« Dans chaque mandement, un ou plusieurs délégués veilleront sur les écoles élémentaires, en exerçant individuellement, ou unis en comité, toutes les attributions que le gouvernement jugera à propos de leur conférer, dans les limites de l'ingérence administrative consentie par la loi.

« La nomination des délégués sera faite par le ministre sur la proposition du Conseil provincial scolaire.

« Les délégués pourront faire directement des remontrances aux communes et les inviter à l'observation des lois et des règlements sur l'instruc-

tion élémentaire. Ils devront, en outre, pour les mesures à prendre, en référer à l'autorité scolaire d'arrondissement.

« Ils resteront en charge cinq ans et pourront être réélus.

« Les délégués de mandement qui se rendent à leur résidence, soit en vertu d'une disposition de la loi, soit par ordre de l'autorité scolaire secondaire, pourront exiger le remboursement des frais dans la mesure du traitement journalier (*Diaria*) et de l'indemnité de route alloués aux inspecteurs d'arrondissement.

« Dans le chef-lieu d'arrondissement aura lieu chaque année, sous la présidence du sous-préfet, ou, à son défaut, sous celle de l'inspecteur scolaire, une conférence des délégués de mandement, pour étudier les conditions de l'instruction élémentaire dans leurs communes respectives, prendre ensemble les arrangements pour la marche régulière des affaires scolaires, et demander au Conseil les résolutions convenables à cette fin.

« Les syndics des communes de l'arrondissement auront aussi la faculté d'assister à la conférence ou de s'y faire représenter par un membre du Conseil communal. Les conférences ne dureront pas plus de trois jours.

« Dans la première séance, les délégués des mandements constitués en colléges spéciaux pro-

poseront un candidat pour la surintendance de l'éducation populaire.

« Dans les provinces formant un seul arrondissement, les délégués de mandement proposeront deux candidats.

« Le surintendant provincial de l'éducation populaire sera choisi parmi les candidats proposés par les délégués de mandement de la province et nommé par décret royal.

« Dans les chefs-lieux d'arrondissement où le ministère ne croira pas nécessaire la nomination d'un inspecteur titulaire, sera chargée de l'inspection une personne de l'endroit, réunissant les conditions nécessaires de moralité et de culture; il lui sera alloué une rémunération annuelle non supérieure à 1 500 fr., outre les indemnités de tournée.

« L'inspecteur, ou la personne chargée de l'inspection, rendra compte directement au Conseil scolaire de l'arrondissement du résultat de ses visites, et provoquera les mesures convenables pour améliorer les écoles élémentaires.

« Dans les chefs-lieux de province, cet office près le Conseil provincial sera rempli par l'inspecteur qui assistera aux séances que le président déterminera sur sa demande. Dans ces séances, l'inspecteur aura voix délibérative sur les questions relatives à l'instruction élémentaire. »

La chambre avait décidé que les fonctions de

l'inspecteur bénévole, et non officiel, devaient être gratuites.

« Près le ministère est instituée une junte de cinq commissaires centraux pour l'instruction élémentaire.

« Cette junte examine et résume les rapports des Conseils d'arrondissements, et recueille par le moyen de visites, de vérifications et d'inspections locales exécutées par mandat spécial du ministère, toutes les données servant à mettre en évidence la situation comparée de la culture et de l'éducation populaire dans le royaume; elle avise aux moyens les plus efficaces d'accroître et d'améliorer l'instruction élémentaire, et cherche à provoquer les associations privées tendant à cette fin ; donne son avis et délibère sur l'équivalence des diplômes d'aptitude pour la concession des patentes de maîtres élémentaires. »

Un article spécial remédiait aux inconvénients résultant de la situation faite aux instituteurs qui devaient être nommés chaque année.

Toute élection d'instituteur devait être faite pour cinq ans.

Cette disposition devait s'appliquer aux instituteurs nommés avant la publication de la présente loi.

Toute stipulation pour une durée inférieure à cinq ans était déclarée illicite, à moins que la mu-

nicipalité n'en eût obtenu l'autorisation du Conseil d'arrondissement ou dans le cas où il existerait des motifs exceptionnels.

« A l'expiration du terme du traité, l'instituteur pourra être confirmé pour cinq ans ou plus et même à vie si la municipalité le juge à propos.

« Si le maître n'a pas été licencié dans les six mois, qui sont le terme fixé par la loi, son élection sera considérée comme renouvelée pour cinq ans.

« Les instituteurs pris à titre d'essai ou comme suppléants, s'ils ont les qualités requises par la loi et par les règlements pour exercer l'enseignement, et s'ils ont effectivement exercé pendant deux ans consécutifs dans la même commune, seront assimilés aux instituteurs de nomination régulière tant pour les appointements que pour le droit de rester cinq ans en office. »

L'article suivant offrait aux instituteurs des garanties qu'il serait fâcheux de voir définitivement supprimées :

« Les maîtres et les maîtresses qui auront enseigné pendant cinq ans dans la commune ne pourront être licenciés que par une délibération motivée du Conseil communal, à laquelle devront prendre part deux tiers des conseillers. Ce licenciement n'aura pas lieu, en effet, sans l'approbation scolaire du Conseil provincial qui pourra apposer son *veto* suspensif. En ce cas, le licenciement ne deviendra

effectif que lorsqu'après l'expérience d'une nouvelle année scolaire, le Conseil communal persisterait dans son vote. »

IV

De toutes les questions relatives à l'organisation de l'instruction publique, il n'en est pas de plus importante et en même temps de plus délicate que celle de l'enseignement religieux dans les écoles. M. Coppino, ministre de l'instruction publique, avait en 1867, dans un rapport adressé au roi Victor-Emmanuel sur les programmes de l'instruction primaire, exposé quelques-unes des difficultés que soulève la solution de ce problème. « Les principes qui président aujourd'hui à l'organisation et au développement de la société civile et à la vie politique de la nation, disait-il, font envisager cet enseignement tout autrement qu'on ne l'a fait dans les siècles passés. Il s'est opéré une grande révolution dans les rapports qui existaient autrefois entre l'Église et l'École. Nous croyons que la société civile doit elle-même développer ses principes et les mettre en pratique, et qu'elle est peu propre et par sa préparation et par son office à enseigner la religion. Mais après avoir affermi le principe de la séparation entre les choses qui regardent l'État et l'Église, reste, d'un côté, à rechercher les moyens

d'assurer le respect de la liberté, et de l'autre à donner satisfaction aux aspirations des populations qui lui semblent opposées : le parlement seul pourra concilier tous les intérêts.

L'article 16 de la loi Scialoja, substituant dans les écoles une sorte d'enseignement moral et politique à celui de la religion, devait soulever et a soulevé, en effet, de vives controverses :

« Dans toutes les écoles primaires devront, conjointement avec les premières notions des plus essentielles institutions de l'État, être enseignées les maximes de justice et de morale sociale sur lesquelles celles-ci sont fondées.

« A cet effet, sera rédigé et rendu obligatoire dans tout l'État un petit manuel, approuvé par le gouvernement, ouï le conseil supérieur. »

M. Bortolucci avait proposé la suppression des mots : « et de morale sociale. »

« Si par morale sociale, a-t-il dit, on entend celle que contient le Catéchisme chrétien, qui doit être le vrai manuel à adopter dans l'enseignement, il est inutile qu'il y ait dans l'article les mots dont je demande la suppression.

« Que s'il ne s'agit pas de la morale du Catéchisme, comment peut-on approuver un article qui parle d'une morale inconnue? La proposition du ministre et de la commission est au moins étrange, et, pour ma part, je voterai contre elle.

« En résumé, que veut-on? On veut substituer à la religion le rationalisme, et il est bon que tous le sachent. Sans la concurrence du clergé, il n'y aurait pas, en Italie, 43 000 écoles; sans tant de bons prêtres, les communes se trouveraient dans l'impossibilité d'exécuter la loi sur l'enseignement. Que les syndics répondent et disent si, sans le clergé, tant d'écoles auraient pu être ouvertes? »

M. Cairoli, se plaçant à un point de vue tout opposé, avait proposé l'amendement suivant :

« Les communes sont libres de supprimer l'enseignement religieux dans les écoles. »

« Après avoir proclamé la séparation de l'Église et de l'État, a-t-il dit, comment peut-on maintenir l'enseignement religieux dans les écoles? Devant l'État libre, il n'y a pas des croyants, mais uniquement des citoyens. C'est ce qu'affirmait M. le baron Ricasoli lui-même. Au Catéchisme catholique, on devrait substituer un manuel de morale simple. Le Catéchisme épouvante les enfants par la description de l'enfer. L'honorable Cantoni a dit, l'année dernière, que la morale de l'Église romaine est contraire aux principes les plus fondamentaux de l'État. Dans l'Évangile, on trouve des maximes de charité et d'amour; mais le Catéchisme de l'Église romaine ne s'impose que par la violence. On doit laisser le Catéchisme dans les églises et dans les familles.

Quand on proclame un principe, on doit en subir aussi les conséquences. »

Il est facile de voir pourquoi les députés de l'Italie se sont trouvés dans l'impossibilité de s'entendre sur ce point délicat. Il est probable que la même question posée aujourd'hui dans une chambre française n'amènerait pas un résultat différent et qu'il ne serait pas plus facile de mettre d'accord monseigneur Dupanloup, par exemple, et M. Littré, que dans le parlement italien MM. Bortolucci et Cairoli.

Il faut remarquer qu'aucune prescription légale n'a abrogé ni l'article 315 de la loi du 13 novembre 1859 qui indique l'enseignement religieux comme devant faire partie de l'instruction primaire au premier degré, ni l'article 2 du règlement du 15 septembre 1860 portant que les parties du Catéchisme qui devront être étudiées dans chaque classe seront déterminées selon les différents diocèses du royaume par le Conseil provincial. Quelques communes ayant plus tard supprimé dans leurs écoles l'enseignement de la religion, le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises que, tout en respectant la liberté de conscience, on devait se conformer aux dispositions de la loi et des règlements, et que c'était, non aux communes, mais aux pères de famille qu'appartient le droit de sauvegarder pour leurs enfants la liberté de conscience ; qu'en con-

séquence, c'était à eux de déclarer si leurs enfants doivent ou non prendre part à l'enseignement religieux.

V

Voici maintenant les propositions faites par le ministre relativement à la gratuité et à l'obligation.

La loi déclarait d'abord que l'instruction devait être gratuite :

« Toutefois, dans les communes dont le budget scolaire serait tellement accru par l'exécution de cette loi, que les moyens accessoires pour soutenir leurs dépenses obligatoires viendraient à manquer, le Conseil communal pourra établir, avec l'approbation de la députation provinciale, une rétribution scolaire non supérieure à 5 francs par an pour chaque individu non pauvre qui fréquente les écoles primaires du degré inférieur, ni supérieure à 10 francs pour celles du degré supérieur. — Dans les villes dont la population est au-dessus de 40 000 habitants, cette limite pourra être dépassée.

« L'inspecteur scolaire pourra s'opposer tant à l'établissement de la rétribution qu'au chiffre auquel elle aura été portée. Le Conseil scolaire provincial prononcera sur ses réclamations ; la commune pourra toujours en appeler au ministre de l'instruction publique. »

La Commission avait proposé pour les écoles la gratuité absolue et la suppression de toute rétribution scolaire. M. Macchi avait défendu le principe de la gratuité, soutenu par la Commission. « Il n'est pas sage, avait-il dit, de mettre une taxe sur les écoles primaires communales; elles seront désertées. Les parents enverront leurs enfants aux écoles privées ou à celles des cléricaux. Il ne faut pas oublier que ce parti épie tout ce que nous faisons. Il sera enchanté de cette taxe qui attirera les enfants à ses écoles. Les cléricaux, loin de faire payer des taxes, fournissent gratis le papier et les livres aux écoliers, et, quelquefois même, ils poussent la libéralité jusqu'à donner à manger à leurs élèves. C'est qu'ils attachent une grande importance à avoir entre leurs mains l'éducation des enfants. »

« En France, a-t-il ajouté, les évêques se sont opposés énergiquement à la gratuité de l'enseignement primaire.

« Si à la gratuité nous ajoutons l'obligation nous obtiendrons un excellent résultat : en cas contraire, nous ferons les affaires du clergé. »

M. Ubaldino Peruzzi, aujourd'hui syndic de Florence, dans un discours qui a fait une vive impression sur la chambre, a combattu la gratuité absolue et soutenu la nécessité d'exempter seulement de la rétribution scolaire les familles nécessiteuses. Il a établi d'abord que le principe de la gratuité est

parfaitement distinct de celui de l'obligation, l'instruction primaire pouvant fort bien être obligatoire sans être gratuite et réciproquement. Il cite à l'appui de son opinion les discours de MM. Simon et Duruy, en France; de MM. Tommasi, Bargogni et Prato, en Italie. Des considérations de justice et d'économie doivent faire admettre le principe de la taxe scolaire. Elle n'est ni illibérale ni antidémocratique, comme on l'a prétendu : la vraie démocratie veut que tout service soit rétribué. On objecte qu'il peut y avoir des inconvénients à réunir dans une même école des élèves payants et des élèves qui ne payent pas. M. Peruzzi ne voit à cela aucun inconvénient, il y trouve même un grand avantage; il pense qu'il est utile de mettre de bonne heure les enfants aux prises avec les réalités de la vie. Il n'approuve nullement la défense faite aux enfants, dans certaines écoles, d'y prendre leurs repas, sous le prétexte qu'il est bon que ceux qui mangent mal ne voient pas ceux qui mangent bien. Si l'on voulait pousser jusqu'à la dernière limite l'amour de l'égalité, il faudrait aussi que tous les enfants fussent habillés de la même manière, afin que ceux qui ont des chemises grossières ne fussent pas humiliés d'être assis à côté d'élèves ayant des chemises fines. Il se souvient de ce qu'il a vu lui-même bien souvent dans les écoles qu'il fréquenta dans sa première jeunesse : c'est que les écoliers les plus aisés

partageaient volontiers avec ceux qui étaient les plus pauvres ; c'était là l'apprentissage de la vraie fraternité.

« La taxe ne fera pas, ajoute M. Peruzzi, ainsi qu'on l'a dit, la fortune des écoles cléricales.

« Si, en effet, l'enseignement primaire devient gratuit, toutes les écoles libres laïques, dont le nombre diminue tous les jours, finiront par être abandonnées. Mais alors qui profitera de leurs élèves ? Il n'y aura plus que deux sortes d'écoles : les écoles communales et celles du clergé ; les unes et les autres étant gratuites, il n'y aura aucune raison pour que les familles préfèrent les premières aux secondes. La gratuité, funeste aux écoles libres laïques, ne pourra donc qu'accroître le nombre des écoles cléricales : ce n'est pas sans doute ce qu'ont désiré les partisans de la gratuité ! »

M. Peruzzi, outre la question de justice, qui exige, selon lui, que tous ceux qui peuvent payer la taxe y soient soumis et que l'on en exempte seulement les familles qui sont dans l'impossibilité de le faire, a fait valoir les raisons financières qui militent en faveur du maintien de la rétribution scolaire.

« La gratuité imposera aux communes une dépense qui dépassera les ressources que possèdent le plus grand nombre d'entre elles ; mais cette charge ne pèsera pas seulement sur les petites localités, les

grandes cités seront, avec l'accroissement probable du nombre des élèves, impuissantes à la supporter. » Il expose à ce propos ce qui s'est produit dans la ville de Florence qu'il connaît si bien. En 1869-1870, la ville comptait 132 écoles réunissant 5 609 élèves des deux sexes; 250 enfants n'avaient pu, faute de place, y être admis. En 1870-1871, le nombre des écoles s'éleva à 165, celui des élèves inscrits à 6 264, celui des refusés, faute de place, fut de 300. En 1871-1872, il y eut 181 écoles, 6283 élèves inscrits, 570 refusés. En 1872-1873, 201 écoles, 6976 élèves inscrits, 900 refusés. En 1873-1874, 223 écoles, 7 838 inscrits, 1 600 refusés : résultat étonnant, sans doute, mais perspective financière effrayante ! On compte à Florence 18 000 enfants de 6 à 12 ans, sur lesquels 6 900 seulement sont admis aux écoles communales.

D'après les calculs auxquels M. Peruzzi se livre, la commune de Florence aura à payer une somme tellement considérable qu'elle devra exciter parmi les contribuables un mécontentement général. « Faisons donc payer tous ceux des habitants qui sont assez riches pour le faire : sans cela, la ville de Florence sera obligée de faire face à ses dépenses au moyen de contributions qui frapperont tout aussi bien sur les pauvres que sur les riches. »

Je termine cette analyse par l'exposé des prescriptions qui imposaient aux familles et aux com-

munes l'obligation de donner ou de faire donner l'instruction primaire à tous les enfants en âge de fréquenter les écoles, et des pénalités attachées à l'infraction de la loi.

« Les parents et ceux qui en tiennent légalement place ont l'obligation de donner à leurs enfants ou pupilles des deux sexes, ayant 6 ans révolus, l'instruction primaire, conformément aux articles 326 et 327 de la loi du 13 novembre 1859. S'ils ne les envoient pas aux écoles publiques, ils doivent prouver à la junte municipale du lieu qu'ils pourvoient à leur instruction soit en les envoyant à des écoles non communales ou privées, soit en les faisant instruire dans leurs maisons.

« Les parents et ceux qui en tiennent légalement la place, lesquels n'ont pas fait inscrire les enfants dont ils répondent, seront mandés par devers le syndic et exhortés par celui-ci à remplir l'obligation qui leur est imposée par la loi. S'ils ne comparaissent pas ou laissent écouler trois jours après l'admonestation reçue, sans faire inscrire et présenter les enfants à l'école, ils seront passibles d'une amende de 2 livres qui sera doublée en cas de récidive.

« Les chefs des fabriques ou des ateliers où le travail n'est pas de sa nature interrompu périodiquement, ni restreint à peu de mois de l'année, sont obligés, solidairement avec les familles, de

procurer aux enfants employés par eux l'instruction primaire, soit en les envoyant aux écoles d'externes, soit en instituant des écoles spéciales.

« Les communes qui, au jugement du Conseil d'arrondissement, n'auraient pas, trois ans après la publication de la présente loi, préparé des locaux convenables ou suffisants pour y accueillir toute leur population scolaire et y loger les instituteurs, seront contraintes à verser dans la caisse scolaire de la province une redevance de concours à raison de 25 centimes pour chaque habitant de la commune.

« Les communes qui auront inscrit sur leur budget, pour les instituteurs de leurs écoles, des appointements qui dépassent d'un dixième le minimum fixé par la présente loi, ne seront pas tenues à prouver qu'elles ont pourvu aux locaux pour le logement des maîtres. »

Il est bon de faire observer ici qu'en Italie ce sont les communes qui supportent tous les frais de l'instruction primaire. Sur les 25 796 688 livres qui figurent au budget des dépenses de tout genre pour ce service, en 1873-1874, l'État n'y participe que pour la somme de 2 781 879 livres, les Conseils provinciaux et les communes pour 23 014 809.

En imposant aux communes de nouvelles charges la loi présentée par le ministère devait nécessairement rencontrer une vive opposition.

« Chaque maître devra tenir un journal légalisé par le syndic, sur lequel, jour par jour, il notera, à côté des noms des écoliers inscrits, les retards et les absences, et notifiera à la municipalité, à la fin de chaque mois, le nom des élèves qui n'ont pas fréquenté l'école et le nom des absents.

« Le journal scolaire ne sera pas assujetti à la taxe du timbre.

« Les juntes communales formeront, à l'aide du registre de la population communale, la liste des enfants par raison d'âge obligés à fréquenter les écoles, en y ajoutant l'indication des chefs de famille qui en répondent. La liste de la congrégation scolaire sera publiée quinze jours avant l'ouverture des écoles, et contrôlée ensuite avec le registre des enfants régulièrement inscrits et admis dans les écoles. A la fin de chaque trimestre, le syndic fera publier, pour qu'ils soient de nouveau soumis à l'amende, les noms des chefs de famille qui persisteraient à résister aux lois scolaires.

« A la fin de chaque trimestre, le syndic avisera pour contraindre les transgresseurs au payement en les mandant par devers soi, dans les formes et pour les effets établis par l'article 148 de la loi communale et provinciale.

« En cas de non comparution ou de non transaction, le syndic dressera la liste des transgresseurs qui ont encouru l'amende et la fera publier.

« Aux personnes comprises dans la liste est réservé le droit d'opposition par devant le Préteur dans le délai de dix jours, à partir de celui de la publication de la liste par acte notifié au syndic.

« Le Préteur auquel, avec la liste, seront transmises toutes pièces prouvant la transgression, prononcera, sans ultérieure opposition, appel ou pourvoi, selon les règles de procédure établies dans les articles 338 et suivants du Code de procédure pénale.

« Le délai pour l'opposition expiré, ou celle-ci rejetée, la liste deviendra définitivement exécutoire, en tant qu'elle n'aura pas été modifiée par les mesures du prêteur, et le percepteur communal percevra les sommes indiquées dans la liste selon les formes prescrites pour le recouvrement des impôts communaux.

« Les prisons judiciaires, les maisons d'arrêt et de peine, et les institutions d'œuvres pies, à l'exception de celles qui ont soit des vieillards, des infirmes et des invalides, pourvoiront, moyennant des écoles intérieures, à l'instruction primaire des enfants et des adultes qui y sont détenus ou renfermés en suivant les disciplines spéciales de l'instruction.

« Un an après le jour où la présente loi deviendra obligatoire, seront préférés, à parité de titres, ceux qui savent lire et écrire pour la nomination à

tout poste ou emploi auquel est attribué un salaire ou un traitement à la charge de l'État, d'une province, d'une commune ou de toute autre corporation subventionnée ou surveillée par le gouvernement, ainsi qu'à la collation de tout subside appartenant à des œuvres pies, lorsque des dispositions spéciales des fondateurs ne s'y opposent pas.

« Cinq ans après le jour où la présente loi deviendra obligatoire, les dots de mariage et les subsides de placement dont la collation appartient à des œuvres pies devront être accordés de préférence à ceux qui savent lire et écrire, pourvu que le but que s'est proposé le fondateur ne s'y oppose pas. »

La loi présentée par M. Scialoja au sujet de l'instruction obligatoire était moins sévère que ne l'avaient été les articles 63 et 67 du Code pénal pour les États Sardes, promulgué à Turin le 20 novembre 1867. Ils déterminaient les amendes à payer par les pères ou les tuteurs qui refuseraient de se soumettre à l'obligation de faire instruire leurs enfants ou leurs pupilles. Cette amende ne pouvait être moindre de deux livres ni supérieure à cinquante. Entre ces deux termes extrêmes, la peine se graduait, selon la gravité des infractions, de 2 à 5 livres, de 5 à 15, de 15 à 30, de 30 à 50 : cette graduation permettait au magistrat de tenir compte des cas de récidives, des diverses conditions des fa-

milles, de la profession, du degré d'éducation des contrevenants. L'article 67 prononçait en outre la prison de 1 à 15 jours contre ceux qui avaient refusé de payer l'amende à laquelle ils avaient été condamnés et leur imposait de plus l'obligation de payer 2 francs, pour chacun des jours pendant lesquels devait durer leur peine.

Les articles du Code pénal n'ont jamais été appliqués, et la loi Scialoja ayant été repoussée, les pénalités proposées par lui ont été par cela même annulées.

Dans le cours de la discussion plusieurs députés opposés à l'instruction obligatoire ayant dit qu'ils la considéraient comme une véritable conscription scolaire : « Vous avez raison, a répondu un autre député, mais c'est précisément pour cela que nous devons la voter. M. de Bismark n'a-t-il pas dit, en 1865, que deux choses ont fait la Prusse, la conscription militaire et la conscription scolaire?

VI

L'instruction obligatoire et sa sanction pénale ont trouvé dans le parlement plus d'un contradicteur. M. Lioy, qui a combattu le plus vivement la plupart des dispositions nouvelles introduites dans la loi de 1859, a soutenu que l'obligation était une

violation de la liberté et de l'indépendance du père de famille. M. Castiglia a fait observer que les familles pauvres, sur lesquelles pèserait particulièrement cette contrainte (car toutes les familles aisées tiennent à ce que leurs enfants soient instruits), ont besoin avant tout de faire apprendre un métier aux leurs. Il faut qu'ils produisent et qu'ils produisent de bonne heure. C'est leur faire perdre un temps précieux que de les envoyer aux écoles. Avant de déclarer l'enseignement primaire obligatoire pour tous, il faudrait s'assurer que les écoles sont assez nombreuses, les maîtres suffisamment instruits, et les communes assez riches pour faire les frais de l'instruction primaire et se passer d'une rétribution; il faudrait trouver sur-le-champ 15000 instituteurs et fonder 15000 écoles nouvelles. Le ministre instituera très-facilement une caisse, mais il trouvera moins facilement de quoi la remplir.

M. Merzario a fait remarquer que dans les dix années précédentes le nombre des écoles, des maîtres et des élèves, s'était accru dans une proportion surprenante, sans que les familles eussent été contraintes par la loi d'y envoyer leurs enfants.

Les écoles élémentaires publiques et privées étaient en 1862 au nombre de 28490; en 1872, de 43380; les élèves qui les fréquentaient étaient en 1862 au nombre de 801202, en 1872 de 1717351; les instituteurs et les institutrices qui en 1862

étaient au nombre de 28 173 étaient, en 1872, de 43 505 : de sorte qu'en dix années les écoles se sont accrues de 14 890, les maîtres de 15 331 et les élèves de 916 179.

M. Merzario ajoutait que les écoles du dimanche et celles du soir, très-rares en 1862, comptaient en 1872, les premières, 5 000 maîtres et 150 000 élèves; les secondes 11 000 maîtres et environ 400 000 élèves.

Cette splendide et pacifique victoire sur l'ignorance avait été remportée sans qu'on eût besoin de recourir à une contrainte légale que l'on doit considérer comme attentatoire aux droits et à l'indépendance des familles.

Supposons, disait-il encore, qu'en 1877 la loi ait produit son effet : nous aurons 50 000 écoles, au lieu de 38 000, et 4 millions d'élèves au lieu d'un million et demi. Mais où trouvera-t-on les instituteurs et les institutrices? Quel sera le degré de leur instruction et que vaudra alors l'enseignement?

MM. Scialoja, Correnti, Cairoli et plusieurs membres de la chambre ont répondu, souvent avec beaucoup d'éloquence, à ces différentes objections.

Ils ont d'abord établi que, s'il faut respecter la liberté du père de famille, on ne doit le faire que dans les limites de la justice et de l'utilité sociale, comme cela a déjà eu lieu dans un grand nombre de

cas. On ne voit pas une seule nation civilisée qui ait sanctionné ce principe que l'enfant est la propriété du père; la civilisation moderne ne l'admet pas. Ils ne pensent pas que l'ouvrier puisse considérer son enfant comme un outil qu'il peut briser si cela lui convient. Il ne lui est pas permis de tuer l'intelligence de son enfant. L'art. 326 de la loi de 1859 et le Code civil imposent l'obligation de l'instruction; cette loi doit être appliquée. L'État a récemment fait disparaître par son utile intervention le trafic honteux, déshonorant pour l'Italie, dont étaient l'objet de malheureux enfants livrés par leurs parents eux-mêmes pour être transportés à l'étranger, où ils couraient les rues en mendiant au profit de leurs indignes acheteurs! Son ingérence n'est donc pas tout à fait inutile. Forcer les pères à faire instruire leurs enfants, c'est rendre aux uns et aux autres ainsi qu'à la société un immense service. La loi proposée concilie l'obligation avec la liberté, puisqu'elle laisse aux familles le choix des écoles. L'État n'impose nullement celles qu'il fonde. A côté des écoles qu'établissent les communes, tous les citoyens ont le droit d'en fonder d'autres. Quant à l'insuffisance des ressources financières, M. Scialoja soutenait qu'elle est moins réelle qu'on ne l'avait prétendu. L'on ne créera pas tout d'un coup 15 000 écoles et autant de maîtres. C'est avec l'aide du temps que devaient, selon lui, se réaliser les amé-

liorations dont la nouvelle loi contenait déjà le germe. En attendant, il fallait accepter toutes celles qui sont possibles.

Les arguments tirés de l'insuffisance des ressources financières de l'Italie sont ceux qui ont fait sur la Chambre le plus d'impression. Il est évident, en effet, que la gratuité de l'enseignement, augmentant considérablement le nombre des écoles et celui des élèves, exigera de la part des communes des dépenses plus considérables et de la part du gouvernement de plus fortes subventions. Mais l'immense bienfait qui résultera de la diffusion des connaissances utiles ne mérite-t-il pas d'être acheté au prix des plus grands sacrifices et n'y a-t-il pas une foule de dépenses moins urgentes qu'il serait possible de restreindre? Ne pourrait-on trouver dans le budget des économies à faire sur plusieurs services pour les appliquer à l'éducation intellectuelle et morale du peuple?

« L'Italie, a dit M. Cairoli, dépense 60 million pour la sûreté publique, c'est-à-dire quatre fois plus que pour l'instruction publique; elle dépense plus que l'Autriche dans celles des provinces où elle fait tout son possible pour étouffer le réveil de la nationalité, plus que la France qui peut être considérée comme la maîtresse de tous les gouvernements par l'organisation de sa police, qui étend par ses espions sa vigilance jusque dans les autres

États. Le ministre Cadorna était d'avis que l'on pouvait faire sur ce chapitre seul une économie de 15 millions. Quelle ressource pour l'instruction publique si ces 15 millions pouvaient lui être appliqués ! »

Un député, M. de Sanctis, s'est attaché particulièrement à combattre les dispositions qui confèrent aux communes des attributions considérables. Il ne faut, dit-il, compter ni sur leur zèle ni sur leur intelligence : elles ont besoin d'être dirigées. Si, en Prusse, chaque commune s'occupe activement de la surveillance de l'instruction primaire, c'est qu'elles sont puissamment secondées par les ministres du culte.

Le ministre de l'instruction publique a répondu à M. de Sanctis qu'il y avait sur ce point, entre l'Italie et la Prusse, une grande différence. Si le clergé prussien favorise et a toujours favorisé le développement de l'instruction populaire, il n'en est pas ainsi du clergé catholique en Italie. Le gouvernement ne peut compter sur son appui puisqu'il trouve, au contraire, en lui une opposition systématique à tous ses efforts pour combattre l'ignorance en multipliant les écoles. La société laïque est donc obligée de se passer d'un concours qui lui est refusé et que, d'ailleurs, elle ne demande pas. Elle sait que le clergé, qui, aujourd'hui, réclame la liberté illimitée de l'enseignement, ne la désire

que pour reprendre la direction de l'instruction publique et l'enlever à cette société laïque, qui est heureusement bien déterminée à ne plus s'en dessaisir.

Le sentiment exprimé par M. Scialoja s'est manifesté de la manière la plus accentuée, non-seulement dans les chambres, mais encore dans toute l'Italie. M. Correnti a été jusqu'à dire, en répondant à M. Lioy : « Moi aussi, je suis partisan de la liberté, mais je n'admets pas la liberté laissée aux membres du clergé de corrompre les âmes et les corps de nos enfants, de jeter dans leurs esprits les germes de la superstition, de leur inspirer la haine de nos institutions et le mépris des plus nobles choses et des principes les plus saints ! » La chambre a couvert ces paroles d'applaudissements.

M. Correnti avait établi, dans un rapport fait au parlement le 10 juin 1873, qu'il y a encore en Italie 9 000 écoles tenues par le clergé. Plusieurs communes ont confié les leurs aux Frères, aux Sœurs converses, à des chapelains, à des curés. Les 360 mille élèves que ces écoles réunissent reçoivent une éducation bien inférieure à celle des écoles laïques.

« Outre ces 9 000 écoles, il y a, sans compter celles de la province de Rome, 570 pensionnats de filles au pouvoir des congrégations religieuses, 2 723 maîtresses, 17 158 pensionnaires et 11 937 externes.

Dans tous ces établissements la discipline est mauvaise, l'enseignement des plus médiocres et, ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que l'on y professe hautement un grand mépris pour les nouvelles institutions politiques qui régissent l'Italie.

Lors de la discussion de la nouvelle loi, le rapporteur a cru pouvoir s'autoriser de l'exemple de la France pour constater la funeste influence de l'éducation cléricale.

Dans les années qui ont suivi, en France, la révolution de 1830, a-t-il dit, la population des écoles laïques s'était accrue à tel point qu'elle était plus que doublée. Mais à partir de 1845, époque à laquelle venait au monde la génération qui a vu le désastre de 1870, la population des écoles laïques a été de plus en plus décroissante tandis que s'augmentait celle des corporations religieuses.

« Je ne voudrais pas, a ajouté M. Correnti, tirer de ce fait des conséquences exagérées, mais il m'est impossible de ne pas remarquer que si les 1 610 000 élèves inscrits dans les écoles cléricales (on n'en comptait en 1845 que 700,000) avaient été confiés à des maîtres demeurés fidèles aux traditions nationales, cette jeune génération aurait pu sauver la France et se montrer digne de celle de 1790. »

C'est donc en Italie, dans un pays où il semble que le clergé devrait exercer une influence sans bornes, que l'État, les représentants de la nation, la

nation elle-même travaillent avec le plus d'ensemble à assurer dans l'enseignement public la prééminence de l'élément laïque.

A propos de la question de gratuité, sur laquelle il serait très-facile de s'entendre, il ne me semble pas inutile de rappeler ce qui se pratique aux États-Unis. Là, on ne se fait aucune illusion sur ce que l'on appelle la *gratuité de l'enseignement*. La gratuité, à proprement parler, n'existe pas et ne peut exister. On a bien supprimé la rétribution scolaire, c'est-à-dire les *rate-bills*, payés *directement* par les familles pour les enfants qu'elles envoient aux écoles publiques. Les maîtres sont payés par les communes qui pourvoient également aux dépenses considérables qu'entraînent l'acquisition et la conservation du matériel des écoles. Elles subviennent à ces écoles au moyen d'un fonds scolaire, *school-fund ;* en sorte que les familles, riches ou pauvres, ne payent rien *directement* à l'instituteur. Mais s'en suit-il que l'instruction soit *gratuite?* Non certainement ; car d'où provient le *school-fund?* Des taxes payées par tous les habitants et proportionnées aux revenus de chacun d'eux ; et comme cet impôt n'atteint que ceux qui possèdent, les écoles qui, en apparence, sont gratuites pour tous les enfants sans exception, ne le sont réellement que pour les pauvres. L'Italie et la France sont d'accord pour l'admission du principe de la

gratuité en faveur des familles qui sont hors d'état de payer la rétribution scolaire. Mais il faut, pour arriver à ce résultat, que l'on dresse la liste des familles exemptées, ce qui établit entre les enfants de la même école une différence dont les élèves gratuitement admis ont souvent à souffrir.

Le même inconvénient n'existe pas dans les écoles des États-Unis, grâce à ce fonds scolaire, produit par l'impôt spécial, auquel sont soumis *tous* les habitants de la commune.

On dit encore quelquefois, pour combattre la gratuité dans les communes rurales comme dans les villes : les parents n'attachent d'importance à l'enseignement donné par l'école que lorsqu'ils le payent. Il est facile de répondre que si la commune fait les frais de l'école ce sont toujours les parents qui payent. L'établissement d'un fonds d'école produit par des taxes locales est considéré, aux États-Unis, comme le moyen le plus sûr et le plus libéral à la fois. Il dispense de toute enquête ayant pour but de rechercher ceux des habitants qui peuvent ou ne peuvent pas payer de rétribution scolaire. Les enfants de toutes les classes sont admis à l'école au même titre, avec les mêmes droits et sans être l'objet de distinctions offensantes pour l'amour-propre. Le système suivi aux États-Unis, et que l'Europe ferait bien d'adopter, a cependant été l'objet d'une objection à laquelle les Amé-

ricains ont répondu d'une manière victorieuse. Si tous les habitants, a-t-on dit, contribuent pour la taxe scolaire, elle sera payée aussi bien par les célibataires et les parents qui n'ont point d'enfants que par les pères de famille. Mais l'instruction publique étant considérée comme une des premières nécessités sociales, répondent les Américains, personne ne peut être dispensé d'y contribuer. Il n'y a d'exception possible que pour les malheureux qui sont dans l'impossibilité de le faire. Toutes les dépenses ayant un intérêt général sont absolument dans le même cas.

L'instruction populaire a pour but de former des citoyens plus éclairés et par conséquent plus moraux et plus utiles. Ce ne sont pas seulement les parents envoyant leurs enfants aux écoles qui en profitent ; tous les citoyens y gagnent quelque chose et il est juste que tous y contribuent dans la mesure de leur fortune.

VII

Les Italiens pensent avec raison que le peu de progrès accompli dans un grand nombre d'écoles rurales est dû en grande partie à la difficulté de se procurer de bons maîtres. Cette difficulté a pour cause la malheureuse condition dans laquelle se

trouvent et se sont toujours trouvés les instituteurs publics et privés.

La loi organique sur l'instruction publique avait cherché à améliorer leur situation. Elle avait fixé à 334 livres le *minimum* de leur traitement : l'État devait le compléter par des subventions annuelles dans le cas où les conseils provinciaux n'y auraient pas déjà pourvu.

La loi paraissait les considérer comme des ouvriers. Elle laissait à la commune la faculté de les prendre pour un temps déterminé, et lorsqu'aucun temps n'était fixé, leur service devait être accepté pour trois ans. Cet état précaire rendait la condition de l'instituteur et de l'institutrice tellement instable, qu'il leur enlevait tout désir de bien faire. Ils n'étaient jamais certains du lendemain.

Quelques municipalités, sans doute, comme celles de Milan, de Turin, de Gênes et de Palerme, ne s'étaient pas laissé enchaîner par les prescriptions étroites de la loi ; et soit en élevant les salaires, soit en établissant des pensions de retraite, elles avaient trouvé le moyen d'offrir une position convenable aux éducateurs de la jeunesse. Cet exemple n'a trouvé malheureusement qu'un petit nombre d'imitateurs, et la plus grande partie des communes rurales, après avoir payé avec une parcimonie déplorable les maîtres pendant le temps que leurs forces leur permettaient de remplir leur pénible tâche, les

abandonnaient lorsque la vieillesse et la maladie les avaient mis dans l'impuissance de la continuer.

La loi sur l'instruction publique avait aussi promis d'instituer pour eux une caisse de retraite au moyen d'un fonds assigné sur le budget de l'État; mais jusqu'à présent cette promesse est restée à l'état de désir, et les pauvres maîtres ont été obligés de former entre eux des sociétés de secours mutuels afin de s'assurer au moins, en mettant de côté une partie de leurs émoluments, une bien faible ressource pour leurs vieux jours.

Les instituteurs devraient être traités comme tous les employés de l'État. A moins qu'ils n'aient démérité, ils devraient conserver leurs fonctions tant qu'ils sont en état de les remplir convenablement. La loi sur les pensions civiles, bien qu'elle soit encore fort dure et qu'elle ne récompense pas suffisamment ceux qui consacrent leur existence au service de l'État, devrait leur être appliquée.

Une circulaire ministérielle engageait, en 1860, les conseils municipaux à récompenser les maîtres et les maîtresses qui se distinguaient par leur mérite et leur conduite. L'État, donnant l'exemple, avait mis à la disposition de chaque province une certaine somme consacrée à cet objet. C'était bien le moins que l'on pût faire en faveur de ces hommes que le même ministre appelait les « *soldats de la science et de la liberté.* »

A ces encouragements pécuniaires on a pensé qu'il était convenable d'ajouter des attributions qui élèveraient leur condition comme citoyens. La loi électorale a refusé aux maîtres les droits à l'élection politique qu'elle accorde aux plus humbles boutiquiers. Elle accordait le droit d'élection communale seulement aux maîtres autorisés pour l'enseignement public; elle refusait aux maîtres privés ce droit qui est attribué à qui paye 5 francs d'impositions annuelles. Les maîtres les plus méritants devraient pouvoir prétendre, comme tous les citoyens qui rendent service à la nation, aux récompenses honorifiques données par l'État. Jusqu'à présent cette faveur n'a été accordée qu'à trois ou quatre instituteurs publics du royaume, ce qui a conféré à ces vétérans de l'enseignement l'exercice des droits électoraux que la loi refusait encore à plus de 15000 instituteurs.

L'article de la loi présentée au parlement par M. Scialoja avait pour but d'assurer aux instituteurs l'exercice du droit le plus honorable dont puisse jouir le citoyen d'un État libre. Cet article était ainsi conçu :

« La qualité de maître primaire dans une école communale donne droit au titulaire d'être inscrit parmi les électeurs politiques. »

L'adoption de cet article aurait eu une importance réelle. Il devait exercer une grande influence

sur la législation qui tôt ou tard élargira le cercle des électeurs. Malgré des aspirations libérales que l'on ne peut méconnaître sans injustice, il est certain que l'Italie est encore aujourd'hui l'État le plus oligarchique de l'Europe. Elle compte six millions d'habitants au moins qui posséderaient toutes les conditions de l'électorat, et l'on n'y trouve, sur une population de 26501154 habitants, que 528932 électeurs[1], c'est-à-dire 2,2 sur 1000 habitants; On en compte en France 12,76 sur mille; en Suisse, 10,17; en Allemagne, 9,9. M. Cairi proposa résolument, le 16 décembre 1873, l'adoption du suffrage universel. L'article soumis par lui à la Chambre des députés italiens était ainsi conçu :

« Sont électeurs tous les Italiens domiciliés dans le royaume, ayant 21 ans, et sachant lire et écrire. »

Il est plus que probable que le parlement ne passera pas tout à coup du système restreint au suffrage universel, au moment où quelques-uns des pays où il est en vigueur sont à la recherche des moyens d'en corriger les inconvénients en modifiant les conditions requises pour la capacité électorale.

Les dépenses votées pour l'enseignement populaire, et dont tous les Italiens comprendront la né-

1. Voir à ce sujet l'article publié dans le *Diritto* (27 j. 1874).

cessité, ne peuvent aujourd'hui se faire que dans une mesure assez restreinte; elles ne deviendront possibles qu'à la longue, c'est-à-dire lorsque le permettront les finances de l'Italie, dont une partie considérable est absorbée, comme dans toutes les nations de l'Europe, par le budget de la guerre. Les communes qui contribuent pour la presque totalité aux frais de l'instruction primaire sont tellement surchargées qu'il leur est difficile d'augmenter leur contribution. Le gouvernement italien, qui regarde l'instruction populaire comme le plus ferme appui des nouvelles institutions, avait proposé d'élever le traitement des instituteurs ruraux, qui aurait été d'après la nouvelle loi, pour ceux du premier degré, de 900, 800 et 700 francs; et pour ceux du deuxième degré, de 700, 650 et 600 francs.

A cette amélioration devait s'ajouter plus tard l'organisation d'une caisse de retraite.

Les hommes valides ont de la répugnance pour les fonctions d'instituteurs primaires, quand la rétribution qu'ils reçoivent est à peine suffisante pour le présent et n'offre aucune ressource pour l'avenir. Il est difficile qu'un maître conserve toujours un esprit ferme et s'élève à des idées généreuses, quand il est pénétré de cette pensée que lorsque l'âge et l'affaiblissement de sa santé le forceront de renoncer à l'école, il tombera dans une pauvreté lamentable. Cette pensée avait engagé, en 1852, le

parlement à examiner un projet de loi accordant sur le budget des communes, des provinces et de l'État, des pensions de retraite aux instituteurs.

Ce projet, accueilli avec faveur par la Chambre des députés, n'obtint pas l'approbation du Sénat, qui crut que les compagnies privées pourraient assurer des pensions de retraite aux instituteurs au moyen de retenues proportionnelles et progressives mesurées sur le chiffre de leur traitement. Ce moyen reçut l'approbation de ceux qui y étaient le plus intéressés.

Le professeur Rulfi, alors député du collége de Biella et inspecteur des écoles, fit un chaleureux appel aux instituteurs, les engageant à former entre eux une grande association, afin de s'assurer des moyens d'existence pour leur vieillesse. C'est ainsi que se constitua la *Société des instituteurs*, qui compte aujourd'hui plus de 2 300 associés et une somme de 450 000 francs pour les pensions inscrite au livre de la dette publique d'Italie, offrant un revenu annuel de 30 000 francs. C'est l'institution la plus florissante parmi toutes celles du même genre qui existent aujourd'hui en Italie.

Mais la Société avait, à l'époque de sa fondation, commis deux fautes : la première était de trop promettre à ses membres en leur assignant lors de leur retraite une pension de 600 francs; la seconde d'avoir placé ses fonds dans des entreprises in-

dustrielles. En 1860, le professeur Bianchi fit approuver les résolutions suivantes : 1° que les fonds seraient retirés du commerce, où ils pouvaient être exposés à de grands dangers, et placés sur l'État; 2° que l'on se réglerait sur les principes scientifiques qui servent de base à la détermination du chiffre des pensions. Il fut donc très-sagement décidé que le *minimum* de la pension pour chaque associé serait établi en tenant compte du capital fourni, de l'intérêt composé à 5 p. 100 de ce même capital, et de la probabilité de mort présumée d'après les tables de Deparcieux. Comme les trois éléments avaient été déjà, par l'ordre du gouvernement, calculés pour la caisse de la vieillesse par la loi du 19 juillet 1859, la Société des instituteurs ne pouvait faire mieux que de se conformer aux calculs dont il vient d'être fait mention pour établir les bases d'un *minimum* de retraite.

On ne peut s'empêcher de le constater avec tristesse : les chiffres, plus éloquents que les désirs, démontrent que la pension de retraite que l'on peut obtenir au moyen de 12 francs payés annuellement, de 41 ans à 61, n'est que de 59 francs. Et c'est encore un minimum supérieur à celui que promettent toutes les compagnies d'assurances. Mais, même en ajoutant au chiffre déterminé les bénéfices éventuels qui, grâce à une administration clairvoyante et à un emploi utile des fonds publics, pour-

raient être retirés du fonds social et qui sont fixés de 1 à 4 p. 100. La pension correspondante au payement ci-dessus ne monterait guère qu'à un peu plus de 70 francs dans les conditions d'âge indiquées.

On peut mentionner une autre association d'instituteurs, l'*Institut de secours mutuels*, ayant son siége à Milan, et à laquelle le professeur Ignazio Cantù a donné un concours utile, et la *Société de secours mutuels* de Gênes et de l'Ombrie.

Si, après avoir rappelé ce qu'a essayé l'initiative privée, on se demande ce qu'a fait l'État qui avait suscité tant d'espérances, la réponse peut se résumer ainsi : beaucoup de paroles et très-peu d'actes. En 1859, la loi Casati portait qu'il serait institué aux frais des communes et du gouvernement une caisse de retraite sous le nom de *Monte delle pensioni pei maestri elementari*.

La loi promettait aux instituteurs un minimum de pension fixé à 500 francs !

Mais l'institution resta à l'état de lettre morte.

D'ailleurs, en considérant le cas le plus favorable pour la caisse, c'est-à-dire en supposant qu'aucun maître ne reçût une pension qu'après 55 ans d'âge et pour 30 années de services continus, après une retenue de 15 livres par an faite sur ses émoluments, le maximum de la pension n'aurait été que de 200 fr.

Or, la loi Casati en ayant promis 500, le gouvernement aurait dû ajouter pour chaque fonctionnaire pensionné la somme de 300 francs. En supposant un personnel de 20 000 enseignants, l'État se serait engagé pour six millions. Certes la somme était bien peu considérable eu égard à l'immense bien qu'elle aurait produit : mais si l'on fait attention que la caisse aurait dû commencer par payer des pensions de retraite après dix années de retenue, qu'elle promettait en outre qu'après 15 années de service les maîtres hors d'état de remplir leurs fonctions recevraient au moins 170 francs; qu'elle accordait la moitié de la pension dont le maître aurait joui ou qui lui aurait été due au jour de son décès, à sa veuve, ses fils et ses filles, on ne s'étonnera nullement que le gouvernement ait reculé devant une dépense trop élevée pour ses ressources financières. Mais alors l'État ne fera donc rien, s'est demandé le conseil supérieur, et la loi du 13 novembre devra-t-elle être considérée comme non avenue? Cette question, qu'il a cru devoir poser au ministère, attend encore une solution.

Le conseil supérieur a demandé que l'on accordât du moins des subventions aux écoles privées qui réussissent dans leurs entreprises, afin de les soutenir et les rendre de plus en plus florissantes.

Il a proposé en second lieu que, pour former le fonds des retraites, les communes fussent obligées

de payer une quote égale au minimum de celle que payent les instituteurs. De plus, il a invité toutes les petites sociétés à se réunir à la grande Société de Turin.

En attendant les mesures générales, que l'on obtiendra tôt ou tard des législateurs, un comité a été fondé, en 1861, à Turin, pour distribuer des titres de rente de cent francs donnant un revenu de 5 francs aux instituteurs les plus méritants. Plusieurs personnages éminents, MM. Buoncompagni, Cadorna, Matteucci, les gymnases, les lycées, les écoles de l'État ont aussi accru par leurs dons volontaires les sommes à distribuer. De 1861 à 1864, 7 400 livres ont été partagées entre les meilleurs instituteurs et institutrices; des encouragements et des mentions honorables ont été décernés en grand nombre à des instituteurs de mérite.

VIII

La loi Casati n'a été exécutée ni en ce qui concerne l'obligation, imposée aux pères de famille, de donner à leurs enfants l'instruction élémentaire, ni en ce qui regarde les pensions de retraite. Les prescriptions pour le choix des livres classiques n'ont pas été mieux observées.

En 1852 et à la date du 16 mars, sous le m

nistère Farini, on distribua aux membres d'une commission spéciale un rapport sur les livres employés dans les classes. En reconnaissant la nécessité de choisir des livres de textes pour les écoles primaires, livres qui sont, avec les bons maîtres et les bonnes écoles, la partie la plus importante de l'enseignement, on a pensé que l'on devait distinguer les livres destinés aux élèves de ceux qui sont à l'usage particulier des maîtres.

Il fallait déterminer les prix auxquels ils seraient vendus, puis les choisir de manière à ce qu'ils constituassent une sorte d'unité et d'harmonie. Cette harmonie consistait à les faire adopter dans les mêmes écoles ou dans les écoles différentes où se donne le même degré d'enseignement, en sorte qu'un livre ne démentît pas ce qui s'enseignait dans un autre, que l'un servît de préparation au suivant et que tous répondissent aux besoins de l'enseignement. Pour les différents degrés, chacun d'eux ne devait pas être considéré isolément, mais dans son rapport avec tous les autres livres employés dans l'école.

Le comité dont M. Farini exposait les pensées énumérait et classait les diverses écoles pour les deux sexes; il indiquait pour chacune les livres nécessaires, en mentionnant ceux qui étaient déjà publiés et approuvés, et ceux qui manquaient encore; il signalait enfin au ministre les moyens d'améliorer

ceux qui seraient jugés défectueux et de les mettre en harmonie avec les meilleurs déjà existants.

Les éditions choisies devaient être très-courtes, très-châtiées, et se vendre au prix le plus modique. Les premières seraient confiées aux presses de l'État, les autres seraient abandonnées aux imprimeurs-libraires. Malheureusement cette commission ne put, par suite du changement des ministres, accomplir sa tâche.

En 1856, rien ne fut fait par le Conseil supérieur au sujet des livres classiques techniques et philosophiques; mais on établit un texte unique pour un grand nombre des matières enseignées dans les écoles élémentaires.

Depuis la fondation du royaume d'Italie on a dû renoncer au système d'un texte unique, car il y avait eu un grand nombre de livres adoptés dans les différents États, et quelque dévoué que l'on fût à l'unité italienne, il n'eût pas été possible de bannir des écoles primaires du royaume de bons livres pour en introduire de nouveaux. On pouvait remarquer, d'ailleurs, que le livre jugé comme le meilleur dans une province pouvait paraître moins bon dans une autre. L'adoption d'un texte unique aurait donc soulevé les plus vives réclamations.

Le ministre Mamiani proposa de laisser aux écoles le choix de leurs livres; son successeur l'attribua aux autorités scolaires locales.

En dernier lieu, le Conseil supérieur a décidé que le choix des livres pour les écoles serait laissé aux *conseils provinciaux* qu'il considère comme les meilleurs juges des sentiments et des besoins des familles.

Il s'agit ici, bien entendu, uniquement des écoles de l'État, car les institutions privées libres jouissent d'une complète indépendance en ce qui touche le choix et l'adoption de leurs livres.

L'importante question du choix des livres scolaires a donc été résolue, en Italie, comme on le voit, dans le sens de la décentralisation administrative.

Lorsqu'elle s'est présentée tout récemment, en France, au Conseil supérieur de l'instruction publique (session de janvier 1874), c'est la solution contraire qui a prévalu.

Le Conseil se chargera d'examiner ou de faire examiner tous les livres, et l'usage de ceux qui n'auront pas reçu son approbation sera interdit, non-seulement dans les écoles publiques, mais encore dans les écoles libres.

Quand il a été question d'organiser les écoles normales et magistrales dont le Conseil supérieur avait signalé toute l'importance, plusieurs questions ont été soumises à des discussions publiques. La *Société de pédagogie* a émis plusieurs idées, dont quelques-unes ont pris place dans la loi qui régit ces écoles.

Convient-il de simplifier les matières des cours destinés aux maîtres ou d'exiger d'eux, au contraire, un plus haut degré d'instruction? — Est-il nécessaire d'établir, à côté de toute école normale ou centrale, une classe élémentaire modèle confiée aux soins d'un bon instituteur, et devant être réglée et dirigée comme les bonnes écoles rurales? — Convient-il d'augmenter le nombre des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices du degré inférieur et de diminuer celui des écoles normales pour le degré supérieur? — La surveillance et la direction de la discipline doivent-elles appartenir au directeur de l'école ou à la maîtresse assistante? — Les pensionnaires admis dans les écoles normales doivent-ils prendre part à l'éducation intellectuelle et morale des élèves? — Enfin, les écoles normales et les pensionnats doivent-ils être placés de préférence dans les villes populeuses ou dans les plus petites communes jouissant d'un climat plus salutaire et d'une existence plus tranquille?

La Société pédagogique a résolu ces diverses questions de la manière suivante :

Les programmes des cours magistraux doivent avant tout être non-seulement simplifiés, mais entièrement refondus. Tous les savants en pédagogie remarqueront qu'il manque dans tous ces cours un ordre véritablement scientifique. On s'y attache plutôt à la partie didactique qu'à l'enseignement

des méthodes. Les aspirants à la carrière de l'enseignement primaire se présentent aujourd'hui pourvus d'une instruction si incomplète qu'il devient nécessaire de s'occuper d'abord de leur fournir ce qui leur manque. Il faudrait donc que le temps qu'ils doivent consacrer à leurs études préparatoires fût prolongé et que leur programme fût divisé en deux parties.

La première partie devrait être dirigée de manière à ce que les leçons devinssent le germe de l'enseignement pédagogique qui doit être la clef de la seconde. Quant aux matières qu'embrasseraient leurs études, elles devraient être choisies et réparties de manière à mettre les maîtres en état de développer convenablement l'intelligence et la moralité de la jeunesse, et de faire naître en elle le sentiment du vrai et du bien.

On ne saurait donner trop de soins à l'enseignement pédagogique, et, pour qu'il fût réellement utile et fructueux, il serait indispensable d'établir auprès de chaque école normale une école primaire modèle, ayant un cours complet d'études, et confiée à des maîtres et à des maîtresses d'une aptitude éprouvée, connaissant les meilleures méthodes et sachant les appliquer. Ils devraient être placés sous la dépendance du directeur ou de la directrice de l'école normale.

La Société pédagogique est d'avis que la néces-

sité de former un grand nombre de nouveaux maîtres doit engager à conserver les établissements actuellement existants, sauf à en restreindre plus tard le nombre ou à le proportionner aux besoins des écoles.

La direction des écoles normales d'institutrices, en ce qui concerne la discipline, doit appartenir aux maîtresses qui possèdent les qualités requises pour l'accomplissement de cette importante fonction; quant aux études et à l'enseignement des méthodes, la direction doit en être confiée aux professeurs.

La majorité de la Société pense qu'il n'est pas convenable d'obliger les aspirants instituteurs à vivre ensemble, l'internat répugnant aux jeunes gens adultes; il est plus utile de les habituer aux usages de la société que de les assujettir à la monotonie de la vie *claustrale*. Pour les écoles normales de jeunes filles, quoiqu'elles puissent recevoir des élèves externes vivant dans leurs familles, il a paru utile de réunir dans la même maison celles qui ne peuvent jouir de cet avantage. Elles ne sauraient trouver une situation plus convenable que celle d'un internat placé sous une direction éclairée.

C'est dans les villes plutôt que dans la campagne que doivent être établies ces écoles; les jeunes gens et les jeunes filles y trouvent plus l'occasion de voir et de connaître le monde, et de s'initier plus

intimement aux nouvelles institutions politiques qui régissent la nation. Là ils peuvent avoir sous les yeux les plus beaux modèles artistiques, recevoir les leçons de maîtres éminents, et enfin se familiariser avec la pratique des meilleures méthodes dans des établissements possédant des ressources que ne pourraient offrir les communes rurales, même les plus importantes.

En général, fait observer la *Société de pédagogie*, le gouvernement s'est souvent occupé plus qu'il n'aurait été nécessaire de multiplier les règlements et les programmes. Ici, comme ailleurs, le mieux est souvent l'ennemi du bien. L'exagération a été poussée jusqu'aux dernières limites. On a transformé la fonction de l'instituteur qui enseigne en une sorte d'exercice fait pour le soldat qui manœuvre et qui combat. On a cherché à régler minutieusement chacune des évolutions de sa pensée. On a marqué sur le calendrier, et quelquefois sur l'horloge, les doses de savoir qui devaient, pour chacune des heures de la journée, être administrées aux enfants; on a imposé aux maîtres des méthodes qui, bonnes en elles-mêmes, ne peuvent avoir d'efficacité que lorsqu'elles sont librement et progressivement appliquées; on a imposé les livres que l'expérience des instituteurs avait fait considérer comme les moins parfaits. En un mot, l'on a converti l'enseignement, qui ne vit que

des inspirations de la libre pensée, en une machine à rouages compliqués et ne pouvant donner qu'un savoir imparfait dans son uniformité.

Les instincts du peuple italien, doué d'une puissance remarquable de spontanéité et d'initiative, se sont révoltés contre cette réglementation officielle. Les autorités préposées aux écoles ont, avec un sentiment qui les honore, laissé le choix des méthodes et de la meilleure disposition des matières d'enseignement à ceux des instituteurs en qui elles ont reconnu une capacité suffisante. Il est du devoir des ministres d'exposer d'une manière générale les principes qui président à l'enseignement, de déterminer les limites dans lesquelles se renferme l'instruction primaire à ses différents degrés; de signaler les meilleures méthodes consacrées par l'expérience, sans les imposer comme des lois absolues; d'encourager les auteurs des meilleurs ouvrages classiques en laissant aux instituteurs la faculté de les choisir sous leur responsabilité personnelle, enfin de provoquer chaque année, comme cela se pratique dans plusieurs pays, des conférences publiques présidées par le Conseil supérieur de l'instruction publique, pour y soumettre à la discussion tout ce qui peut contribuer aux progrès des bonnes études.

IX

ÉCOLES NORMALES — ÉCOLES MAGISTRALES

L'enseignement des Écoles normales de l'État est gratuit pour les instituteurs et les institutrices.

Il comprend : 1° la religion et la morale ; 2° la pédagogie ; 3° la langue italienne et les règles de la composition ; 4° la géographie et l'histoire nationale ; 5° l'arithmétique et les notions élémentaires de géométrie ; 6° les principes des sciences physiques et naturelles, et les éléments de l'hygiène ; 7° la calligraphie ; 8° le dessin linéaire ; 9° le chant. On y joint pour les élèves institutrices les travaux féminins et pour les élèves-maîtres les exercices militaires et la gymnastique.

Le Cours d'études est de trois années et dirigé de telle sorte que les deux premières préparent à l'enseignement élémentaire du degré inférieur et la troisième à celui du degré supérieur. A chacune de ces écoles sont attachés trois professeurs titulaires divisés en trois classes, avec un traitement de 2,200 fr. pour la première ; de 1,800 fr. pour la seconde et de 1,500 fr. pour la troisième. Le professeur-directeur ajoute 500 francs à son traitement ordinaire.

Toute École normale est placée sous la surveil-

lance d'un comité directeur, composé de l'inspecteur des écoles primaires, du syndic de la commune, du directeur de l'École et de deux membres élus pour trois ans par le conseil provincial. Les écoles normales d'institutrices sont placées, en outre, sous la surveillance particulière d'un comité de dames inspectrices qui viennent prêter tour à tour une assistance maternelle aux classes.

Pour être admis à l'école normale il faut : 1° être âgé, les garçons de 16 ans accomplis, et les jeunes filles de 15 ans ; 2° présenter un certificat du conseiller délégué de la commune où l'aspirant réside depuis trois années, attestant sa moralité et son aptitude à l'enseignement ; 3° un autre certificat du médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre à l'enseignement ; 4° enfin avoir subi un examen d'admission. L'examen de sortie, donnant droit à un diplôme du premier ou du second degré, porte sur toutes les matières enseignées à l'école.

La circulaire du 10 octobre 1867, exposant et commentant les différentes parties du programme, insiste avec raison sur une des branches de l'enseignement qui doit être considérée comme une des plus importantes, la *pédagogie*. C'est malheureusement celle qui presque partout est la plus négligée. L'art d'enseigner est cependant, on ne peut le nier, soumis à des règles qu'il est nécessaire d'é-

tudier sérieusement. Il est donc indispensable que le maître futur soit initié à la connaissance et à la pratique des meilleures méthodes. L'habitude prise d'annexer une école primaire à toute école normale et d'y faire faire la classe par les aspirants aux brevets d'instituteurs ou d'institutrices est excellente. En Italie, où il a fallu presque tout improviser en fait d'éducation populaire, il a été plus facile de trouver des écoles et des élèves que des maîtres et des maîtresses. C'est avec le temps seulement que pourront se former les personnes pourvues d'une instruction convenable. On s'est occupé avec un louable empressement de fonder des écoles normales et à leur défaut des écoles magistrales pour l'enseignement le plus élémentaire. Plus tard le niveau de l'instruction donnée aux enfants des deux sexes devra s'élever, ce qui exigera dans les maîtres une plus grande étendue de savoir. Plusieurs écoles normales ont déjà élargi les programmes de leur enseignement. On peut signaler comme une des cités qui travaillent avec le plus d'ardeur au progrès de leurs écoles la ville de Florence, administrée par ses autorités municipales avec une rare intelligence. L'année dernière il a été décidé que des cours complémentaires seraient, dans l'école normale des institutrices, ajoutés à l'enseignement ordinaire. L'histoire et la littérature y prendront un plus grand développement et ce qui mérite d'être re-

marqué, c'est un cours d'histoire de la pédagogie singulièrement propre à faire comprendre aux aspirantes l'importance de l'art dont elles auront à appliquer les principes. Elles s'en formeront une idée d'autant plus élevée qu'elles y verront quel prix les peuples ont de tout temps attaché à l'éducation[1].

X

Il serait difficile de faire connaître d'une manière précise l'état de ces diverses écoles quant au matériel et aux instruments de travail. Les locaux qu'elles occupent sont plus ou moins étendus, salubres et appropriés à leur destination, le mobilier scientifique plus ou moins complet, en raison de l'activité et des ressources des communes auxquelles incombe l'obligation d'y pourvoir. Plusieurs écoles possèdent des instruments de physique, des cartes murales, des modèles de dessin, des plâtres, des livres à l'usage des maîtres et des élèves; mais il en est beaucoup d'autres ou qui en sont totalement dépourvues ou qui n'ont que des instruments en mauvais état. Les mieux pourvues et les mieux ordon-

1. On trouvera à l'Appendice le programme détaillé de ce cours d'histoire de la pédagogie chez les différents peuples dans l'antiquité, le moyen âge et les temps modernes.

nées sont celles de Brescia, de Gênes, de Lucques et de Milan. Celles qui laissent au contraire le plus à désirer sont les écoles normales de Bari, de Cagliari et de Messine. Il est juste de dire que dans les dernières années plusieurs de ces importants établissements, ceux de Lodi et de Chieti par exemple, ont reçu de notables améliorations.

Les écoles normales ne diffèrent pas moins les unes des autres quant à la discipline, les méthodes d'enseignement, l'application des programmes, les règles suivies pour l'admission aux examens et les promotions, le travail et les progrès des élèves. Dans certaines localités le petit nombre des élèves et le désir de l'augmenter sont cause que, malgré les recommandations réitérées du ministère, on accepte tous ceux qui se présentent, et que pour les mêmes motifs on fait passer à la fin de l'année dans la section supérieure tous ceux qui étaient inscrits. On entre donc dans les écoles et l'on en sort avec la même facilité. C'est ainsi que les choses se passent à Aquila, à Ascoli et à Forli. Par compensation, une louable sévérité aussi profitable à la durée, à la dignité, et à l'accroissement même du nombre des élèves, préside aux examens d'admission et de sortie à Parme, à Brescia, à Gênes, à Bologne, à Florence et principalement à Milan et à Palerme.

La facilité avec laquelle sont admises les élèves

dans les provinces méridionales détruit en grande partie les avantages que pourrait offrir une instruction étendue et solide. Les jeunes filles qui y sont reçues sans avoir parcouru tous les degrés de l'enseignement primaire y arrivent sans être suffisamment préparées. Les matières qu'on leur enseigne étant souvent au-dessus de leur intelligence, elles passent d'un cours à l'autre, entassant dans leur mémoire une foule de connaissances superficielles et fugitives qu'elles seront incapables de transmettre aux autres. On a remédié à ce grave inconvénient en instituant des écoles préparatoires à l'enseignement des écoles normales ; mais le meilleur moyen d'en maintenir le niveau serait de n'y admettre les élèves qu'après un examen sérieux, conforme aux exigences du programme.

Les rapports des inspecteurs sont unanimes pour reconnaître qu'il y a une grande différence quant à la discipline, l'assiduité au travail et les progrès, entre les jeunes gens et les jeunes filles des écoles normales primaires.

Malgré les causes d'infériorité qui résultent pour celles-ci de l'âge auquel elles sont admises, l'insuffisance en certaines provinces de leur instruction primaire incomplète et souvent interrompue, elles étonnent les maîtres par la rapidité de leurs progrès. D'une nature plus patiente, plus docile et mieux ordonnée, elles se donnent à l'étude avec

un véritable amour. Stimulées par une émulation spontanée et puissante, elles y appliquent toutes leurs pensées. Elles prêtent aux leçons une attention silencieuse, accomplissent avec exactitude et ponctualité les devoirs qui leur sont assignés; elles lisent avec le désir de s'instruire. Lorsque l'on compare leurs compositions pour les examens de sortie avec celles des jeunes gens, on ne peut, quelque opinion que l'on se forme sur l'éducation des femmes, révoquer en doute leur supériorité. Les examens pour l'obtention des diplômes présentent les mêmes résultats; elles font pour les obtenir de plus grands efforts. L'enseignement public est en effet pour elles la plus honorable et la plus avantageuse des carrières; il leur assure une position flatteuse pour l'amour-propre, et qu'il leur serait difficile de trouver dans tout autre emploi. Les jeunes gens y attachent moins d'importance, d'autres carrières plus lucratives leur sont ouvertes et très-souvent celle de l'enseignement n'est pour eux qu'un pis-aller. D'ailleurs, on peut reconnaître que les femmes sont naturellement douées de toutes les aptitudes qui font d'elles les plus parfaites institutrices. Elles ont la douceur, la simplicité, la patience qui font souvent défaut chez les maîtres. Il est donc probable qu'en Italie comme aux États-Unis, je voudrais pouvoir dire comme en France, le nombre des institutrices dépassera de beaucoup

celui des instituteurs. C'est à elles qu'appartient de droit l'éducation de l'enfance. Lorsque l'on pense à l'influence qu'exercent sur toute la vie les premières impressions reçues, on ne peut s'empêcher de faire des vœux pour que les enfants ne soient confiés aux mains des hommes qu'après avoir reçu des femmes qui doivent remplacer leurs mères des leçons qui, en passant par leur bouche, arrivent au cœur des jeunes enfants, plus douces, plus persuasives, et par cela même plus efficaces. Déjà cette pensée a fait son chemin en Italie, et tout récemment M. de Lucca, assesseur pour l'instruction publique, proposait formellement, au conseil communal de Naples, de confier exclusivement aux femmes tous les enfants des deux sexes de 2 à 7 ans, qu'elles prépareraient à l'enseignement des écoles primaires.

La question de l'internat (*convitto*) pour les écoles normales donne lieu à des appréciations diverses. Mais si les opinions sont partagées au sujet des instituteurs, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les institutrices, pour lesquelles l'externat et la vie commune offrent de sérieux avantages.

Il existe aujourd'hui dans le royaume d'Italie 23 écoles royales normales, 17 écoles magistrales pour les instituteurs, 26 écoles royales normales et 38 écoles magistrales pour les institutrices : en tout 104 écoles, 40 pour les instituteurs et 64 pour les institutrices.

Les 23 écoles royales normales pour les instituteurs sont établies à Aquila, Ascoli, Bari, Casale, Cosenza, Crema, Florence, Forli, Lodi, Messine, Naples, Oneglia, Padoue, Palerme, Pérouse, Pinerolo, Pise, Reggio (Émilie), Rome, Sassari, Treviglio, Urbino et Velletri.

Les 17 écoles magistrales pour les instituteurs sont à Arezzo, Avellino, Bologne, Brescia, Campobasso, Como, Foggia, Gênes, Lodi, Mantoue, Milan, Novare, Reggio (Calabre), Saluces, Torre-Pellice, Vérone et Vicence.

Les 26 écoles normales pour les institutrices sont à Alexandrie, Ancône, Bari, Bellune, Bologne, Brescia, Cagliari, Camerino, Catane, Catanzaro, Chieti, Como, Florence, Gênes, Girgenti, Lucques, Mantoue, Milan, Mondovi, Naples, Parme, Pérouse, Rome, Venise, Vercelli et Vérone.

Les 38 écoles magistrales pour les institutrices ont été établies à Aquila, Arezzo, Ascoli, Avellino, Bergame, Campobasso, Capoue, Caserta, Castelnuovo-Monti, Cosenza, Crémone, Foggia, Guastalla, Lecce, Lodi, Messine, Mugnano del Cardinale, Noto, Novare, Padoue, Palerme, Pavie, Pesaro, Plaisance, Potenza, Ravenne, Reggio (Calabre), Rovigo, Salerne, San Remo, Solmone, Spolète, Teramo, Turin, Trapani, Trévise, Udine et Vicence.

Plusieurs de ces écoles magistrales sont de véritables écoles normales.

Il a été établi pareillement sur plusieurs points du royaume des *conférences* pour faire connaître les meilleures méthodes aux instituteurs existant actuellement.

Parmi les écoles pour les instituteurs, on citait, en 1872, celle de Palerme, réunissant 80 élèves, comme occupant le premier rang, qu'elle avait enlevé à celle de Lodi, descendue de 88 à 70. Reggio, dans l'Émilie, en avait 57, Pise 56, Padoue 54, Crema 52, Messine et Cosenza 45. Les moins nombreuses étaient Urbino et Ascoli, ayant 23 élèves, Bari et Florence 22, et enfin Sassari 19.

Plusieurs écoles pour les institutrices dépassaient le nombre de 100. C'étaient : Parme, avec 161 élèves, la plus nombreuse de tout le royaume ; Milan 158, Naples 140, Bologne 127, Gênes et Florence 124, Come 113, Brescia 109, Lucques 100. Les trois dernières quant au nombre des élèves étaient : Chieti, qui en avait seulement 46, Cagliari 42 et Catanzaro 31.

Il se présente chaque année, pour l'admission aux écoles normales et magistrales, environ 700 jeunes filles et 1 600 jeunes gens.

Les 104 écoles normales et magistrales réunissaient, en 1873, 6 130 élèves : 4 090 pour les premières, et 2 040 pour les secondes.

Les dépenses pour leur entretien s'élevaient, à la même époque, pour le personnel et le matériel, à

1 105 760 livres; soit 738 368 pour les écoles normales, et 377 392 pour les écoles magistrales.

XI

Les documents officiels publiés par ordre du Gouvernement italien, de 1863 à 1873, sur l'instruction primaire, m'ont permis de faire apprécier l'état où se trouvaient les écoles dans les provinces du nord, du centre et du midi de l'Italie, au moment où un concours merveilleux de circonstances aidées (les Italiens ne l'oublieront jamais, je l'espère) par l'épée victorieuse de la France a changé les destinées de la Péninsule. J'ai constaté les développements qu'y a reçus, depuis cette époque mémorable, l'instruction populaire. L'Italie a sans doute beaucoup à faire pour arriver, sur ce point, à la réalisation de ses espérances. Mais en songeant à l'état déplorable dans lequel se trouvait l'éducation publique au moment où elle est devenue maîtresse d'elle-même, on ne peut méconnaître dans les progrès déjà accomplis le présage assuré de ceux qui doivent se réaliser encore.

C'est, comme je l'ai fait remarquer, dans le royaume Lombard-Vénitien que l'éducation populaire avait été le mieux organisée, dans les années qui ont précédé l'affranchissement de l'Italie. L'Au-

triche, subissant presque malgré elle l'influence germanique, avait partagé, à la fin de 1818, l'instruction primaire en trois classes correspondant aux trois degrés de l'enseignement élémentaire, inférieur et supérieur. Cet enseignement se complétait, comme en Allemagne, dans les *écoles réelles*, où les jeunes gens recevaient pendant deux années un enseignement qui les préparait aux arts, au commerce et à l'industrie. Ces études élémentaires, analogues à celles que comprennent aujourd'hui en Italie les écoles *techniques*, donnaient aux enfants de la classe moyenne une instruction solide dont ils pouvaient recueillir plus tard les fruits.

De 1822 à 1830, la Lombardie vit se créer 53 écoles supérieures et 2267 inférieures pour les garçons, 14 supérieures et 1 044 inférieures pour les filles. Ces écoles purent réunir, les premières 107 457 élèves, et les secondes 48 135. Un homme de bien, dont la mémoire est révérée dans ce pays, Mgr Ferranti Aperti, en fondant des asiles et des écoles pour la première enfance, rendit à l'enseignement élémentaire un service dont on reconnut promptement l'importance. Le Piémont subit l'exemple de ces deux grandes provinces. Charles-Albert appela à Turin le créateur des salles d'asile.

L'enseignement primaire prit alors de larges proportions, grâce aux efforts des Buoncompagni, des Berti et des Troja : des conférences magistrales

furent organisées, et plus tard furent établies des écoles normales. L'expulsion des jésuites fit donner une direction nouvelle aux écoles de jeunes filles, jusqu'alors élevées dans des couvents où elles ne recevaient qu'une instruction des plus médiocres.

Mais, en favorisant l'enseignement populaire, le gouvernement autrichien, qui savait jusqu'à quel point les progrès de l'instruction contribuent à élever les âmes et à y faire naître l'amour de la liberté et de l'indépendance, fit tous ses efforts pour en détourner les effets. Il permettait bien au peuple de lire, mais il prenait soin de lui imposer uniquement les livres dont la lecture pouvait seconder sa politique. Il se proposait, non de former des citoyens éclairés ou pensant par eux-mêmes, mais de s'assurer des sujets obéissants et soumis.

C'est dans un tout autre esprit qu'ont été conçues les lois successivement proposées par les ministres de l'instruction publique. Elles ont été toutes inspirées par le plus ardent libéralisme et par un sentiment profond des besoins de la société moderne. Tous les partis sont d'accord pour reconnaître la nécessité d'étendre et de propager l'instruction populaire, jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa dernière limite, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul enfant qui soit soustrait à l'action bienfaisante de l'école. On peut dire que le principe de l'instruction obligatoire s'est posé, pour les

Italiens, en même temps que s'inaugurait leur unité nationale, et que, dès lors, ils ont considéré l'instruction comme le moyen le plus sûr, ou plutôt comme le seul moyen de donner aux membres de la société politique la connaissance des droits qu'ils devaient être appelés à exercer et des devoirs qu'ils auraient à remplir. Un autre sentiment, dû à la persistance de l'esprit communal et municipal dans les provinces ayant eu longtemps une existence séparée et indépendante, s'est manifesté dans toutes les propositions ayant pour objet la réorganisation de l'instruction publique : c'est qu'au lieu de tout demander au gouvernement, il était indispensable de faire partout appel à l'initiative privée. Aux provinces, aux communes, aux familles devaient être réservés la fondation, l'entretien, l'administration et la surveillance des écoles, le rôle de l'État se bornant à donner l'impulsion première, à raffermir les volontés, à combattre l'indifférence, à donner enfin des subsides aux communes nécessiteuses.

« Ce ne sont ni les prescriptions de la loi, disait fort bien M. Correnti dans son rapport, ni les menaces d'amendes, ni l'activité des inspecteurs, ni les récompenses prodiguées par les ministres, qui suffiront pour accomplir l'œuvre désirée. Il n'y a que la conspiration générale, unanime et persistante de tous ceux qui savent ce que c'est que la

patrie qui puisse faire une guerre efficace à l'ignorance. Toutes les lois que nous pouvons proposer ne doivent être considérées que comme des réclames adressées aux forces vives de la nation, aux magistratures électives, au concours de toutes les volontés. Ces fréquents appels paraîtront peut-être, à quelques personnes, importuns et intempestifs; mais tout Italien comprendra que, tant que la nation n'y répondra pas, il y aura peu d'espoir de résoudre heureusement et promptement le difficile problème qui se pose devant elle et qui consiste à guérir en trois ans un mal de trois siècles. »

M. Correnti avait fait un brillant tableau des avantages que procureraient à l'Italie les progrès de l'instruction publique et quelqu'un avait traité ses espérances d'exagérées. « Oui, j'espère, a-t-il dit. Je ne puis oublier les années pendant lesquelles on traitait de folie, on considérait comme un sentiment d'orgueil, comme une abstraction ridicule, le désir de voir s'établir un jour tout ce qu'aujourd'hui nous voyons accompli! Quiconque a vu, et vous êtes tous dans le même cas que moi, se produire au milieu de nous de si grandes merveilles, ne pourra se persuader facilement que réunir dans les écoles un plus grand nombre d'enfants et améliorer l'instruction populaire, par laquelle nous avons combattu et vaincu, puisse être une entreprise désespérée et qu'il faille ren-

voyer à je ne sais quelle époque plus favorable! J'espère dans la libre initiative du pays, qui commence à goûter les fruits de la liberté, et j'espère aussi en l'action active et prévoyante du Gouvernement, qui commence à comprendre que tout retard est dangereux, qu'il est ridicule de proroger et d'attendre, qu'il faut se résoudre, et que gouverner ne signifie pas vivre au jour le jour, mais prévoir et agir. »

Les matières qu'embrasse l'enseignement élémentaire des différents degrés sont celles que présentent les programmes des divers pays. L'important n'est pas de savoir ce que l'on enseigne, mais la manière dont on l'enseigne. C'est avant tout une question de méthode. La pédagogie est un art encore bien peu répandu, et il est nécessaire d'indiquer aux maîtres la marche qu'ils ont à suivre. Les conseils ne leur manquent pas. On les engage d'abord à s'efforcer de donner une bonne prononciation aux enfants, qui apportent de leurs provinces des dialectes plus ou moins caractérisés. Certaines lettres, telles que l'*u* français, par exemple, l'*s*, *sc*, *z* et les doubles consonnes, offrent des difficultés dont on ne peut triompher qu'avec beaucoup de soin. Les fautes de prononciation deviennent, pour ceux qui écrivent, des fautes d'orthographe. Les lectures à haute voix sont un des meilleurs exercices; mais il est nécessaire de les rendre

attrayantes, en choisissant des livres en rapport avec le jeune âge, et surtout en se servant des textes pour en tirer des observations utiles, et adresser aux enfants des questions qui les rendent attentifs. On y trouve tout naturellement l'occasion de parler à leur cœur et d'y déposer des germes qui, en se développant, leur inspireront l'amour du bien et du vrai. Ces questions habituent les élèves à exprimer leurs idées dans un langage correct et pur. C'est par les mêmes procédés qu'ils apprennent les règles de la grammaire qu'on les habitue à déduire eux-mêmes des ouvrages mis entre leurs mains. On doit toujours préférer, pendant cette première période de l'enseignement primaire, les exercices oraux aux analyses écrites, dont on a trop longtemps abusé et qui imposaient aux élèves un labeur ingrat et improductif. Les meilleurs maîtres sont ceux pour lesquels l'instruction n'est qu'un moyen d'éducation. Ce n'est pas par l'étude des mots qu'ils développeront l'intelligence, c'est par celle des *choses*. Ces leçons de choses, cet enseignement par l'aspect, adopté dans les pays qui entendent le mieux l'éducation de l'enfance, commencent à s'introduire aussi dans les écoles d'Italie.

« En admettant, est-il dit dans une circulaire ministérielle du 10 octobre 1867, que lire, écrire et compter soient la partie essentielle de l'instruction élémentaire, on peut toujours y faire entrer dans

une certaine mesure des connaissances utiles, soit sur le monde physique, soit sur le monde moral, habituer ainsi les enfants à s'élever, par la contemplation des merveilles de la nature, jusqu'à leur créateur. »

Les instituteurs ignorent trop souvent que les enfants ne comprennent pas toujours ce qu'ils ont appris par cœur; ce n'est qu'en leur adressant questions sur questions que l'on peut s'assurer que ce qu'ils récitent n'est pas pour eux autre chose qu'une suite de mots qui n'ont éveillé aucune idée.

« J'ai trouvé peu d'écoles, dit un des plus anciens inspecteurs anglais, où les paroles d'un livre lues et répétées même avec la plus grande facilité signifiassent une idée bien gravée dans l'esprit de l'élève. Un très-gentil enfant, par exemple, venait de lire le premier verset du IXe chapitre de saint Mathieu : « Il monta sur une petite barque, repassa le lac et retourna à sa ville. » Je lui demandai : « Où est-il entré? » L'enfant me répondit fort poliment : « Monsieur, je ne le sais pas. » Je lui fis relire le verset et lui demandai encore : « Où est-il entré? » et il me répondit avec la même politesse : « Monsieur, je ne le sais pas. »

Il est un autre point que l'on ne saurait trop recommander aux instituteurs de l'enfance, c'est la nécessité de varier autant que possible les leçons et les exercices et surtout de ne consacrer à l'ensei-

gnement que de courtes séances : rien ne se fatigue plus vite que l'attention d'un enfant.

Un des plus habiles inspecteurs établit ainsi, d'après une longue expérience personnelle, la mesure de l'attention que peut donner sans interruption et volontairement un enfant à ses différents âges :

De 5 à 7 ans.	15 minutes
De 7 à 10 ans	20 —
De 10 à 12 ans.	25 —
De 12 à 16 ans	30 —

Avant douze ans les heures de leçons ne peuvent être plus de 24 heures par semaine : le mieux serait de n'y consacrer que 18 heures, en employant les autres aux exercices gymnastiques et aux travaux manuels appropriés à leur âge.

Quant à l'organisation de l'enseignement dans les écoles, on voit que c'est sur l'éducation donnée au premier âge que doit reposer toute réforme sérieuse.

J'ai dit quelques mots de la méthode Frœbel et de ses *Jardins d'enfants* dans mon livre sur l'Instruction publique en Allemagne. Ils ont été introduits en Italie par la baronne de Marenholtz-Bulow, auteur d'un ouvrage consacré à l'exposition des principes appliqués dans ces sortes d'établissements. C'est à Venise qu'a été établie, avant l'an 1868, la première école-modèle, qui est encore aujourd'hui une des meilleures de l'Italie. En 1868,

l'honorable George P. Marsh, ministre américain, attira l'attention des Italiens sur les *Kindergärten*, en répandant plusieurs ouvrages qu'il avait publiés à New-York et à Chicago. Ayant pris connaissance du livre de Mme de Marenholtz, il engagea vivement cette dame à venir fonder pour les enfants une école à Florence. Mme de Marenholtz n'ayant pu répondre alors à son appel, le zélé ministre essaya de fonder lui-même un assez grand nombre de Jardins d'enfants qui n'eurent qu'un succès médiocre, par la raison très-simple qu'il n'existait alors en Italie qu'un très-petit nombre d'institutrices en état d'appliquer la méthode Frœbel. Ce fut seulement en 1871 que la baronne de Marenholtz, étant venue à Florence, y put fonder, comme elle l'avait fait quelques années auparavant à Venise, une école modèle, où elle voulut bien elle-même former des maîtresses et les initier à la théorie et à la pratique des moyens dont elle pouvait mieux que personne faire l'application. Cette école eut aussitôt un grand succès, et c'est d'elle que sont sorties la plupart des directrices des salles d'asile où la méthode Frœbel a été introduite.

A Naples, la municipalité a décidé que le *Kindergarten* serait le premier degré de l'éducation des enfants.

A Rome, une dame américaine, Mme Émilie B. Gould, qui habite depuis longtemps cette ville où

elle a su se créer des relations avec les membres les plus distingués du parti libéral, a fondé aussi une école du même genre. Elle a été secondée dans l'accomplissement de ses généreux desseins par les Américains et les Anglais qui visitent la nouvelle capitale de l'Italie. Une riche demoiselle de Boston, parlant admirablement bien la langue italienne, après s'être familiarisée, dans sa ville natale, avec tous les procédés employés dans les jardins d'enfants, est venue s'établir dans celui que Mme Gould avait fondé à Rome, et se mettre à la tête du mouvement qui, dans sa pensée, doit régénérer l'éducation de la première enfance et par suite réformer tout le système de l'enseignement public. Cette mission, elle croit que c'est surtout à Rome qu'elle peut être remplie avec le plus d'avantage, et que c'est dans cette capitale du monde chrétien qu'il appartient de posséder une école qui puisse servir de modèle à celles de toutes les nations.

Les Américains des États-Unis, ces grands maîtres en fait d'écucation populaire, attachent beaucoup d'importance aux établissements qui, comme les *Kindergärten*, appliquent pour la première enfance la méthode naturelle qui, grâce à l'instinct admirable des mères, préside à l'éclosion et au développement des facultés intellectuelles et des sentiments moraux de l'enfant.

Ils pensent, avec Frœbel et Pestalozzi, ou plu-

tôt avec notre Montaigne et notre J.-J. Rousseau, auxquels appartiennent les idées fondamentales sur lesquelles reposent tous les systèmes pédagogiques de l'Allemagne, que les facultés humaines ne se développent jamais mieux que lorsqu'elles s'exercent librement et dans l'ordre indiqué par la nature elle-même. L'enfant commence par percevoir les formes et les propriétés des objets extérieurs; les faits que lui révèlent ses sens sont autant de connaissances sur lesquelles il réagit ensuite par la réflexion. L'éducation consiste à multiplier autour de lui les objets sur lesquels se portera son attention, pour offrir autant de matières à ses observations et l'habituer ainsi à comparer, à juger par lui-même, c'est-à-dire à s'élever progressivement des faits particuliers à leurs lois générales. Toute éducation qui intervertit cet ordre est mauvaise, toute éducation qui s'y conforme est rationnelle et bonne. De là l'importance attachée à ces *leçons de choses*, à ces *object lessons* qui jouent un si grand rôle dans l'éducation américaine, et qu'il serait si désirable de voir adopter dans toutes nos écoles primaires.

L'établissement des salles d'asile, de ces *asili infantili* qui depuis plusieurs années ont pris un si grand développement, exercera sur les écoles d'enseignement élémentaire une influence décisive. On ne saurait trop féliciter les hommes distingués,

qui s'occupent des questions d'éducation, d'avoir donné à ces écoles enfantines toute l'attention qu'elles méritent. C'est en visitant les salles d'asile que l'on peut se faire une juste idée du rôle prépondérant que l'avenir doit donner aux femmes dans la première éducation de l'enfance. On comprendra de plus en plus combien il serait utile qu'à elles seules appartînt aussi la direction d'une grande partie de l'instruction primaire. Jamais les hommes ne posséderont les qualités qu'exigent les soins donnés aux enfants du premier âge. L'institutrice, je ne saurais trop le répéter, est pour les enfants une seconde mère, c'est-à-dire une véritable éducatrice, affectueuse et patiente. Son langage, ses douces remontrances, ses leçons ont d'autant plus d'efficacité qu'elle sait leur parler et proportionner avec plus d'habileté que les instituteurs son enseignement à l'âge de ses petits élèves. Pour la maîtresse, d'ailleurs, l'enseignement est une vocation ; pour le maître c'est le plus souvent un métier. La première se croit suffisamment payée par la modique rétribution qu'elle reçoit ; le second est rarement content de sa position et songe presque toujours à en chercher une meilleure.

« Il est essentiel, dit très-bien M. Matteucci, que les institutrices soient à la fois très-honnêtes et très-satisfaites de leur état. Les meilleures sont celles

qui exercent leurs modestes et cependant si importantes fonctions dans le pays même où elles ont été élevées et auprès de leurs familles. Les institutrices qui sont mécontentes de leur sort sont celles qui changent souvent de résidence et d'école. En restant dans leur propre commune, elles ont peu de besoins; elles ont dans leurs parents des surveillants naturels; elles ne changent pas leur costume afin de paraître plus riches qu'elles ne sont. »

On comprend donc en Italie que le rôle important assigné aux femmes dans l'éducation du premier âge se lie essentiellement à celui qui leur appartient dans la famille. Jusqu'à ces dernières années, l'instruction des jeunes filles, presque partout fort négligée, ne s'élevait guère au-dessus de l'enseignement primaire. On verra que les opinions, à ce sujet, se sont singulièrement modifiées et que dans la plupart des villes se sont fondés à leur usage des établissements d'enseignement secondaire et même d'enseignement supérieur.

XII

D'après l'*Annuaire* publié par le ministère de l'Instruction publique pour 1873-1874, le nombre total des élèves des écoles primaires publiques et pri-

vées était de 1 659 107. La population du royaume d'Italie étant de 26789 008, le nombre des enfants de 4 à 12 ans devait donc être de 4 millions environ. A ce compte, il y aurait encore plus de 2 millions d'enfants qui ne fréquentaient pas les écoles.

D'après le dernier recensement, le nombre des enfants de 6 à 12 ans qui ne savaient ni lire ni écrire était de 72 pour 100. Pour ces 4 millions d'enfants de 6 à 12 ans, il faudrait, à raison de 70 élèves pour chaque école, 57 142 écoles. Or, il n'en existait en 1873 que 43 380 : il eût donc été nécessaire, pour que la loi sur l'enseignement obligatoire pût être exécutée, que l'on créât 13 762 écoles nouvelles : ce que la situation financière des communes ne leur permet nullement de faire.

Il est aisé de voir que ces calculs, malgré les efforts éloquents des défenseurs de la loi présentée par M. Scialoja, ont en grande partie déterminé les votes qui l'ont fait rejeter.

Mais cette raison n'est pas la seule. Le but qu'ont poursuivi depuis 1859 tous les ministres de l'Instruction publique, et qui consiste à substituer un système général et uniforme aux diverses législations appliquées à chacune des provinces de l'Italie, est d'une réalisation bien difficile. On est accablé sous la multitude des lois, des règlements, des informations, des enquêtes, et des projets succes-

sivement mis en discussion; et ce n'est pas un mince travail que de jeter quelque clarté au milieu de ce chaos de propositions contradictoires. Quand il s'agit de mettre toute une législation en harmonie avec un nouvel ordre de choses produit d'une grande révolution politique et sociale, on ne peut faire table rase des institutions qui ont laissé dans les pays qu'elles ont régis pendant plusieurs siècles une profonde empreinte. La loi présentée par M. Scialoja essayait, comme toutes celles de ses prédécesseurs, de réunir et de concilier les éléments les plus contradictoires.

Les amendements introduits par les députés, dont quelques-uns ne possédaient pas en cette matière une compétence réelle, n'avaient fait qu'augmenter la confusion. On voulait multiplier les écoles et augmenter le salaire des maîtres, sans demander à l'État d'accroître les subsides accordés aux communes. Le louable désir de ne pas porter atteinte aux attributions des Conseils provinciaux et à l'autonomie municipale avait fait abandonner à chacune des communes du royaume, aux plus petites comme aux plus grandes, la décision des deux questions les plus importantes de l'instruction primaire : la *gratuité* et l'*enseignement religieux*. Les esprits les plus sérieux ont reculé devant cet excès de décentralisation : ils ont pensé sans doute que si la fondation, l'administration, l'entretien des écoles

devaient continuer à appartenir aux communes, c'était par une loi générale, émanée des grands pouvoirs de l'État, que devaient être décidés les deux points qui ont donné lieu dans la Chambre aux débats les plus animés. Mais le rejet de la loi Scialoja ne peut être qu'un ajournement. Les discussions, dont j'ai rendu compte, ne seront perdues ni pour l'Italie, qui les reprendra tôt ou tard, ni pour les autres pays, dans lesquels l'accord n'est pas encore fait au sujet des mesures que réclame une organisation rationnelle de l'enseignement populaire[1].

Voici, d'après l'*Annuaire de l'Instruction publique*, la statistique de l'enseignement primaire en 1873-1874 :

1. La loi organique du 13 novembre 1859 a été le point de départ de tous les projets ayant eu pour but soit d'en généraliser l'application, soit de la modifier en certaines parties. Elle n'avait pas été publiée dans toutes les provinces : en Vénétie, en Toscane et dans l'Émilie, par exemple. Le gouvernement provisoire en avait reproduit en 1860 les principales dispositions pour le royaume de Naples et la Sicile, mais il y avait introduit une importante modification en laissant à la charge de l'État les gymnases et les écoles techniques. Le *Provéditorat central*, dont j'ai fait connaître les principales attributions, n'est pas, comme je l'ai dit (p. 21), un *conseil supérieur*, mais une section administrative du ministère de l'instruction publique. Il doit son organisation au ministre Coppino. La commission consultative pour les études historiques, instituée par M. Correnti, a été supprimée par la Chambre comme faisant double emploi avec une des commissions du conseil supérieur. Le nombre des inspecteurs est d'environ 120, et celui des arrondissements du royaume est de 294. Il n'y a donc pas un inspecteur dans chacun des arrondissements.

I. — Salles d'asile du gouvernement.

1 099 écoles : 63 pour les filles, 76 pour les garçons, 960 mixtes.

130 806 enfants, dont 65 727 garçons, 65 079 filles.

Directrices, 942; assistantes, 2 627.

II. — Écoles élémentaires publiques.

34 213 écoles, dont 18 243 pour les garçons (2 199 pour le degré supérieur, 16 044 pour le degré inférieur); 12 732 pour les filles (1 024 degré inférieur, 11 708 degré supérieur), et 3 238 mixtes.

1 553 389 élèves des deux sexes : 891 955 garçons, 661 434 filles.

19 255 instituteurs patentés : 14 512 à titre définitif, 4 743 à titre provisoire.

14 674 institutrices patentées : 12 133 à titre définitif, 2 541 à titre provisoire.

Nombre total des instituteurs et des institutrices : 33 927.

III. — Écoles élémentaires privées.

9 167 écoles : 3 892 (747 degré supérieur, 3 145 degré inférieur) pour les garçons; 3 982 (744 degré supérieur, 3 238 degré inférieur) pour les filles, 1 293 mixtes.

105 718 élèves, dont 88 860 garçons, 16 858 filles.

4244 instituteurs, dont 1 627 à titre définitif, 2 617 à titre provisoire.

5 352 institutrices, dont 2 213 à titre définitif, 3 139 à titre provisoire.

IV. — Écoles du soir (*scuole serali*).

9 809 écoles : 9 342 pour les garçons, 467 pour les filles.

375 947 élèves, dont 359 673 garçons et 16 274 filles.

11 548 enseignants, dont 10 970 maîtres et 578 maîtresses.

V. — Écoles du dimanche (*scuole festive*).

4 843 écoles : 908 pour les garçons, 3 835 pour les filles

154 585 élèves (de 12 à 25 ans) : 33 830 garçons, 120 755 filles.

5020 enseignants, dont 1 034 instituteurs et 3 986 institutrices.

BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

POUR L'ANNÉE 1873-74.

Écoles élémentaires publiques des filles et des garçons. (Personnel et matériel.)	19 445 309 livres.
Écoles publiques mixtes. —	1 196 300
Asiles publics. —	1 705 737
Écoles du soir. —	885 927
Écoles du dimanche —	162 541
59 écoles normales (23 d'hom., 36 de fem.).	738 368
56 écoles magistrales (13 d'hom., 43 de fem.).	376 992
570 pensionnats de jeunes filles.	1 285 514
	25 796 688 livres.

SUBSIDES DE L'ÉTAT

Aux instituteurs.	380 000 livres.
Aux écoles élémentaires.	230 000
Aux écoles d'adultes.	804 000
Aux asiles	50 000
Aux édifices	300 000
Aux bibliothèques populaires . . .	10 000
Aux sociétés de secours mutuels.	20 000
Aux sociétés créatrices des écoles.	110 000
Aux écoles italiennes à l'étranger.	60 000
Aux écoles normales.	817 879
	2 781 879 livres[1].

1. Cette somme est, dans le budget de 1874, de 2 961 648 liv.

BALANCE

Montant général des dépenses. . .	25796688 livres.
Subsides de l'État	2781879
Restent à la charge des communes et des départements.	23014809 livres.

POPULATION DE L'ITALIE

D'APRÈS LE RECENSEMENT DU 31 DÉCEMBRE 1871.

Anciennes provinces.	4377890
Lombardie	3455471
Vénétie.	2642458
Émilie.	2113244
Toscane.	2142127
Rome, Marches et Ombrie. . . .	2301567
Provinces napolitaines.	7174135
Sicile.	2582116
Total.	26789008

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

I

INSTITUTS TECHNIQUES.

L'enseignement secondaire, faisant suite à celui des écoles primaires du degré supérieur, a été donné, en Italie, comme chez diverses nations de l'Europe, jusqu'au commencement de ce siècle, dans un seul genre d'établissements, les colléges classiques. L'instruction que l'on y recevait embrassait presque exclusivement l'étude des langues anciennes et préparait aux professions dites libérales. Peu de pays, malgré d'énergiques réclamations, s'étaient occupés de créer des établissements où devaient se former des sujets spécialement préparés pour l'agriculture, le commerce ou l'industrie. Mais les besoins nouveaux introduits dans la société par l'immense développement des sciences physiques, chimiques et naturelles, et le nombre croissant de leurs applications aux usages de la vie ont

fait sentir l'insuffisance de l'enseignement classique.

Cet enseignement se donne, en Italie, comme on le verra plus tard, dans deux sortes d'établissements, les *gymnases* et les *lycées*. Les cours des gymnases embrassent cinq années, et ceux des lycées qui en sont la suite et le complément, trois. On a reconnu partout la nécessité d'y introduire de notables modifications. Mais comme il n'est jamais aisé de réformer des institutions que le temps a consacrées, on a pensé que le meilleur moyen de donner satisfaction aux intérêts créés par un ordre social nouveau était de fonder, à côté et en dehors des colléges et des gymnases, des écoles spéciales pour le commerce, l'industrie et les nombreuses professions auxquelles ne peut préparer l'enseignement classique. De là les écoles *réelles* de l'Allemagne, les écoles moyennes ou professionnelles de la France, les *instituts techniques* et les *écoles techniques* de l'Italie.

Les premières écoles techniques ont été fondées par la loi du 4 octobre 1848 et ouvertes aux frais de l'État dans trois colléges nationaux des anciennes provinces. Plusieurs communes, suivant l'exemple donné par le gouvernement, en établirent de semblables.

Le ministre Lanza s'appliqua à en augmenter le nombre : la loi du 16 mai 1858 déclara que les

communes qui en ouvriraient recevraient de l'État un subside proportionné aux traitements accordés aux maîtres et aux directeurs.

La loi Casati, en limitant aux seuls chefs-lieux de province le droit aux subsides du gouvernement, faillit compromettre l'existence des écoles déjà créées; mais le ministre Mamiani conjura le péril en remettant en vigueur la loi du 16 mai 1858.

Aussitôt que l'unité de l'Italie fut devenue un fait accompli, les gouvernements provisoires des diverses provinces n'oublièrent pas les écoles techniques. Celui de l'Émilie décréta, le 21 janvier 1860, que 50 000 livres seraient accordées aux communes qui en fonderaient; celui des Marches inscrivit dans son budget pour le même but 35 000 livres; celui de Toscane créa, en vertu de la loi du 16 mars 1860, des écoles techniques du premier degré, en mettant à la charge de l'État les écoles du degré supérieur.

Dans les provinces napolitaines, le ministre de Sanctis engagea, par sa circulaire du 23 janvier 1862, les délégués spéciaux à s'occuper de fonder des écoles de ce genre, en leur promettant l'appui de l'État pour celles qui seraient reconnues comme les mieux ordonnées.

En Sicile, une loi du 17 octobre 1860 pourvut d'une manière plus large encore à l'organisation de l'enseignement technique, en imposant à chacun

des chefs-lieux de province et d'arrondissement l'obligation d'établir une école technique dont le gouvernement devait faire les frais. Ces écoles atteignirent le nombre de dix-huit, tandis qu'il n'y en avait dans toutes les provinces napolitaines qu'une seule, celle de Naples, soutenue par le budget de l'État.

C'est ainsi que, dans toute l'Italie, se fondèrent des écoles techniques soumises à des conditions différentes. Dans les anciennes provinces et dans la Lombardie, elles étaient entretenues dans les chefs-lieux moitié par l'État et moitié par les communes : dans l'Émilie, par l'État seul; dans l'Ombrie et les Marches, moitié par l'État et moitié par les communes ; dans les provinces de Naples, à la charge des communes avec subvention du gouvernement; en Sicile, toutes aux frais de l'État.

En l'absence d'une loi générale rendant obligatoire le concours de l'État, le Parlement a toujours consenti à porter à son budget des dépenses les subsides accordés à toutes les communes qui ont voulu fonder de pareilles écoles. L'utilité en a été promptement comprise par les administrations communales. Elles n'ont pas hésité à s'imposer les sacrifices nécessaires pour assurer aux enfants une instruction générale que peu d'entre eux auraient trouvée dans les établissements classiques, l'enseignement des écoles techniques, accessible aux

familles indigentes comme aux familles aisées, ayant l'avantage de former, au moyen d'une grande variété d'applications pratiques, des agriculteurs, des commerçants, des ingénieurs et des industriels.

Il était difficile que ces écoles, dont l'organisation avait été pour ainsi dire improvisée, produisissent immédiatement les résultats qu'on pouvait en attendre. On manquait de maîtres suffisamment préparés ; le matériel nécessaire ne pouvait se compléter qu'avec le temps; enfin l'on n'était nullement d'accord sur les matières mêmes dont devait se composer un enseignement nouveau ; et plus on en reconnaissait l'importance et l'utilité, plus on sentait combien il était difficile de l'organiser convenablement.

« Les conditions de l'enseignement technique dans le royaume, disait dans un remarquable rapport publié en 1866 le ministre Berti, sont bien loin de répondre aux besoins de la nation. Et cependant s'il est une partie de l'instruction nationale qui mérite le plus grand intérêt, c'est certainement celle qui regarde les arts auxquels sont étroitement liées toute la vie économique de la nation et la prospérité de l'État. L'agriculture, les industries et le commerce ne peuvent prospérer en aucune manière si ceux qui doivent s'y adonner et qui constituent la plus grande partie de la société, sinon

la société tout entière, ne trouvent pas dans les écoles les connaissances et les moyens nécessaires au développement de leur intelligence. Au milieu de cette rivalité qui pousse tous les peuples dans la voie du progrès, du prodigieux accroissement de la prospérité économique, de l'application des sciences aux arts utiles, de la propagation de l'enseignement industriel, la nation qui demeurerait stationnaire se mettrait en dehors des peuples civilisés qui ne vivent presque plus que d'industrie. Si nous nous demandons pourquoi certaines nations font plus de progrès que d'autres, la première réponse que nous devons forcément faire, c'est parce qu'elles savent plus.

« Il peut sans doute exister d'autres causes que le manque de connaissances qui s'opposent au progrès économique d'une nation; mais il est certain que le plus souvent « savoir c'est pouvoir » et qu'une excellente éducation industrielle est le meilleur moyen, non-seulement de progresser dans la voie de la prospérité économique, mais encore d'éloigner les obstacles qui s'opposent à la civilisation. La nature, disons mieux, la vie des sociétés modernes tient en grande partie à ce progrès économique.

« L'Italie possède sous des formes variées un grand nombre d'institutions possédant des éléments qui pourraient amplement contribuer à l'éducation

industrielle de la nation : mais elles ont besoin d'être étudiées et réorganisées.

« Pour procéder à cette réorganisation, le gouvernement italien est parti de ce principe, appliqué déjà à d'autres services publics, que l'œuvre de l'État consiste seulement à encourager ce genre d'enseignement en excitant l'initiative des particuliers, des communes et des provinces. Il lui aurait fallu surcharger outre mesure son budget pour fonder un enseignement industriel répondant aux besoins de la nation. Mais lors même que la situation financière l'eût permis, le ministre n'y aurait pas eu recours, étant convaincu qu'en enlevant l'enseignement industriel à l'initiative privée, il serait impossible de lui donner l'étendue nécessaire. La liberté est la première condition de vie pour cet enseignement qui doit être aussi varié que le sont les besoins de l'agriculture, des arts et du commerce.

« Mais si nous croyons, ajoutait le ministre, que l'enseignement industriel doive être abandonné à l'initiative et à l'action privée, nous ne pensons pas néanmoins que l'État puisse s'en désintéresser entièrement. Nous sommes d'avis, au contraire, que cette partie de l'éducation publique est celle qui doit le plus le préoccuper, puisque c'est d'elle que dépend directement la prospérité du pays. L'œuvre du gouvernement, en fait d'enseignement technique, doit consister d'abord à créer quelques

institutions supérieures que l'initiative privée ne pourrait fonder, puis à aider d'une manière efficace les communes, les provinces et les particuliers à en fonder d'autres. »

Aussitôt après la constitution du nouveau royaume d'Italie par la réunion de tant et de si différentes régions, dont plusieurs passaient depuis longtemps pour les plus industrieuses, on reconnut bientôt que les sources abondantes de richesse, la fertilité du sol, le génie et les aptitudes des habitants, n'avaient pas produit les fruits que l'on en devait attendre, et que ceux que l'on en retirait ne pourraient suffire aux nouvelles charges qu'aurait à soutenir la nation rendue à elle-même. Il fallait créer une puissante armée, une flotte répondant aux conditions maritimes du pays, ouvrir des voies de communication et des chemins de fer, des ports, des canaux, subventionner et accomplir d'autres grands travaux publics, s'imposer enfin des dépenses immenses et supporter des charges qui ne pouvaient être allégées que par l'accroissement de la richesse publique. Pour que ce but fût atteint, il était urgent que l'état de l'agriculture s'améliorât, que le commerce et la navigation reçussent une vigoureuse impulsion, et qu'enfin l'on créât tous les établissements industriels que réclament les conditions dans lesquelles se trouve le pays.

Mais un des premiers besoins à satisfaire était cette réorganisation de l'enseignement industriel, pour laquelle plusieurs lois ont été successivement présentées, comme on l'a vu, par les divers ministres de l'instruction publique, avant et depuis la loi Casati du 13 novembre 1859.

Cette loi distingue deux sortes d'établissements destinés à l'enseignement industriel : les *instituts techniques* pour le degré supérieur, et les *écoles techniques* pour le degré inférieur. Un décret de 1861 a fait passer les établissements du premier degré, les instituts techniques, qui sont de véritables écoles professionnelles, sous la direction du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. A cette occasion, fut faite une revue de toutes les institutions qui dans les diverses provinces du royaume avaient pour objet l'enseignement industriel. Le ministre Matteucci présenta à la chambre élective, dans la session de juillet 1862, un rapport détaillé sur tous les instituts techniques, et les écoles des arts et métiers, de marine, des mines, d'agriculture, existant à cette époque.

Je ferai remarquer à ce sujet qu'en lisant les rapports des ministres ou des commissaires chargés à plusieurs reprises de constater l'état de l'instruction publique à tous ses degrés et de proposer les améliorations désirables, soit dans l'organisation générale de l'enseignement, soit dans chacune des

branches dont il se compose, on est frappé de la multitude de vues ingénieuses et de considérations philosophiques d'un ordre élevé qui s'y rencontrent. La plupart de ces rapports étant dus à des hommes tels que MM. Mamiani, Buoncompagni, Matteucci, Natoli, Bonghi, Amari, Berti, Cibrario, Lambruschini, Correnti, Scialoja, etc., on ne peut s'étonner de trouver dans leurs écrits les qualités qui distinguent ces hommes éminents. Mais indépendamment des documents officiels signés de ces noms illustres, il s'est publié et il se publie aujourd'hui une foule d'ouvrages, de brochures, de journaux, dans lesquels sont traitées avec une merveilleuse aisance les questions relatives à l'instruction publique à laquelle le peuple italien, il faut le dire à sa louange, attache une grande importance.

Sans doute on a jusqu'à présent beaucoup discouru et beaucoup écrit; les projets et les plans de réforme ont été nombreux ; mais la situation toute particulière dans laquelle se trouve un pays dont les parties longtemps détachées ne se sont réunies que depuis peu de temps pour ne former qu'un seul royaume, explique suffisamment les difficultés que doit nécessairement rencontrer la réorganisation d'une vaste administration composée d'éléments si compliqués et si divers. Les Italiens se plaignent de ce qu'il leur reste encore beaucoup à faire ; ils

pourraient, ce me semble, se féliciter aussi de ce qu'ils ont déjà fait.

Le rapport de M. Matteucci permet de constater dans quelles conditions se trouvait l'enseignement professionnel et industriel au moment où se constitua l'unité de l'Italie.

Dans les anciennes provinces il n'existait que quatre instituts techniques : celui de Turin ayant 75 élèves et 15 professeurs; l'École des arpenteurs de Turin présentant un enseignement pratique et théorique de six mois; l'Institut technique de Gênes avec 99 élèves et auditeurs et 15 professeurs; les instituts techniques supérieurs, soutenus par la chambre de commerce de Gênes, réunissant dix élèves et un nombre assez considérable d'auditeurs. Ces derniers instituts étaient des écoles libres, n'ayant pas de cours réguliers et destinées aux jeunes gens qui se préparaient pour les professions maritimes et devaient subir des examens devant des commissions spéciales nommées par le ministère de la marine. Les autres instituts de Turin et de Gênes étaient régis par la loi du 13 novembre 1859. Il existait bien dans les mêmes provinces quelques autres établissements d'enseignement technique; mais la pauvreté des collections, l'insuffisance des machines, des cabinets, des laboratoires rendaient peu efficaces les leçons des professeurs.

La Lombardie avait l'*École royale supérieure* au

moment de sa réunion à l'Italie. Le nouveau gouvernement y fonda immédiatement un institut technique ayant vingt professeurs, qui ouvrirent au commencement de l'année scolaire 1860-1861 leurs cours que suivirent les étudiants de l'École royale qu'il remplaça. Dès cette première année l'institut compta 120 élèves, les uns provenant de l'École royale, les autres des diverses provinces lombardes. L'enseignement libre avait suppléé en partie à ce qui manquait à l'École royale et avait pris à Milan quelque importance. Mais comme il était dépourvu du ressort puissant que donnent l'émulation et la concurrence, il n'avait pu obtenir tout le succès que l'on pouvait espérer.

Les provinces ducales avaient l'enseignement agricole des universités de Parme et de Modène, plus propre à former des arpenteurs-géomètres et des ingénieurs que des agriculteurs pratiques. On y avait joint à Modène un cours de zoologie vétérinaire. Le gouverneur des provinces de l'Émilie supprima par un décret du 11 février 1860 les écoles universitaires de Plaisance, qu'il remplaça par un institut technique, ayant 12 professeurs et recueillant, en 1861-1862, 31 élèves, dont les uns se destinaient au commerce, les autres à l'agriculture et à la physique.

Dans les provinces pontificales existaient auprès des universités de Bologne, de Pérouse, de Ferrare,

de Macerata, d'Urbino et de Camerino, des chaires d'agriculture et d'économie rurale, lesquelles, sauf quelques louables exceptions, dues au talent et au zèle particulier des maîtres, pouvaient n'être considérées que comme des cours spéciaux pour les ingénieurs civils et les arpenteurs.

L'Institut technique et agronomique de Forli, fondé par le décret du 14 février 1860 par le gouverneur général des provinces de l'Émilie, ayant 8 professeurs, fréquenté en 1860-1861 par 19 élèves, fut substitué aux écoles universitaires qui avaient été supprimées.

L'État maintint les chaires d'agriculture et de sciences accessoires déjà établies dans les universités de Naples, de Palerme, de Messine et de Catane.

On trouvait dans les mêmes provinces quelques autres écoles d'agriculture, par exemple l'Institut agraire de Melfi entretenu aux frais du district de ce nom, l'École de Salerne soutenue par la province, l'École d'économie rurale fondée par la municipalité de Foggia, et les écoles agraires communales de Catanzaro et de Cosenza, supprimées dans ces derniers temps et remplacées par des instituts d'enseignement classique. On peut y joindre les écoles privées, telles que l'Institut agricole de Castelnuovo près de Palerme, l'École agricole de l'orphelinat de Giovanezzo, l'École agraire privée de Reggio de

Calabre, et enfin l'École du soir d'agronomie à Bénévent.

Les conditions dans lesquelles se trouvait la Toscane étaient meilleures. Elle avait l'Institut agraire dépendant de l'Université de Pise et l'Institut technique de Florence, réorganisé par le décret du 11 novembre 1856, comprenant tous les cours nécessaires, c'est-à-dire ceux de géométrie descriptive, de dessin industriel, de technologie, de sciences physiques, de mécanique spéciale, d'histoire naturelle, de chimie appliquée aux arts, de métallurgie, de botanique et de matière médicale.

Il y avait à Livourne une école communale où s'enseignaient le calcul, les mathématiques, le dessin, les langues italienne, française et anglaise; à Sienne, une école industrielle entretenue par le concours réuni de la commune et des particuliers; à Montevarchi et à Pratovecchio des écoles communales de commerce. En résumé, les instituts techniques du gouvernement se trouvaient en 1860-1861, d'après le rapport de M. Berti, dans les conditions suivantes :

Turin.	15	professeurs	75	élèves
Milan.	20	—	120	—
Gênes.	15	—	99	—
Plaisance.	12	—	31	—
Forli	8	—	19	—
Florence	12	—	66	—
Total.	82	professeurs	410	élèves

Mais ce n'est pas seulement d'après le nombre des élèves que l'on pourrait apprécier le véritable état des choses. Chaque institut, en effet, se divise en différentes sections qui, d'après la loi du 15 novembre, prennent les noms de sections administrative, commerciale, agricole, de chimie, de sciences physiques mathématiques. Or, en faisant attention au nombre des élèves que réunissent les sections, on trouve que celle de chimie n'avait pas un seul élève; que la section d'agriculture en avait un seul pour le cours d'agriculture proprement dite et 49 pour celui d'arpentage, que 198 appartenaient à la section administrative commerciale et 162 aux sciences physico-mathématiques.

Le premier soin des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce fut de réorganiser l'enseignement technique et de lui donner plus d'extension. Les anciens établissements subirent des réformes radicales : on en créa de nouveaux dans les principales villes du royaume, les uns aux frais de l'État, les autres aux frais des provinces et des communes. Les programmes furent modifiés en ce sens que l'on y fit dominer l'élément industriel.

Il existait déjà, en 1866, une vingtaine d'instituts supérieurs pour l'enseignement professionnel répartis dans les principales villes d'Italie. On y comptait aussi, en outre, quelques grands établissements du même genre recevant les subsides du

gouvernement ; savoir : quatre écoles d'agriculture à Catane, Jesi, Melfi et Parme ; quatre instituts pour la marine marchande, à Gênes, à Livourne et à Palerme ; enfin plusieurs écoles préparatoires pour la marine et les constructions navales dans quelques établissements maritimes du second ordre. A cette époque, les maisons dont il est ici question réunissaient avec 375 professeurs plus de 4 000 élèves, c'est-à-dire dix fois plus qu'en 1860. Ce nombre s'est accru depuis dans des proportions considérables.

Il s'est fondé à Turin, en 1862, un musée industriel (*il museo industriale italiano*) par les soins du commandeur de Vincensini, destiné à devenir pour l'Italie le centre du progrès économique, comme le musée de South-Kensington pour l'Angleterre. Cet établissement important s'est complété par un enseignement technique normal, ayant pour but de préparer des professeurs pour les autres instituts techniques du royaume, et de propager un enseignement destiné à donner une forte impulsion à l'industrie de l'Italie.

Le ministre Berti, après avoir constaté les progrès accomplis dans l'enseignement supérieur technique et l'immense développement accompli dans les différentes branches de l'industrie moderne, soutenait que le moyen le plus sûr de rendre cet enseignement utile et profitable serait d'en distri-

buer les différentes parties entre les régions du royaume d'après les aptitudes des populations et les éléments que devaient y trouver les divers genres d'industrie.

L'enseignement technique peut être, en effet, considéré à deux points de vue relatifs, l'un à son caractère général, l'autre à son appropriation aux besoins des localités. Ses diverses branches doivent répondre à certaines conditions générales, tandis que le choix des matières enseignées doit être réglé d'après les intérêts locaux. Dans ce cas les instituts sont de véritables écoles professionnelles.

C'est ainsi que les études de l'irrigation employée en agriculture conviendraient mieux aux plaines de la région du Pô, continuellement arrosées par les eaux, qu'aux contrées montagneuses de la Péninsule. De même, une école de mineurs installée à Caltanisetta est fort bien placée dans un lieu qui sert de centre à ce genre d'industrie, et une école pour l'industrie du fer doit être établie de préférence soit à Bergame, soit dans les pays de l'Italie qui se trouvent à portée des minières, et une école pour l'extraction des marbres ne peut être mieux située qu'à Carrare. C'est par ce moyen que l'on pourrait faire prospérer les industries locales[1].

1. C'est dans la même pensée que M. Duruy, en organisant l'enseignement secondaire spécial, avait plusieurs fois recommandé

A un certain point de vue, les instituts techniques dont je viens de parler appartiennent plutôt à l'instruction supérieure qu'à l'enseignement secondaire. J'aurai occasion de faire connaître les plus importants lorsque je m'occuperai du haut enseignement scientifique et littéraire.

Les villes où existent aujourd'hui des instituts techniques sont les suivantes :

AMALFI. École préparatoire de marine et de construction.
ANCONE. Institut industriel et professionnel.
AOSTE. École préparatoire de minéralogie industrielle.
BERGAME. Institut royal de minéralogie et de métallurgie.
BOLOGNE. Institut industriel et professionnel.
BRESCIA. Idem.
CAGLIARI. Idem.
CALTANISETTA. École préparatoire de minéralogie industrielle.
CARRARA. Institut de commerce et d'administration.
CATANE. Institut d'agronomie et d'arpentage.
CHIAVARI. École préparatoire de marine et de constructions.
COMO. Institut industriel et professionnel.
CRÉMONE. Deux instituts industriels et professionnels.
FABRIANO. Institut de mécanique et de constructions.
FLORENCE. Institut industriel et professionnel.
FORLI. Idem.
GÊNES. Idem.
GÊNES. Institut royal de marine marchande.
GÊNES. Écoles du soir.
IESI. Institut d'agronomie et d'arpentage.
LIVOURNE. Institut royal de marine marchande.
MELFI. Institut d'agronomie et d'arpentage.

de consulter, pour le genre de cours qu'il conviendrait d'établir de préférence, les spécialités industrielles des différentes régions de la France.

MESSINE. Institut industriel et professionnel.
MILAN. Idem.
NAPLES. Idem.
NAPLES. Institut royal de marine marchande.
PALERME. Idem.
PALERME. Institut industriel et professionnel.
PESARO. Institut de mécanique et de construction.
PLAISANCE. Institut industriel et professionnel.
PIANO DI SORRENTO. École préparatoire de marine et de construction.
PORT-MAURICE. Institut de commerce et d'administration.
REGGIO (Émilie). Institut industriel et professionnel.
RECCO. École préparatoire de marine et de construction.
RIMINI. Idem.
RIPOSTO. Idem.
SAN REMO. Idem.
SAVONA. École supérieure de marine et de construction.
SONDRIO. Institut industriel et professionnel.
TRENI. Institut de construction et de mécanique.
TURIN. Cours normaux.
TRAPANI. École préparatoire de marine et de construction.
VIGEVANO. Institut de commerce et d'administration.

Ces 45 instituts réunissaient, en 1870, 2252 élèves, 521 auditeurs et 500 auditeurs libres : en tout 2 373. Le nombre des professeurs était de 380. La dépense de l'État était de 521 261 livres 80 c.

Il y a maintenant en Italie 89 instituts techniques, 78 pour l'enseignement industriel et 11 pour l'instruction des officiers de terre et de mer.

Le nombre des professeurs dans ces divers établissements est de 1 173, savoir : 900 pour les premiers et 273 pour les seconds.

Le nombre des étudiants est de 7 575, savoir : 5 578 pour les instituts techniques et 1 997 pour

les écoles militaires. Sur ces 7 575 étudiants 3 923 appartiennent aux écoles de l'État, 463 aux écoles recevant les subsides du gouvernement *istituti pareggiati*, et 1 192 aux établissements soutenus entièrement par les particuliers ou les administrations municipale et départementale.

Les revenus annuels de ces instituts sont de 2 525 613 livres; 1 499 027 pour les établissements techniques et 1 026 586 pour les écoles militaires.

Le nombre des instituts techniques (aujourd'hui de 78) était, en 1860, de 4; il y en avait, en 1870, 12 dans la Lombardie, 11 dans le Piémont, 6 dans la Ligurie, 6 dans l'Émilie, 7 en Sicile, 6 dans la Vénétie, etc. Les trois instituts libres sont à Modène, à Monza et à Castelletti près de Florence.

II

ÉCOLES TECHNIQUES

Les écoles techniques d'Italie, ouvertes aux élèves qui, à l'âge de dix à onze ans, sortent des classes élémentaires, appartiennent à l'enseignement secondaire. On y enseigne les langues italienne et française, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, et l'histoire moderne; la géographie, l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, les éléments des sciences physiques et naturelles, les droits et les

devoirs des citoyens. La durée des cours est de trois ans. Ils ont plusieurs points communs avec ceux des trois premières années de l'enseignement classique des gymnases. Ces écoles sont devenues très-nombreuses. Les unes appartiennent à l'État, les autres aux provinces et aux communes. On en compte aujourd'hui 229 réunissant 19517 élèves.

Les améliorations successivement introduites dans les écoles industrielles supérieures marchant de pair avec les progrès qui se produisaient dans toutes les branches de l'industrie elle-même n'ont pu se réaliser dans les écoles techniques du premier degré. La loi qui les avait instituées n'avait pas établi de notables différences entre leur enseignement et celui des écoles classiques. Séparées des *instituts techniques*, passés sous la direction du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, elles ne purent participer aux changements considérables introduits dans les premiers. Elles ne pouvaient être, à proprement parler, des *écoles professionnelles*. Les programmes de leur enseignement, tels que les a déterminés la loi de 1859, ne le permettaient pas.

Mais alors s'est posée, en Italie, la question qu'a soulevée dans les autres pays l'organisation de ces écoles préparatoires à l'industrie et au commerce. Quelle doit être la nature de leur enseignement ? A-t-il pour but de développer d'une manière géné-

rale les facultés intellectuelles, ou doit-il s'appliquer uniquement à fortifier certaines aptitudes, celles que fait supposer le nom même sous lequel sont désignées les écoles techniques?

Ceux qui ont pris ces sortes d'établissements dans le sens rigoureux du mot ont pensé d'abord qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à les renfermer en ce qui concerne l'enseignement dans un cercle immuable. Selon eux, une partie de l'instruction technique doit être aussi variable et modifiable que le sont les applications de la science aux différentes branches d'industrie. Une autre partie au contraire doit être aussi stable que le sont les principes des sciences elles-mêmes sur lesquelles reposent tous les progrès qui peuvent être faits dans leurs applications aux différentes branches de la technologie.

On se fera une idée de la variété des applications de la science à l'industrie, si l'on considère combien il a été nécessaire de renouveler pendant le cours d'un petit nombre d'années, tantôt le matériel, tantôt les procédés mécaniques, tantôt les instruments, les appareils de chimie et les instruments de physique, tantôt les machines elles-mêmes employées pour la fabrique des produits. Aux rapides transformations des procédés de production, que l'on ajoute la nécessité d'approprier ces procédés aux conditions locales qui assurent leur réussite, que l'o

descende de la théorie dans toutes les particularités minutieuses et changeantes de la pratique, que l'on considère enfin les différences que présentent les lieux au point de vue économique et commercial, et l'on comprendra combien est considérable la partie variable de l'organisation des écoles techniques quant à leurs programmes et au matériel nécessaire à leur enseignement.

Quiconque visitera les vastes collections que réunit un musée industriel et voudra se faire une idée des changements survenus dans telle ou telle industrie, pourra voir avec quelle rapidité ces changements se sont produits d'après la longue série des machines, abandonnées pour d'autres, qui mises de côté par les grandes fabriques font place elles-mêmes à de nouveaux procédés plus simples et plus expéditifs.

En dehors de cette mobilité, la direction générale de l'enseignement industriel et technologique conserve son caractère propre, et par ce caractère pratique plutôt que spéculatif rattache la science à l'industrie. A côté de l'industrie qui perfectionne les découvertes de la science et les applique aux besoins de chaque jour, se trouve la technologie qui se développe selon les règles de la science et procède avec plus de lenteur, parce qu'elle se rattache étroitement à des principes généraux et immuables. La technologie considérée dans ses rapports avec

les mathématiques, la physique, la chimie, la mécanique, les sciences naturelles et les sciences économiques et la statistique, trouve dans ces sciences et leurs applications son fondement solide et leur emprunte les lois générales auxquelles elle doit se conformer.

Par toutes ces raisons, l'enseignement destiné à répandre la culture nécessaire au perfectionnement des arts industriels, à préparer des agriculteurs, des manufacturiers, des banquiers, des commerçants, des directeurs, des régisseurs de sociétés industrielles et financières, des chefs d'ateliers, des machinistes, des conducteurs de travaux publics, des agronomes, des employés des télégraphes, des chemins de fer, des administrations publiques et privées, des chefs de maistrance, etc., a sa nature propre et distinctive, qu'on le considère dans le but général qu'il se propose ou dans ses diverses applications; et cette nature, tout en conservant les caractères qui la distinguent, n'exclut pas cette culture générale qui ennoblit l'âme, dirige et développe l'intelligence.

Il s'ensuit que la culture littéraire et scientifique, qui doit entrer dans l'enseignement des écoles techniques, doit différer dans son but et ses procédés de celle que développent les établissements classiques. Dans son but, parce qu'elle ne se propose pas l'éducation de toutes les facultés de l'intelli-

gence et la contemplation de la nature morale au moyen de la littérature et de l'étude des monuments de la civilisation grecque et latine, mais l'accroissement de certaines aptitudes de l'esprit mises avec plus de puissance et une activité mieux appropriée au service du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, et la direction des forces physiques considérées comme instruments de production.

Dans ces écoles, l'enseignement des sciences ne peut s'élever aux spéculations de la philosophie naturelle, mais doit se borner à recueillir les fruits des expériences qui font concourir les agents naturels au progrès de l'agriculture et de l'industrie; l'étude des lettres n'est pas conçue de manière à faire apprécier la civilisation des différents peuples, mais à offrir un secours nécessaire pour les échanges, les trafics, les relations commerciales, les correspondances de pays à pays et de peuple à peuple.

Le but que se proposent les écoles techniques détermine donc le genre d'enseignement qui leur convient et les méthodes qui doivent y être mises en usage. Dans les sciences, des notions précises, des exercices pratiques dans les laboratoires de chimie et de physique, les procédés mécaniques, le maniement des matières premières, l'usage des instruments employés dans les arts, devront prévaloir sur l'étude des lois, des phénomènes naturels et de l'harmonie des forces physiques; dans les lettres,

la connaissance des langues modernes, des relations commerciales et des besoins des peuples, remplacera toute recherche et tout exercice philologique.

Ce n'est pas du premier coup, mais peu à peu et avec le temps, que s'est opérée cette séparation entre l'enseignement technique et l'enseignement classique. Commencée dans les instituts supérieurs, elle s'étendait de plus en plus aux écoles du premier degré. Elle a suivi le progrès des diverses industries et l'accroissement des établissements industriels.

L'enseignement technique existait, il y a quelques années, plutôt de nom que de fait en Italie, et pendant longtemps encore peut-être les écoles offriront le mélange des études classiques et des études industrielles avant d'avoir pris une forme spéciale et déterminée. L'organisation définitive de cet enseignement présente en effet plus d'une difficulté, et il ne me paraît pas inutile de présenter à ce sujet quelques observations.

D'abord rien n'est plus légitime que d'établir en Italie, comme on l'a fait partout, des écoles que les révolutions accomplies dans la société moderne ont rendues nécessaires. Il n'est personne qui ne comprenne que l'enseignement classique, tel que l'avaient transmis au dix-huitième siècle les siècles précédents, était devenu insuffisant. L'industrie, le commerce, l'agriculture, les progrès accomplis

dans toutes les branches des sciences humaines, réclamaient un genre d'instruction dont l'étude des langues et des littératures anciennes cesserait de constituer la partie la plus considérable. Les programmes d'études des colléges et des lycées se sont donc élargis successivement jusqu'au point d'être surchargés outre mesure, sans pouvoir répondre aux besoins nouveaux. On a fini par leur donner satisfaction, en créant, à côté de l'enseignement classique, des établissements spéciaux qui, sous différents noms, ont eu pour but de préparer des sujets suffisamment instruits aux carrières commerciales et industrielles. Les *instituts* et les *écoles techniques* de l'Italie correspondent sur ce point aux *Realschulen* de l'Allemagne et à cet *Enseignement moyen* constitué depuis plusieurs années en France et qui compte au nombre de ses établissements les mieux organisés : les colléges Chaptal et Lavoisier et surtout l'école Turgot[1]. Mais j'ai eu plus d'une occasion de signaler un écueil contre lequel viennent se heurter presque tous les organisateurs de ce genre d'enseignement. Les uns, pour opérer une séparation radicale entre les écoles

1. Parmi les ouvrages dans lesquels la nécessité de ce genre d'enseignement est exposée, je citerai un savant et intéressant travail dans lequel M. Baudrillart a développé les observations qu'il avait présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques, dans une discussion provoquée par M. Guizot. (*Journal des Economistes*, numéros de septembre et d'octobre 1873.)

techniques et les colléges classiques, supprimeraient volontiers dans les premières tout enseignement historique et littéraire pour laisser le champ libre aux études scientifiques; les autres reconnaissant l'utilité des études littéraires, même pour les jeunes gens qui se destinent aux carrières industrielles, font dans les écoles techniques une large part à cet enseignement. C'est ainsi que dans quelques écoles réelles d'Allemagne les matières enseignées sont à très-peu de différences près celles dont se composent les programmes des gymnases. C'est qu'il est bien difficile, en effet, de ne pas faire dans toutes les institutions destinées à l'instruction de la jeunesse une place aux divers éléments sans lesquels dans l'état actuel de la société toute éducation serait incomplète et boiteuse.

Le système de la bifurcation, ou de la séparation de l'élément scientifique et de l'élément littéraire vers lequel semble pencher l'Italie, me paraît trop absolu si surtout on l'applique aux écoles techniques. Il peut se pratiquer utilement, il est vrai, dans les établissements professionnels et industriels qu'on y désigne sous le nom d'instituts techniques. Il s'agit ici d'un enseignement supérieur préparant directement à la pratique d'une profession déterminée et auquel ne doivent participer que les jeunes gens déjà pourvus d'une instruction générale, moitié classique moitié scientifique, sans laquelle leurs

succès seraient médiocres même dans les spécialités auxquelles ils voudraient s'adonner.

C'est à cet enseignement technique supérieur que s'appliquent les observations présentées plus haut au sujet des matières enseignées et des méthodes pratiquées dans chacun des deux ordres d'établissements. Il en est tout autrement pour les écoles techniques du degré inférieur. Il ne faut pas oublier qu'en y entrant vers leur dixième année, au sortir des écoles primaires, les enfants ont encore besoin d'une éducation générale les préparant aux carrières les plus diverses. Spécialiser immédiatement leurs études et les diriger vers un but unique, c'est disposer de leur avenir à un âge où leurs aptitudes n'ont pas encore pu se manifester et où d'ailleurs ils ne peuvent eux-mêmes choisir la voie qui leur conviendra le mieux. Qu'arrivera-t-il à ceux qui, parvenus à l'âge de quinze ans, se trouvant peu de dispositions pour le commerce ou l'industrie, éprouveront le besoin de se préparer à des fonctions que l'on ne peut aborder qu'au moyen d'une éducation classique? Il sera trop tard.

J'ai quelquefois présenté les mêmes observations à propos de l'enseignement classique, et j'ai montré que les enfants, étant admis dès l'âge de 9 à 10 ans à suivre les cours des colléges et lycées (on peut dire la même chose des gymnases italiens), y reçoivent une instruction qu'ils doivent poursuivre

jusqu'aux dernières classes, sous peine de ne savoir, s'ils s'arrêtent en chemin, que fort peu de chose de ce grec et de ce latin sur lesquels ils se sont consumés inutilement pendant plusieurs années, et rien de ce qui leur serait utile pour entrer dans les carrières professionnelles.

Je suis d'avis que l'enseignement *professionnel* devrait être reculé jusqu'au moment où les élèves auront reçu une éducation *générale*, préparant indistinctement à toutes les carrières, parce qu'elle ne prépare spécialement à aucune. Je voudrais que, pendant les quatre premières années qui suivent l'enseignement élémentaire, tous les enfants de 10 à 14 ans fussent instruits dans un seul ordre d'établissements, dont l'enseignement serait le même dans les écoles techniques de l'Italie, les *Realschulen* de l'Allemagne, les écoles *d'enseignement secondaire spécial* de la France, que dans les gymnases et les colléges. Alors les aptitudes et les vocations auraient pu se manifester; alors les familles, les élèves eux-mêmes auraient pu, en connaissance de cause, faire choix de la carrière qui leur convient le mieux. Ils seraient également préparés pour les écoles professionnelles et pour les établissements classiques; et ces deux ordres d'établissements ne s'ouvrant plus que pour des sujets dégagés de toute contrainte et se livrant aux études pour lesquelles ils ont du goût pourraient

recevoir tout leur développement, les premiers pour l'enseignement pratique des sciences appliquées à tous les genres de travaux industriels, les seconds pour ces hautes études littéraires qu'il faut bien se garder d'affaiblir, car c'est sur elles surtout que peut se mesurer la culture intellectuelle et la valeur morale d'une nation[1]. C'est, comme on le voit, le système de la *bifurcation* dont la nécessité est aujourd'hui universellement reconnue, mais mis en œuvre dans des conditions et à une époque de la vie scolaire où il ne peut offrir que des avantages. Pratiqué trop tôt, il ne peut entraîner que des résultats funestes.

III

Après avoir déterminé la nature et rédigé les programmes de l'enseignement technique, le gouvernement avait une autre tâche à remplir : c'était d'organiser l'administration chargée de le surveiller et de le diriger au besoin. Il avait à examiner la part que les communes et l'État devaient prendre aux

1. C'est le système adopté par les Américains, ainsi que je l'ai fait voir dans mes rapports sur l'instruction publique aux États-Unis, et comme je l'ai rappelé avec de nouveaux détails dans mon livre sur l'instruction publique en Allemagne. J'aurai eu occasion de revenir sur ce sujet à propos de l'enseignement classique.

dépenses nécessitées par les nouvelles écoles qu'il s'agissait de fonder.

Il fallait avant tout, pour maintenir l'enseignement technique selon sa nature essentiellement pratique, le placer sous la surveillance d'un Conseil dont la compétence fût suffisamment éprouvée. Les inspecteurs chargés de visiter les écoles devaient connaître à fond les besoins et les intérêts des différentes provinces en ce qui concerne l'extraction et la préparation des minéraux, des combustibles, des matières brutes, l'état de l'agriculture, l'art forestier, les industries mécaniques, chimiques et physiques, les manufactures, le commerce. C'est à quoi dut pourvoir le décret du 9 novembre 1862. On y joignit des commissions de surveillance et lorsque les instituts techniques passèrent sous la dépendance du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, on s'occupa d'approprier les matières de l'enseignement aux besoins de chaque région et de l'écarter ainsi de l'uniformité imposée par le règlement du 19 novembre 1860.

Le ministère de l'instruction publique songea à appliquer ce système aux écoles techniques qui continuèrent à être placées sous sa direction ; mais comme leur organisation devait continuer à être abandonnée à l'initiative des provinces, des communes et des particuliers, il était important que l'on appréciât les résultats déjà obtenus, afin que

le gouvernement pût être fixé sur la part plus ou moins grande à donner aux subsides qu'il se proposait de distribuer.

Lorsqu'en 1866 cette question fut agitée, voici dans quelles conditions se trouvait, pour les différentes parties de l'Italie, l'enseignement technique:

L'Italie supérieure avait 85 écoles techniques dont 21 avaient été créées par le gouvernement, 30 assimilées *pareggiate*, et 34 non assimilées, comptant 6222 élèves, ce qui donne pour chacune des trois classes 24 à 25 élèves. Si l'on considère que ces écoles n'avaient que peu d'années d'existence et que les gymnases, dont l'institution est beaucoup plus ancienne, n'ont que 15 à 16 élèves pour chacune de leurs cinq classes, on verra quelle part importante les provinces les plus grevées avaient prise au développement de l'enseignement technique.

Dans l'Italie centrale, 46 écoles techniques : 6 de l'État, 5 assimilées, 44 non assimilées, 1 171 élèves, 8 à 9 élèves par classe, les gymnases en ayant de 10 à 11. Si l'on tient compte de plusieurs écoles publiques non enregistrées, on verra encore que le nombre des élèves était à peu près le même dans les deux ordres d'établissements.

Dans les provinces méridionales, une école technique assimilée et 6 non assimilées ayant 123 élèves, ce qui donne 5 à 6 élèves par classe, tandis

que les gymnases en avaient 15. La statistique constate ainsi que, dans cette partie de l'Italie qui a environ six millions d'habitants, l'enseignement technique était presque nul.

Ce résultat était dû évidemment à l'état où s'y trouvaient l'enseignement élémentaire et l'industrie. Si l'on observe, en outre, que l'instruction classique était dans de meilleures conditions, puisque les gymnases comptaient 1 727 élèves appartenant exclusivement aux familles aisées et instruites et se préparant pour les professions libérales, tandis que, dans l'Italie supérieure, le nombre des élèves des écoles techniques n'avait pas diminué sensiblement celui des établissements classiques; il sera facile d'en conclure que c'est sur l'instruction populaire que repose la prospérité des écoles industrielles.

Restent la Sardaigne et la Sicile. En Sardaigne, les trois écoles techniques réunissaient 212 élèves; c'était une moyenne de 27 élèves par classe, nouvelle preuve que les localités où prospère l'enseignement technique sont celles où l'industrie et le commerce sont dans l'état le plus florissant.

La Sicile avait 18 écoles techniques, 521 élèves, soit 16 par classe, nombre proportionnellement plus considérable que dans les autres provinces du royaume. L'enseignement technique s'y trouvait dans d'excellentes conditions.

Le fait le plus important à signaler, c'est cet accroissement dans le nombre des élèves dans les instituts et les écoles techniques égalant déjà pour chaque classe celui des gymnases et des lycées sans qu'il y eût dans ceux-ci diminution sensible. C'est donc au profit des jeunes gens qui ne peuvent prendre part à l'enseignement classique que doivent être créées les écoles professionnelles. Leur prospérité se trouve naturellement liée à des besoins plutôt économiques que moraux. Les provinces, les communes, les chambres de commerce, les sociétés d'encouragement et les particuliers sont le mieux en état de les apprécier. Il s'en suit que le gouvernement ne peut imposer des programmes uniformes à un enseignement qui doit jouir d'une liberté beaucoup plus étendue que celle que la loi accorde à l'instruction classique.

Toutes les fois qu'il s'agira de déterminer les parties qui rentrent dans l'enseignement dans chaque localité, le premier besoin sera de constater les conditions dans lesquelles se trouvent les industries. Il sera donc impossible de ne pas tenir un grand compte des avis des industriels eux-mêmes, des commerçants et des chambres de commerce, qui seules peuvent apprécier les travaux, le mouvement des fabriques, l'échange et la circulation des produits. Ce sont tous les intéressés aux progrès des arts ndustriels qui auront la haute-main dans la création

des écoles techniques, le choix des différentes branches d'enseignement, et, grâce au concours que leur donnera le gouvernement, il ne peut résulter de la réunion de toutes ces forces qu'un grand progrès dans l'éducation populaire.

Mais quelle doit être en cette matière la part de l'État? et d'abord pourrait-il abandonner entièrement l'enseignement technique à l'initiative communale et provinciale?

Le gouvernement a répondu à la seconde question qu'un pareil abandon ne serait possible que dans un pays où la puissance de l'association privée, la vie communale et provinciale auraient pris un développement que l'Italie n'a pu encore atteindre. Alors la demande de l'instruction pourrait être d'autant plus vivement sentie que l'offre des maîtres d'établissements dépasserait promptement les besoins. L'abstention de toute autorité supérieure ne causerait aucun dommage, puisque le désir de s'instruire serait une conséquence forcée des habitudes sociales. Mais il n'en est pas malheureusement ainsi ni en Italie ni dans plusieurs autres pays de l'Europe, où il n'est pas possible de compter uniquement sur les forces sociales laissées à elles-mêmes et privées de l'appui du gouvernement. Peut-on en douter lorsque l'on voit que même en Angleterre, dans ce pays qui, avant toutes les nations du monde, a développé d'une manière si bril-

lante sa richesse industrielle et commerciale, le gouvernement a considéré comme un devoir de venir largement au secours de l'industrie privée en créant des établissements et en votant des subsides pour hâter l'organisation de l'enseignement technique?

Sans doute il est nécessaire de faire appel à toutes les forces de la nation et de n'en négliger aucune, de n'enlever aux citoyens aucune des œuvres auxquelles ils se sont déjà appliqués et de leur fournir au contraire l'occasion d'en accomplir de nouvelles. Il y a tout avantage à les habituer peu à peu à se bien pénétrer de leur efficacité et de leur puissance, à prendre confiance en elles-mêmes et à se préparer enfin à exercer une action plus forte et plus indépendante.

Mais en abandonnant aux provinces, aux communes, aux particuliers le soin d'organiser les études techniques, il est utile de prendre des mesures générales qui permettent à l'État de faire entre les différents établissements des comparaisons dont la constatation fera naître entre eux une émulation nécessaire : ces comparaisons ne peuvent avoir lieu qu'au moyen de programmes d'examens et des certificats qui en font connaître au public les résultats.

Il est conforme à la liberté que tout candidat, à quelque établissement qu'il appartienne et de quelque lieu qu'il vienne, puisse être admis aux examens

en désignant lui-même les matières sur lesquelles il désire être examiné. Quant aux examinateurs, il est nécessaire qu'ils appliquent partout la même mesure, en sorte que les certificats expriment fidèlement le degré d'instruction auquel chaque candidat est arrivé. D'après le nombre des élèves, les résultats des examens et les comparaisons auxquelles ils peuvent donner lieu, on pourra apprécier la valeur des établissements dont ils ont suivi les classes. C'est ainsi que les certificats acquerront une légitime importance et que les diverses maisons d'éducation seront encouragées à bien faire.

L'institution des concours peut avoir des conséquences aussi heureuses, s'ils sont organisés dans les mêmes conditions que les examens. On choisira parmi les membres de la chambre de commerce les agriculteurs, les industriels les plus notables, des délégués chargés de visiter les écoles techniques et donnant aux inspecteurs ordinaires un utile concours. Par tous ces moyens l'État, tout en faisant aux provinces la plus large part dans la surveillance de l'enseignement industriel, ne l'abandonnera pas aux chances du hasard et lui donnera d'ailleurs par ses subventions un appui nécessaire à toute institution nouvelle.

IV

Les dépenses portées au budget pour les instituts techniques étaient, en 1866, de 581 261 livres dont le tiers était remboursé à l'État par les provinces. Mais ces subsides n'étaient pas répartis de la même manière entre toutes les provinces. Dans les provinces de terre ferme, ceux que subventionnait l'État étaient au nombre de cinq, ceux de Florence et de Gênes, les instituts de la marine de Naples et de Livourne et l'Institut normal de Turin. Il y en avait trois dans le même cas en Sicile, ceux de Catane, de Messine et de Palerme. L'École des mineurs de Caltanisetta, les écoles de marine de Palerme, de Trapani, de Riposto en Sicile, celles de Rimini, de Recco, de Pian di Sorrento en terre ferme, étaient entièrement entretenues aux frais de l'État. Dans tous les autres instituts et toutes les écoles les dépenses étaient partagées par moitié entre l'État et les provinces.

Dans l'Italie supérieure, où le mouvement industriel est plus considérable, les provinces et les communes dépensaient à cette époque pour leurs écoles techniques plus de 650 000 livres et elles en retiraient de grands avantages. Le concours du gouvernement ne leur était pas nécessaire. Il n'en était

pas de même dans l'Italie centrale où les instituts techniques étaient loin d'être florissants et où les écoles du gouvernement étaient peu nombreuses. Là les subsides de l'État étaient indispensables pour stimuler le zèle des habitants. Dans le midi l'enseignement technique étant presque nul, un concours énergique du gouvernement pouvait seul lui donner la vie.

En laissant la plus large liberté aux organisateurs de l'enseignement technique, l'État a le devoir de lui préparer des maîtres capables. L'action du gouvernement n'est nulle part plus nécessaire que dans l'organisation des écoles normales. L'Italie voudrait que cet enseignement y fût dirigé de telle sorte que, tout en offrant une instruction générale ayant pour résultat de former des hommes et des citoyens, il fournît des notions exactes et précises sur chacune des sciences appliquées à l'industrie. Or un tel enseignement n'est efficace que s'il s'appuie sur des expériences pratiques, c'est-à-dire sur l'usage des instruments, sur la connaissance de tous les produits employés dans les différents arts et les divers métiers. Il est donc indispensable que ces écoles normales soient établies dans les villes où existe un musée d'industrie réunissant les collections nécessaires à l'étude de tous les arts et offrant par conséquent aux maîtres tous les moyens d'acquérir une solide instruction.

C'est dans cette vue qu'ont été fondés en France le *Conservatoire des arts et métiers* et un certain nombre d'écoles spéciales, et le *Musée de Kensington* en Angleterre, dont la nation a compris bien vite l'utilité et que l'on a cherché partout à imiter. La création d'un conservatoire ou d'un musée constatant l'état dans lequel se trouvent les industries du pays, comparées à celles des autres, pouvant offrir par conséquent les informations les plus exactes et les plus précises sur les procédés qu'elles emploient au moyen de cours spéciaux professés par les maîtres les plus savants : voilà certainement l'œuvre capitale qui appartient à l'État, et c'est la part qu'il lui convient de prendre dans la direction des écoles techniques. Cette tâche est admirablement remplie, en France, par le Conservatoire des arts et métiers d'où sont sortis tant de professeurs éminents et de savants directeurs d'établissements industriels.

L'Italie possède un établissement de ce genre, le *Musée royal*, fondé en grande partie à l'aide des sommes disponibles provenant de la dernière exposition universelle. Une partie des fonds assignés à l'enseignement industriel est affectée à des cours supérieurs normaux destinés à former des maîtres pour les écoles techniques ou des directeurs d'usines et des chefs d'ateliers. On ne saurait trop engager le gouvernement italien à

donner à cet utile établissement le plus grand développement possible. Car ce qu'il y a de plus important en ce moment, c'est d'offrir une instruction solide aux futurs professeurs des écoles techniques de tous les degrés. Le gouvernement n'a besoin que d'entretenir un petit nombre d'instituts modèles et de continuer à laisser à l'initiative des communes, des provinces et des particuliers, le soin d'en créer d'autres à son exemple partout où ils le jugeront nécessaire. Le système des examens, d'après des programmes bien faits et des inspections sérieuses faites, les unes par les fonctionnaires de l'État, les autres par les délégués cantonnaux, le tout surveillé par le Comité supérieur de l'enseignement technique, ne pourront manquer de produire d'excellents résultats.

Les principales écoles techniques du royaume, au nombre de 287, sont établies dans les provinces et les villes suivantes :

ANCIENNES PROVINCES : Alexandrie, Cunéo, Novare, Turin, Gênes, Port-Maurice, Sassari; 34 écoles, 2 157 élèves.

LOMBARDIE : Bergame, Brescia, Como, Crémone, Mantoue, Milan, Pavie; 44 écoles, 1 173 élèves.

VÉNÉTIE : Padoue, Rovigo, Trévise, Udine, Vérone, Vicence; 10 écoles, 426 élèves.

ÉMILIE : Bologne, Ferrare, Forli, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne, Reggio; 25 écoles, 1 520 élèves.

TOSCANE : Arezzo, Florence, Grosseto, Lucques, Massa-Carrara, Sienne; 14 écoles, 960 élèves.

ROME, MARCHES et OMBRIE : Ancône, Ascoli, Macerata, Pesaro, Pérouse, Rome; 19 écoles, 604 élèves.

NAPLES : Abruzze citérieure, Abruzze ultérieure, Basilicate, Bénévent, Calabre citérieure, Calabre ultérieure, Capitanate, Molise, Naples, Principat citérieur, Principat ultérieur, Terre de Bari, Terre de Labour, Terre d'Otrante; 55 écoles, 2936 élèves.
SICILE : Girgenti, Messine, Palerme, Trapani; 6 écoles.

V

ENSEIGNEMENT CLASSIQUE

GYMNASES ET LYCÉES

L'instruction secondaire classique comprend deux degrés; celle du premier degré est donnée en cinq années dans les *gymnases*, et celle du second en trois années dans les *lycées*.

On n'est admis dans les lycées qu'après avoir subi l'examen et obtenu le certificat de licence gymnasiale.

La licence gymnasiale confère de plus le droit de concourir pour certains emplois publics exigeant les études faites dans les gymnases.

L'examen a lieu dans les gymnases royaux ou dans ceux qui leur sont assimilés.

L'examen de licence licéale se subit, après les trois années du lycée, dans les lycées royaux ou les lycées assimilés.

Le droit d'examen pour les deux ordres d'établissements est de 60 livres.

Les lycées et les gymnases sont régis d'après les décrets du 1er septembre 1865, des 2 juillet, 8 septembre et 3 octobre 1866, et du 3 janvier 1867.

L'enseignement des gymnases comprend cinq classes, d'une année chacune; il est confié à cinq professeurs et à un chargé de cours, et comprend les langues grecque, latine, italienne, l'histoire et la géographie, l'arithmétique.

Les professeurs des deux premières classes prennent leurs élèves à l'entrée de la première et les suivent jusqu'à la fin de la seconde ; l'arithmétique ne s'enseigne que dans la cinquième.

Ces cinq classes correspondent à peu près aux cinq premières classes des lycées français, depuis la septième jusqu'à la troisième inclusivement.

Les trois classes des lycées faisant ou devant faire suite aux gymnases correspondent à nos classes de seconde, de rhétorique et de philosophie.

Chaque lycée a sept professeurs.

L'enseignement embrasse les littératures grecque, latine et italienne, l'histoire et la géographie, la philosophie, les mathématiques, la physique, la chimie et l'histoire naturelle. Il y a un seul professeur pour le grec et le latin, pour la physique et la chimie; chacun des autres cours a un professeur spécial.

Cet enseignement est dirigé d'après les programmes des examens de licence proposés par le ministre de l'instruction publique.

La durée et l'ordre des leçons sont déterminés par le Conseil scolaire provincial. Une heure et demie au moins doit être consacrée aux classes de littérature.

L'instruction religieuse est donnée en dehors des heures fixées pour l'enseignement, une ou deux fois par semaine, par le ministre des cultes, et, autant que possible, dans la chapelle de l'établissement.

La gymnastique du degré inférieur se donne dans les cinq classes des gymnases, du 1er janvier au 31 juillet, et l'instruction du degré supérieur, gymnastique militaire, dans les trois classes du lycée pendant cinq mois.

Plusieurs établissements réunissent les deux ordres d'enseignements : ce sont les lycées-gymnases.

Il y a dans les gymnases et les lycées des examens d'admission, de promotion d'une classe à une autre, et enfin de licence subi à la fin de la dernière année.

Nul ne peut subir l'examen de licence licéale s'il ne produit un certificat attestant qu'il a subi, trois ans auparavant, l'examen de licence gymnasiale.

La Commission d'examen pour la licence gymnasiale se compose du directeur du gymnase où a

lieu l'examen, qui a présidé avec droit d'examen et de vote. Les quatre examinateurs dont deux appartiennent au corps enseignant du gymnase lui-même. Les deux autres peuvent être choisis parmi les professeurs de lycées ou d'un autre gymnase.

Les Commissions d'examen pour les lycées se composent de professeurs dont l'enseignement correspond aux diverses branches de connaissances sur lesquelles les candidats sont appelés à répondre.

Les examens de *licence licéale* (notre baccalauréat ès lettres) ont été organisés par un décret du 23 septembre 1869. Le conseil supérieur de l'instruction publique choisit dans son sein, chaque année, une commission (*giunta*) de neuf membres qui, spécialement chargée des affaires relatives à l'enseignement secondaire, a la surveillance des examens de licence licéale dans tout le royaume.

Cette *commission supérieure* nomme toutes les commissions d'examen de licence licéale, fixe les règles et les moyens disciplinaires à observer pour assurer la sincérité et régulariser la marche des examens, choisit les différentes matières sur lesquelles doit porter l'examen écrit et qui ne doivent pas être moindres de quatre. Elle rédige les programmes des examens oraux qui sont transmis aux présidents un mois avant l'ouverture des examens. Elle transmet aussi aux présidents des diverses

commissions, sous un pli cacheté, qui ne doit s'ouvrir qu'au moment où il est communiqué aux candidats, le sujet de l'examen écrit qui doit être le même pour tous les lieux qui sont les siéges des examens.

L'organisation ou plutôt la réorganisation de l'enseignement secondaire classique a rencontré, en Italie, les mêmes difficultés qu'en France. Elle a donné lieu à une multitude d'enquêtes, de projets de loi, de remaniements de programmes; mais les questions que soulève cet important sujet ont été plutôt examinées que résolues, et s'il a été déjà beaucoup fait, il reste encore beaucoup à faire.

L'enquête faite en 1866 devait porter sur l'attribution de l'administration, le choix des directeurs et des professeurs, les écoles de l'État et les écoles libres, les livres de textes, les méthodes, l'organisation des gymnases et des lycées, les examens d'admission, de passage et de sortie, les écoles techniques, les écoles normales et magistrales et leurs internats, les maisons d'éducation pour les jeunes filles. Les questions adressées au nombre de près de 700, contenues dans 77 articles, indiquent assez par la forme dubitative employée par le ministre que les réformes nombreuses dont l'enseignement secondaire a été l'objet depuis la loi Casati sont loin d'avoir produit des résultats entièrement satisfaisants et qu'il est indispensable de les

soumettre à une nouvelle révision, de les coordonner, de les mettre en harmonie les uns avec les autres.

Il était important d'abord que l'on déterminât d'une manière précise la nature et le but de l'enseignement classique, les matières dont il se compose, les limites enfin dans lesquelles il doit être circonscrit. Les changements survenus depuis un siècle dans les sociétés modernes avaient fait partout sentir le besoin de fonder des établissements à l'usage des jeunes gens auxquels les progrès de l'industrie et du commerce ouvraient des carrières toutes nouvelles, une large place avait été donnée à l'instruction technique dans laquelle domine l'enseignement des sciences chimiques, physiques et naturelles. Était-il possible que les élèves des gymnases, des colléges, des lycées demeurassent étrangers à des études scientifiques qui avaient en quelque sorte renouvelé la face du monde? Mais alors quelle part devait-on leur faire ? Dans quelle mesure pouvait-on les introduire dans l'enseignement classique, longtemps borné à l'étude des langues et des littératures anciennes? Les mêmes motifs ne faisaient-ils pas sentir la nécessité d'ajouter à l'élément scientifique d'autres branches de connaissances telles que l'histoire, la géographie? Les relations devenues plus fréquentes entre les nations civilisées ne rendaient-elles pas obligatoire l'enseignement des langues modernes? Mais en élargis-

sant ainsi les programmes, où devaient aussi figurer d'autres branches fort utiles quoique accessoires, telles que le dessin, la musique, les exercices gymnastiques, ne courrait-on pas risque d'imposer aux élèves des travaux supérieurs à leurs forces et d'affaiblir en même temps toutes les études que l'on faisait ainsi marcher de front?

La première pensée qui s'est présentée à l'esprit des réformateurs a été tout naturellement de diminuer les heures anciennement consacrées presque exclusivement au grec et au latin et de trouver ainsi le temps nécessaire à l'enseignement des matières qu'il était impossible de ne pas faire entrer dans les programmes de l'instruction classique. Des réformateurs moins réservés n'ont pas hésité à déclarer que l'intelligence pouvait se développer tout aussi sûrement par l'étude des langues modernes que par celle des langues de la Grèce et de Rome, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à les supprimer.

Cette opinion ne pouvait prévaloir dans un pays accoutumé à considérer la culture des langues et des littératures anciennes comme la base sur laquelle doit reposer toute éducation propre à donner l'essor aux facultés supérieures de l'esprit.

Le ministre Berti, exposant en 1866 les motifs d'un projet de loi sur l'instruction secondaire classique proposée à la chambre des députés, s'exprimait ainsi :

« Les hommes les plus compétents ont montré quelle était l'erreur des personnes qui ont soutenu qu'il faut supprimer dans l'enseignement l'étude des langues classiques et les remplacer par les mathématiques, ou, comme on l'a dit plus tard, par une connaissance aussi approfondie qu'il serait possible des langues modernes et des sciences naturelles. Ces personnes se méprennent sur le but que doit se proposer l'enseignement secondaire, et qui consiste, non à donner aux jeunes gens telle ou telle connaissance spéciale, mais à former leur intelligence, à leur donner l'habitude de la réflexion, et à les rendre ainsi capables de se livrer avec succès à toutes les études vers lesquelles ils seront portés par leur propre génie ou par les nécessités de la vie.

« Si tel est le caractère de l'éducation classique, on doit aisément reconnaître que l'on ne peut enlever aux langues anciennes le privilége qu'elles ont eu jusqu'à présent, sans les remplacer par d'autres études qui puissent nourrir et fortifier comme elles et mieux qu'elles l'intelligence des élèves. Or, l'utilité de ce genre d'études consiste à donner à l'esprit la possibilité d'accomplir une de ses opérations les plus difficiles et les plus profitables, c'est-à-dire de pénétrer la véritable pensée d'un écrivain, de la traduire et de l'exprimer convenablement, en sorte que son image se réfléchisse

pure et distincte dans la parole comme dans un miroir. La logique, qui préside à la formation des langues, fait de leur étude un exercice merveilleux qui développe la faculté de raisonner en même temps que l'imagination et l'association des idées. S'il est des sciences qui contribuent davantage à l'éducation de telle ou telle faculté humaine, il n'en est aucune assurément qui favorise plus puissamment le développement de l'ensemble. Mais dire que toute instruction doit avoir pour base l'étude des langues, c'est déclarer que ces langues doivent être le grec et le latin.

« Ceux qui proposent de leur substituer une langue moderne ne s'écartent pas moins de la droite voie. En expliquant pourquoi les langues anciennes doivent servir de fondement à l'enseignement secondaire, on indique comment elles doivent être étudiées. Il ne s'agit nullement, en effet, d'apprendre à les parler au moyen d'exercices pratiques, mais d'en comprendre l'organisme, d'en saisir les lois, de distinguer les différents styles de leurs écrivains, d'étudier enfin, pour ainsi dire, l'anatomie et la physiologie de la pensée exprimée et d'en reproduire les formes. Pour qu'une langue moderne pût rendre à l'esprit le même genre de service, il faudrait y consacrer beaucoup de temps et suivre pour l'étudier les moyens et la méthode qui s'appliquent aux langues anciennes. Une étude rapide, comme

[illegible]

[illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible]
d'un [illegible] [illegible]
Les langues [illegible]
[illegible] qui [illegible]
[illegible] sont [illegible] parfaitement connus [illegible]
crets de leurs organes sont dévoilés [illegible]

qu'elles peuvent avoir d'obscur et de mystérieux présente un enseignement historique des plus féconds et des plus intéressants. Leur étude exige donc un effort qui accroît la vigueur de l'esprit et l'espérance du succès allège et rend chère la fatigue qu'elle impose. »

La langue maternelle substituée aux langues anciennes serait encore moins propre que toute autre à rendre les services que l'on peut attendre de l'étude du langage. Un écrivain anglais, le professeur Pillans, a dit avec beaucoup de raison : « Notre langue maternelle s'est si étroitement identifiée aux premières et ordinaires habitudes de nos pensées et de nos paroles, et constitue depuis notre enfance une si grande partie de nous-mêmes, qu'il est bien dificile de la placer, si l'on peut s'exprimer ainsi, à une distance de notre esprit qui nous permette d'en distinguer la nature, les proportions, de l'étudier au point de vue grammatical et philologique, à moins que l'on ne soit en état de la comparer à quelque autre langue, et surtout à une langue d'un caractère essentiellement différent. »

On fait à l'étude des langues anciennes dans les colléges les objections suivantes : Vous forcez les jeunes gens à user les plus belles années de leur vie, celles où toutes leurs facultés sont les plus vivaces et où ils apprennent avec le plus de promptitude et de facilité, dans des efforts inutiles pour la

plupart, afin de surcharger leur mémoire de deux langues dont la connaissance leur ouvrirait deux littératures splendides, si vous voulez, et si leur antiquité ne vous fait pas illusion, mais incapables de procurer à leur esprit une foule de connaissances diverses en rapport avec la civilisation présente et les progrès de la science ! Combien leur serait-il plus utile de les rendre aptes à lire les œuvres de deux ou trois littératures modernes, exprimant tous les sentiments et toutes les idées qui constituent notre vie !

On répond à ces objections que si, comme on le dit avec raison, les langues modernes abondent en faits sociaux ou scientifiques, elles ne peuvent soutenir la comparaison avec les langues de l'antiquité pour la quantité et la valeur des faits moraux et des observations pratiques sur le caractère de l'homme et du citoyen que l'on trouve dans les écrivains anciens et pour la beauté et la force avec lesquelles ils les expriment. Cette force et cette beauté naissaient naturellement de l'admirable facilité avec laquelle ils atteignaient le sentiment de la vérité qu'ils énonçaient, par une contemplation immédiate et vive de la nature morale, se révélant pour la première fois à leur esprit à travers les agitations des sociétés politiques, de même que la nature physique se révèle aujourd'hui à travers l'ingénieux travail des expériences et l'habile usage des alambics et

des cornues. La lecture des anciens tient donc lieu, pour les jeunes gens, d'une première éducation morale, enrichit leur mémoire d'une foule de faits humains, et facilite le développement de leur propre conscience mieux que ne pourrait le faire aucune des littératures modernes.

On ajoute à ces considérations que l'étude philosophique du grec et du latin considérée comme un moyen d'éducation pour la jeunesse des écoles est d'un puissant secours pour celle du vocabulaire de la grammaire des langues les plus célèbres de l'Europe et de l'Asie, en sorte que l'on peut dire que celui qui a les deux premières langues a déjà fait la moitié du chemin pour connaître les autres.

Pour tous ces motifs l'Italie, comme l'Angleterre, comme la France, est d'avis que les langues et les littératures anciennes doivent continuer à occuper le premier rang dans l'enseignement secondaire.

VI

Je crois devoir observer que les raisons que l'on fait valoir en faveur des langues anciennes ne répondent pas tout à fait aux objections dont elles sont l'objet, je ne parle pas, bien entendu, de ceux qui en demandent la suppression. On peut, en effet, souscrire à tous les éloges que leur donnent leurs par-

tisans et cependant trouver exagérée la place qui leur est faite dans l'enseignement classique. Là est toute la question. La création des écoles techniques prouve que partout on a déjà compris que l'enseignement classique ne peut répondre aux besoins des nombreux jeunes gens qui n'aspirent pas aux professions libérales. Quant au plan d'études suivi dans les gymnases et les lycées, il s'agit de savoir si, eu égard à l'état actuel de la société, il ne doit pas subir de notables modifications. Cette nécessité est si vivement sentie qu'après les grandes enquêtes faites sur ce sujet en 1865 et en 1866, un nouvel appel a été fait en 1873, par le ministre Scialoja, à toutes les personnes qui pouvaient porter quelque intérêt à l'instruction publique. Il en est résulté des études fort intéressantes qui ont embrassé toutes les parties de l'enseignement secondaire.

Parmi les questions posées par M. Scialoja se trouvait celle-ci : « Les instituts classiques pourraient-ils être transformés en *lycées scientifiques* analogues aux Écoles réelles et aux Gymnases de l'Allemagne, et dans lesquels on n'enseignerait qu'une seule des langues anciennes, le latin? A quels jeunes gens et pour quelles carrières pourrait servir soit le *lycée scientifique*, soit le *lycée classique?* Les deux établissements ne pourraient-ils pas avoir un premier enseignement commun de trois années, par exemple? »

Cette question a été évidemment suggérée par le désir de retarder d'au moins trois années l'époque de la *bifurcation*. La séparation établie entre l'enseignement classique du Gymnase et l'enseignement scientifique de l'École technique fait commencer cette bifurcation dès la sortie des écoles primaires et il est facile d'en faire comprendre les graves inconvénients.

Deux sortes d'établissements dans le système actuel s'ouvrent pour l'enfant sorti, à l'âge de 10 ans, des écoles élémentaires. La division entre l'enseignement classique et l'enseignement technique est dès lors complète et absolue : il faut qu'il se décide pour l'un ou pour l'autre. En voici les programmes :

ÉCOLES TECHNIQUES		GYMNASES	
PREMIÈRE ANNÉE			
Langue italienne. Histoire de l'Italie (depuis les origines de Rome jusqu'à la chute de l'empire d'Occident).	10 h.	Langue latine.	10 h.
		Langue italienne.	7
		Géographie.	3
Géographie. Arithmétique (calcul décimal, fractions, système métrique, règles de proportions).	5	Arithmétique (point de programmes ; simples exercices sur les connaissances acquises dans les écoles primaires.)	1
Dessin.	5		
Calligraphie.	5		
	25 h.		21 h.

DEUXIÈME ANNÉE

Italien. Histoire d'Italie (moyen âge). Géographie.	6 h.	Latin.	10 h.
		Italien.	7
		Géographie.	3
Dessin.	3	Arithmétique (comme dessus).	1
Géométrie.	6		
Langue française.	10		
	25 h.		21 h.

TROISIÈME ANNÉE

Italien. Histoire (époque moderne). Géographie. Droits et devoirs du citoyen.	6 h.	Latin.	10 h.
		Italien.	7
		Géographie.	3
		Arithmétique (comme dessus).	1
Géométrie. Algèbre.	3		
Langue française.	4 1/2		
Calcul.	4 1/2		
Dessin.	3		
Sciences physiques et naturelles.	4		
	25 h.		21 h.

QUATRIÈME ANNÉE

Latin.	6 h.
Grec 5 h. Italien 5 h.	10
Histoire et géographie (ancienne, orientale et grecque).	4
Arithmétique raisonnée.	3
	23 h.

CINQUIÈME ANNÉE

Latin.	6 h.
Grec 5 h. Italien 4 h.	9
Histoire et Géographie (histoire romaine depuis son origine jusqu'à la chute de l'empire d'Occident).	4
Arithmétique.	3
	21 h.

En comparant ces deux programmes, un professeur de Milan, M. G. Gattoni, répondant aux questions posées par la commission d'enquête sur l'instruction secondaire, en a fait ressortir les graves inconséquences. Il a fait remarquer d'abord que l'on ne peut alléguer pour les justifier d'autre raison que le désir d'établir une séparation complète entre l'éducation classique et l'éducation technique. Mais tandis que dans les écoles techniques les élèves sont trop surchargés et quant au nombre des matières enseignées et quant aux heures qu'ils y doivent consacrer, toutes les facultés des jeunes gens sont dans les gymnases concentrées sur une étude presque unique, ce qui arrête le développement simultané de leurs dispositions naturelles et empêche de tirer aucun profit de cette envie de savoir si forte chez les jeunes enfants, qui bien ordonnée et bien réglée est féconde en précieux résultats. C'est déjà un grand mal, appelant un prompt remède, et d'où découlent tous les autres contre lesquels s'élèvent tant de plaintes.

Le savant professeur fait à ce plan d'études le reproche capital que je lui ai moi-même adressé à propos de l'organisation des écoles techniques : c'est que l'on met les enfants dans l'obligation de choisir la voie dans laquelle ils doivent s'engager presque irrévocablement, à un âge où il leur est impossible de prendre une détermination en connais-

sance de cause, et où ni les maîtres ni les parents ne peuvent savoir quelles seront dans l'avenir leurs aptitudes pour l'une ou l'autre carrière.

Parmi les parents, les uns sont dans des conditions de fortune qui devraient les engager à renoncer pour leurs enfants aux grades universitaires et par conséquent à les envoyer aux écoles techniques. Les autres sont en position de désirer pour leurs fils l'instruction classique. Les premiers cependant choisissent le gymnase sans trop savoir si leur enseignement sera utile à leurs enfants, mais uniquement parce qu'on leur dit que les études des écoles techniques sont beaucoup plus nombreuses et plus difficiles que celles des gymnases. Ils comparent les programmes, ils font le compte des matières enseignées : italien, histoire, géographie, arithmétique, dessin, calligraphie, géométrie, algèbre, tenue des livres, physique, sciences naturelles, droits et devoirs des citoyens. Ils voient que les élèves emploient à ces études si nombreuses 25 heures par semaine. Cette perspective les épouvante pour leurs enfants; ils les envoient donc dans les gymnases où, leur dit-on, l'enseignement est d'un ordre plus élevé, et où cependant le nombre des heures de classes n'est que de 21 par semaine. Là ils apprennent le latin, le grec, l'italien, la géographie, l'histoire et un peu d'arithmétique. Les parents préfèrent donc le gymnase à l'école technique :

une triste expérience leur apprendra combien ils ont eu tort. Ceux qui sont en position de faire donner à leurs fils une instruction qui les prépare à suivre les cours des universités ne peuvent, lors même qu'ils le voudraient, juger des aptitudes et des dispositions intellectuelles de jeunes garçons de 9 à 10 ans. C'est donc à tout hasard qu'ils les envoient aux gymnases classiques. Ceux que le sort favorise, parce que leurs fils doués d'heureuses dispositions intellectuelles et morales ont pu suivre et achever avec succès les études des gymnases et des lycées, n'ont rien à dire : et si on leur demande ce qu'ils pensent de l'enseignement classique, ils répondront infailliblement que tout y est pour le mieux. Mais en serait-il ainsi des élèves qui sont chaque jour victimes de l'erreur de leurs familles et des fausses espérances que l'on avait conçues pour eux ! Combien de pères voient avec terreur arriver le moment où leurs fils se trouveront en présence des deux systèmes entre lesquels ils auront à faire un choix ! S'ils se décident pour la carrière classique, seront-ils certains que leurs fils la poursuivent jusqu'au bout? Si des circonstances imprévues ou le manque d'intelligence les force à la quitter, après en avoir parcouru la moitié, comme il arrive à tant de jeunes gens, le malheur sera sans remède.

La meilleure et la plus utile réforme à introduire

dans l'enseignement secondaire serait de l'organiser de manière à supprimer toute erreur et toute équivoque, et à ne plus continuer de mettre les parents dans la nécessité de se décider, à tout risque, à envoyer leurs enfants à l'école technique ou au gymnase, immédiatement après leur sortie des écoles élémentaires. Préparés exclusivement pour les carrières industrielles, ils sont exclus d'avance de celles qui exigent l'enseignement universitaire. Préparés d'une manière aussi exclusive dans les gymnases pour recevoir l'instruction classique supérieure des lycées et des colléges, ils sont étrangers aux connaissances appliquées, aux carrières professionnelles. Il serait avant tout nécessaire de modifier les programmes d'études des deux genres d'établissements. Commençons par les gymnases.

La statistique apprend que les 104 gymnases du gouvernement et les établissements privés envoient chaque année aux examens 6 000 jeunes gens, sur lesquels la moitié au moins échouent. Or, que deviennent les trois mille candidats malheureux? Ils ont, pendant les trois premières années du gymnase, étudié les principes de la grammaire latine, un peu d'italien et de géographie, et enfin repassé, dans les leçons d'une heure par semaine, les éléments de l'arithmétique qu'on leur avait enseignés dans les écoles primaires. Dans les deux années suivantes, ils ont joint à ces études celle du grec, de

l'histoire ancienne, orientale, grecque et romaine, quelques principes de littérature et l'arithmétique raisonnée. Quel profit retireront de cette instruction ceux mêmes qui ont soutenu avec succès l'examen de licence gymnasiale, s'ils ne peuvent continuer leurs études classiques? Les plus avancés seront moins bien préparés pour la vie que ne le sont, après trois années, les élèves des écoles techniques. Le moindre inconvénient qu'auraient à subir les pauvres naufragés sera de dépenser beaucoup de temps et d'argent pour se mettre en état d'être admis dans les instituts techniques. On croira peut-être que, fortifiés par leurs cinq années de gymnase, ils y entreront avec plus de succès que les élèves sortis des écoles techniques. Ce serait une erreur. Le nombre de ceux qui réussissent est peu considérable : les autres se trouvent exposés à l'amer repentir d'avoir fait un faux calcul, en présence d'un avenir incertain et misérable peut-être. Il n'est malheureusement pas rare de voir en Italie (et nos yeux ne sont pas moins souvent affligés en France d'un pareil spectacle) les tristes fruits secs des colléges et des lycées trouver à grand'peine à se placer dans quelque maison de commerce, et s'appliquer à des emplois pour lesquels ils auraient été beaucoup mieux et en moins de temps préparés dans les écoles techniques.

A ces considérations qui ne sont pas, on le voit,

seulement applicables à l'Italie, on peut ajouter celle-ci : c'est que, dans les universités et dans l'exercice des fonctions les plus élevées, on ne trouve qu'un petit nombre d'esprits d'élite qui n'aient pas dit un éternel adieu à ces études que l'on considère comme les seules conditions d'une haute culture intellectuelle. Peu d'entre eux en proclament la valeur et en reconnaissent l'influence dans toutes les branches de l'administration publique et privée. Comment s'étonner alors du discrédit dans lequel tombent partout les études classiques et du nombre de gens qui répètent sur tous les tons : « A quoi servent le latin et le grec? Qu'est-ce qui lit aujourd'hui Cicéron ou Thucydide, Homère et Virgile, si ce n'est dans les traductions? » Il est certain que l'on n'adresserait pas de pareils reproches aux études classiques si, tout en conservant dans leurs programmes une grande place à cette étude des langues anciennes, à laquelle on attache avec raison un si haut prix, on la dirigeait de manière à donner satisfaction aux besoins nouveaux.

Je ne crois pas nécessaire de reprendre ici une à une les diverses branches de l'enseignement des gymnases classiques, pour signaler ce qu'ils ont d'excessif en certaines parties et indiquer toutes les lacunes qu'il est urgent de combler. Il est indispensable que l'on y fasse entrer l'élément scientifique dont l'importance est aussi vivement sentie en Italie

qu'en France : mais alors on se trouvera en présence des difficultés que rencontrent les ministres qui ont à cœur la réforme de notre enseignement secondaire. Il faudra diminuer le nombre des heures données au latin et au grec ou du moins imaginer des méthodes plus expéditives, simplifier ou supprimer certains exercices, consacrer plus de temps à l'enseignement de l'histoire et de la géographie et surtout à l'étude de la langue nationale si négligée.

On s'est demandé en Italie, comme on le fait assez souvent parmi nous, pourquoi les jeunes gens qui ont terminé leurs études classiques écrivent en général beaucoup plus mal que les jeunes filles qui ont reçu une éducation moins complète et moins savante. Parmi les questions posées par la dernière commission d'enquête se trouve celle-ci: « D'où vient qu'en ce qui concerne la composition et le style, les écoles de filles présentent une incontestable supériorité? » Le fait n'est malheureusement que trop vrai : cette supériorité non contestée est la condamnation de l'enseignement des gymnases.

VII

A la question posée plus haut le professeur Gattoni s'est borné à répondre que l'on n'écrit pas sans idées. Où prendraient-ils des idées, dit-il, ces écoliers

qui, pendant trois années, condamnés à dix heures de latin par semaine, passent une partie de leur temps à se remplir la tête de subtilités grammaticales qu'ils étudient sans goût, parce qu'ils ne sont pas d'âge à en comprendre l'utilité et en apprécier la valeur? Ce ne sont ni les textes latins ni les grammaires, ni les nomenclatures géographiques qui leur donneront des idées : toutes ces études ne leur fournissent que des mots. Le peu d'idées qu'ils peuvent saisir au passage sont celles qui leur sont suggérées par les remarques que fait le professeur à propos des passages latins qu'il explique, et encore combien peu de maîtres possèdent l'art d'en tirer une leçon morale ou littéraire, capable de faire quelque impression sur l'esprit et sur le cœur? Combien y en a-t-il qui croient n'avoir d'autre tâche à remplir que d'exercer la mémoire de leurs élèves. L'enseignement de l'histoire fournirait certainement la meilleure occasion d'éveiller chez eux la faculté de penser. Mais l'enseignement de l'histoire ne commence, chose bizarre! que dans la quatrième année, et il n'embrasse que l'histoire ancienne, beaucoup moins intéressante et bien moins propre à éveiller la curiosité que l'histoire nationale, que l'on enseigne seulement dans les lycées et par laquelle il faudrait commencer.

Le programme des écoles techniques ne comprenant pas l'étude des langues anciennes compense

cette exclusion par de grands avantages que ne possèdent pas les gymnases. Mais on trouve avec raison que les trois années consacrées à cet enseignement sont insuffisantes et qu'en les répartissant en quatre années on le rendrait beaucoup plus profitable aux élèves. Il serait possible alors d'en élargir le cercle. On pourrait aussi réduire à quatre les cinq années d'études des gymnases, et faire de la dernière année retranchée la première des lycées, dont les cours seraient alors de quatre années au lieu de trois.

Mais là ne devrait pas s'arrêter la réforme à laquelle plusieurs bons esprits ont déjà pensé. J'irai plus loin et comme je trouve l'Italie en possession d'une organisation qui lui permettrait de donner à tout l'ensemble de ses établissements d'instruction secondaire une organisation offrant la meilleure solution du problème qui se pose presque partout, celui de la fusion de l'enseignement classique et de l'enseignement technique dans un seul ordre d'établissements, je ne puis trouver une meilleure occasion de développer un système sur lequel j'ai eu plus d'une fois l'occasion d'appeler l'attention.

L'*enseignement technique* de l'Italie, les *Realschulen* d'Allemagne et l'*enseignement secondaire spécial* de France sont nés du besoin de préparer toute une classe de la société, qui a pris dans le monde moderne une grande importance, à des carrières

pour lesquelles l'instruction classique traditionnelle était devenue insuffisante. Les écoles nouvelles se sont remplies sans que la population des colléges, des gymnases et des lycées diminuât sensiblement. Les mathématiques, la physique, la chimie, les sciences naturelles, les langues modernes ont remplacé dans le nouvel enseignement celui des langues anciennes restées la partie principale et essentielle de l'enseignement classique. Or, qu'est-il arrivé? c'est que l'enseignement nouveau ne pouvait se renfermer exclusivement dans l'étude des sciences, et l'enseignement classique dans l'étude exclusive des langues et des littératures, par la raison que l'on considérerait aujourd'hui comme incomplète et insuffisante toute éducation dans laquelle ne figureraient pas, dans telle proportion que l'on voudra, ces deux éléments. Les deux ordres se sont donc peu à peu rapprochés et le temps n'est pas éloigné sans doute où ils finiront par se confondre.

Une fausse idée les avait placés vis-à-vis l'un de l'autre dans cet état d'antagonisme dont j'ai signalé les périls. Ils devaient avoir une spécialité tellement tranchée que du choix que les parents devaient faire de l'un d'eux dépendait tout l'avenir de l'enfant, voué dès l'âge de dix ans à la carrière industrielle ou à la carrière universitaire. Dans plusieurs pays, on a cherché à obvier à cet inconvénient en orga-

nisant l'enseignement technique sur des bases assez larges pour que l'élève pût en le quittant se mettre promptement en état de prendre des grades universitaires, et en faisant entrer dans l'enseignement classique assez d'éléments scientifiques pour que les élèves en le quittant pussent entrer dans la carrière industrielle ou commerciale. C'est ainsi que dans un de nos meilleurs établissements d'enseignement secondaire spécial, l'école Turgot, les études sont assez étendues pour que ses meilleurs élèves puissent, après une courte préparation, se présenter aux épreuves du baccalauréat, à celles de l'école centrale des arts et manufactures et même à celles de l'école polytechnique. Mais ce ne sont là que des exceptions : elles servent seulement à prouver que l'on comprend partout le besoin de ne point engager d'avance par une instruction trop spéciale l'avenir des jeunes gens.

L'enseignement secondaire, celui que reçoit l'enfant de dix à quatorze ans, ne doit être ni spécial, ni professionnel. C'est le temps pendant lequel il doit recevoir une éducation générale, développant dans tous les sens ses facultés intellectuelles, éclairant sa raison, formant son cœur. C'est à ce résultat que doivent concourir toutes ses études. Elles n'ont pas pour but de faire de lui un philologue, un historien plutôt qu'un chimiste, un géomètre, un commerçant, un industriel, mais de le préparer à em-

brasser la profession pour laquelle se seront révélés ses goûts et ses aptitudes.

Dans l'état actuel des choses, les écoles techniques de l'Italie préparent spécialement pour les instituts industriels et les gymnases pour les lycées. Il faudrait que leurs programmes fussent constitués de telle sorte qu'ils pussent préparer indifféremment pour ces deux ordres d'enseignement supérieur. C'est ce qui s'est fait, en Autriche, dans les établissements nouveaux créés sous le nom de *gymnases réels*, et réunissant l'école technique et le gymnase. Ce n'est donc pas à la sortie des écoles primaires que s'accomplit alors la *bifurcation* des études : c'est après quatre ans d'études préparatoires, ce qui est bien différent. L'insuffisance des trois années d'enseignement dans les écoles techniques est généralement reconnue, et plusieurs municipalités, celles de Florence, de Venise, de Milan, de Turin y ont ajouté, sous le titre de *Cours complémentaire*, une quatrième année. Par suite de cette amélioration, les jeunes gens ont pu, à la sortie des écoles et sans avoir besoin de passer par l'institut technique, être assez instruits pour occuper dans le commerce, l'industrie, dans plusieurs administrations, celle des télégraphes, par exemple, des emplois assez importants. Ainsi constituées, les écoles techniques ont beaucoup d'analogie avec les collèges d'enseignement secondaire spécial dont la créa-

tion n'est pas un des moindres services rendus à l'instruction publique par l'administration active et féconde de M. Duruy.

Cette identification de l'école technique et du gymnase ne nécessitera pas seulement une refonte de leurs programmes respectifs mis en harmonie ; elle exigera l'emploi de méthodes d'enseignement appropriées à leur véritable nature. Celles que l'on y suit aujourd'hui doivent être réservées pour les lycées et les instituts techniques.

Le plan des études se trouverait alors constitué comme celui des États-Unis : il serait facile d'y établir cet enchaînement qui, depuis le premier degré de l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur, forme des séries non interrompues et s'élevant de degré en degré, de manière à ce que chacune d'elles fût une préparation pour celle qui la suit. C'est la ligne droite substituée à la pluralité des voies différentes ou distinctes dans lesquelles l'organisation actuelle force les enfants à s'engager sans savoir si la route qu'ils vont suivre sera bien pour eux la meilleure et la plus sûre.

Cette organisation est conforme au grand principe d'égalité qui régit les États libres, où tous les citoyens, riches ou pauvres, ayant les mêmes droits, doivent trouver dans le système général de l'enseignement public la possibilité de pousser aussi loin qu'ils le voudront ou qu'ils le pourront leur

instruction. Il ne sera pas donné à tous sans doute de parcourir tous les degrés successifs de cet enseignement : les uns n'auront besoin que de recevoir l'instruction élémentaire, les autres pourront se contenter de l'instruction intermédiaire; d'autres enfin seront en position d'aller plus loin et de parcourir le cercle entier de l'enseignement public. Mais le choix qu'ils auront fait aura uniquement dépendu de leur volonté ou des conditions de fortune dans lesquelles ils se trouveront. Cette organisation offrira à chacun d'eux le double avantage de donner à chacune des phases de l'enseignement un caractère spécial, puisqu'il se composera des connaissances appropriées aux conditions sociales où devront se trouver ceux qui doivent s'en contenter et de préparer en même temps à l'enseignement du degré immédiatement supérieur.

C'est ainsi que la crèche conduit à la salle d'asile, la salle d'asile à l'école primaire du premier degré, et de celle-ci à l'école élémentaire du degré supérieur. Comme ce degré sera la limite à laquelle s'arrêtera le plus grand nombre, disons-le en passant, il ne faudra pas resserrer l'enseignement élémentaire dans l'étroit espace de trois années. L'éducation populaire qui se bornerait à l'enseignement de la lecture et de l'écriture serait insuffisante. Ce n'est pas la lecture seulement qu'il faut apprendre aux enfants, c'est l'amour de la lecture qu'il faut

faire naître en eux. Il est facile de donner à des enfants de six à dix ans des notions exactes les faisant pénétrer sans aucun appareil scientifique dans l'étude de la nature au moyen de ces leçons de choses dont j'ai eu si souvent l'occasion de parler; il est surtout essentiel de jeter dans leurs âmes les germes des vertus morales, d'habituer leurs esprits à observer et à réfléchir.

Les élèves moins nombreux qui participeront à l'enseignement secondaire y seront parfaitement préparés. Que de choses ils pourront apprendre pendant les quatre années qu'ils passeront dans les établissements où seront habilement fondus les programmes d'études de l'école technique et ceux du gymnase! Après ces quatre années, ceux qui devront arrêter là le cours de leurs études, auront reçu une instruction complète, qui leur ouvrira un grand nombre de carrières; ceux qui pourront, au contraire, les continuer, verront s'ouvrir devant eux les instituts supérieurs techniques ou les lycées, ceux-là pour se préparer définitivement à l'agriculture, le commerce et l'industrie, ceux-ci pour suivre les cours des universités.

Ai-je besoin d'insister sur les immenses avantages que présenterait une organisation qui répondrait à tous les besoins et pourrait recevoir facilement son application en Italie? La distinction entre le gymnase et le lyçée permet de faire une part

égale à l'enseignement intermédiaire et aux études classiques. Les élèves sortis des gymnases et des écoles techniques seraient préparés pour une foule de fonctions et de carrières pour lesquelles ils auraient reçu une instruction suffisante constatée par les diplômes qui leur en ouvrent la voie. Le lycée recevant des élèves préparés par cet enseignement intermédiaire pourrait donner plus d'étendue et de solidité à son enseignement classique et renforcer encore l'étude des langues et des littératures anciennes.

La distinction, déjà consacrée, en Italie, entre le gymnase et le lycée, qui peut rendre facile une bonne organisation de l'instruction secondaire, manque à la France. Notre enseignement classique aurait tout à gagner s'il était, comme en Italie, partagé en deux périodes et si les lycées ne recevaient que les élèves de quatorze ou quinze ans, sortis de ces établissements que l'Autriche désigne sous le nom de *gymnases réels*. On n'aurait pas à se plaindre alors d'un système d'éducation appliqué sans distinction à tous les enfants, quelles que soient leurs aptitudes et quelque situation que leur réserve l'avenir. Car, il faut bien le dire, la question importante à résoudre n'est pas tant de restreindre les études classiques que de diminuer le nombre de ceux qui y participent et auxquels elles sont parfaitement inutiles et souvent nuisibles.

La plupart des réformes proposées, la suppression du grec, du thème ou du vers latin, par exemple, la substitution de la traduction rapide à la traduction minutieuse, l'introduction des langues étrangères, sont inspirées et justifiées par le besoin très-légitime de donner, non un enseignement restreint et spécial utile seulement à un petit nombre de sujets d'élite, mais une instruction générale utile à tous. Ces réformes et ces suppressions sont excellentes pour les gymnases auxquels appartient ce caractère de généralité, mais elles n'auraient plus la même raison d'être pour les lycées, si, ne recevant que des élèves préparés pour l'enseignement supérieur des universités, ils devaient avoir pour but, comme par le passé, de maintenir dans toute leur étendue ces études littéraires et ce culte de l'antiquité grecque et latine que l'on considère comme la condition essentielle de toute culture intellectuelle et dont la France doit avoir à cœur de conserver les précieuses traditions.

VIII

L'organisation des écoles secondaires en Italie a rencontré toutes les difficultés que devaient nécessairement faire naître les changements considérables qu'il était devenu nécessaire d'introduire dans

tous les établissements, soit quant à la nature même des études, soit quant aux méthodes à employer. Les plus grands obstacles contre lesquels il y avait à lutter résultaient de l'état des esprits, en proie à l'agitation produite par les révolutions politiques et profondément divisés sur la question de l'instruction publique comme sur toutes les autres. Pour apprécier les modifications introduites dans les gymnases et les lycées, il est utile d'étudier dans quel état ils se trouvaient à l'époque de la formation du nouveau royaume d'Italie. Presque partout l'enseignement secondaire s'y réduisait au latin, à un peu d'italien et, dans les dernières années, aux mathématiques élémentaires, à la physique et à quelques leçons de philosophie. On peut apprécier jusqu'à quel point étaient conduites ces études d'après les registres des universités. Ils constatent que les examens subis par les élèves n'étaient qu'une simple formalité, tant était grande la facilité avec laquelle les admissions étaient prononcées.

On ne peut nier cependant qu'au milieu de la confusion des idées et de l'abaissement déplorable des études classiques, il ne se fût établi dans certaines provinces des institutions dans lesquelles se produisaient de nobles efforts pour donner à l'intelligence de la jeunesse des aliments plus substantiels.

Des hommes éminents avaient bien pu, grâce à une haute réputation de savoir, ou à une indomp-

table énergie, réunir autour d'eux quelques jeunes gens d'élite, auxquels, en dépit d'une tyrannie soupçonneuse, ils avaient communiqué, avec l'amour des lettres, le désir et l'espérance d'avoir un jour une patrie.

Mais ces tentatives qui contribuèrent cependant à conserver dans toute l'Italie le culte de la littérature classique et à établir d'utiles relations avec les hommes distingués des divers pays, n'avaient pu créer des traditions assez puissantes pour préparer suffisamment les familles, les jeunes gens, et l'on peut ajouter une partie des hommes appartenant au corps enseignant, à comprendre et à accepter de sérieuses réformes. Elles se présentaient, en effet, comme devant imposer beaucoup d'obligations nouvelles et accroître les difficultés, surtout pour ceux qui étaient entrés sans peine dans la carrière et qui par hasard y avaient réussi.

On ne doit donc pas s'étonner si les premières oppositions à la réorganisation des gymnases et des lycées vinrent plus d'une fois de ceux-là même qui par leurs fonctions semblaient devoir s'y prêter avec le plus d'empressement. Pour faire accepter les nouvelles institutions, il aurait fallu déployer une énergie inspirée par une conviction profonde; car on avait à débattre avec les municipalités des points importants dont le plus grand nombre concernait la partie matérielle. Le gouvernement y ap-

pliqua dès le principe tous ses soins, d'autant plus que si quelques localités étaient suffisamment pourvues, il y en avait un grand nombre dans lesquelles tout était à créer. En beaucoup de lieux les bâtiments jadis occupés par les écoles avaient été affectés à d'autres usages; dans d'autres, ils étaient insuffisants ou dépourvus du mobilier nécessaire. Avec beaucoup de bonne volonté, de persévérance et de sens pratique, les autorités municipales parvinrent à établir les écoles dans des lieux convenables et sains, appropriés au but que l'on se proposait, et pourvus du matériel nécessaire. Le gouvernement contribua dans la mesure de ses ressources financières à former des cabinets de physique, des musées d'histoire naturelle, des bibliothèques. Mais on peut bien penser que, sous ce rapport, les établissements laissèrent pendant longtemps beaucoup à désirer. Plusieurs lycées sont encore aujourd'hui dans ce cas.

Les règlements relatifs aux études et à l'administration variaient d'une province à l'autre. L'administration était confiée à des provéditeurs dans les provinces lombardes, le Piémont, l'Émilie, les Marches et l'Ombrie; il n'y avait, dans la Toscane et le royaume de Naples, d'autorité que celle des inspecteurs; en Sicile, les inspecteurs provinciaux avaient sous leur dépendance l'instruction élémentaire et l'instruction secondaire, ils présidaient les

conseils des écoles et remplissaient les fonctions de provéditeurs.

Le ministre de Sanctis fit faire un pas à la régularisation des services administratifs en envoyant dans toutes ces provinces des délégués chargés d'organiser en même temps l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire.

Mais l'accroissement que prirent ou devaient prendre ces deux parties de l'enseignement public fit sentir la nécessité de donner une assiette plus stable aux autorités locales, et alors on constitua ou l'on rétablit les conseils provinciaux, à la tête desquels fut placé le préfet de la province. Ces mesures rendirent plus rapide l'expédition des affaires, donnèrent au gouvernement l'assurance d'une surveillance plus vigilante sur les études, de la part des autorités locales et des fonctionnaires qui dépendaient de lui. Il y avait aussi, pour ce qui concerne le gouvernement des lycées et des gymnases, des usages différents. Dans les provinces napolitaines le gymnase et le lycée étaient réunis et dirigés par un seul administrateur; chacun des établissements avait un directeur distinct partout où ils étaient séparés. Le ministre s'efforça, pour des raisons d'économie, de placer les deux établissements sous la direction d'un seul chef.

Il existait, sous d'autres rapports, des différences d'une plus grande importance.

En vertu de la loi du 13 novembre 1859 publiée dans les anciennes provinces (Piémont et Lombardie), les communes étaient tenues d'établir et d'entretenir un gymnase dans chaque chef-lieu de province et d'arrondissement, à l'exception des lieux où existaient déjà des établissements de ce genre à la charge de l'État. A la requête des municipalités de ces deux provinces qui offrirent les sommes nécessaires à l'entretien des gymnases, le gouvernement se chargea de les administrer, ce qui existe aujourd'hui non-seulement pour les gymnases royaux, mais encore pour ceux des arrondissements. C'est le gouvernement qui entretient aussi un gymnase dans chacune des provinces napolitaines. En Sicile, au contraire, en vertu d'une loi du prodictateur, toute l'instruction secondaire et technique des chefs-lieux de province et d'arrondissement, ainsi que des villes qui dépassent un nombre déterminé d'habitants, est soutenue par l'État.

Les gymnases de Toscane, des Marches, de l'Ombrie et de l'Emilie sont à la charge des communes, à l'exception de ceux de Modène, de Reggio et de Massa, qui, en vertu de certains droits nouvellement reconnus, doivent être entretenus sur le budget de l'État.

Comme le gymnase devait préparer au lycée et le lycée aux universités, les communes firent tous les efforts pour mettre leurs établissements au niveau

de ceux du gouvernement et cette assimilation contribua puissamment à mettre de l'ordre et de la régularité dans l'organisation de l'enseignement secondaire. Cette organisation rencontra toutefois plus d'un obstacle, d'abord dans les conditions d'existence des anciens gymnases, puis dans la composition des classes d'après le degré d'instruction des élèves, dans l'insuffisance enfin du personnel des maîtres. On conçoit que les progrès dans ces différents établissements ne pouvaient être les mêmes et que sous ce rapport de nombreuses différences durent exister entre ceux de fondation nouvelle et ceux qui existaient déjà depuis longtemps.

Quant aux matières qui devaient entrer dans l'enseignement des gymnases, on s'accorda partout à y comprendre le latin, l'italien, l'arithmétique, l'histoire et la géographie. Plusieurs tentatives furent faites pour y joindre l'étude de la langue grecque. Les résultats obtenus dans cette première partie de l'enseignement secondaire qui doit avoir une durée de cinq années ont été en général assez médiocres, et il n'est pas étonnant que l'on songe à y introduire de notables améliorations.

Les lycées se sont trouvés dans de meilleures conditions. La possibilité d'y appeler des maîtres habiles et expérimentés, l'âge plus avancé des jeunes gens qui y sont admis, le nombre plus res-

treint des établissements, qui permet une direction plus vigilante et une surveillance plus active, ont contribué puissamment au succès des études. Chaque année a été marquée par de nouveaux progrès : c'est ce que constatent les rapports les plus récents.

Les élèves avaient tout d'abord montré la plus grande répugnance pour l'étude du latin et du grec. Il a fallu beaucoup d'adresse et de fermeté de la part du gouvernement, des directeurs et des professeurs, pour triompher de l'opposition qu'ils ont eu à combattre.

L'histoire et la géographie, pour lesquelles les élèves étaient mieux disposés, ne furent pas toujours enseignées avec assez d'intelligence et de mesure. Quelques professeurs firent de cet enseignement une sorte de cours de faculté; d'autres se perdirent dans des détails trop minutieux. Une direction mieux entendue a fini par faire rentrer cet enseignement dans les limites qui conviennent à l'instruction secondaire. Les mathématiques, la physique et l'histoire naturelle, qui forment une partie importante du programme des lycées, y sont aujourd'hui, après quelques années de tâtonnements et d'essais, dans un état assez florissant, si l'on en juge d'après les résultats des examens de licence.

Les études philosophiques ont présenté plus de difficultés et d'incertitudes. Peu susceptibles d'être

circonscrites dans des limites précises, elles s'étendirent outre mesure ou se resserrèrent selon le caprice des professeurs, ou selon l'idée qu'ils se faisaient de l'importance de cet enseignement. Un décret du 29 octobre 1863 a eu pour effet de le simplifier, de lui donner un but moins spéculatif et plus pratique, en le faisant considérer comme un moyen de préparer les élèves à l'étude des sciences et de compléter leur éducation morale.

Les rapports des inspecteurs constatant l'état peu florissant de l'enseignement secondaire formaient avec les résultats favorables des examens un contraste trop manifeste pour ne pas attirer l'attention des ministres. Le nombre considérable des admissions n'était que la suite de l'excessive indulgence des commissions examinatrices.

C'étaient les professeurs des gymnases et des lycées assimilés aux établissements royaux qui, interrogeant leurs propres élèves, étaient naturellement peu disposés à se montrer sévères. En leur enlevant ce droit pour en investir uniquement les professeurs des écoles du gouvernement, le ministre de l'instruction publique a recommandé à ces derniers de donner tous leurs soins à cette tâche importante. Mais le public désire un système d'examens offrant des garanties plus réelles d'impartialité.

La collation des grades de licence gymnasiale et

lycéale est une question délicate, surtout lorsqu'à côté des établissements de l'État la loi autorise la création d'écoles libres pouvant leur faire concurrence.

Les examens de licence collégiale étant confiés, en Italie, aux professeurs eux-mêmes ne peuvent, quelques précautions que l'on prenne et quelque confiance, d'ailleurs, qu'inspirent ces fonctionnaires, offrir les garanties que présentent nos jurys d'examen, composés de professeurs de Faculté. Parmi les questions posées par la Commission d'enquête, je remarque celle-ci : Les Commissions locales procèdent-elles dans leurs jugements avec impartialité? Le nombre des établissements publics étant beaucoup plus considérable que celui des écoles privées[1], les réponses affirmatives attestant l'impartialité des juges devaient nécessairement l'emporter sur les réponses négatives. Parmi les auteurs des dernières, quelques-uns ont fait observer que toute espèce de doute disparaîtrait sur ce point si l'on faisait entrer dans les Commissions des professeurs appartenant à l'enseignement libre et surtout si chaque professeur s'abstenait d'interroger ses propres élèves. D'autres voudraient aussi que l'examen de licence fût subi en deux fois : la

1. La statistique des écoles, de 1860 à 1868, indique que sur les 36 325 écoles du royaume, il y a eu 29 909 écoles publiques et seulement 6 414 privées.

première pour la partie littéraire, l'autre pour la partie scientifique, en mettant entre les épreuves un intervalle de quelques jours[1].

Cet examen, du reste, donne naissance à des plaintes d'un autre genre : la part du hasard y est toujours assez grande. De bons élèves y échouent quelquefois, tandis que les plus médiocres réussissent. La liberté de l'enseignement a donné naissance à un très-grand nombre d'établissements privés qui ont intérêt à pousser, par des études hâtives, leurs élèves à subir les épreuves. Bien des personnes commencent à croire qu'il serait utile de dispenser les jeunes gens de présenter, pour être admis dans les universités, le diplôme de licence lycéale. Dans tout ce que je viens de dire de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de la philosophie, ainsi que des réclamations auxquelles donnent lieu les examens et la collation des grades, on a dû remarquer qu'en plusieurs points les faits que je signale se sont produits en France.

1. Un décret du président de la République française, en date du 9 avril, porte que l'examen du baccalauréat comprendra aussi deux séries d'épreuves. Mais les deux examens ne seront pas, comme en Italie, séparés par un intervalle de quelques jours : c'est une année après l'épreuve littéraire qu'aura lieu l'épreuve scientifique.

IX

De toutes les parties de l'instruction publique, c'est l'enseignement secondaire qui mérite peut-être le plus d'éveiller la sollicitude des gouvernements et des pères de famille. Il s'adresse à de jeunes intelligences promptes à recevoir l'impression des principes religieux, des doctrines sociales ou politiques que les maîtres ont la possibilité d'y faire pénétrer par mille voies. On peut donc aisément concevoir le prix qu'attachent aux leçons reçues à cet âge les divers partis qui se disputent aujourd'hui la direction de la société et cherchent par conséquent à triompher des influences rivales, afin de pouvoir façonner à leur guise et dans l'intérêt de leurs idées l'âme des jeunes gens.

Les luttes engagées sur ce sujet préoccupent d'autant plus vivement l'attention publique que les partis, exagérant eux-mêmes l'influence exercée par l'enseignement sur l'esprit de la jeunesse, font tous leurs efforts pour atténuer ou combattre l'action bien plus puissante et plus décisive de la société elle-même sur l'éducation et sur le caractère des jeunes gens. Cet état général des esprits explique l'ardeur avec laquelle les différents partis aspirent à s'emparer du gouvernement des écoles.

Et cependant l'histoire nous atteste qu'il y a dans le mouvement des sociétés des courants qui ont une puissance bien supérieure à l'éducation des gymnases, des colléges et des lycées et qui saisissent fortement les âmes des jeunes gens lorsqu'ils en sont sortis. Alors les sentiments religieux et politiques qu'on s'est efforcé de leur inspirer dans les écoles se réduisent à bien peu de chose, car le monde ne tarde pas à les dissiper.

D'ailleurs, pour les élèves qui, comme ceux dont il est ici question, se destinent aux professions libérales, les effets de cette éducation à huis clos, à laquelle manquent l'air et l'espace, ne manquent pas de s'évanouir aussitôt qu'ils ont pu respirer la libre et pure atmosphère des universités.

Ces considérations ne sont pas de nature à faire assez d'impression sur les partis qui aspirent à gouverner la société par l'école, pour les faire renoncer à leurs prétentions. Parmi les influences qui s'en disputent la direction, il faut mettre au premier rang l'État et l'Église.

Entre ces deux puissances, la lutte est aujourd'hui plus vive que jamais en Italie, et c'est ce qui y complique singulièrement la question de la liberté de l'enseignement. On se demande avec un sentiment d'inquiétude à qui profitera cette liberté si, pour obéir à l'esprit général du siècle, le gouvernement renonce au droit qu'il croit avoir de prendre

la haute main dans tout ce qui intéresse l'éducation publique. On sait qu'en France la loi du 15 mars 1850, qui a rendu libre l'instruction secondaire, a eu pour effet d'augmenter le nombre des écoles de l'État et de celles du clergé; tandis qu'elle a amené la décadence des institutions privées qui représentent la vraie liberté scolaire, puisqu'elles sont régies au gré de ceux qui les fondent ou les dirigent[1].

Les partisans de la liberté absolue de l'enseignement voient avec peine la prépondérance qu'obtiennent les établissements publics et l'impossibilité où sont les institutions privées de soutenir avec eux la concurrence. Ils le regrettent d'autant plus qu'ils considèrent ces derniers établissements comme se rapprochant davantage de l'éducation de famille, qui permet de tenir compte de la diversité des caractères, des dispositions intellectuelles plus ou moins grandes des enfants. Ceux qui ont moins de facilité peuvent alors recevoir un degré d'instruction proportionné à leur faiblesse; ils avancent lentement, mais sûrement, ce qui leur serait impossible dans les grands établissements publics, au milieu de condisciples qui les écrasent par leur supériorité. Ceux, au contraire, qui sont pourvus de facultés intellec-

1. Ce résultat est constaté dans un rapport sur la statistique de l'enseignement secondaire en 1865, présenté à l'Empereur par M. Duruy.

tuelles supérieures peuvent les développer librement, parce qu'elles ne sont pas entravées par les médiocrités dont se compose la majorité de toutes les écoles. L'enseignement privé, ajoute-t-on, n'étant point tenu de s'asservir aux programmes et aux règlements généraux imposés aux écoles publiques, les élèves peuvent choisir parmi les différentes branches de l'enseignement celles qui sont les plus conformes à leurs aptitudes, à leurs goûts, à leurs besoins, ce qui ne peut avoir lieu dans les écoles publiques.

Enfin, l'enseignement des institutions privées offre, au point de vue moral, de grands avantages sur celui des établissements publics : outre qu'il peut se conformer ou non aux programmes, se donner avec plus ou moins d'étendue, il se lie et s'unit plus intimement à l'*éducation*, qui dans les établissements publics en est presque partout distincte.

Indépendamment des établissements fondés par l'État, les corps ecclésiastiques et les particuliers, on ne peut oublier qu'un grand nombre appartient aux communes et aux provinces. Il est assez naturel que les administrations locales, qui fondent et entretiennent à leurs frais des gymnases, jouissent à leur égard d'une grande liberté d'action : c'est ce qui rend, ainsi que j'ai déjà fait remarquer, plus grande en Italie qu'en France et dans d'autres

pays la part faite à la décentralisation. Il est utile néanmoins de faire connaître quels sont les principes du gouvernement italien sur le rôle qui appartient à l'État dans la direction générale de l'enseignement public. J'en trouve l'exposition dans les considérants dont est précédé le projet de loi présenté, en 1866, par le ministre Berti.

Le ministre empruntait au *Moniteur* du 13 juillet 1844 un long fragment d'un discours prononcé par M. Thiers à propos de la loi sur l'organisation de l'enseignement secondaire.

M. Thiers établissait une grande différence entre la liberté du commerce et la liberté d'enseigner. Tous les citoyens ont le droit de revendiquer la première; il en est tout autrement de la seconde. La jeunesse n'est pas un objet de commerce que l'on puisse abandonner aux spéculations des enseignants. C'est un objet sacré qui ne peut être confié qu'aux hommes pourvus de qualités et de titres déterminés d'avance par la prévoyance du législateur. Le professorat n'est pas une industrie; c'est une fonction publique et il n'en est pas de plus grave et de plus délicate. L'enfant qui vient de naître appartient à la fois à deux autorités : au père, qui lui a donné la vie, qui voit en lui sa postérité, le continuateur de sa famille, et à l'État qui voit en lui un citoyen futur, le continuateur de la nation.

Les droits de ces deux autorités sont divers, mais

également sacrés, et ne doivent pas être séparés l'un de l'autre. Le père a le droit d'élever son fils d'une manière conforme à sa sollicitude paternelle ; l'État a le droit de le faire élever d'une manière conforme à la constitution du pays. C'est ainsi, par exemple, qu'un père aime l'éducation sévère, inflexible des grands établissements publics; un autre préfère l'éducation plus indulgente et plus douce des établissements privés. Ceux-ci tiennent à de fortes études, ceux-là préfèrent à tout l'instruction religieuse. L'un veut que l'on inspire à son fils la vocation de ses pères, celle des armes par exemple; l'autre veut qu'il se prépare aux professions lucratives. Chacun enfin aspire à le diriger selon les vues que lui suggère la tendresse ou, si l'on veut, la faiblesse paternelle. La liberté d'enseignement consiste à fournir à tous les pères les moyens de donner satisfaction à leurs diverses inclinations et de les satisfaire, non-seulement dans le sanctuaire de la famille, asile fermé à toute autorité étrangère, mais encore dans les écoles publiques régulièrement constituées et toujours ouvertes. Mais là finit le droit du père de famille et commence le droit de l'État.

M. Thiers donnait dans le même discours une admirable définition de l'État.

« Quand nous parlons des droits de l'État, disait-il, il est besoin de comprendre toute la grandeur

de ce mot ; il est besoin de se figurer l'État, non comme un despote qui commande au nom de son intérêt égoïste, mais comme le représentant légal des intérêts de tous ; il est besoin de se le figurer non comme ce pouvoir dont on combat un moment les tendances politiques ou comme une dynastie à laquelle on refuse son affection ; il faut voir dans l'État l'État lui-même, c'est-à-dire l'ensemble de tous les citoyens, non-seulement de ceux qui sont aujourd'hui, mais encore de ceux qui ont été ou seront, la nation, en un mot, avec son passé et son avenir, avec son génie, sa gloire et ses destinées. Certes l'État, quand il représente dans l'antiquité Rome, dans les temps modernes la France, l'Angleterre ou la Russie, l'État a le droit d'avoir une volonté à l'égard de l'enfant qui vient de naître ; et si le père a le droit, au nom de sa tendresse, de désirer pour lui des soins moraux et physiques, l'État a le droit de vouloir que l'on fasse de lui un citoyen pénétré de l'esprit de sa constitution, ayant des inclinations qui puissent contribuer à la grandeur et la prospérité nationale.

« Quel est donc le pays dans lequel règne la liberté de l'enseignement, ajoutait M. Thiers? C'est celui où la loi laisse subsister divers systèmes d'éducation parmi lesquels le père peut choisir celui qui convient le mieux à ses goûts et ses sentiments, pourvu qu'ils soient animés de l'esprit commun de la constitution, conformes au génie de la nation, dirigés

de manière à lui conserver son rang dans le monde civilisé. Le pays dans lequel n'existe pas la liberté d'enseignement serait celui où l'État animé d'une volonté ferme, absolue, voulant jeter la jeunesse dans un même moule, la frapper comme une monnaie à son effigie, ne souffrirait aucune différence dans le régime de l'éducation. »

Il résulte de ces principes que le droit de l'État dans l'enseignement a pour limites celui du père de famille. Pour que celui-ci puisse exercer son droit, il doit avoir la liberté absolue de choisir parmi les établissements d'instruction ceux dans lesquels prévaut l'influence de l'État ou ceux dans lesquels s'exercent d'autres influences. Ainsi tous ceux qui se livrent à l'enseignement, sans en avoir été chargés par l'État, le font en vertu du droit qui dérive de ce qu'ils sont les instruments nécessaires de l'exercice du droit du père de famille. Enfin l'État, de son côté, a le droit et le devoir de veiller à ce que l'usage de ce droit ne porte aucun préjudice à la société qu'il est chargé de diriger et de gouverner.

L'État n'a pas de plus sûr moyen d'accréditer les établissements qu'il fonde et l'enseignement qui s'y donne, que de proclamer qu'il n'a nullement l'intention de forcer les familles à s'en servir, et qu'il veut au contraire leur laisser la faculté la plus large de s'adresser aux établissements qui leur con-

viennent mieux. Il ne peut que gagner lui-même à ce que l'enseignement privé soit aussi varié, aussi riche, aussi étendu qu'il est possible : la concurrence, fille de la liberté, est un stimulant auquel les écoles publiques et les écoles privées doivent leurs progrès; l'accroissement de celles-ci diminue d'ailleurs les dépenses de l'État, qui peut y recruter des maîtres éprouvés.

Les méthodes employées dans les différents établissements offrent aussi le moyen le plus sûr de reconnaître celles qui sont les meilleures, d'après les résultats mêmes que produit leur usage.

Le gouvernement italien, dans l'application de ces principes, s'est trouvé naturellement forcé de déterminer quelle serait, en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques, la conduite qu'il aurait à tenir. Elle lui a paru fort simple : tous les établissements, quels qu'ils soient, ne peuvent être considérés par rapport à l'État que comme des établissements privés, ce qui ne permet pas au clergé séculier ou régulier de s'attribuer des droits différents de ceux qui sont accordés aux particuliers. Par conséquent, tombent d'un seul coup tous les priviléges qu'il serait disposé à réclamer ou à s'attribuer. Mais en même temps on ne peut lui refuser les droits accordés à tous les citoyens. Aussi ne commettra-t-on pas à son égard la faute qu'il a lui-même commise, dans d'autres temps, à l'égard des

laïques. Ce qu'il y a de moralement fort et salutaire dans l'action du clergé ne sera pas étouffé. Sans doute, il a bien des avantages que ne possède pas la société laïque : il a naturellement une puissance d'association qui lui manque. Le prêtre n'a pas de famille à nourrir; lorsqu'il se voue à l'enseignement il peut se contenter d'un modeste salaire. Mais le laïque a pour lui la puissance de l'État et les ressources du trésor public; il a les provinces et les communes, et l'on peut considérer comme un avantage pour l'enseignement de l'État de trouver dans le clergé un compétiteur en état de se mesurer avec lui.

Les membres du clergé peuvent donc, comme tous les citoyens et en se soumettant aux mêmes lois, concourir à l'éducation de la jeunesse : ils ne peuvent réclamer rien de plus; mais l'État ne peut leur accorder rien de moins.

Malheureusement, il est difficile que les corporations religieuses se résignent à se soumettre au droit commun. Elles ont encore de grands priviléges. On verra plus loin dans quels sentiments se trouve à leur égard le gouvernement italien. Malgré les principes qu'il professe sur la liberté de l'enseignement, il rencontre dans le clergé une si vive opposition à la nouvelle constitution politique du pays, et le nombre de ses établissements est encore si considérable, qu'il est naturellement porté à chercher les

moyens de combattre une influence dont il redoute la puissance.

Si la liberté doit être telle que le père de famille puisse choisir l'établissement où il placera son fils, le maître auquel il confiera son éducation, il est nécessaire d'un autre côté que la constitution morale et politique de la société civile n'en reçoive aucun dommage, et que les écoles universitaires ne soient pas forcées d'abaisser leur enseignement pour l'adapter à celui que reçoivent, dans les gymnases et les lycées, les jeunes gens qui y sont admis.

Tout particulier qui voudra ouvrir une école privée n'aura pas besoin d'en demander l'autorisation à l'État, puisqu'il ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient : il devra seulement lui en donner avis. Il est juste qu'il puisse en même temps faire constater sa moralité et prouver que le local choisi par lui réunit les conditions de salubrité.

Mais est-il nécessaire d'exiger d'un instituteur privé un certificat d'aptitude? Sur ce point la législation des anciennes provinces de l'Italie et celle des divers États de l'Europe varient beaucoup. Le gouvernement d'Italie a décidé que ce certificat ne serait point exigé; car, à quelques conditions qu'il fût soumis, il aurait pour effet d'annuler la liberté de l'enseignement. Mais plus l'État se montre scrupuleux à l'égard des écoles privées, laïques ou cléricales, plus il croit nécessaire d'organiser une autorité

compétente qui puisse les surveiller, les réprimer si elles s'égarent, les stimuler si elles languissent. Il accomplira cette tâche au moyen d'inspections fréquentes, qui lui permettront de porter les plaintes auxquelles elles pourraient donner lieu devant un tribunal assez haut placé dans l'estime publique pour inspirer une entière confiance. Cette magistrature impartiale sera en mesure d'apprécier les progrès faits par les élèves dans les divers établissements d'après les résultats de l'examen subi par eux au terme de leurs études.

Quant aux établissements élevés aux frais des communes et des provinces, le gouvernement italien distingue les localités où l'organisation des écoles et les dépenses dont elles sont l'objet sont obligatoires et celles où elles ne sont que facultatives. Dans le premier cas, c'est la loi qui impose cette obligation et la dépense doit alors être considérée comme un impôt. Elle ne donne donc aucun droit à l'administration et à la direction de l'enseignement; et si l'autorité provinciale ou communale est appelée à y participer dans une certaine mesure, c'est qu'il y a tout avantage à confier la surveillance de l'institution à une autorité ayant un intérêt vif et prochain à sa bonne tenue et à son succès.

Il n'en est pas ainsi des provinces qui de leur propre volonté élèvent à leurs frais des écoles secondaires.

La nature de l'enseignement, le nombre et le

traitement des professeurs, les programmes d'études et l'administration des écoles appartiennent de droit à l'autorité qui les a créées.

Rien n'est plus désirable, rien n'atteste d'une manière plus évidente le progrès d'une nation dans la voie de la civilisation que cette ingérence des communes et des provinces dans le domaine de l'instruction publique. S'il en résulte un grand bien pour la culture générale du pays, la prospérité des établissements créés dans ces conditions est aussi un sujet de joie et un titre de gloire pour les autorités provinciales et communales auxquelles ils doivent leur création. Chacun s'y intéresse et s'y attache; les habitants de la province apprennent à considérer l'instruction publique comme le plus important et le plus digne objet de leurs préoccupations. Si l'on tient à obtenir des résultats aussi avantageux, si l'on veut que chaque province, chaque commune devienne un centre de vie intellectuelle, si l'on tient à ce que cette vie devienne de plus en plus active et énergique, il est nécessaire qu'elle puisse se développer en toute liberté. Il ne faut lui prescrire ni la forme qu'elle doit prendre ni la route qu'elle doit suivre. La seule chose qui importe à l'État c'est que l'enseignement organisé par la commune et la province soit profitable et fécond; il faut qu'elles soient elles-mêmes, en échange de leurs sacrifices, mises à l'abri des périls auxquels

les exposent les influences qui ont coutume de prévaloir dans les conseils scolaires provinciaux et communaux.

Ces périls sont surtout ceux qui naissent de la négligence qui présidait à la fixation des dépenses et aux choix des professeurs. Pour que l'existence des établissements ne fût pas chaque année mise en question, le gouvernement a établi que les fonds qui leur sont affectés seraient votés poux six années au moins. Quant aux choix des professeurs, l'État ayant attaché à ceux qu'il emploie dans ses établissements l'obligation de certains grades et de certaines conditions de capacité a décidé que les communes et les provinces seraient obligées de ne choisir que des maîtres ayant les mêmes titres que ceux des écoles publiques du même degré.

L'État, en s'attribuant le droit d'enseigner, tout en reconnaissant le même droit pour les particuliers, les communes et les provinces, a le devoir de donner dans ses établissements le meilleur enseignement possible et de veiller à ce qu'il en soit ainsi dans ceux qui sont dus à l'initiative privée, ou aux administrations locales. Mais il ne laisserait à cette initiative qu'une liberté illusoire s'il multipliait outre mesure ses propres établissements. Si, dans le même temps où il prétend vouloir laisser aux provinces et aux communes une partie de l'instruction publique, il s'en attribuait une part exagérée, il

supprimerait d'un côté, en abusant de son pouvoir, ce qu'il aurait l'air d'accorder largement de l'autre. Pour que la liberté de l'enseignement produise les effets qu'on en doit attendre, le rôle de l'État doit consister à faire seulement ce qu'il est seul aujourd'hui capable d'exécuter, grâce aux puissants moyens dont il dispose, ce que les particuliers et les provinces ne pourraient d'ailleurs accomplir aujourd'hui qu'en s'imposant de lourds sacrifices, c'est-à-dire de créer un certain nombre d'écoles assez bien pourvues à tous les égards pour servir de modèles aux établissements privés.

L'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement secondaire est une de ces questions délicates qui ne peuvent être abordées sans soulever partout où on les agite de vives controverses. M. Correnti qui, comme on le verra plus loin, avait, en 1872, obtenu de la chambre la suppression des facultés de théologie dans les universités, ayant quelques mois après, dans un projet de loi relatif à l'organisation générale des lycées et des gymnases, proposé d'y supprimer les aumôniers, fut obligé de se retirer du ministère devant un vote négatif. Il a exposé plus tard les raisons sur lesquelles il s'était appuyé pour demander cette suppression[1]. Dans son désir de

1. *Discorso dell' onorevole deputato Correnti pronunziato nella tornata del* 18 *maggio* 1872.

retrancher du budget toutes les dépenses inutiles, il avait porté son attention sur les directeurs spirituels des établissements d'instruction secondaire auxquels était consacrée annuellement une somme de 120 000 livres. Il ne croyait pas que sa proposition dût soulever une question capitale ou, comme on le dit, une question de principes. La loi de 1859, en parlant de l'enseignement de la religion, n'avait entendu par là que les pratiques religieuses, c'est-à-dire la messe célébrée chaque dimanche et le sermon prononcé devant toutes les classes réunies dans la chapelle de l'établissement. Or une messe réglementaire, une leçon sans répétition, sans interrogations, une leçon ne tenant compte ni des différences d'âge ni des dispositions des auditeurs, ne pouvaient être considérées comme un enseignement sérieux. C'était un simple discours, pouvant sans doute être fort académique, mais qui n'était ni dogmatique ni scientifique, et qui dans tous les cas devait avoir toujours moins d'autorité et d'efficacité, au point de vue religieux, qu'un sermon prononcé en chaire dans une église paroissiale.

M. Correnti soutenait que le service religieux célébré dans une chapelle, non consacrée par la présence d'un public nombreux, non sanctifiée par la communion des fidèles, placée en dehors de la vie ecclésiastique, n'avait aucune des formes extérieures du culte capables d'inspirer les sentiments

d'une véritable dévotion. Le ministre déclarait que des motifs de prudence et d'économie et nullement un esprit d'hostilité à l'égard de l'Église l'avaient engagé à supprimer les pratiques religieuses dans les gymnases et les lycées.

Il se croyait d'autant plus autorisé à proposer cette mesure qu'aucun de ses prédécesseurs, parmi lesquels s'étaient trouvés des hommes essentiellement religieux, n'avait pensé à réorganiser l'instruction religieuse dans les écoles secondaires et à y donner une forme plus régulière au culte extérieur. Pendant dix ans rien n'avait été fait en ce sens. On avait tout abandonné au temps et au hasard; presque tous les lycées avaient même fermé leurs chapelles.

La suppression de la messe dominicale et de la prédication religieuse dans les chapelles collégiales, justifiée par leur inutilité, était par elle-même, disait M. Correnti, peu importante. Mais elle soulevait une question tout autrement grave, celle de l'enseignement des matières religieuses dans les écoles d'instruction secondaire. Doivent-elles être enseignées sous une forme didactique, mnémonique ou bien par une méthode rationnelle? Cette instruction sera-t-elle donnée par des laïques ou des ecclésiastiques? Si c'est par des ecclésiastiques, par qui devront-ils être désignés, par qui seront-ils dirigés? Comment et jusqu'à quel point sera-t-il

possible de coordonner les enseignements religieux et les enseignements littéraires? Comment les graduer, les proportionner à l'âge des élèves, au développement de leur instruction? Ce sont là des questions que le législateur et le pouvoir exécutif n'avaient ni résolues, ni soumises à la discussion des assemblées législatives. M. Correnti soutenait que la suppression des aumôniers n'était pas une réforme au point de vue de l'enseignement religieux, ce n'était qu'une mesure de discipline et d'économie. Elle faisait disparaître une institution coûteuse et inefficace. Elle dispensait les élèves de ces réunions dominicales qui, pour un trop grand nombre d'entre eux, n'étaient qu'un prétexte pour se dispenser des devoirs religieux. Elle les rendait à leurs familles, à leur église paroissiale, à l'instruction évangélique, à toutes les solennités du culte public. Quand bien même la suppression de l'institution des aumôniers n'aurait pas eu pour motif un plus utile emploi des fonds qui leur étaient appliqués, il aurait été nécessaire de la faire pour ne plus continuer à tromper les familles et substituer à des cérémonies de pure forme, disciplinaires, mécaniques, les pratiques vivantes et éducatrices de l'Église.

Ces idées n'ont pas reçu l'approbation de la majorité de la chambre et les choses sont restées dans le même état.

En consultant la statistique des écoles d'enseignement secondaire, on voit que ce sont les gymnases qui occupent le premier rang parmi les établissements dus à l'initiative des particuliers et des provinces. Les jeunes gens qui y entrent sont d'un âge encore tendre et les parents préfèrent l'école la plus voisine à celle de l'État qui est plus éloignée, lors même qu'elle serait considérée comme meilleure. Il y aurait de la maladresse de la part de l'État à résister à cette tendance générale. Qu'il se contente donc d'avoir en petit nombre ces établissements du premier degré de l'enseignement secondaire; qu'il les dirige avec le plus grand soin, qu'il y appelle les maîtres les plus distingués, et le temps viendra peut-être où s'élèveront sur tous les points de l'Italie, par le seul concours des particuliers, des communes et des provinces, des établissements dont il aura eu la gloire d'avoir créé les modèles.

Les 79 lycées royaux sont répartis ainsi qu'il suit :

SICILE. — 3 lycées de 1re classe, 1 de 2e, 5 de 3e; total 9.

PROVINCES NAPOLITAINES. — 18 lycées.

MARCHES, OMBRIE, TOSCANE et EMILIE. — 3 lycées de 1re classe, 5 de 2e et 12 de 3e; total 20.

LOMBARDIE. — 2 lycées de 1re classe, 6 de 2e, 3 de 3e; total 11.

PROVINCES VÉNITIENNES. — 10 lycées.

ANCIENNES PROVINCES. — 4 lycées de 1re classe, 6 de 2e et 5 de 3e; total 15.

Les lycées portent le nom des grands hommes qui ont illustré le pays.

Lycée gymnase *Vico*, à Chieti; *Melchiorre Delfico*, à Téramo; *Colugno*, à Aquila; *Plana*, à Alexandrie; *Balbo*, à Casale-Monferrato; *Perticari*, à Sinigaglia; *Pétrarque*, à Arezzo; *Annibal Caro*, à Fermo; *Salvator Rosa*, à Potenza; *Titien*, à Belluno; *Giannone*, à Bénévent; *Sarpi*, à Bergame; *Galvani*, à Bologne; *Arnaldo*, à Brescia; *Dettori*, à Cagliari; *Telesio*, à Cosenza; *Campanella*, à Reggio; *Galluppi*, à Catanzaro; *Filangieri*, à Monteleone; *Ruggero Settimo*, à Caltanisetta; *Broggio*, à Lucera; *Spedalieri*, à Catane; *Volta*, à Como; *Manin*, à Crémone; *Pellico*, à Cuneo; *Beccaria Giambattista*, à Mondovi; *Arioste*, à Ferrare; *Dante*, à Florence; *Forteguerri*, à Pistoia; *Monti*, à Cesena; *Colombo*, à Gênes; *Chiabrera*, à Savone; *Scinà*, à Girgenti; *Niccolini*, à Livourne; *Macchiavelli*, à Lucques; *Leopardi*, à Macerata; *Virgilio*, à Mantoue; *Pellegrino Rossi*, à Massa et Carrara; *Maurolico*, à Messine; *Beccaria Cesare* et *Parini*, à Milan; *Verri*, à Lodi; *Muratori*, à Modène; *Mario Pagano*, à Campobasso; *Victore-Emmanuele*, à Naples; *Principe Umberto*, à Naples; *Carlo-Alberto*, à Novare; *Lagrangia*, à Vercelli; *Tito-Livio*, à Padoue; *Victore-Emmanuele*, à Palerme; *Romagnosi*, à Parme; *Foscolo*, à Pavie; *Gioia*, à Plaisance; *Galilei*, à Pise; *Cassini*, à San-Remo; *Tasso*, à Salerne; *Colletta*, à Avellino; *Torricelli*, à Faenza; *Spallanzani*, à Reggio d'Emilie; *Visconti*, à Rome; *Celio*, à Rovigo; *Azuni*, à Sassari; *Guicciardini*, à Siena; *Gargolio*, à Syracuse; *Piazzi*, à Sondrio; *Cirillo*, à Bari; *Giordano Bruno*, à Maddaloni; *Palmieri*, à Lecce; *Cavour* et *Gioberti*, à Turin; *Botta*, à Ivrée; *Ximenes*, à Trapani; *Canova*, à Trévise; *Pontano*, à Spolète; *Marco Foscarini*, *Marco Polo*, à Venise; *Scipione Maffei*, à Vérone; *Pigafetta*, à Vicence.

Parmi les villes d'Italie dont les administrateurs se sont le plus distingués par leurs efforts pour pro-

pager l'instruction, je citerai celles de Florence, de Turin, de Naples, de Venise, de Milan, etc. Rien de plus intéressant que le spectacle des efforts faits de tous côtés pour fonder de nouvelles écoles[1].

La ville de Florence, par exemple, possède et subventionne 2 lycées, 2 gymnases, 1 institut technique, 2 écoles techniques, 4 écoles normales, 51 écoles élémentaires, 24 de garçons et 27 de filles, des écoles magistrales, 18 classes du dimanche pour les filles adultes, 9 écoles du soir pour les jeunes gens. Elle a établi de plus une école supérieure pour les jeunes filles, 4 asiles pour l'enfance (petites filles).

Le lycée Dante est un établissement de l'État. On y comptait, en 1870, 45 élèves, divisés en trois classes.

Le lycée de l'institut florentin, établissement municipal, en avait 267, divisés en quatre classes :

L'institut technique, 181 ;

Les écoles techniques, 725 élèves ;

Les quatre écoles normales de filles, 1 059 ;

Les quatre écoles magistrales, 115 ;

Les quatre salles d'asile, 1 060 (641 garçons, 469 filles).

1. Dans ces villes le budget des écoles est considérable :

Milan	596 387	livres.
Gênes	497 674	»
Turin	706 022	»
Bologne	297 742	»
Naples	989 052	»

Les louables efforts de la municipalité de Florence en faveur de l'instruction publique sont couronnés d'un succès bien mérité. Un document récent nous apprend qu'au mois de juin 1874, le nombre des élèves des écoles communales des divers degrés est de 11 085 : il n'était en 1873 que de 9 920, c'est donc en une seule année un accroissement de 1 165 élèves.

M. Peruzzi, dans une des allocutions qu'il adresse au public, toutes les fois qu'ont lieu dans la cité de Florence des cérémonies relatives à l'instruction publique, a fait un rapprochement fort curieux entre l'état de l'enseignement dans cette ville au quatorzième siècle et dans le temps présent.

D'après Villani, la ville, ayant alors une population de 90 000 habitants, comptait environ 10 000 écoliers. En 1870-1871, sur 191 563 habitants, le nombre est de 17 200, 11 500 dans les écoles principales et 5 700 dans les écoles privées. La proportion est, comme on le voit, en faveur de l'année 1338.

Mais la population scolaire ne tardera pas à atteindre son maximum, grâce aux sacrifices que s'impose la ville de Florence et au zèle intelligent de son premier magistrat. La ville qui, pour ses écoles, dépensait, en 1859, la somme de 31 531 fr., en a dépensé 1 200 000 dans l'année classique 1873-1874.

La municipalité de Florence semble attacher une légitime importance, dans les écoles primaires, aux examens d'admission, aux examens de passage d'un degré au degré supérieur, aux examens bi-mensuels et aux examens de sortie d'après lesquels sont délivrés les certificats d'aptitude. Ces derniers se font avec une certaine solennité, en présence de la députation. Je parlerai ailleurs du grand établissement connu sous le titre d'École de perfectionnement de Florence.

Venise, qui ne comptait, en 1866, que 10 écoles de filles dans toute la province, en a aujourd'hui 56. Il lui reste beaucoup à faire pour satisfaire aux prescriptions de la loi, exigeant pour chaque commune ou bourgade, ayant plus de 500 habitants, une école de garçons et une école de filles. Elle se divise aujourd'hui en 7 districts ayant 51 communes, 57 bourgs ayant plus de 500 habitants, et 180 bourgades d'une population inférieure. Pour se trouver en règle avec la loi, elle aurait besoin de créer 66 nouvelles écoles : 12 pour les garçons, 54 pour les filles. D'après le calcul qui établit que les enfants de 6 à 12 ans doivent former la septième partie de la population, le nombre des élèves obligés de fréquenter les écoles serait de 35 942, dont 13 283 pour la ville de Venise. Ce nombre n'est encore que de 17 863 ou de 19 674, si l'on y comprend les enfants élevés dans les écoles de charité.

La moitié des enfants de la province ne participe pas à l'enseignement de l'école. De là, pour tous les hommes qui comprennent le prix de l'éducation, la nécessité de l'instruction obligatoire. M. Guiseppe da Camin, dans le rapport sur l'instruction primaire de la Vénétie, adressé le 23 mai 1871, au Conseil provincial, est d'avis que cette obligation devrait être imposée aux communes par une loi qui déterminerait les sacrifices auxquels elles devraient se soumettre en raison de leur population et de leur condition financière. L'obligation imposée aux pères et aux tuteurs devrait être non *coercitive*, mais *morale*. Il pense que de bonnes écoles donnant à celui qui les fréquente des avantages réels, et lui assurant des moyens d'existence, finiraient par rallier toutes les familles autour de l'école, par la raison que l'intérêt est un mobile dont la puissance est universelle, tandis que la crainte d'une pénalité ne produit dans les âmes que le sentiment de l'aversion.

Le nombre des salles d'asile est encore bien peu considérable, on en a établi dans les capitales de 2 districts. La ville de Venise, mieux partagée, en a 9. On pratique dans les unes le système Frœbel; dans les autres, un système mixte. Tout l'avenir des écoles primaires dépendant de ces asiles ouverts aux enfants au-dessous de 6 ans, on ne peut que faire des vœux pour qu'ils se multiplient, et je

constate une fois de plus que cette opinion se répand de plus en plus en Italie.

X

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

Les écoles de jeunes filles n'ont pas reçu tout d'abord en Italie le même développement que celles des garçons, qui ont attiré d'abord l'attention du gouvernement et des hommes d'État, pénétrés de cette pensée, que c'est sur une forte éducation populaire que doivent reposer les nouvelles institutions. Mais on n'a pas tardé à comprendre que l'on ne pouvait laisser l'instruction des femmes dans l'état d'infériorité où elle avait été systématiquement laissée, sans compromettre l'avenir de ces mêmes institutions. Cet abaissement de l'éducation n'était pas seulement funeste aux femmes qui composent la moitié de la société; il était aussi préjudiciable aux hommes, en raison de l'action continuelle qu'elles exercent sur eux. Les Italiens pensent comme nous, que ce sont les mères qui forment la famille et la société, et que le moyen le plus sûr d'élever l'intelligence de l'homme est de développer celle de la femme.

Ces considérations engagèrent la municipalité de Milan à ouvrir, dès l'année 1861, une école

supérieure pour l'instruction des jeunes filles; son exemple fut bientôt suivi par la ville de Turin, et plus tard par d'autres villes importantes. L'expérience faite dans ces écoles en prouva l'utilité et montra qu'elles répondaient à un besoin de la population. En peu d'années elles purent s'élever, soit par la force des études, soit par la valeur et le nombre des professeurs, au niveau des meilleurs établissements de la Suisse et de l'Allemagne. Ces écoles publiques ont servi de modèles à des institutions privées qui concourent avec elles à maintenir dans un rang élevé l'éducation des femmes italiennes. Leur nombre n'est malheureusement pas encore assez considérable, et l'attention des conseils municipaux et provinciaux a été attirée sur ce point par les divers ministres de l'instruction publique. Ils leur ont fait remarquer que les écoles élémentaires voyaient chaque jour s'accroître le nombre de leurs élèves, et qu'il était nécessaire de leur offrir les moyens de compléter cette première éducation par des cours plus élevés. C'est ce besoin qui attire chaque année dans les écoles normales, non-seulement les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement, mais un grand nombre d'autres jeunes filles appartenant à des familles riches, qui, par goût pour l'étude, par amour de la science, y viennent chercher une instruction supérieure. Ce sont d'heureux symptômes, dont il faut s'empresser

de profiter. Les femmes italiennes, répondant avec une ardeur admirable aux soins donnés aujourd'hui à leur éducation, témoignent, par leur constance et leur application sérieuse, qu'elles sont dignes de la situation qui leur appartient et que doivent leur assurer les progrès de la civilisation. On peut en montrer une preuve éclatante dans le succès obtenu par celles qui, dans la carrière de l'enseignement, donnent aux instituteurs l'exemple du dévouement et de l'abnégation, aussi bien que dans leurs progrès dans les arts et dans les professions où elles ont pu dans ces derniers temps donner un libre essor à leur activité et à leur génie.

On éprouve donc partout en Italie le besoin de créer, pour les jeunes filles des classes moyennes, des écoles professionnelles; mais on songe aussi sérieusement à multiplier les établissements d'enseignement supérieur semblables à ceux de Milan et de Turin, et ouverts aux jeunes filles qui, après avoir reçu une forte et complète instruction élémentaire, veulent être initiées aux parties les plus élevées de la culture intellectuelle. Les cours d'études devront embrasser, comme le demandait le ministre Bargogni dans une circulaire du 9 juillet 1869, la langue et la littérature italiennes, l'histoire et la géographie générales et la connaissance plus spéciale de l'histoire et de la géographie de l'Italie, l'arithmétique, les éléments de la géométrie, la

tenue des livres, l'économie domestique, l'hygiène, les sciences physiques et naturelles. On y joindra des cours de langues étrangères, et au moins de langue française, un cours de morale amplement développé dans ses rapports avec la pratique de la vie religieuse et domestique, le dessin et la calligraphie, le chant, la gymnastique, et enfin, avec les plus grands développements, les travaux qui sont le plus particulièrement appropriés à la femme.

Les Italiens ont grandement raison d'attacher une importance capitale à la part dévolue à la femme dans l'éducation populaire. Le plus sûr moyen, en effet, de vaincre l'ignorance, est de pénétrer, par la mère, dans le cœur de la famille. Si l'instruction que l'ouvrier ou le commerçant reçoit dans les écoles lui donne une valeur plus grande et fournit à ses travaux d'utiles ressources, il n'y a que l'enseignement qu'il recueille dès son enfance sur les lèvres d'une mère qui puisse développer son intelligence et son cœur. L'avenir de l'instruction primaire ne peut être suffisamment assuré lorsque l'enseignement se répand seulement au moyen des écoles de garçons : il ne pénètre alors que d'une manière superficielle dans les mœurs et les traditions d'un pays. Le père et son jeune fils, livrés à leurs travaux hors du foyer domestique, qu'ils ne retrouvent que le soir après une journée de labeur, n'ont ni le temps ni la volonté de faire

part à leur famille des connaissances qu'ils possèdent et dont souvent ils ont oublié la plus grande partie. Il n'en est pas de même de la mère qui sait toujours trouver l'occasion et le moyen le plus opportun de donner à ses enfants des leçons appropriées à leur âge et à leur caractère. Elle complète par des réflexions morales dues à son expérience et à des exemples fournis par la maison elle-même les études élémentaires et les exercices commencés à l'école. Ainsi la parole et les leçons maternelles ne sont pas seulement des instruments de culture, elles sont la lumière de l'intelligence; sous cette influence sacrée l'âme s'élève et les passions se calment. « La mission réservée aujourd'hui à la femme dans la diffusion de l'instruction, qui est la condition essentielle de la civilisation, dit un écrivain italien, n'est pas moins importante que celle qu'elle a accomplie autrefois en répandant la *bonne nouvelle* parmi les nations, s'affranchissant de la servitude antique pour se régénérer dans la liberté chrétienne. »

Si dans les principales villes de l'Italie l'éducation des femmes, après avoir lutté contre de nombreuses difficultés, a pris faveur, tous les efforts doivent tendre à la faire pénétrer dans les plus petites villes, dans les moindres localités, les bourgades, les campagnes les plus isolées, afin d'y répandre partout la lumière et d'assurer ainsi le

triomphe des libres institutions qui doivent régir désormais le royaume. C'est surtout dans la Sicile, la Sardaigne, la Vénétie et l'Italie centrale, qu'il était indispensable de faire disparaître à tout prix les règlements surannés qui ont été jusqu'à présent appliqués à l'éducation des femmes. Mais le gouvernement aura encore plus d'une lutte à soutenir contre les préjugés, entretenus par les gouvernements anciens, la pauvreté des petites communes, la mauvaise administration des grandes, la rareté des bons maîtres italiens, le peu de confiance qu'inspirent les maîtres venus du dehors, les inconvénients que présente toujours la substitution de législations nouvelles à celles qui ont été longtemps en vigueur.

C'est surtout en ce qui concerne l'éducation des femmes que s'est engagée en Italie la lutte qui met aux prises dans le monde entier la société laïque et l'autorité ecclésiastique. La question religieuse s'est malheureusement compliquée de la question politique, et l'opposition qui s'est produite d'une manière si éclatante en Italie contre l'esprit moderne, l'anathème jeté de si haut contre la constitution de cette unité à laquelle la nation aspirait depuis tant de siècles, ont eu pour résultat de pousser le gouvernement à combattre par tous les moyens possibles l'influence cléricale. Il aurait cru n'obtenir qu'un faible avantage en lui enlevant la direction

des écoles et des colléges de garçons : il a fait les plus grands efforts pour soustraire à son autorité les établissements féminins, sur lesquels une longue possession avait établi sa puissance.

XI

Les Italiens distinguent quatre classes d'institutions consacrées à l'instruction des jeunes filles : les établissements d'*éducation*, les établissements de *piété*, les conservatoires (*conservatorii*), les colléges de Marie (*collegi di Maria*). Les deux premières sont répandues dans les diverses provinces du royaume; les unes sont publiques et les autres privées. Des conservatoires existent aussi dans plusieurs parties de l'Italie; mais c'est en Toscane que se trouvent les plus florissants et les plus solidement établis. Quant aux colléges dits de Marie, ils ont pris naissance en Sicile.

Les principaux établissements publics d'*éducation* sont ceux de Santa Annunciata, à Florence, le collége royal des jeunes filles à Milan, les deux maisons d'éducation (*educatorii*) de Naples, celui de *Marie-Adélaïde*, à Palerme, le *collége des Anges*, à Vérone. Ce sont les écoles de jeunes filles les plus largement dotées, et l'on peut dire aussi les mieux organisées. Ce sont aussi celles qui offrent à tous

égards le plus de garanties aux pères de famille. Le conseil de surveillance qui préside à la direction des études est composé des hommes les plus honorables, nommés, ainsi que les directeurs et les sous-directeurs, par le roi, ou en vertu d'un décret ministériel. Les professeurs sont nommés aussi au concours par le ministre de l'instruction publique.

Les institutions de charité ou de piété sont placées, en vertu de la loi du 3 août 1862, sous la surveillance des députations provinciales et la direction des sociétés de charité locale. Quelques-unes de ces sociétés confient la direction de ces instituts à des religieuses appartenant à des congrégations non reconnues par la loi. Celle de Ferrare, mue par des considérations toutes différentes, a remplacé les sœurs par des institutrices laïques. On vante beaucoup l'orphelinat de Cento et l'institution Mazza, à Vérone, confiés pareillement à des maîtresses laïques.

Les conservatoires proprement dits existent principalement dans l'Italie méridionale et centrale. Plusieurs d'entre eux ayant été déclarés établissement d'éducation ont été placés sous la direction du ministère de l'Instruction publique : ce sont ceux des provinces de l'Ombrie, de Massa-Carrara, de Caserte et de Naples. Jusqu'alors ces sortes d'établissements, ayant une sorte de caractère mixte, avaient été laissées au pouvoir des autorités ecclé-

siastiques, qui tout naturellement s'étaient étudiées à les transformer en couvents. Ceux de la province de Caserte, dans le diocèse de Capoue, étaient devenus de véritables cloîtres. C'était, pour ce qui concerne l'Institut de Sainte-Marie de Capoue, entièrement contraire aux volontés de son fondateur, qui avait expressément ordonné qu'il serait administré et gouverné par la commune, sans que l'autorité ecclésiastique prît la moindre part à son administration. Mais, en dépit de ces prescriptions, le gouvernement des Bourbons avait remis cette institution entre les mains des évêques, qui en avaient conservé la direction jusqu'au moment où il a été rendu à ses administrateurs légitimes.

Les *conservatorii* de la Toscane avaient été d'abord des établissements religieux. En 1785, le grand-duc Léopold I[er] les rendit à un certain point laïques, en accordant aux religieuses qui les dirigeaient la faculté d'en sortir avant d'avoir accompli leurs dix années, si elles le voulaient, en reprenant les sommes qui avaient constitué leur dot. Mais, comme les institutions anciennes ne peuvent se transformer qu'à la longue, les conservatoires conservèrent une organisation moitié religieuse et moitié laïque, jusqu'en 1867. Alors un décret royal, applicable à tous les conservatoires de filles, les rattacha au ministère de l'Instruction publique, les soumit à des règlements et renouvela les programmes

d'études. Pour faire participer les directrices et les maîtresses aux progrès de l'enseignement, on y établit des conférences magistrales qui les initièrent à la connaissance des meilleures méthodes. Sous ce nouveau régime, les *conservatorii*, ainsi que toutes les autres écoles d'enseignement pour les filles, prirent chaque année un plus grand essor, et il en résulta un immense progrès pour les jeunes élèves recevant partout une éducation propre à donner un large développement à leur esprit.

Le gouvernement a pu constater les avantages dus à cette forte direction, en consultant les rapports qui lui ont été adressés par les inspecteurs. Mais on s'est aperçu qu'il était difficile aux hommes chargés de visiter dans tous leurs détails les établissements féminins d'obtenir des directeurs les renseignements sur certains points délicats, que de hautes convenances ne leur permettaient point d'aborder. On s'est donc adressé aux dames qui, par leur position sociale, leur savoir et leurs qualités morales, avaient pris le rang le plus honorable dans le pays qu'elles habitaient, et c'est à elles qu'a été remis le soin de visiter et d'inspecter, avec toute l'autorité que leur donnait leur mérite reconnu, les écoles de filles dans les provinces d'Udine, de Trente, de Venise, de Vérone, de Mantoue, de Turin, d'Alexandrie, de Novare, de Cunéo, de Bologne, de Ferrare, de Forli, de Ravenne, de Florence, d'Arezzo, de Luc-

ques, de Pise, de Sienne, de Rome, de Naples, de Caserte et de Catane. Grâce à leurs rapports adressés au ministère en 1870-1871, le gouvernement a pu réunir sur le régime intérieur de ces maisons des informations qu'il aurait été autrement impossible de recueillir.

Les nouveaux règlements et les circulaires ministérielles qui leur ont servi de commentaires n'ont pas produit des effets moins heureux pour l'éducation des femmes dans l'île de Sicile. Ils ont appelé la discussion sur les collèges de Sainte-Marie dont le plus grand nombre existe dans les provinces de Catane, de Girgenti et de Syracuse. La loi du 7 juillet 1866 ayant supprimé les congrégations religieuses, les administrateurs de ces collèges, qui étaient ordinairement des ecclésiastiques, produisirent des documents et des actes d'après lesquels ces établissements n'étant pas des institutions canoniques ne tombaient pas sous le coup de la loi. Les collèges de Sainte-Marie furent donc reconnus comme des établissements laïques. Mais alors surgit une autre question. Étaient-ce des *institutions de charité*, et à ce titre devaient-ils être administrés et gouvernés d'après les termes de la loi du 3 août 1869 ; ou étaient-ce des *maisons d'éducation*, et à ce titre se trouvaient-ils dans les conditions déterminées par le décret royal du 6 octobre 1867 ? Cette question a donné lieu à de longues contro-

verses, et l'on peut aisément se figurer l'insistance avec laquelle l'autorité ecclésiastique a repoussé toute ingérence de l'État dans les maisons dont elle avait eu longtemps la direction exclusive. Mais à quelque catégorie qu'appartinssent les colléges de Sainte-Marie, il s'y était glissé un si grand nombre d'abus, l'instruction des jeunes filles était dirigée dans un esprit si contraire aux institutions politiques que s'était données l'Italie, qu'il était impossible que le gouvernement ne songeât pas à les faire rentrer dans le droit commun. Des commissaires furent chargés de se livrer à ce sujet aux plus minutieuses enquêtes. Le conseil d'État soumit la question à une étude approfondie. Le décret royal du 20 juin 1871 a décidé que ceux des colléges de Sainte-Marie, qui seraient reconnus comme ayant le caractère d'établissements d'éducation, seraient déclarés institutions laïques, par conséquent placés sous la dépendance du Ministère de l'Instruction publique. Ceux qui, d'après l'examen de leurs titres de fondation, seront considérés par le conseil d'État comme institutions de charité passeront sous la dépendance du Ministère de l'Intérieur et des députations provinciales. Les uns et les autres seront administrés par des commissions composées d'un président et de deux conseillers chargés de faire l'inventaire des propriétés appartenant à chaque collége et des legs auxquels il doit sa fondation.

On compte aujourd'hui en Italie 128 grandes maisons d'éducation (*educatorii femminili*) pour l'enseignement secondaire et supérieur des jeunes filles. Les principales et les plus renommées sont les suivantes :

FLORENCE. *Istituto della SS. Annunziata*, fondé en 1823. Son règlement a été réformé en 1862. Les jeunes filles y reçoivent une instruction complète. Admises entre 11 et 12 ans, elles ne peuvent y demeurer après leur dix-huitième année. La pension est de 1 200 livres par an, réduite à 1 000 si trois ou plusieurs sœurs de famille italienne se trouvent ensemble dans l'établissement. Par autorisation ministérielle du 21 février 1868, il a été établi deux bourses pour des élèves aspirantes aux fonctions d'institutrices.

MILAN. Collége royal des jeunes filles (*Collegio reale delle Fanciulle*). Institué par un décret de Napoléon Ier, ses règlements ont reçu diverses modifications en 1861 et en 1868. On y a fondé 21 bourses pour les filles des citoyens italiens ayant rendu à l'État des services publics. Les élèves y entrent à 7 ans et en sortent à 12, mais elles peuvent y rester jusqu'à 18 ans.

NAPLES. Deux écoles royales (*RR. educatorii femminili*). La première porte le nom d'*Educatorio principessa Maria Clotilde ai Miracoli;* la seconde, d'*Educatorio Regina Maria Pia a san*

Marcellino. Une troisième qui portait le nom d'*Educatorio principessa Margherita a santa Patrizia* est fermée provisoirement. Les statuts de ces maisons ont été approuvés par le roi, le 13 février 1868. On enseigne dans les deux premières : le catéchisme et l'histoire sainte, la langue et la littérature italiennes, la langue française, la langue anglaise, l'arithmétique, le système métrique, l'histoire et la géographie, de l'Italie principalement, des notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle et d'hygiène, de morale et de pédagogie, le dessin d'ornement, le dessin linéaire, de paysage, de figure, le chant, le piano et la harpe. Sont obligatoires : les travaux de couture, à la main et avec la machine à coudre, le tricot et la broderie, la danse et les exercices gymnastiques. On y admet les élèves de 7 à 11 ans, et elles y peuvent rester jusqu'à 18. Il y a des pensions entières et des demi-bourses. Celles-ci sont accordées aux filles de citoyens italiens ayant rendu des services notables dans le génie, la magistrature, l'armée, l'administration ou l'enseignement.

Palerme. *Educatorio femminile Maria-Adelaïde*, fondé en 1779. Son règlement, approuvé par un décret royal du 12 février 1863, a été modifié dans son premier article, en juin 1867. On y reçoit de préférence les élèves dont les familles ont bien mérité de la patrie. Il y a quatre bourses entières.

VÉRONE. *Collegio femminile agli Angeli.* Les jeunes filles y reçoivent une éducation complète, et les règlements sont les mêmes, à peu près, que ceux des établissements mentionnés plus haut.

XII

LES CORPORATIONS RELIGIEUSES ENSEIGNANTES

Une enquête faite en 1865, sous le ministère de M. Natoli, sur les établissements d'instruction dirigés par les corporations religieuses, remarquable par les renseignements qu'elle fournit à la statistique, l'est peut-être encore plus par les réflexions qu'elle a suggérées au Ministre qui l'avait ordonnée. La pensée du gouvernement italien se révèle dans une introduction historique sur ces corporations dont l'existence est signalée comme incompatible avec l'état présent du pays.

Les idées exprimées avec tant de force dans cet écrit sont celles que nous retrouvons dans les ouvrages des libres-penseurs. Mais on n'est guère accoutumé en France à les voir exposer par les chefs du gouvernement avec une liberté et une franchise aussi entières. Elles s'accordent, du reste, avec les sentiments qui se sont produits dans la discussion de la dernière loi présentée par M. Scialoja. Le langage de M. Natoli est le même que celui qu'ont tenu

un grand nombre de membres; ce qui me détermine à en détacher les parties les plus saillantes.

C'est un fait digne de remarque, dit M. Natoli, qu'à toutes les époques de réforme et dans toutes les révolutions, l'opinion publique s'est montrée hostile aux corporations religieuses et a réclamé leur abolition. Ce n'est pas seulement l'opinion de quelques penseurs, qui voient dans le cloître une image surannée du moyen âge s'accordant mal avec les idées des temps modernes; c'est la conscience populaire qui considère ces institutions comme les plus puissants appuis des gouvernements despotiques.

Le peuple italien avait instinctivement compris qu'il y a dans l'esprit monacal un obstacle et une force de résistance à l'application des principes auxquels sont dues toutes les conquêtes de la civilisation moderne. Si leur influence était aujourd'hui ce qu'elle fut au moyen âge, nous n'aurions pas sous les yeux le spectacle de la désaffection, pour ne pas dire de l'aversion populaire à leur égard. Ces institutions qui ne répondent plus aux conditions de leur existence primordiale doivent nécessairement disparaître. Tant que les couvents furent en harmonie avec la société sur laquelle devait s'exercer leur influence, ils eurent leurs beaux jours, on peut dire même leurs jours de gloire; mais quand

l'esprit du temps cessa de se trouver en rapport avec eux, quand ces associations particulières ne poursuivirent plus le même but que la société générale, quand leur régime n'eut plus le pouvoir de la développer, de la transformer, de la guider dans la marche progressive de la pensée humaine, les contrastes qui se manifestèrent donnèrent lieu à des luttes vives et obstinées.

Plusieurs fois, dans le cours des siècles, les ordres monastiques eurent le sentiment de leur décadence ; ils essayèrent de se réformer en modifiant leurs règles, en créant des ordres nouveaux, en formant des affiliations qui s'inspiraient mieux des besoins de l'époque.

Ces révolutions intérieures, ces transformations et ces créations opérées dans le sein même de l'Église, montrent que l'existence des ordres religieux a suivi le cours des institutions humaines et traversé bien des fortunes et des phases diverses ; elle a été forcée de se plier à des nécessités nouvelles. Mais ces modifications et ces réformes n'ont pas arrêté une décadence, dont les corporations religieuses portaient en elles-mêmes la cause, inhérente à l'esprit dont elles étaient animées. Pendant la transition laborieuse qui a eu lieu entre le moyen âge et les temps actuels, au milieu de la lutte incessante que la pensée moderne, entrant dans une nouvelle vie, a dû soutenir contre la constitution de l'ancienne

société, le monachisme n'eut plus que la force de se défendre et de se retrancher dans la négation de la science et de la vie s'affirmant de plus en plus avec éclat.

La question des corporations religieuses est complexe, elle touche par plusieurs côtés aux principes organiques sur lesquels repose la constitution d'un pays. Mais, pour se borner à ce qui regarde leur enseignement, il n'est personne qui ne sache combien il est devenu faible, insuffisant, nul même en bien des parties, tandis que, sous d'autres rapports, il se dressait comme un obstacle à tout développement du génie national.

Déjà, à la fin du siècle dernier, on avait pu constater que l'enseignement monastique nétait pas au niveau des progrès accomplis dans les sciences, et en état d'embrasser le vaste horizon qu'elles ouvraient à l'esprit humain. Dans ce grand mouvement des idées, dans ce renouvellement de toutes les doctrines scientifiques, les corporations religieuses qui s'intéressaient le plus spécialement aux choses intellectuelles n'ont produit aucun homme auquel on puisse accorder la palme du génie, ou qui se soit élevé au-dessus de la médiocrité.

Leur enseignement classique lui-même, quoique restreint au latin, avait été réduit à une phraséologie vide, impuissante à donner aux élèves le moindre sentiment de l'Antiquité. Pendant que

l'esprit laïque, dans la ferveur de ses investigations et de ses études, prenait un essor qui sera l'éternel honneur de cette époque, celui des ordres religieux n'avait cessé de s'affaiblir et de s'épuiser. Quand l'Italie, à la même époque, s'éveilla à la vie civile, et quand elle put elle-même faire usage de ses forces, elle enleva partout l'enseignement aux corporations religieuses pour le confier aux soins des laïques. C'est véritablement à dater de ce moment qu'il exista un enseignement public ayant une organisation régulière, que se fondèrent des écoles normales, que l'on pensa enfin sérieusement à l'éducation du peuple. Ces premiers essais auraient été couronnés d'un succès complet, s'il eût été possible de continuer un système qui s'inaugurait par la diffusion générale de l'instruction populaire et par la formation d'un corps enseignant qui serait devenu, pour ainsi dire, l'âme du pays. Mais la réaction de 1814, ramenant les corporations religieuses et remettant entre leurs mains une grande partie de l'enseignement, se hâta d'établir entre elles et le pouvoir politique une étroite alliance.

Les gouvernements restaurés, désireux de refaire le passé, trouvèrent dans les corps religieux un instrument docile pour réagir contre l'esprit qui les avait précédemment renversés.

Au lieu de faire de l'instruction un levier pour les

facultés intellectuelles, ils s'étudièrent à en comprimer l'essor en inspirant de la défiance à l'égard des sciences mêmes qu'ils étaient appelés à professer, et en façonnant l'esprit de la jeunesse à ce culte servile de l'autorité qui est le plus grand obstacle à la libre expansion du génie. Le despotisme avait besoin d'organiser un enseignement sans énergie, de tenir les esprits dans les limbes de la pensée, d'abaisser l'intelligence sans lui communiquer la vie; et c'est ce genre d'enseignement que les corporations étaient merveilleusement disposées à donner. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, dans tous les mouvements populaires, la nation a confondu dans la même réprobation les corporations et les gouvernements absolus.

En Lombardie, le gouvernement autrichien, jaloux de toute influence, parut d'abord vouloir suivre les traditions de Joseph II et se passer du concours que le clergé s'empressait de lui offrir. Mais après le mouvement de 1848, se trouvant isolé dans le pays, il rechercha et obtint son alliance; il lui fit en retour d'importantes concessions, au moyen du Concordat conclu avec le Saint-Siége en 1856. Lorsque le Piémont préluda aux réformes par l'expulsion des Jésuites, et que plus tard, par suite de ses progrès dans la vie politique, il travailla à l'abolition partielle de certaines catégories d'ordres monastiques, l'Autriche, qui, dans le principe,

avait manifesté à leur égard peu de sympathie, les prit sous sa protection et les répandit dans les provinces italiennes qui lui étaient soumises.

Il n'est pas besoin d'entrer dans de longs développements pour faire voir comment une affinité d'intentions unit entre eux les ordres religieux et les pouvoirs sous la tutelle desquels ils avaient eu la vie et l'influence, et comment l'opinion leur devint de plus en plus hostile. Qu'il suffise de dire que le premier soin des provinces d'Italie, à peine délivrées par la guerre de 1859 de leurs gouvernements anti-nationaux, fut d'abolir les ordres religieux. L'Émilie, les Marches, l'Ombrie, Naples, la Sicile, la Lombardie, décrétèrent leur abolition partielle, en suivant avec de légères modifications la loi piémontaise de 1855.

On ne doit pas perdre de vue les conditions politiques au milieu desquelles cette loi fut décrétée et adoptée, si l'on veut se rendre compte des raisons qui, au lieu de la réforme radicale rêvée par ses auteurs, n'amenèrent que des compromis et des demi-mesures. C'est à elles que l'on peut attribuer la conservation de certaines corporations affectées à l'enseignement. Dans les Marches, l'Ombrie et les provinces napolitaines, les dispositions de la loi piémontaise furent adoptées, non parce que les auteurs des décrets les acceptèrent sans réserve, mais parce que, conformément

au principe unitaire, ils songeaient à introduire l'uniformité dans la législation. On comprit bientôt l'inutilité et le danger des exceptions maintenues dans la loi de 1855 et le mouvement abolitionniste continua. La majorité du pays demandant la suppression radicale de toute corporation, le gouvernement présenta au Parlement une loi dans ce sens; mais il crut, pour des motifs bien connus, devoir la retirer de la discussion.

Si le gouvernement jugea à propos de la remettre à une autre époque, la logique des faits devra tôt ou tard la faire reprendre et la soumettre à un examen définitif.

Une étude plus approfondie des divers aspects que présente la question monacale la portera au degré de maturité qui facilitera et rendra opportunes les résolutions à prendre.

Quant à ce qui regarde les ordres religieux voués à l'enseignement, ajoutait M. Natoli, la crainte que leur abolition pourrait nuire à l'instruction est puérile. Nous en trouvons une preuve évidente dans l'expérience faite en Piémont, où la clôture des colléges des jésuites a fait prospérer les colléges nationaux, qui en peu de temps jetèrent de profondes racines dans le pays. On put apprécier les heureux résultats produits par les établissements affranchis de la domination monacale, aussitôt que les autres provinces commençant à respirer l'air

vivifiant de la liberté, s'occupèrent avec la même ardeur de fonder des écoles laïques. La suppression des maisons religieuses eut pour effet d'exciter les communes et les provinces à réformer leurs établissements d'éducation. Elles rendirent à l'enseignement de l'État les religieux dont la capacité était connue, et qui, soustraits à la discipline monastique, pouvaient devenir d'excellents professeurs. C'est ce que l'on fit sous le premier royaume d'Italie, où il ne fut pas rare de trouver dans les gymnases des religieux sécularisés qui rendirent à la nouvelle organisation scolaire des services qu'ils n'auraient pu rendre dans leur vie claustrale.

L'enseignement des écoles secondaires, tout en développant l'activité intellectuelle des élèves, eut pour résultat de faire d'eux de vrais Italiens et de leur inculquer le sentiment du patriotisme et la connaissance des devoirs civiques : on dut reconnaître que l'enseignement des couvents n'est propre à développer ni l'un ni l'autre. Les lettres et les sciences, ces manifestations suprêmes de la civilisation humaine, en passant par les cloîtres, se pénètrent de leur esprit et s'y marquent d'une empreinte qui altère profondément le caractère qui leur est propre. Car si les facultés de l'intelligence, au lieu d'être sollicitées et conduites dans le sens du progrès, sont au contraire tenues dans un état de

sommeil et d'abaissement, les facultés morales, en ce qui regarde la spontanéité humaine et le sentiment de la nationalité, ne reçoivent pas la direction que réclame le temps présent. En vertu même des traditions que les ordres religieux s'efforcent d'éterniser et par la nature même de leur organisation, leur enseignement ne peut être que rétrograde.

Un fait qui doit être considéré comme un symptôme est celui qui a eu lieu dans une école d'Ursulines à Bénévent. Un inspecteur royal, ayant demandé à une jeune fille qui était roi d'Italie, elle répondit : « Notre roi est Jésus-Christ. » Cette confusion de la religion et de la politique révèle clairement l'esprit des monastères et les intentions secrètes qui se cachent derrière leurs professions de foi.

Les inspections partout organisées ont eu pour résultat cette décourageante certitude que, dans les écoles tenues par les corporations, il est impossible d'espérer que l'on puisse jamais introduire un enseignement répondant aux aspirations du pays. Comment pourraient-elles répandre dans de jeunes cœurs le sentiment du devoir et du respect des lois, quand, par une étrange perversion du sens moral, on y fait considérer comme un devoir l'insubordination et la résistance au gouvernement établi? Les corporations se croient au-

torisées, par un esprit de discipline mal entendu, à faire opposition à sa politique au nom des intérêts de la religion que personne n'attaque, et pour lesquels, au contraire, la révolution italienne a toujours témoigné une respectueuse déférence. Du fâcheux antagonisme qu'elles ont fait naître entre l'autorité publique et la direction de leurs instituts est dérivée en grande partie la malveillance avec laquelle elles accueillent tout ce qui dérange leurs habitudes. Elles repoussent la direction qui leur est donnée par un pouvoir qu'elles ne reconnaissent pas ou qu'elles ne supportent qu'à regret. En plus d'une occasion, le gouvernement s'est vu dans la nécessité de fermer des établissements pour cause de violation des lois. Partout où ils ont paru se conformer extérieurement aux nouvelles prescriptions, ils l'ont fait avec une répugnance trop visible pour ne pas produire un effet déplorable.

On a vu les Scolopiens, qui dans le passé s'étaient acquis quelque réputation par leur enseignement, montrer dans les maisons qu'ils possèdent dans les principales villes de l'Italie une opposition contre tous les règlements ayant pour but d'élever leurs instituts au niveau de l'enseignement commun. A Milan, on a été forcé d'enlever aux Barnabites, à la grande satisfaction du public et à la requête de l'autorité municipale, le collége qu'ils dirigeaient.

On ne peut passer sous silence l'exiguité des

moyens pécuniaires dont les ordres monastiques peuvent disposer aujourd'hui pour leurs écoles. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher comment leurs revenus se sont diminués, si cela provient d'une mauvaise gestion dans le passé ou de leur application à d'autres usages ; le fait est que les fonds sont insuffisants dans la plus grande partie de leurs maisons et qu'elles sont dépourvues aussi bien du matériel scolaire que de bons maîtres. Les ordres religieux, et c'est ce qui prouve leur impuissance à reprendre leur première influence dans l'enseignement public, sont souvent forcés de recourir aux professeurs des écoles laïques. Mais là même où les revenus sont abondants, ils ne sont pas administrés ordinairement de manière à procurer tout le profit que l'on pourrait espérer. Nous en voyons un exemple dans la manière dont était gouverné à Milan le collége royal de Guastalla où, avec un revenu de deux cent mille livres, trente jeunes filles seulement étaient entretenues et instruites, avec un cortége de directrices et de sœurs converses. Néanmoins l'enseignement y était dans un tel état d'imperfection que le gouvernement a été obligé d'y suppléer en imposant à l'établissement cinq nouvelles maîtresses.

M. Natoli conclut que les corporations religieuses enseignantes ont fait leur temps. Quels que soient les services rendus par elles dans

les temps passés, elles sont aujourd'hui en décadence. Ce n'est que par un excès de zèle ou un respect malentendu pour le passé que certaines personnes, se fondant sur leur ancienne vitalité, espèrent que ces corps pourront se relever et refleurir. La pensée moderne a déserté le couvent, et le fleuve majestueux de la civilisation suit une autre voie : c'est celle de la nature et de la vie.

Les établissements d'instruction primaire et secondaire appartenant aux ordres religieux et aux congrégations régulières et séculières s'élèvent, pour toute l'Italie, à 1 112, dont 189 pour les garçons, 795 pour les filles, 128 pour les enfants des deux sexes. Les derniers ne sont pas, à proprement parler, des écoles : ce sont de simples asiles pour l'enfance.

La plus grande partie de ces institutions est, comme on le voit, consacrée à l'éducation des filles.

Un quart des établissements mentionnés ci-dessus appartient au Piémont et à la Ligurie où ils se sont maintenus, quoique la tribune parlementaire et la presse y eussent, plus que partout ailleurs, signalé le danger d'abandonner l'instruction, et surtout l'éducation, aux corporations religieuses et proclamé la nécessité de les rendre au professorat laïque, sous la dépendance duquel l'enseignement public avait fait, dans les

premières années de ce siècle, de si notables progrès. Même depuis la Révolution de 1860, la Sicile compte encore 145 maisons d'éducation laissées au pouvoir des corporations et des congrégations ecclésiastiques.

Mais il y a entre le Piémont et la Ligurie et l'île de Sicile cette différence que, dans les deux premières provinces, un tiers environ des instituts indiqués comme appartenant aux ordres religieux appartient à la catégorie des asiles d'enfants dirigés par les sœurs de charité, ce qui n'a pas lieu en Sicile.

Une autre différence à signaler, c'est que dans les anciennes provinces du royaume, à côté de ce genre d'établissement, les écoles régulières de l'enseignement laïque s'élèvent et fleurissent; ce qui n'a pas lieu de l'autre côté du Phare. La disproportion qui existe entre les institutions appartenant aux ordres religieux et celles des maisons laïques y est donc plus considérable.

En Lombardie, les idées de Joseph II ont prévalu jusqu'en 1848. Depuis cette époque, les maisons religieuses reprirent le dessus, et en 1864 il en existait encore 107, sans compter les salles d'asile. L'Ombrie et les Marches conservent un bon nombre d'institutions religieuses que Pepoli et Valerio, pendant leur lieutenance, laissèrent subsister par respect pour la loi piémontaise de 1855.

En Toscane, au mépris des traditions réformatrices de Léopold, se sont maintenus 99 instituts élémentaires et 9 établissements d'instruction secondaire gouvernés par les congrégations.

Dans les provinces napolitaines elles n'ont que peu d'institutions, mais les écoles laïques n'y sont pas plus nombreuses; on ne peut donc tirer aucune conclusion de la rareté des premières.

Malgré toutes les observations qui précèdent, si l'on considère que dans les écoles des pays protestants, en Angleterre et en Prusse par exemple, l'enseignement est le monopole presque exclusif des associations religieuses, on verra que le nombre des établissements dirigés par les congrégations est encore moins considérable en Italie que dans plusieurs pays.

La France avait en 1865, sur ses 72 869 établissements d'instruction primaire, 19 622 tenus par les congrégations religieuses, c'est-à-dire 27 pour cent, et 460 établissements d'enseignement secondaire sur 1 395, c'est-à-dire 33 pour cent.

Il y avait à la même époque, en Italie : 801 écoles primaires tenues par des religieux, sur 31 228, c'est-à-dire 3 pour cent, et 63 établissements d'instruction secondaire sur 436, c'est-à-dire 14 pour cent.

Dans les institutions religieuses 9 007 maîtres,

soumis aux règles de leurs ordres respectifs, étaient préposés à l'instruction et à l'éducation, savoir : 8 545 pour l'enseignement primaire et 462 pour l'enseignement secondaire, 921 pour les écoles de garçons et 8 086 pour les écoles de filles; 3 279 convers (338 hommes et 2 941 femmes), étaient affectés aux services de ces établissements.

Le nombre des élèves des congrégations régulières et séculières était de 97 440, dont les deux tiers appartenaient au sexe féminin.

Le nombre total des élèves des écoles primaires était de 1 190 737, sur lesquels 85 916 appartenaient aux maisons religieuses.

En France, sur les 4 720 224 élèves des écoles primaires, 1 912 210 étaient instruits par des religieux.

En Italie, les élèves des écoles secondaires étaient au nombre de 26 121, sur lesquels 5 752 appartenaient aux écoles ecclésiastiques.

En France, sur 112 638 élèves, 5 752 étaient dirigés par les corporations religieuses.

Les corporations enseignantes d'hommes comprennent certains ordres religieux : les clercs réguliers, les congrégations ecclésiastiques et les Oblats[1]. A la première catégorie appartiennent les Francis-

1. Les *Oblats* sont des religieux qui, sans avoir fait des vœux solennels, observent la règle du couvent ou du monastère dans

cains, les Augustiniens et les Bénédictins; aux clercs réguliers appartiennent les Scolopiens, les Barnabites, les Somasques.

Les congrégations ecclésiastiques enseignantes d'hommes sont les instituts des frères de l'École chrétienne, des Missionnaires, des Doctrinaires, des ordres de Saint-Philippe, et de Saint-Vincent.

Les corporations enseignantes de femmes sont les Bénédictines, ce sont les plus nombreuses; après elles viennent les Clarisses et les Dominicaines, les Capucines, les dames de la Purification et de la Croix. Les religieuses du Mont-Cassin, les Bernardines, les Olivetaines ne possèdent plus que des instituts pour chacun de leurs ordres. Celles de Saint-Jean-Baptiste, du Bon-Jésus et du Saint-Sacrement n'en ont qu'un.

Parmi les congrégations, celles qui ont le plus grand nombre d'établissements sont les sœurs et filles de la Charité, de Saint-Joseph-de-la-Miséricorde, de Sainte-Ursule, des Pieuses-Mères, les Oblates, les sœurs de Sainte-Dorothée, du Sacré-Cœur. Un plus petit nombre de maisons sont régies par les sœurs et filles de Jésus-et-Marie, de l'Enfant-Jésus, du Bon-Pasteur, les sœurs oblates de Saint-

lequel ils sont admis : ils en revêtent l'habit, mais ont la faculté de le quitter et de sortir de la communauté.

Philippe-Néri, du Saint-Rédempteur, les sœurs de la Très-Sainte-Conception. Les Pieuses-Ouvrières et les sœurs de la Sacrée-Famille n'ont qu'une seule maison chacune.

Cette énumération ne comprend que les corporations et les congrégations religieuses enseignantes[1]. Nous n'y avons pas fait figurer les professeurs qui, quoique religieux, ne vivent en commun dans aucun monastère. En renonçant aux obligations imposées par les congrégations, ces membres du clergé rentrent dans le droit commun.

On aurait à constater un bien plus grand nombre de religieux et de religieuses s'occupant d'éduca-

1. Le dernier recensement de la population conventuelle de la ville et de la province de Rome porte que cette population est de 4 326 religieux et 3 835 religieuses, répartis en 476 couvents, jouissant de revenus qui dépassent le chiffre de 4 millions. La seule ville de Rome en a aujourd'hui 216, dont 126 couvents d'hommes et 80 couvents de femmes.

Les lois nouvelles sur la suppression des couvents en diminuent de jour en jour le nombre. La junte nommée pour procéder à la sécularisation des maisons religieuses avait, au 15 avril dernier, pris possession de 78 de ces couvents et distribué 1 900 titres de pension représentant un revenu annuel de 870 182 fr. 50 c. Ces titres ont été répartis entre 623 prêtres, 437 laïques, 559 sœurs et 281 sœurs converses. On avait vendu 20 maisons et 17 terrains dont la mise à prix représentait une somme totale de 2 140 630 fr. Les ventes ont produit une somme de 2 626 577 fr., ce qui constitue une augmentation de 385 947 fr. Vingt-six autres maisons ont produit 1 181 700 fr.; d'où il résulte que le public a acheté pour une somme de 3 708 277 livres. Ces chiffres prouvent que les biens ecclésiastiques sont très-recherchés.

tion et d'enseignement, si l'on y ajoutait ceux qui font partie des établissements de charité et des hospices, dans lesquels les corporations religieuses donnent aux enfants l'instruction élémentaire.

APERÇU HISTORIQUE SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

On en compte 20 pour les hommes et 30 pour les femmes.

I. — CONGRÉGATIONS D'HOMMES

1. ORDRES RELIGIEUX

1. *Augustiniens.* — Ordre fondé en 1255, approuvé par le pape Alexandre IV.

2. *Augustiniens déchaussés* ou *Ermites déchaussés de Saint-Augustin.* — Ordre fondé en 1595 par le P. Andrea Diaz, moine espagnol.

3. *Bénédictins.* — Fondé à Rome, par saint Benoît de Norcia, en 529.

4. *Franciscains.* — 1208, saint François d'Assise, du vivant du pape Innocent III.

5. *Conventuels mineurs.* — 1212, saint François d'Assise.

6. *Frères mineurs de saint François, dits Récollets.* — 1501, en Espagne; approuvés trente ans après par Clément VII; fondateur, le P. Jean da Guadalupe.

2. CLERCS RÉGULIERS

7. *Barnabites.* — Fondateur à Milan, au commencement du seizième siècle, Antoine Zaccharie de Crémone; autorisation de Clément VII en 1533.

8. *Rosminiens.* — Fondateur, en 1828, Antonio Rosmini Serbati, prêtre, sur le mont Calvaire de Domodossola (Novare).

9. *Ministres assistants des malades*, dits *Porte-croix*, ou *reli-*

gieux du bien-mourir. — Fondateur, en 1584, sous le pontificat de Grégoire XIII, saint Camille de Lellis.

10. *Écoles pies*, *Scolopiens*, ou *Pauvres de la Mère de Dieu*. — Fondateur, saint Joseph Calansanzio; reconnus comme ordre religieux, en 1621, par Grégoire XV.

11. *Somasques.* — Fondateur à Somasco, en 1530, saint Jérôme Emiliani, noble vénitien.

3. CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES

12. *Théatins.* — Fondateurs à Rome, en l'année 1524, saint Gaetan Tiène et Jean-Pierre Carafa, devenu plus tard pape sous le nom de Paul V.

13. *Religieux de la sainte Famille de Jésus-Christ*, nommés *Cinésiens.* — Réunis à la Congrégation de la Propagation de la foi; fondateur, Mathieu Ripa, prêtre, avec l'approbation de Benoît XIII et de Clément XII.

14. *Doctrinaires*, ou *Clercs de l'École chrétienne.* — Fondateur, à Avignon, César de Bus; approuvés en 1598, par Clément VII.

15. *Philippins.* — Congrégation des prêtres de l'Oratoire; fondateur, à Rome, en 1575, saint Philippe de Néri, de Florence.

16. *Frères de Saint-Jérôme.* — Fondateur en Italie, au quinzième siècle, Pierre Giambacorta.

17. *Clercs de la Congrégation de la Mission.* — Fondateur, en France, en 1625, saint Vincent de Paul.

18. *Rédemptoristes.* — Congrégation du Saint-Rédempteur, ou *Liguorini*, d'après son fondateur, le bienheureux Alphonse de Liguori; établie à Naples, en 1732, approuvée par Benoît XIV.

19. *Les pieux Ouvriers.* — Fondateur, à Naples, en 1621, D. Carlo Caraffa.

20. *Frères des Écoles chrétiennes.* — Fondateur, à Reims, en 1600, Jean-Baptiste de La Salle.

II. — CORPORATIONS DE FEMMES

ORDRES RELIGIEUX

1. *Augustiniennes.* — Religieuses déchaussées de saint Augustin; fondatrice, en Espagne, en 1587, sœur Marie de Jesu de Cavarabios.

2. *Bénédictines.* — Fondatrice, en 540, sainte Scholastique, sœur de saint Benoît, à Monte-Cassino.

3. *Baptistines* ou *Romites de saint Jean-Baptiste.* — Fondatrice Maria-Antonia Solimani en Albaro. Approbation de Benoît XIV, en 1744.

4. *Capucines.* — Fondatrice, en 1542, Maria Longa, dame napolitaine.

5. *Carmélites.* — Fondées en 1206.

6. *Cisterciennes.* — Fondateur, en 1115, saint Bernard; nommées ailleurs *Bernardines.*

7. *Clarisses.* — Fondatrice, au treizième siècle, sainte Claire d'Assise.

8. *Dominicaines.* — Fondateur, en 1207, saint Dominique Gusman, à Pralliano, localité située entre Tolosa et Carcassone, en Espagne.

9. *Dominicaines de sainte Catherine de Sienne.* — Fondées en 1609.

10. *Franciscaines.* — De l'ordre de saint François, fondé en Italie en 1212.

11. *Girolamines.* — Fondatrice Maria Garzia Alvarez, de Tolède, au quatorzième siècle.

12. *Olivetaines.* — Fondateur, en 1359, le bienheureux Giordana, abbé général des Olivetains mineurs.

13. *Ursulines.* — Il y a trois ordres ou congrégations de ce nom. Le premier fut fondé, en 1537, par une jeune fille de Desenzano, appelée Angèle; le second, nommé les *Ursulines de sainte Ruffine*, réforme du précédent, par Françoise Montioux; le troisième, les *Ursulines* de la troisième réforme, institué en France, en 1661, par Marie Hallier.

14. *Religieuses de la Purification de la Très-Sainte Vierge Marie.* — Fondateurs, à la fin du seizième siècle, les deux frères Antoine et Jean-Baptiste Serafini, citoyens d'Arone.

15. *Religieuses de la Présentation de la Très-Sainte Vierge Marie.* — Fondateur, en 1664, le cardinal Borromeo, à Morbegno, dans la Valteline.

16. *Sacramentines.* — Religieuses de l'Adoration du Très-Saint Sacrement. Fondatrice, en 1654, la reine de France, Anne d'Autriche.

17. *Salesiennes*, ou *Religieuses de la Visitation de la Vierge*, dites *Visitandines.* — Fondateur, en 1620, saint François de Sales.

18. *Servites*, ou *Servantes de Marie.* — Fondé en 1235, fondatrice du Tiers-Ordre, en 1284, la bienheureuse Julienne Falconieri.

19. *Religieuses du Saint-Sauveur*, ou de *Sainte-Brigitte*, du nom de leur fondatrice, en 1344. — Leur premier monastère fut à Westain.

20. *Religieuses du Manteau.* — Fondatrice, la bienheureuse Julienne Falconieri, de Florence, au quatorzième siècle.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

21. *Sœurs* ou *Petites filles de l'Enfant Jésus.* — Fondatrice, en 1661, Anna Mirone.

22. *Sœurs du Bon Pasteur*, ou de *Notre-Dame de Charité d'Angers.* — Fondateur, le P. Eudes, au seizième siècle.

Sœurs de la Charité. Fondateurs, en 1625, saint Vincent de Paul et madame Louise de Marillac.

23. *Filles du Sacré Cœur de Jésus.* — Fondatrice, sœur Thérésa Verzeri. Approbation pontificale en 1847.

24. *Sœurs de Sainte-Dorothée et de Saint-Raphaël.* — Fondateurs, les PP. Lucas et Marc Passi, de Bergame, en 1839.

25. *Sœurs* ou *Filles de Saint-Joseph.* — Fondateur, en 1620, Henri de Maupas, évêque et comte de Tours.

26. *Religieuses et Petites Sœurs du Rédempteur.* — Congrégation dérivée des Rédemptoristes.

27. *Théatines.* — Fondée à Naples, en 1623, par Ursule Benincasa.

CONGRÉGATIONS DIVERSES

28. *Montalves.* — Fondé en 1647, à Florence, par une dame noble espagnole, Eleonora Ramirez de Montalvo.

29. *Les Vierges de Guastalla*, ou *Filles de Marie.* — Fondatrice, en 1537, Louise Torella, comtesse de Guastalla, pour les filles appartenant à des familles nobles tombées dans la misère.

30. *Oblates.* — Appartenant à diverses congrégations ou maisons pieuses, portant l'habit religieux, mais non cloîtrées.

XIII

Les établissements d'instruction secondaire, d'après une statistique dressée en 1861-1863, étaient au nombre de 1 096, savoir : 177 écoles techniques, 452 gymnases, 123 lycées et 344 séminaires (lycées ou gymnases). Ces divers établissements (752 laïques et 344 ecclésiastiques) réunissaient 49 185 élèves. 210 appartenaient à l'État, 274 aux communes et aux provinces, 268 aux particuliers, 344 au clergé.

Il n'existe qu'un petit nombre d'indications sur leurs origines diverses : on peut dire seulement que les 344 établissements ecclésiastiques ont été fondés sous l'influence du Concile de Trente. Parmi les

752 autres, 47 datent du dix-septième siècle; 39 du dix-huitième; 24 ont été fondés pendant les quinze premières années du dix-neuvième (de 1800 à 1815); 89 pendant les trente-deux années des Restaurations. De 1849 à 1860, 144 furent créés pour l'enseignement classique et 65 pour l'enseignement technique; enfin, dans les trois premières années qui ont suivi la révolution, de 1861 à 1863, 188 nouveaux établissements, 100 écoles techniques et 88 écoles secondaires, ont été fondés!

Ce sont la Sicile et la Lombardie qui ont le plus grand nombre d'établissements de l'État, et la Basilicate et l'Ombrie qui en ont le moins.

Sur les 919 lycées et gymnases, 168 dépendent de l'État, 165 des communes et des provinces, et 586 de l'enseignement privé. Ils réunissent 40354 élèves.

Sur les 177 écoles techniques, 42 appartiennent à l'État, 109 aux communes et aux provinces, et 26 à l'enseignement privé. Elles comptent en tout 8831 élèves.

Le plus grand nombre des établissements dirigés par le clergé régulier et séculier appartenait à la Campagne de Rome. La Ligurie, le Piémont, la Toscane et la Lombardie en comptaient plusieurs. Il n'y avait qu'une seule circonscription, les Abruzzes et Molise, qui n'eût que des établissements laïques.

Sur les 5 393 professeurs de l'enseignement secondaire, 2 593 portaient l'habit ecclésiastique; dans le nombre de ces derniers figuraient 1 444 directeurs ou enseignants; sur les 1 149 autres, 593 appartenaient au clergé régulier et 556 aux séminaires.

On voit que la part du clergé dans l'enseignement public était considérable : 594 étaient employés dans les établissements de l'État, 664 dans ceux des provinces et des communes, 942 dans les institutions privées.

Sur les 49 185 élèves de l'enseignement secondaire, classique et technique, les gymnases en réunissaient 22 759, les lycées 4 672, les écoles techniques 8 831, les séminaires 12 923.

Un tiers de ces élèves (15 090) appartenait aux écoles de l'État, 12 923 aux séminaires et 6 017 aux corporations religieuses.

On comptait environ, en moyenne, 45 élèves pour chaque institut.

Le nombre des élèves internes était de 16 448, sur lesquels 11 000 appartenaient aux corporations religieuses; le nombre des élèves externes était de 32 737.

Le nombre des internes était moindre dans les écoles techniques et les lycées, mais plus grand dans les gymnases libres.

Les examens d'admission et (i

ont eu lieu dans les 484 établissements sur lesquels on a pu recueillir des renseignements exacts, ont donné les résultats suivants : 9 964 jeunes gens se sont présentés, 7 977 ont été admis et 1 987 ajournés ; le nombre des ajournés a été environ de 25 pour 100. A la fin de l'année, 21 559 ont pris part aux examens de promotion ; 14258 (c'est-à-dire les deux tiers) ont soutenu avec succès les épreuves, et 7 301 ont dû recommencer.

Dans les lycées 1 651 élèves, dans les gymnases 3 936, et dans les écoles techniques 4 337, se sont présentés aux examens d'admission ;

3 138 élèves des lycées, 12 460 des gymnases, 5 961 des écoles techniques, ont pris part aux examens de promotion.

On n'a pu vérifier la condition sociale que des 23204 élèves appartenant aux mêmes 484 établissements :

Plus de la moitié (13 879) appartient à des familles aisées, 5 317 à des parents livrés au commerce et 4 008 à des familles indigentes, soit 1 918 dans les gymnases, 273 dans les lycées et 1 817 dans les écoles techniques.

L'exemption de la taxe scolaire avait été accordée à 7 989 élèves, c'est-à-dire à un nombre quatre fois plus grand que celui des 2 191 enfants de prolétaires inscrits parmi les élèves des gymnases et des lycées.

D'après le recensement, on a pu constater que sur les 1 397 924 jeunes gens de l'âge de 12 à 19 ans, 397 987 savaient lire et écrire, 61 800 savaient lire seulement, et enfin 938 137, ou 68 pour 100, ne savaient ni lire, ni écrire.

Les dépenses pour les établissements d'instruction secondaire de l'État étaient, en 1863, de 4 234 287 livres, savoir : 1 878 422 livres pour les gymnases, 1 196 086 pour les lycées et 1 159 779 pour les écoles techniques.

Les établissements font face à leurs dépenses au moyen de leurs revenus, des subsides du gouvernement et des sommes fournies par les provinces et les communes.

La part du gouvernement est de 2 002 175 livres, savoir : 719 737 pour les gymnases, 901 734 pour les lycées, 380 704 pour les écoles techniques ; c'est environ la moitié de la dépense totale.

Celle des communes et des provinces est de 1 828 365 livres, savoir : pour les gymnases, 903 480; pour les lycées, 163 570 ; pour les écoles techniques, 761 315.

Les revenus patrimoniaux s'élèvent à la somme de 262 016 livres : pour les gymnases, 195 615 ; pour les lycées, 46 841 ; pour les écoles techniques, 19 560.

En comparant les dépenses faites par l'Italie pour l'enseignement secondaire, classique et

avec celles de quelques pays pour le même objet, on trouve les résultats suivants :

L'Italie	4 268 451 liv.	15l01	pour 100 hab.
La France . . .	10 477 588 —	28l	—
L'Espagne. . . .	2 533 400 —	26l18	—
La Belgique. . .	2 859 409 —	59l49	—

Un état comparatif de l'instruction secondaire en Italie, avec le même enseignement dans les autres pays, présente les résultats suivants :

L'Italie a 452 gymnases, réunissant 22 759 élèves et 2 657 professeurs; 123 lycées, 4 692 élèves, 864 professeurs; 177 écoles techniques, 8 831 élèves, 1 223 professeurs; 344 séminaires, 12 923 élèves et 593 professeurs.

La France : 76 lycées, 33 038 élèves; 250 colléges communaux, 32 038 élèves; 825 établissements libres laïques, 42 462 élèves; 256 établissements ecclésiastiques, 21 195 élèves.

L'Autriche : 14 instituts techniques, 6 082 élèves, 190 professeurs; 253 gymnases, 59 360 élèves, 2 984 professeurs; 68 realschulen, 14 130 élèves, 828 professeurs.

La Prusse : 123 écoles bourgeoises supérieures, 24 908 élèves, 1 106 professeurs; 33 progymnases, 3 247 élèves, 242 professeurs; 144 gymnases, 43 305 élèves, 2 059 professeurs.

La Belgique : 10 athénées, 3 277 élèves; 50 écoles secondaires, 7 782 élèves.

Suède : 30 gymnases, 7 800 élèves; 45 colléges, 3 500 élèves.

Norwége : 16 lycées ou colléges, 1 768 élèves; 39 écoles primaires supérieures, 1 900 élèves.

Russie : 3 lycées, 76 gymnases et 46 pensionnats pour les nobles[1].

1. Depuis l'année où ces diverses appréciations ont été recueillies par le gouvernement italien, la Russie a fait les plus grands efforts pour augmenter le nombre de ses établissements d'instruction publique. Il lui reste encore beaucoup à faire, sans doute, car elle ne peut même compter dans ses écoles primaires que 1 élève sur 75 habitants, tandis qu'en Amérique (Nouvelle Angleterre et Canada) il y en a 1 sur 4. Le Danemark en a 1 sur 6, la France 1 sur 9, l'Italie 1 sur 19, la Grèce 1 sur 20, le Portugal 1 sur 40, la Serbie 1 sur 48.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

I

Les établissements consacrés en Italie à l'enseignement supérieur sont d'abord, les 17 universités royales de Bologne, Cagliari, Catane, Gênes, Macerata, Messine, Modène, Naples, Padoue, Palerme, Parme, Pavie, Pise, Rome, Sassari, Sienne et Turin; les 4 universités libres de Camerino, Ferrare, Perouse et Urbino; puis enfin les écoles supérieures suivantes :

L'Académie scientifique et littéraire de Milan ;

L'Institut technique supérieur de Milan ;

L'École d'application des ingénieurs de Naples ;

L'École normale supérieure de Pise ;

Les Écoles supérieures de médecine vétérinaire de Milan, de Naples et de Turin ;

L'Institut d'études supérieures pratiques et de perfectionnement de Florence;

Les observatoires astronomiques et météorologiques de Milan, de Naples, de Forli et de Venise, outre les établissements du même genre existant dans les universités.

Indépendamment de ces grands centres d'enseignement supérieur, il existe des écoles de théologie à Fossano, à Ivrée et à Vigevano ; 23 écoles élémentaires de droit civil et de procédure ; 4 écoles secondaires de pharmacie et de chirurgie, et 9 écoles d'accouchement théorique et pratique, à Aquila, Bari, Catanzaro, Milan, Novare, Parme, Venise, Verceil et Voghera.

Il y a auprès des différentes facultés des professeurs *ordinaires*, des professeurs *extraordinaires* et des professeurs *libres*, comme les *privat docenten* d'Allemagne. Ces derniers étaient, en 1873, au nombre de 61.

D'après la loi de 1862, les professeurs ordinaires de Bologne, Naples, Palerme, Pavie, Pise et Turin, qui comptent dix ans ou plus de services, reçoivent un traitement de 6 000 livres, et les autres de 5 000. Le traitement de ceux de Gênes, Catane, Messine, Cagliari, Modène, Parme et Sienne, est, dans le premier cas, de 3 600 francs, et, dans le second, de 3 000. Il s'accroît d'un dixième pour chaque *quinquiennum* de services effectifs dans l'enseignement. En aucun cas le traitement ne peut dépasser 8 000 francs.

L'enseignement supérieur a été organisé par le règlement du 6 octobre 1868, encore aujourd'hui en vigueur, et dont voici les principales dispositions :

L'article premier règle la durée de l'année scolaire, la période des examens, l'ordre des cours et le temps des vacances.

Pour être admis en qualité d'étudiant dans une des universités, il faut produire un diplôme de *licence licéale* (notre baccalauréat ès lettres), et subir de plus un examen sur différentes matières, dans les formes établies par les règlements de la faculté près laquelle on s'inscrit.

Les examens d'admission sont confiés à une ou plusieurs commissions, selon le nombre des candidats, composées de trois membres à la nomination du Recteur. Le candidat non admis peut se représenter l'année suivante; on ne peut subir l'examen de seconde année qu'après avoir réussi dans celui de la première.

L'étudiant qui, au lieu de suivre un des cours officiels auxquels il est obligé, veut recevoir des leçons d'un professeur libre légalement autorisé, doit en faire la déclaration à l'autorité universitaire.

Il est tenu compte de cette déclaration par la restitution faite à l'étudiant, à la fin de l'année, de la taxe d'inscription, pourvu qu'il présente un certificat du professeur privé, attestant l'inscription à son cours. Ceux qui se font inscrire comme *auditeurs* doivent se présenter au secrétariat de l'Université en produisant le reçu d'une taxe égale à

une fois et demie celle qui est prescrite aux étudiants dans chaque Faculté.

Pour être inscrit comme auditeur il faut être pourvu du diplôme de licence lycéale.

Les auditeurs peuvent obtenir la qualité d'étudiants s'ils ont satisfait à toutes les conditions d'admissibilité et s'ils ont, en outre, subi avec succès les examens exigés pour tous les cours antérieurs. Cette admission de simples auditeurs a donné lieu à des abus auxquels certaines universités ont cherché à remédier.

La loi du 11 août 1870 a établi de cette manière le chiffre des droits payés dans les universités :

Pour le droit, la médecine, l'école des ingénieurs y compris l'école d'application : pour l'admission, 40 livres; pour l'ensemble des cours 720.

Pour la faculté de philosophie et des lettres, celle des sciences physiques et naturelles : droit d'admission, 40 livres; frais d'études 360.

Pour la pharmacie et le notariat : 30 livres pour l'admission; pour les études 120.

Le décret royal du 13 octobre 1870 a réparti cette taxe de la manière suivante :

Faculté de droit. — Pour chacune des quatre années d'enseignement.	150 livres.
Examen final et diplôme.	120
Médecine et Chirurgie. — Pour chacune des six années.	100
Examen et diplôme.	120

Mathématiques pures et École d'application. — Droit annuel pour les cinq années de cours. 120
Examen final et diplôme. 120

Sciences physiques, mathématiques et naturelles. — Droit annuel pour chacune des quatre années. 60
Examen et diplôme. 120

Philosophie et Belles-lettres. — Pour chacune des quatre années du cours. 60
Examen et diplôme. 120

Chimie et Pharmacie. — Pour chacune des trois années du cours. 30
Examen et diplôme. 30

Les étudiants, moyennant certains titres ou certaines conditions spéciales, peuvent être dispensés de tout ou partie des cours et des examens; ils peuvent aussi être exemptés, s'ils y ont des droits suffisants, de la taxe des études.

Ceux qui s'inscrivent au cours de mathématiques pures doivent déclarer s'ils aspirent au diplôme conféré dans les écoles d'application, ou seulement à la *laurea* ou diplôme d'honneur. Les droits payés dans le premier cas sont plus élevés que dans le second.

Les cours libres assimilés aux cours officiels doivent avoir une durée égale à celle des cours des universités qui leur correspondent.

Dans les universités où la loi n'a pas encore réglé l'exercice de l'enseignement libre, le ministre accorde l'autorisation d'établir des cours privés,

sans examen, aux professeurs ordinaires et extraordinaires, aux docteurs agrégés et à toutes les personnes qui, par leurs ouvrages, leurs découvertes, ou par des cours, ont fait preuve de capacité sur les sujets qu'elles se proposent de traiter. Les autres personnes sont obligées de subir un examen d'aptitude : il consiste en une dissertation écrite sur un sujet proposé par la commission examinatrice et en une leçon d'une heure sur un sujet appartenant à la matière de leur enseignement.

Cette commission composée de quatre membres est choisie par le ministre, présidée par le doyen : deux sont pris dans la faculté et deux parmi des personnes étrangères à la faculté.

Les cours des professeurs libres sont annoncés avec ceux des universités et doivent avoir lieu à des heures différentes et, autant que possible, dans les salles de l'université désignées par les programmes. Les règlements disciplinaires pour les étudiants des cours libres sont les mêmes que pour ceux des universités.

Les diplômes et les certificats de licence sont conférés au nom du roi et délivrés par le recteur moyennant un droit de 5 francs.

Le jour de l'ouverture solennelle on distribue chaque année dans toutes les universités du royaume des médailles et des prix aux étudiants les plus méritants. Des exemptions de droits sont

accordées aussi après des concours dont le sujet est déterminé par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Les examens subis et les grades obtenus hors du royaume sont sans effet en Italie. Néanmoins, les personnes qui, dans les universités étrangères, ont fait les études et subi les examens requis en Italie pour obtenir les grades correspondants, sont dispensées des examens spéciaux et admis, après avis du conseil supérieur, aux examens du doctorat. Le ministre peut conférer le diplôme de docteur à la personne qui, par ses découvertes, aura acquis une notoriété scientifique et l'exempter de la taxe, sur la proposition des facultés.

Tout professeur ordinaire dans une faculté est de droit docteur.

I. — Faculté de droit.

Les cours de droit embrassent les matières suivantes :

Première année. — Introduction à l'étude des sciences juridiques et histoire du droit, Institutions du droit romain comparé avec le droit italien actuel, Droit canonique, Code civil, Procédure pénale.

Deuxième année. — Droit romain, Code civil, Code et Procédure pénale, Procédure civile, Organisation judiciaire.

Troisième année. — Code civil, Droit commercial, Économie politique, Droit constitutionnel, Droit international public, privé et maritime.

Quatrième année. — Droit commercial, Économie publique, Droit international, public, privé et maritime, Philosophie du droit, Droit administratif et Cours sommaire de médecine légale.

II. — Facultés de médecine et de chirurgie.

Pour être admis à ces cours, il faut présenter le certificat de licence lycéale, subir un examen d'admission sur la géométrie, la trigonométrie, l'algèbre élémentaire, les éléments d'histoire naturelle, la littérature italienne et latine.

L'enseignement est distribué de la manière suivante, d'après une circulaire du 2 octobre 1866 :

Première année. — Botanique médicale, physique, Chimie inorganique, Zoologie et Anatomie comparée, Anatomie et Istologie humaine.

Deuxième année. — Physique, Physiologie, Chimie organique et physiologique, Anatomie humaine, Manipulations chimiques, Dissections anatomiques.

Troisième année. — Physiologie, Pathologie générale, Anatomie pathologique, Matière médicale et thérapeutique, Exercices d'anatomie publique.

Quatrième année. — Pathologie médicale, Pathologie chirurgicale, Accouchements, Maladies des enfants, des femmes enceintes, des femmes en couches, Clinique médicale et chirurgicale, Maladies des yeux, Opérations chirurgicales sur cadavres.

Cinquième année. — Continuation des cours de l'année précédente, Médecine opératoire, Maladies cutanées, syphilitiques et mentales, Médecine légale, Hygiène publique, Anatomie pathologique.

III. — Facultés des sciences physiques, mathématiques et naturelles.

Admission : licence lycéale, ou certificat de trois années d'études dans la section de construction et de mécanique des instituts industriels et professionnels; examen d'admission sur la langue et la littérature italienne et latine, la géométrie, la trigonométrie et l'algèbre. Ces cours et ces examens subis donnent lieu à quatre diplômes distincts : 1° celui des sciences mathématiques pures; 2° sciences physico-mathématiques; 3° sciences physico-chimiques; 4° histoire naturelle.

Les cours pour l'obtention de chacun de ces diplômes sont :

Pour les Mathématiques pures :

Première année. — Algèbre complémentaire, Géométrie analytique, Chimie inorganique, Dessin.

Deuxième année. — Calcul différentiel et intégral, Géométrie descriptive, Physique, Dessin.

Troisième année. — Mécanique rationnelle, Géodésie, Physique, Dessin.

Quatrième année. — Analyse et Géométrie supérieure, Astronomie et Mécanique céleste, Physique mathématique.

Pour les Sciences physico-mathématiques :

Première année. — Algèbre complémentaire, Physique, Chimie inorganique, Exercices pratiques de physique.

Deuxième année. — Calcul différentiel et intégral, Physique, Chimie organique, Exercices pratiques de chimie.

Troisième année. — Mécanique rationnelle, Analyse et Géométrie supérieure, Minéralogie et Géologie, Exercices pratiques de physique.

Quatrième année. — Astronomie et Mécanique céleste, Physique mathématique, Exercices pratiques de physique, d'astronomie et de géodésie.

Pour les SCIENCES PHYSICO-CHIMIQUES :

Première année. — Physique, Géométrie analytique, Botanique, Exercices pratiques de physique.

Deuxième année. — Chimie inorganique, Physique, Minéralogie et Géologie, Exercices pratiques de chimie et de cristallographie.

Troisième année. — Chimie organique, Zoologie, Anatomie comparée, Physiologie, Exercices pratiques de chimie.

Quatrième année. — Chimie inorganique, Chimie organique, Exercices pratiques de chimie.

Pour les SCIENCES NATURELLES :

Première année. — Physique, Chimie inorganique, Anatomie humaine, Exercices pratiques de chimie.

Deuxième année. — Physique, Chimie organique, Minéralogie et Géologie, Exercices pratiques de minéralogie et de géologie.

Troisième année. — Physiologie, Botanique, Anatomie comparée, Exercices pratiques de botanique.

Quatrième année. — Botanique, Zoologie, Anatomie comparée, Minéralogie et Géologie, Exercices pratiques de zoologie et d'anatomie comparées, Excursions géologiques et botaniques.

IV. — FACULTÉS DE PHILOSOPHIE ET BELLES-LETTRES.

Certificat de licence lycéale, examen sur la langue et la littérature italienne et latine, grammaire

grecque, histoire et géographie ancienne, éléments de philosophie. Cet enseignement confère deux diplômes : celui de philosophie et celui des belles-lettres.

1° Philosophie.

Première année. — Littérature latine, Histoire ancienne, Philosophie théorique, Anthropologie et Pédagogie.

Deuxième année. — Littérature grecque, Philosophie théorique, Histoire de la philosophie, Histoire moderne.

Troisième année. — Littérature grecque, Philosophie morale et pratique, Histoire de la philosophie, Philosophie théorique.

Quatrième année. — Philosophie morale et pratique, Histoire de la philosophie, Langues et littératures comparées, Philosophie de l'histoire.

2° Belles-Lettres.

Première année. — Littératures grecque, italienne, latine, Géographie ancienne et moderne, Histoire ancienne.

Deuxième année. — Littératures grecque, italienne, latine, Histoire ancienne et moderne.

Troisième année. — Littératures grecque, italienne, latine, Histoire moderne, Anthropologie et Pédagogie.

Quatrième année. — Littératures grecque, italienne, latine, Archéologie; après la deuxième année, diplôme de bachelier ès lettres ou en philosophie; après la troisième, diplôme de licence.

II

Parmi les facultés qui composent aujourd'hui les universités d'Italie, celle de théologie ne figure

nulle part, comme on a pu le voir dans l'exposé qui précède. Les facultés de théologie ont été en effet supprimées dans toutes les universités en vertu d'une loi présentée au Parlement italien par le ministre Correnti, d'abord dans la session d'avril 1870, puis dans celle de 1871, et enfin dans la session des mois de mars et d'avril 1872 où elle a été votée par 148 voix contre 67.

Cette loi a donné lieu à une des discussions les plus mémorables de la chambre des députés : elle mettait, en effet, aux prises les deux principes qui se disputent aujourd'hui le gouvernement du monde : celui de la société ecclésiastique gardienne des traditions du passé, et celui de la société laïque qui s'inspire des idées et des besoins du temps présent. C'était, en d'autres termes, l'éternelle question de la séparation de l'Église et de l'État.

En 1859, l'enseignement de la théologie avait lieu dans toutes les universités des États de l'Italie. Les règlements nouveaux le supprimèrent dans les unes et le maintinrent dans les autres. Il avait été conservé dans les universités des anciennes provinces et dans celle de Pavie par la loi du 13 novembre 1859, dans les deux universités de Toscane (Sienne et Pise) par le décret du gouvernement toscan du 31 juillet de la même année, dans l'université de Bologne par un décret du 30 septembre de la même année, et enfin dans la Sicile par le décret

du prodictateur, du 17 octobre 1860, mettant en vigueur la loi du 13 novembre 1859.

Il avait été aboli dans les universités de Modène et de Parme par le décret dictatorial du 21 octobre 1859, et dans l'université de Naples par la loi du 16 février 1861.

Quoique cet enseignement eût été légalement maintenu dans quelques universités, les ministres de l'Instruction publique n'avaient provoqué aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour objet, soit la réorganisation des cours, soit la nomination de nouveaux professeurs. Lorsqu'en 1862, la loi du 31 juillet régla les traitements des professeurs de faculté, il ne fut nullement question de ceux de théologie. Enfin, quand, en exécution de la même loi, de nouveaux règlements universitaires furent publiés, aucune disposition ne fut appliquée à la faculté de théologie. Les professeurs continuèrent cependant à recevoir leurs traitements, et le gouvernement, bien que résolu à proposer la suppression de cet enseignement, attendit jusqu'en 1870 avant d'engager une discussion qui devait nécessairement donner lieu à des débats animés. Voici le texte du projet de loi présenté par M. Correnti et adopté par la chambre des députés :

ARTICLE PREMIER

Les facultés de théologie encore existantes dans les universités de l'État sont supprimées.

ARTICLE DEUXIÈME

Les enseignements de cette faculté qui ont un intérêt général historique, philologique et philosophique pourront être donnés dans les facultés de philosophie et belles-lettres, sur l'avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Au moment où cette loi fut soumise à la chambre, l'enseignement de la théologie avait lieu dans 9 universités : celles de Cagliari, Catane, Gênes, Palerme, Pise, Sassari, Sienne, Turin et Padoue. Elles ne réunissaient en tout que 24 élèves. Quelques-unes n'en avaient qu'un seul. Les professeurs, plus nombreux que les élèves, étaient au nombre de 27, et leurs traitements étaient inscrits au budget de l'État pour la somme de 80 887 livres. En 1871, il n'y avait pour toutes les facultés de théologie que 13 inscriptions, lesquelles en 1872 se réduisirent à 4. Chaque étudiant en théologie coûtait donc 20 000 francs à l'État, ce qui était devenu parfaitement ridicule. Le ministre ne demandait à la chambre que de prononcer la suppression d'un enseignement qui était déjà tombé de lui-même.

La commission à laquelle avait été envoyé l'examen du projet de loi, et qui avait pour rapporteur M. Broglio, ancien ministre de l'Instruction publique, avait proposé l'ajournement de la discussion. Ce n'est pas qu'elle crût possible la continuation d'un état de choses généralement reconnu comme déplorable : elle reconnaissait elle-même que le maintien des classes de théologie dans les universités était impossible. Mais elle cédait, en renvoyant à des sessions ultérieures l'examen de cette question, à des scrupules religieux exposés avec force par le rapporteur, auquel se joignirent MM. Buoncompagni, Berti, Massari, D'Elzio, Bonghi et plusieurs autres députés de la droite ou du centre droit. Le projet du gouvernement a eu pour défenseurs d'abord le ministre Correnti, sur lequel a porté en grande partie le poids de la discussion, MM. Macchi, Massedaglia, Guerzoni, Sulis, Coppino, Michelini, etc.

On s'occupe si rarement ou si superficiellement en France de ce qui se passe dans les pays étrangers, que peu de personnes sans doute ont pu prendre connaissance des discours remarquables dont a retenti la tribune italienne dans les séances du mois d'avril 1872. Elles auraient été frappées comme je l'ai été moi-même de la hauteur à laquelle s'est élevée la discussion, de la science profonde et du grand sens politique dont les orateurs,

développant en toute liberté leurs principes religieux et politiques, ont fait preuve [1].

Les principales objections faites à la loi par le rapporteur de la commission étaient les suivantes : « Supprimer l'enseignement théologique dans les facultés de l'État, c'était soustraire d'un seul coup tout le monde religieux aux investigations de la jeunesse italienne ; la suppression de cet enseignement, qu'il serait honteux d'abandonner à l'Église seule, aurait pour résultat de détruire la merveilleuse unité chrétienne qui embrasse à la fois le clergé et la société laïque, et fait de leur union l'Église tout entière ; ce serait enfin porter atteinte au sentiment religieux, rendre la nation étrangère aux glorieuses traditions du christianisme, et laisser la jeunesse indifférente aux problèmes les plus élevés et les plus graves de la vie spirituelle. »

« En somme, de quoi s'agit-il ? disait M. Broglio. Il s'agit de décider si tout un monde (et quel monde !) de pensées, d'idées, de sentiments, si tout le monde religieux, surnaturel, théologique, doit être soustrait désormais à l'investigation de la jeunesse studieuse, doit être pour elle un ciel téné-

1. Toute cette discussion a été publiée par le Parlement italien et forme un volume in-8 de 360 pages. Il a pour titre : *Discorsi pronunciati alla camera dei Deputati nella discussione del progetto di Legge per l'abolizione delle Facultà teologiche nelle tornate del* 25, 26, 27, 29 *et* 30 *aprile* 1872, Roma. Tipografia Eredi Botta 1872.

breux, une lettre morte. Cela vous semble-t-il peu de chose, et considérerez-vous comme une preuve manifeste de pauvreté d'esprit les scrupules de ceux qui hésitent devant une pareille suppression, et comme un témoignage de supériorité l'imperturbable sécurité de ceux qui l'auront votée? Abandonner à l'Église tout l'enseignement théologique serait une honteuse abdication. Dans une religion qui a dix-huit siècles de durée, dans le sein de laquelle ont vécu et sont morts des milliards d'hommes; qui a nourri de son lait, c'est-à-dire de sa doctrine, la plus grande partie des génies dont l'humanité s'honore; une telle religion, ses dogmes, sa morale, ses rites, son histoire, seront des champs fermés à l'enseignement universitaire? Et nous seuls en Europe verrons tomber cette admirable branche de l'arbre de la science, abandonnant uniquement à l'Église le soin de le transplanter, de le cultiver à son gré, de lui faire produire les fruits qui lui plaisent! »

« Le clergé, a dit M. Buoncompagni, dont le nom se rattache aux nobles efforts du patriotisme libéral de l'Italie, est le principal éducateur d'une nation catholique : il importe donc à l'État, il importe à l'Italie qu'il reçoive une large instruction : c'est dans ce but que sont instituées les facultés de théologie. L'étude historique et philosophique des religions doit donc avoir sa place dans les universités

qui, d'après leur nom même, embrassent toutes les sciences, *universitas studiorum*. On étudiera donc dans les universités italiennes la religion de Brahma et de Bouddha, et l'on négligera cette religion d'où est sortie la civilisation italienne, cette religion qui ne cessera, qu'on le veuille ou non, d'être la religion du peuple italien? » M. Buoncompagni ajoutait que les Italiens ne se sont montrés en aucun temps aussi profondément catholiques que dans celui où ils luttaient pour conquérir la liberté constitutionnelle. Cette génération libérale a été initiée à l'étude des lettres par les Manzoni et les Silvio Pellico, à celle de l'histoire par les Cesare Balbo et les Carlo Trojà, à celle des sciences philosophiques par les Rosmini et les Vincenzo Gioberti.

M. Marchi, répondant à M. Buoncompagni, faisait observer, d'abord, qu'aucun des illustres Italiens dont il venait de rappeler les noms ne serait accepté par l'Église comme professeur de théologie; que leurs ouvrages ont été de tout temps vus d'assez mauvais œil par l'autorité ecclésiastique. « La suppression des facultés de théologie n'est nullement une lutte engagée contre l'Église, car elle-même l'a désirée. Ce n'est pas nous qui voulons supprimer l'enseignement de la théologie professionnelle, dans les universités; ce sont les évêques, ce sont les ordres religieux qui défendent d'une manière absolue aux jeunes ecclésiastiques de fré-

quenter les facultés de l'État. Nous sommes donc parfaitement d'accord avec l'Église : c'est elle qui veut instruire et former ses prêtres, et nous ne devons pas leur imposer notre enseignement. »

Mais c'est principalement sur la séparation de l'Église et de l'État qu'ont porté les arguments développés par les défenseurs de la loi.

Au mois d'avril 1870, le ministre de la justice annonçait au Sénat que le gouvernement était dans l'intention de proposer aux deux Chambres une loi en vertu de laquelle s'opérerait définitivement cette séparation. Le discours du Trône, à l'ouverture du Parlement au mois de novembre suivant, fit allusion à ce projet en annonçant qu'une nouvelle législation serait proposée pour régulariser les nouveaux rapports qui devaient exister désormais entre l'État et les corporations religieuses. Toutes les lois qui ont été votées depuis par le Parlement supposent cette séparation de l'Église et de l'État; elle est considérée aujourd'hui comme un fait accompli sur lequel il est impossible de revenir.

« Eh quoi ! a dit M. Correnti, en venant à Rome nous avons accompli la séparation entre l'État et l'Église, en déclarant que nous n'avions, que nous ne prétendions avoir aucune compétence dans les matières purement spirituelles et ecclésiastiques, et nous nous attribuerions la plus grande des autorités, le magistère de l'enseignement des matières

de foi, des dogmes et des doctrines qui en résultent? Pour sortir d'une telle contradiction, il n'y aurait qu'un parti à prendre, ce serait de nous assujétir, pour le choix des maîtres, pour les principes et les conclusions de l'enseignement, aux maximes et aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique. Mais, alors même que nous nous serions ainsi renseignés, nous ne serions pas certains d'avoir une servitude paisible. Combien de fois n'est-il pas arrivé que certaines définitions de l'autorité ecclésiastique se sont trouvées en contradiction avec quelque principe civil ou politique ! Essayerons-nous de nous substituer à l'Église et le Parlement se changera-t-il en un concile ou un anti-concile? Laisserons-nous la liberté aux professeurs, en changeant ainsi le caractère de la théologie positive en une théologie rationnelle et en philosophie? Laisserons-nous, au contraire, l'autorité ecclésiastique déterminer la direction de cet enseignement et créer un nouvel organe d'autorité cléricale, se mettant en lutte aussi bien avec l'État qu'avec l'Église? En vérité, je ne puis comprendre comment, après être parvenus à cette heureuse simplification, à cette bienfaisante distinction de deux pouvoirs ayant chacun un critérium propre et distinct dans l'histoire et dans l'âme humaine, la raison et la foi, la conservation des traditions et l'infatigable esprit de recherches; je ne comprends pas, dis-je, comment étant arrivés

à cette haute conciliation de deux choses si discordantes, *concordia discors*, nous voulions retomber dans le doute à propos d'une proposition si claire, si simple, avec un si grand accord de tous, préparés depuis tant d'années à une solution pratique et conciliatrice ! »

Le député Sulis a répondu à ceux des orateurs qui, pour établir la nécessité de faire enseigner dans les universités la théologie catholique, s'étaient fondés sur l'article 1er du Statut, déclarant que la religion catholique est la religion de l'État. Cet article 1er, selon lui, ne subsiste plus par suite de la loi du mois de mars 1871 qui a prononcé la séparation absolue de l'Église et de l'État. Il opposait les heureuses conséquences qu'avait eues pour l'Italie cette séparation, par suite de laquelle avaient été adoptés le mariage civil, par exemple, et l'abolition des tribunaux ecclésiastiques, aux désastreuses conséquences qu'avait entraînées, en 1814, l'article de la Charte française qui déclarait la religion catholique religion de l'État. Cet article avait eu pour conséquence la présentation de cette loi du sacrilége, défendue avec tant d'ardeur par M. de Bonald, qui soutenait que l'État, reconnaissant la suprématie de la religion catholique, devait la mettre sous la protection de son code pénal. « Le code, disait-il (on ne l'a pas oublié), en punissant de mort le sacrilége, ne faisait que le renvoyer de-

vant son juge naturel! » La séparation de l'Église et de l'État, cette grande conquête de l'esprit moderne, doit engager le Parlement à supprimer l'enseignement de la théologie dans les universités.

« Rappelez-vous, messieurs, ajoutait M. Sulis, le *Syllabus* pontifical du mois de décembre 1864, qui a confirmé, en les amplifiant singulièrement, les doctrines de Grégoire VII dans sa bulle *Dictatus Papæ*, et celles de Boniface VIII dans la bulle *Unam Sanctam*. Si vous conservez les chaires de théologie, il est clair que les professeurs de théologie morale, de théologie dogmatique, d'Écriture sacrée, qui constituent l'enseignement ecclésiastique proprement dit, ne peuvent être que des prêtres. Alors, ou ces professeurs adopteront le *Syllabus*, ou ils le rejetteront. S'ils le maintiennent, voyez-vous à quelle contradiction flagrante vous allez exposer votre enseignement universitaire? Vous serez obligés de reconnaître comme officiel un enseignement qui tend à la destruction de tout principe d'autorité civile, de tout droit intérieur et direct de l'État. Ces professeurs, qui, je le répète, seront nécessairement des prêtres, seront-ils contraires au *Syllabus* de 1864? dans ce cas, l'État devra soutenir ces représentants officiels des ennemis et des persécuteurs de l'Église : ne voyez-vous pas que vous violez ainsi la forme juridique et poli-

tique de cette séparation que vous avez proclamée? Et puisque vous avez reconnu en même temps la liberté de l'Église, vous devez lui laisser le gouvernement de ses ordres intérieurs, de sa discipline hiérarchique, de l'enseignement de ses doctrines qui proviennent toutes, ou de l'autorité directe de la révélation, ou de l'autorité indirecte des réponses du chef et des docteurs de l'Église. »

Plusieurs orateurs, qui considèrent les études théologiques comme une des plus nobles et des plus intéressantes branches du savoir humain, avaient soutenu que leur suppression dans les universités leur porterait un grand préjudice. On leur a répondu que les chaires de théologie de l'Université n'attiraient plus d'auditeurs et que par conséquent leur conservation ne profiterait que bien faiblement aux études sacrés; mais que, d'ailleurs, on pouvait être sans inquiétude à cet égard. Si elles avaient perdu leur importance dans l'enseignement laïque, qui ne pouvait les traiter que d'une manière superficielle, elles conservaient toute leur valeur dans les séminaires et les écoles épiscopales, où elles étaient plus véritablement à leur place. « Savez-vous, disait à la Chambre M. Correnti, combien il y a d'universités théologiques en Italie? Elles sont en aussi grand nombre que les grands séminaires : on en comptait 52 en 1866, et depuis l'annexion au royaume de la Vénétie et de Rome,

il y en a plus de 70. Je ne pense pas, d'après ce fait, que l'on puisse dire que la profession cléricale soit dépourvue de maîtres; on peut dire plutôt qu'aucune profession civile n'est aussi largement pourvue d'instituts préparatoires et d'écoles d'application. »

Le discours prononcé par le même M. Correnti, dans la séance du 29 mai, a fait sur la Chambre la plus vive impression. Il répondait aux objections présentées contre sa loi par les précédents orateurs et principalement par MM. Buoncompagni et Berti. Le premier avait invoqué les traditions de l'Italie pendant le moyen âge et dans les temps modernes pour démontrer que l'esprit du catholicisme avait inspiré la plupart de ses grands hommes. « Mais cet esprit, lui a répondu M. Correnti, dont la plus haute expression se trouve dans l'auteur de la *Divine Comédie*, tendait précisément à dégager des luttes confuses du sacerdoce et de l'empire la pensée d'un État autonome italien et laïque. Telle est la direction de la pensée civile en Italie, telle est la grande tradition nationale. Elle fit son explosion en 1848. Alors l'Église fut menacée par l'autorité, non comme institution religieuse, mais comme État italien. Alors Guelfes et Gibelins, noms ignorés aujourd'hui mais toujours vivants, se trouvèrent unis et fédérés pour la défense. Personne ne niera que les mots de ralliement, acclamés par tous, n'aient

été ceux de Patrie et de Liberté! Pour une nation ensevelie depuis tant de siècles dans le sein catholique, enfouie dans le triple monde clérical, le premier besoin était de vivre et de constituer une société laïque, politique et militante. L'honorable Buoncompagni m'a profondément ému en évoquant ces souvenirs de 1848, souvenirs qui sont ce qu'il y a de plus noble et de plus consolant dans ma vie. Il a rappelé qu'avec les batailles de la guerre s'étaient engagées les batailles de la pensée, ayant pour but de défendre la liberté de l'Église et la gloire nationale du Pape. Je ne le nie pas, je puis ajouter que j'ai vu mes concitoyens courir aux armes, mourir avec le nom du Souverain Pontife sur les lèvres; que j'ai vu auprès des bannières tricolores improvisées l'image du Pape rédempteur, plantée sur les barricades comme sur un autel. Ces images reviennent à mes pensées chères et douloureuses comme les souvenirs d'un amour trahi.

« Hélas! que sont devenues ces visions angéliques, ces flatteuses espérances? Je ne puis à ce sujet que rappeler deux faits, l'un qui est particulier à M. Buoncompagni lui-même, l'autre qui me concerne particulièrement. M. Buoncompagni se rappelle-t-il que lorsqu'aux premiers temps du réveil national il gouverna le ministère de l'instruction publique, il voulut régulariser l'enseignement théo-

logique et l'ingérence du clergé dans les écoles publiques? Il dut s'apercevoir alors que la croix de Savoie n'est pas la croix de l'Église romaine, et combien de difficultés créait au gouvernement des écoles l'autonomie des évêques, qui ne s'incline que devant Rome. Et moi aussi, ayant eu en 1848 le périlleux honneur de faire partie du gouvernement provisoire de Lombardie, je me souviens d'avoir eu à recevoir une députation de vénérables évêques. Or, savez-vous ce qu'ils venaient demander? Que l'enseignement religieux, et notamment celui de la théologie, fût libre, que les séminaires et les autres écoles ecclésiastiques fussent soustraits à toute espèce de surveillance de la part de l'autorité laïque. C'était ce prix qu'ils demandaient pour l'empressement qu'ils avaient mis à s'associer au mouvement national. Venus au secours de la liberté commune, ils demandaient aussi pour eux la liberté. »

M. Correnti adopte donc la célèbre maxime formulée par le ministre Cavour : « L'Église libre dans l'État libre. »

« Je ne m'effrayerais nullement, dit-il, de voir s'élever auprès de nos universités laïques d'autres universités inspirées d'un esprit tout différent, dont les professeurs emploieraient tous leurs raisonnements pour faire rentrer dans le cercle du dogme catholique les connaissances et les découvertes

scientifiques. Peut-être cet enseignement contradictoire serait-il utile et servirait de contre-épreuve à toutes les thèses scientifiques et à toutes les hypothèses nouvelles qui se produiraient dans les sphères rationnelles. Mais que l'Etat lui-même s'efforce de créer des théologiens, des professeurs de théologie catholique et les fasse asseoir dans ses universités à côté des maîtres pour lesquels la liberté de la pensée et de l'enseignement est un dogme, je ne puis me le persuader! Quand un professeur a conquis son grade, il n'y a d'autre limite à sa liberté que celle de toutes les libertés civiles, le respect de la liberté d'autrui, de l'ordre public et de la morale publique. Or cette liberté, la théologie orthodoxe ne la reconnaît pas. Je voyais l'autre jour dans une œuvre magistrale de théologie une démonstration très-serrée qui tendait à prouver que la tolérance religieuse est une chose impie et absurde.

« Donc, comment pouvez-vous appeler un professeur ayant de pareils principes dans l'Université où non-seulement la tolérance est une loi de la civilisation, mais encore où la libre recherche, le droit de douter, de conclure, sont le fondement de la méthode, l'âme même des études scientifiques? »

Un député, dont l'autorité est très-grande dans la Chambre en raison de sa longue expérience et de ses connaissances approfondies en tout ce qui

concerne l'instruction publique, M. Bonghi, s'est placé à un point de vue tout particulier, non pour combattre directement le projet, mais pour faire comprendre la nécessité d'en renvoyer l'examen à un temps plus opportun. Il a considéré comme contraire à une sage politique l'abandon fait par l'État d'un enseignement si important, sur lequel le pays est intéressé à exercer une active surveillance.

En déclarant que l'Église seule a le droit d'enseigner la théologie positive, on ne fait que céder aux prétentions et aux plus ardents désirs de l'Église catholique et surtout des Jésuites, par qui l'Église est aujourd'hui dirigée. « Quand vous entrez dans cette voie, a-t-il dit, quand vous refusez à l'État le droit non pas d'enseigner la théologie (l'État n'enseigne rien lui-même), mais de maintenir une organisation dans laquelle les doctrines théologiques peuvent être enseignées, croyez-vous diminuer la puissance de l'Église et augmenter celle de l'État? Vous faites tout le contraire : vous êtes des cléricaux et des cléricaux au plus haut degré. »

« L'Église catholique veut se concentrer en elle-même et se séparer de l'État. Je ne vous dis pas de l'en empêcher ; je ne vous dis pas de la contraindre (comme vous pouvez le faire et comme on l'a fait en d'autres temps) à sortir des séminaires et à venir dans vos universités, je dis seulement : ne favorisez

pas un penchant aussi fâcheux, ne le rendez pas vous-mêmes légitime et nécessaire; ne fermez pas votre porte.

« Il pourra venir un temps, qui sait? où il s'opérera dans l'Église un mouvement qui la rapprochera de la société civile, où elle éprouvera le besoin d'entrer dans des relations plus étroites et plus intimes avec cette société, et alors vous aurez brisé la forme et l'organisation dans lesquelles ses enseignements religieux auraient pu être professés d'une manière plus conforme à votre intérêt et à vos désirs; alors vous aurez compromis de vos propres mains l'avenir du pays lui-même et rendu plus difficile un meilleur état de choses. »

Répondant enfin à ceux de ses collègues qui avaient parlé de la séparation de l'Église et de l'État, M. Bonghi disait que cette séparation était loin d'être accomplie, et qu'il serait juste que l'on attendît pour prendre un parti au sujet des facultés de théologie qu'elle fût devenue complète et définitive.

« Le salut de la civilisation, a répondu M. Michelini, dépend précisément de cette séparation. Dans le cours de ma longue carrière, je n'ai jamais eu d'autre objectif, comme on le dit aujourd'hui. Pendant trop de siècles, dans les temps de superstition et d'ignorance, les affaires de l'Église et de l'État se sont confondues d'une manière déplo-

rable. La première invoquait le bras du second, qui le lui prêtait volontiers, à condition qu'elle façonnerait de son côté les peuples à l'obéissance. Ce mariage ou plutôt cette alliance adultère (Dante se sert d'un mot plus énergique ; je ne le répéterai pas) a toujours été fatale aux peuples. Selon moi, sans cette séparation il n'y a de salut ni pour l'Église ni pour l'État. Ce principe devrait présider à nos délibérations. Que l'Italie, en l'établissant dans toute sa portée, donne un exemple solennel aux autres nations, et elle aura bien mérité du genre humain. Déjà cette séparation a fait un pas immense. La souveraineté temporelle du pape a été abolie. La politique étant ainsi séparée de la religion, et l'action de l'État circonscrite dans la défense de l'ordre et de la vie des citoyens, la conduite que devra tenir le gouvernement sera toute tracée d'une manière simple et irrévocable. Elle est comprise dans ce seul mot : *abstention.* »

M. Michelini ajoutait que, dans le cas où le pape actuel cesserait de vivre, le gouvernement italien ne devrait pas tenir une conduite différente lorsqu'il s'agirait de lui donner un successeur. Prévoyant le cas où le choix des cardinaux tomberait sur un pape libéral, sur un nouveau Ganganelli, un Lambertini, un pape enfin qui, unissant la bonté du cœur à la fermeté du caractère, tiendrait en bride

les jésuites et le jésuitisme et se conformerait uniquement aux doctrines de l'Évangile, il soutenait qu'alors la conciliation entre l'Église et l'État serait facile. Mais dans l'état actuel du catholicisme, il n'y faut pas penser. L'instruction que donnent les séminaires est plus que médiocre; l'éducation est bien pire encore; on y cherche à rendre les enfants étrangers à leurs familles, à éteindre chez eux les sentiments les plus doux, à faire des égoïstes, afin de pouvoir plus facilement donner à l'Église des soldats obéissant aveuglément à leurs évêques. On y réprime tout acte d'indépendance. La patrie! on n'en parle que pour en inspirer la désaffection et la haine. En vérité, entre les prêtres sortis du séminaire et les laïques sortant des universités dans lesquelles on respire un air plus sain, où se donnent des enseignements bien différents, la concorde et la paix sont impossibles. Il arrive en ce cas ce qui n'existe que trop souvent entre le mari et la femme, quand celle-ci, ou pour être élevée au Sacré-Cœur, ou par la faute de parents imprévoyants, fait consister la religion à penser comme les partisans du pape, à payer le denier de Saint-Pierre, à se contenter du culte extérieur, à tourmenter les membres de sa famille qui ne parlent ni ne pensent exactement comme elle. Le mari qui a reçu dans les universités une éducation laïque, religieuse, mais non superstitieuse, qui s'est trouvé en contact avec

le monde libéral, ne peut s'entendre avec une telle femme. Ils parlent un langage non-seulement différent, mais opposé. Aussi la famille, qui devrait être la source des joies les plus ineffables et les plus pures, où se devraient trouver des consolations pour les peines de la vie, devient un véritable enfer. Tout cela n'arrive pas dans les pays protestants, tout cela n'arrivera plus dans les pays où le catholicisme se sera profondément réformé. La conservation de l'enseignement théologique ne pourra modifier cet état de choses. C'est au temps seul que l'on pourra demander des changements que nous n'osons espérer. »

En rapportant avec quelqu'étendue les principaux points traités dans cette longue et solennelle discussion, j'ai voulu faire connaître avec quelle liberté toutes les questions politiques et religieuses qui se rattachent à l'instruction publique sont traitées dans le Parlement italien. Il n'en est pas de plus intéressante, non pas seulement pour l'Italie, mais pour la plupart des nations de l'Europe.

La liberté de l'enseignement est légalement établie en France pour l'instruction primaire et l'instruction secondaire. Les dispositions législatives sur lesquelles l'Assemblée nationale sera bientôt sans doute appelée à délibérer et qui ont été déjà l'objet de vives controverses, ont pour but de l'étendre à l'enseignement supérieur. Il est fort

douteux que, dans l'état actuel des esprits, on parvienne à s'entendre sur les moyens d'assurer cette liberté, et sur les limites dans lesquelles elle devra être circonscrite. Le principe sur lequel s'est fondé le Parlement italien pour organiser l'instruction publique : « l'Église libre dans l'État libre, » c'est-à-dire la séparation absolue de l'Église et de l'État, rencontrerait dans son application plus de difficultés chez nous qu'en Italie ; et l'on peut assurer que les débats que suscitera le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur ne ressembleront nullement à ceux qui ont eu lieu dans le Parlement italien à propos de la suppression des facultés de théologie.

III

La brillante réputation dont ont joui à toutes les époques les universités de Pise, de Sienne, de Bologne, de Turin, de Milan, devait tout naturellement inspirer aux nouveaux législateurs le désir de leur rendre leur ancien lustre. Le décret du 30 juillet 1859 rétablissait la plupart des chaires que les anciens gouvernements avaient supprimées. D'imposantes cérémonies avaient eu lieu à Sienne et à Pise pour l'inauguration solennelle des nouveaux cours. Le décret du 3 juillet avait créé aussi à Florence un grand établissement pour le perfection-

nement des hautes études littéraires et scientifiques. Il se composait de quatre sections : 1° de philosophie et de philologie, 2° de jurisprudence, 3° de médecine et de chirurgie, 4° de sciences naturelles. Le gouvernement de Toscane, dans son désir d'élever du premier coup sa capitale au niveau des anciennes universités les plus florissantes, avait donné à la nouvelle création des proportions grandioses. Le marquis Gino Capponi en avait été nommé directeur honoraire. Le titre de professeur honoraire fut donné à l'illustre astronome Amici. Un traitement de 5 800 livres fut attribué à Maurizio Bufalini en récompense de ses grands travaux, avec l'autorisation de ne donner de leçons que lorsque sa santé le lui permettrait. Centofanti reçut le titre de président de la section de philosophie et de philologie, et les mêmes fonctions pour la section de jurisprudence furent attribuées à Giuseppe Puccioni. Atto Vanucci occupa la chaire de littérature latine, et Michel Amari celle de littérature arabe. Onze chaires furent établies pour la section de philosophie et philologie, 5 pour celle de jurisprudence, 12 pour celle de médecine et de chirurgie, 6 pour celle des sciences naturelles. Les titulaires de ces 33 nouvelles chaires recevaient des traitements de 4000, 5 000 et 5 500 livres. Je reviendrai plus loin sur l'Institut florentin.

Le *Conseil supérieur* de Turin, formé en vertu

de la loi de 1859, fut chargé de faire dans les provinces annexées une vaste enquête devant servir de point de départ aux mesures que consacrerait la législation nouvelle. M. Matteucci, vice-président de ce Conseil, en fit connaître le résultat dans le célèbre rapport qu'il présenta au roi, le 31 mai 1865.

Certes, personne ne pouvait contester l'utilité et l'importance d'une pareille étude; mais on conçoit aussi de combien de difficultés elle était entourée. Pendant les cinq années qui venaient de s'écouler, il n'était pas une province de la Péninsule où la législation scolaire n'eût subi plus ou moins de changements. Heureuses d'avoir recouvré leur indépendance, elles s'étaient empressées de mettre l'éducation publique en harmonie avec leur existence politique. Mais, tout en rendant hommage aux sentiments dont elles étaient animées, on ne peut méconnaître que leur œuvre devait se ressentir de la rapidité avec laquelle elles l'avaient exécutée, sans avoir égard aux besoins de la science, au degré général de culture du pays et aux exigences des nouvelles destinées politiques de l'Italie.

Comment constituer des écoles pour tous les degrés de l'enseignement, sans avoir préparé les maîtres chargés de les diriger? Or, l'on ne forme de bons professeurs qu'à la longue, et les établissements dans lesquels il aurait été possible de leur donner une instruction suffisante et en rapport avec

les fonctions qu'ils auraient à remplir, manquaient presque entièrement; de plus, chaque province organisant son système d'éducation, comme si elle eût été seule et sans le rattacher à des vues générales, les nombreux règlements mis en vigueur ne pouvaient constituer un système régulier, applicable à la nation entière au moment où elle ne formerait plus qu'un royaume unique.

Cette organisation de l'enseignement public d'après un plan uniforme exigeait avant tout une constatation officielle de la manière dont il était déjà constitué dans chacun des États de l'union.

J'ai fait connaître quels avaient été les résultats de l'enquête sur les établissements d'instruction primaire et secondaire. Les rapports qui concernent l'enseignement supérieur et les universités ne sont pas moins intéressants.

Les plus célèbres universités du moyen âge ont pris naissance dans l'Italie centrale et principalement dans les villes où la vie municipale a été la plus active et la plus brillante. Les premières, organisées par le puissant génie de Charlemagne, furent placées sous la direction du clergé et le gouvernement des évêques. La Papauté exerça promptement sur elles une influence, alors salutaire au point de vue des études. La culture des lettres grecques et latines fut encouragée par plusieurs ordres monastiques. Vers la fin du onzième siècle,

Salerne possédait une sorte d'école médicale, dont l'origine semble remonter à une plus haute antiquité. Elle était alors soumise à la domination des conquérants normands. Un décret de Frédéric II, empereur d'Allemagne et roi de Sicile, porte que nul ne pourra exercer dans le pays la profession de médecin qu'après y avoir été autorisé par le collége médical de Salerne.

Mais, c'est seulement à la suite du grand mouvement religieux, politique et intellectuel qui, aux onzième et douzième siècles, ébranla si profondément la société et la constitution intérieure des États, que l'on vit éclore les premiers germes des universités italiennes proprement dites, dans les républiques de l'Italie centrale, si agitées mais si pleines de vie. C'est à Bologne *la savante* que fleurit d'abord l'enseignement du droit romain. Cette ville comptait, d'après les historiens, plus de 12 000 étudiants accourus de toutes les parties de l'Europe. Les fils des plus grandes familles d'Allemagne, d'Angleterre et de France s'y rendaient pour entendre les leçons des jurisconsultes éminents que Bologne allait chercher dans toutes les parties de la Péninsule. Quatorze colléges, fondés et enrichis par des dotations privées, réunissaient des élèves de toutes les nations, dont ils prenaient les noms. Ils avaient, en 1579, quatre-vingt-deux chaires; le nombre en est porté à 104 en 1600, puis à 166.

Ce ne fut qu'en 1737 que ce nombre fut réduit à 72. Ces chaires étaient de plusieurs degrés, et les traitements des professeurs par conséquent assez inégaux. On n'y voyait qu'un très-petit nombre de professeurs ordinaires, c'est-à-dire jouissant d'un traitement fixe. Dès cette époque, le corps enseignant de Bologne était organisé comme l'est aujourd'hui celui des grandes universités d'Allemagne. L'éclat de cette université, les avantages que procurait à la ville le grand nombre des maîtres et des étudiants, le mouvement intellectuel que les leçons et les discussions publiques sur la théologie, la philosophie et le droit avaient suscité dans l'Italie, ne tarda pas à se propager dans les cités voisines. L'on vit surgir successivement les universités de Padoue, de Modène, de Plaisance, de Parme, de Ferrare, et plus tard, c'est-à-dire vers le quatorzième siècle, celles de Pavie, de Pérouse, de Pise et de Turin.

Une vive émulation s'établit entre les nouvelles universités et celles de Bologne, toujours rivales et souvent en lutte. Par suite de cette concurrence, chacune d'elles chercha à s'attacher les professeurs les plus célèbres, et il arriva, comme cela se produit aujourd'hui en Allemagne, que les professeurs passèrent souvent d'une université dans une autre, attirés par des émoluments et des avantages supérieurs. Un autre point de ressemblance existait

entre les anciennes universités d'Italie et celles d'aujourd'hui en Allemagne : elles comptaient peu de chaires rétribuées par les communes; mais, par contre, elles avaient un grand nombre de professeurs libres, les *privat docenten* de nos jours. Ces cours étaient pour la plupart gratuits : ils avaient pour résultat de faire connaître et apprécier le talent des maîtres et de leur faire obtenir une position fixe dans d'autres universités. Quelques-uns étaient soutenus par les rétributions que payaient les étudiants, et les communes pouvaient, sans s'imposer de lourds sacrifices, jouir des avantages et de l'éclat que leur procurait l'état florissant de leurs écoles. Par les relations entre les maîtres et les élèves, la vie générale des étudiants, les droits et les priviléges qui leur étaient accordés, l'université de Bologne présentait de nombreuses analogies avec les universités des différents pays de l'Europe.

L'Université de Naples, fondée ou plutôt reformée en 1224 par Frédéric II, ne jouissait pas des libertés accordées aux universités des républiques italiennes. Dès l'origine, les différentes branches de l'enseignement étaient réparties entre plusieurs facultés soumises à des règlements sévères. Toute concurrence à l'Université était rigoureusement interdite, et, chose digne de remarque, si l'on songe à ce qui se pratiquait naguère dans la même ville, un exil

de trois ans punissait tout élève convaincu d'avoir fréquenté une école privée !

Les successeurs de Frédéric II, jusqu'à la reine Jeanne, ne cessèrent de s'intéresser aux progrès de l'Université : des priviléges lui furent accordés pour la collation des grades; on augmenta les traitements de ses professeurs, au nombre desquels figura saint Thomas d'Aquin, et le grand chancelier du royaume fut placé à sa tête.

Sous les vice-rois espagnols, l'Université de Naples subit le sort de toutes les institutions du pays. Les ducs d'Albe et de Medina (1622-1646) furent forcés pour la soutenir de faire fermer un grand nombre d'établissements privés. A cette époque néanmoins le cours d'anatomie et de physiologie, fait à l'hôpital de l'Annunziata par Marco-Aurelio Severino, fut considéré comme un enseignement privé. En 1744, les nobles et le peuple demandèrent avec instance la création de nouvelles chaires et l'abolition de certains priviléges qui discréditaient l'Université, et notamment celui que possédait la famille d'Avellino Caracciolo, de donner, après un semblant d'examen, le diplôme de docteur en droit et en médecine, et d'en recevoir le prix. C'est ce qui donna naissance à tant de procès entre l'École de Salerne et les princes d'Avellino, qui cherchaient à enlever à cette École son droit antique de conférer seule le titre de docteur en médecine. Il paraît donc

qu'il était à cette époque généralement entendu que l'Université existait de nom et que l'enseignement était confié à des maîtres privés. Celui de la médecine, de la chirurgie, de l'anatomie et de la botanique était donné dans les hôpitaux : ce fut là l'origine première du *Collége des jeunes gens*, devenu plus tard, sous le gouvernement français, le Collége médico-chirurgical napolitain. C'était une réunion d'étudiants en médecine ayant des professeurs distincts et ne faisant aucune de leurs études dans l'Université.

En 1807, le gouvernement français entreprit la réforme de l'Université, fonda de nouvelles chaires, des musées, une clinique et un jardin botanique. Mais la restauration bourbonnienne, survenue avant que ces réformes eussent pu prendre racine, réduisit à néant l'Université, en créant dans les provinces des facultés universitaires qui n'eurent qu'une existence nominale, et en remettant tout l'enseignement entre les mains des jésuites et du clergé.

C'est sous le gouvernement de Laurent de Médicis que fut construit, à Pise, le palais de la *Sapienza* pour l'Université, à laquelle furent assignés 6 000 florins (environ 72 000 francs), pour le traitement du recteur et des professeurs. La cherté des vivres, l'insalubrité de l'air et le manque d'urbanité des habitants de la ville, à ce que prétendent les historiens, ainsi que les épidémies qui la désolèrent, di-

minuèrent assez vite le nombre des étudiants qui étaient, en 1786, réduits à 460. Dans l'*Aula Magna* où, en 1838, à l'occasion du premier congrès scientifique, fut inaugurée une statue de Galilée, on voit encore les portraits de Fallope, de Cesalpino, de Mercuriale, de Castelli, de Borelli, les hommes les plus célèbres de ce temps, tous professeurs de l'Université de Pise.

Les universités italiennes du moyen âge, et en particulier celles qui eurent leur origine dans les républiques de l'Italie centrale, se distinguent donc par une grande liberté dans leur enseignement, par la concurrence qu'elles se firent en s'efforçant d'attirer dans leur sein les professeurs les plus célèbres, par les chaires libres établies auprès de ce que l'on nommerait aujourd'hui l'enseignement officiel, par les traitements attribués en proportion de leur mérite ou de leur célébrité aux divers professeurs, par l'existence de colléges uniquement institués pour procéder aux examens et dont les professeurs enseignants ne faisaient point partie, par l'établissement d'autres colléges dans lesquels vivaient les étudiants des diverses nations, formant une sorte de corporation autonome jouissant de certains priviléges et soumise à une juridiction exceptionnelle.

Quant aux études, tandis que, dans l'Université de Paris, la théologie et la philosophie occupaient la première place, et que dans celles d'Oxford et de

Cambridge florissaient, comme encore aujourd'hui, le *trivium* et le *quadrivium*, c'est-à-dire les lettres grecques et latines, et les mathématiques, les études des universités italiennes se composaient presque exclusivement de l'enseignement de la jurisprudence, puis de la médecine et des sciences naturelles, avec les variétés qui résultaient de la nature des gouvernements, du caractère et des traditions des différentes provinces de la Péninsule.

On ne peut nier que les universités italiennes ne se soient établies et développées dans les conditions et d'après les principes aujourd'hui en vigueur dans les universités d'Allemagne, de France et d'Angleterre. Sur ce point, les divisions politiques qui ont toujours affaibli la puissance de l'Italie ont peut-être contribué à faire naître une rivalité utile aux professeurs et aux élèves, en entretenant parmi eux la vie intellectuelle dont les nations modernes nous offrent l'exemple.

IV

Je n'ai pas à rechercher ici à quelles causes peut être attribuée la décadence de ces anciennes universités. Elle est due, sans contredit, en grande partie, à l'établissement des gouvernements absolus, bien que l'on puisse noter, sous l'empire même de ce régime politique, certaines époques où les lettres

et les arts ont brillé d'un assez vif éclat. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une grande liberté dans l'ordre des idées, et une certaine ténacité de caractère propre à conserver et à développer d'une manière continue et suivie les institutions publiques, sont les conditions essentielles de la prospérité des établissements d'instruction publique. L'oppression de l'intelligence, la superstition et l'ignorance, qui n'ont été que trop souvent des moyens de gouvernement dans la Péninsule, ont été bien peu propres à entretenir cette haute culture, cette bonne et salutaire atmosphère que forment autour des écoles des études généralement aimées et honorées. Quant aux États inférieurs, plus étroitement soumis à l'influence étrangère, et privés de l'exercice de la vie publique, il fut aisé d'y étouffer tout ce qui aurait pu contribuer à former une jeunesse instruite, à faire naître le goût des recherches scientifiques et des études sévères; les génies les plus puissants s'y consumèrent sans fruit dans des luttes stériles et étrangères à la véritable science.

Après cette revue rétrospective, il convient de constater l'état de l'instruction supérieure en Italie dans les temps modernes. En étudiant les réformes déjà opérées dans l'organisation des universités par les derniers gouvernements, on apercevra mieux les améliorations qu'ils se sont efforcés d'y introduire.

On trouve, dans la réorganisation de l'Université de Pavie par le premier royaume d'Italie, la preuve éclatante d'une vérité souvent méconnue par la plupart des personnes qui, s'intéressant aux réformes scolaires, cèdent à l'influence des préjugés provinciaux et voudraient que les établissements d'enseignement supérieur fussent aussi nombreux et aussi répandus que les écoles primaires. Elles oublient que toute l'efficacité de l'enseignement supérieur résulte principalement du savoir et de la célébrité des professeurs, avantages qui, en tout pays, ne se rencontrent que dans un nombre très-restreint d'individus. Le mouvement intellectuel qui entraîne les universités riches en professeurs illustres et qui se propage nécessairement au dehors, le culte universel de la science, la hauteur et la sévérité des examens, l'ardeur des élèves pour l'étude, les rapports que le respect et l'affection entretiennent entre les étudiants et les maîtres, constituent en quelque sorte le patrimoine des universités qui les possèdent; et il n'est point de règlements ou de discipline universitaire qui puissent les procurer à celles qui ne les possèdent pas.

L'Université de Pavie, au moment où la domination française érigeait l'Italie en royaume, avait la singulière fortune de voir réunis dans son sein quelques-unes des plus grandes illustrations de cette époque. Ainsi, pendant la durée de ce premier

royaume italien, sous l'empire du mouvement d'organisation civile imprimé par Napoléon à tous les États conquis par ses armes et occupés par nos soldats, il n'y eut aucun homme de valeur, versé dans une des branches du savoir, qui ne fût recherché, récompensé et attaché enfin par un poste éminent à l'Université de Pavie; il n'y eut aucun étudiant studieux et de belle espérance qui ne reçût des secours et des encouragements pour se perfectionner dans ses études de prédilection.

L'Université de Pavie devint le centre vers lequel se portèrent toutes les forces du nouveau gouvernement; et quand on pense que les professeurs de cette Université furent alors : Volta, Spallanzani, Brugnatelli, Oriani, Frank, Scarpa, Foscoli, Monti, Brunacci, Tamburini, Configliacchi, Venturi, Romagnosi, Mascheroni, Lotteri, Borda, Jacopi, Carminati, Anderlani, Cesari, il est impossible de ne pas reconnaître combien est puissante et profitable aux études l'action d'un gouvernement passionné pour la gloire scientifique d'un pays, et convaincu que l'efficacité et la force des études supérieures tiennent principalement au savoir et à la célébrité des maîtres choisis pour les diriger.

L'Université de Pavie avait acquis dans ce temps la plus haute renommée, non-seulement en Italie, mais dans toute l'Europe, et elle seule comptait parmi ses professeurs deux des huit associés étran-

gers de l'Institut de France (Académie des sciences). Elle fut fréquentée par un nombre d'étudiants auquel aucune des années précédentes n'avait pu atteindre. Le nombre des diplômes délivrés en 1805 fut le double de ceux qu'elle décerna en 1812 et dans les années suivantes. Elle déclina rapidement jusqu'en 1816 et en 1817.

C'est aussi en 1838, dans l'année où se tint le premier congrès scientifique d'Italie, que furent introduites dans l'Université de Pise des réformes consacrées bientôt après par une loi, qui détermina le nombre et l'ordre des matières de l'enseignement et des examens pour chacune des facultés. Le gouvernement institua des conseils académiques, composés de membres élus par les facultés elles-mêmes, augmenta les traitements des professeurs, qui cessèrent de percevoir directement les droits d'examens, versés dans le Trésor public. On créa de nouvelles chaires. L'on attacha au musée de Florence, aux cliniques de Sainte-Marie-Nouvelle et à l'Université de Pise, quelques-uns des illustres italiens qui, pour des motifs politiques, avaient longtemps vécu en exil et n'avaient trouvé aucune position convenable dans leurs villes natales. Ici encore, comme à Pavie sous le premier royaume d'Italie, le résultat de ces importantes réformes fut de donner à l'Université de Pise une célébrité qui s'étendit dans toutes les provinces, de sorte que le

nombre des étudiants s'accrut d'année en année et atteignit le chiffre de 8 à 900.

Une des mesures les plus importantes fut la création à Pise d'une *École normale supérieure*, où furent reçus et entretenus, aux frais de l'État, 10 ou 12 jeunes gens appartenant à la Toscane. Après avoir subi un examen spécial, ils devaient suivre, comme les étudiants, les cours de la Faculté, et se préparer, au moyen d'un enseignement théorique et pratique, aux fonctions de professeurs dans les établissements d'instruction secondaire. D'importantes améliorations ont été apportées depuis, comme on le verra plus loin, à cette école normale. Après 1848, l'enseignement supérieur de Pise et de Florence, devenu suspect au gouvernement, subit le contre-coup des événements politiques. Les études universitaires furent partagées entre les écoles de Pise et de Sienne, et le nombre des étudiants diminua de jour en jour.

Pendant que l'instruction publique perdait, dans l'Italie centrale, la faveur des princes et l'appui des gouvernements, les établissements universitaires attiraient de plus en plus l'attention publique dans le royaume subalpin, où déjà les réformes civiles et le progrès des institutions libérales réveillaient plus fortement que jamais le sentiment de la grandeur intellectuelle de la nation.

Les princes de la maison de Savoie n'avaient

cessé de porter le plus vif intérêt aux études scientifiques depuis longtemps florissantes dans l'Université de Turin, dont la fondation remonte à l'an 1400. Elle fut dès l'origine établie dans les conditions qui avaient présidé à l'organisation des universités du moyen âge : autonomie, priviléges scolaires, juridiction spéciale, dotation considérable résultant d'une subvention de la commune, du produit des examens et des legs particuliers. Cette situation se modifia promptement : une série d'actes législatifs dépouilla l'université de son autonomie, et en vertu des décrets royaux de 1720 et de 1729 elle fut transformée en une institution publique fortement organisée et soumise à l'autorité absolue de l'État. Les lois et les constitutions de Charles-Emmanuel III rendirent encore plus forte la toute-puissance du gouvernement sur le corps enseignant. Les célèbres constitutions de 1772 peuvent être considérées comme un véritable monument de l'autorité administrative, civile et religieuse, ayant pour but unique, selon l'esprit du temps, de diriger l'éducation de la jeunesse de manière à lui inspirer une soumission absolue aux préceptes de la religion et aux lois de l'État. L'institution du *Magistrat de la réforme* fut cependant le germe de ces conseils spéciaux organisés plus tard auprès des établissements d'instruction publique, qui, chargés de conserver et de

maintenir les bonnes traditions, constituent aujourd'hui une garantie et une défense contre les abus du pouvoir. Au nombre des améliorations dues au *Magistrat*, il ne faut pas oublier la publicité des examens et l'organisation du *Collége des provinces*, devenu plus tard le *Collége de Charles-Albert*.

J'arrive à l'année 1859 où, pendant que le gouvernement du Piémont, agrandi de la Lombardie, jetait les fondements de l'organisation du futur royaume d'Italie, le ministre de l'instruction publique put enfin travailler à la rédaction d'une loi organique générale, par une bonne fortune qui avait manqué à ses prédécesseurs. Cette loi est celle du 13 novembre 1859 qui, comme on l'a déjà vu plus haut, a servi de modèle et de point de départ à toutes celles qui ont été promulguées depuis cette époque.

V

Le principe de la liberté de l'enseignement avait été, après de longs débats, adopté en 1857 par le Parlement de Turin.

Le législateur de 1859, pour l'introduire dans les différentes branches de l'instruction publique, avait eu à se prononcer entre trois systèmes : celui de la liberté absolue, comme en Angleterre, excluant

toute ingérence du gouvernement dans les écoles; celui qui accorde, comme en Belgique, aux établissements privés le droit de faire concurrence à ceux de l'État; le troisième enfin qui existe dans plusieurs États de l'Allemagne et dans lequel l'État non-seulement pourvoit aux besoins de l'enseignement dans les établissements qui lui appartiennent, mais s'en réserve la direction suprême, en admettant aussi la concurrence de l'enseignement privé avec l'enseignement officiel.

C'est à ce dernier système que s'était arrêté M. Casati. Une liberté illimitée pouvait, disait-il, convenir à l'Angleterre, où de temps immémorial les particuliers sont accoutumés à faire par eux-mêmes tout ce qui est dans les autres pays abandonné aux gouvernements : elle ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, être introduite dans une nation qui, comme l'Italie, a été si peu habituée, depuis plusieurs siècles, à prendre en quoi que ce soit l'initiative, et ne pourrait accomplir par elle-même et sans l'appui du gouvernement une œuvre telle que celle de l'organisation d'un système général d'éducation publique. Le système qui se pratique en Belgique trouverait des difficultés bien plus grandes dans son application à l'Italie pour des raisons faciles à comprendre. Restait donc le parti le plus sage et le plus sûr : celui d'une liberté réglée, largement donnée sans doute, mais entourée des

garanties qui pussent la protéger contre les ennemis déclarés ou secrets qui la feraient dévier et en gâteraient tous les fruits. Il fallait surtout laisser à l'autorité paternelle la liberté la plus complète, mais exiger des professeurs des établissements privés des preuves de capacité et de moralité qui pussent donner à la société et aux familles de suffisantes garanties. Quant aux corporations enseignantes, toute facilité leur était accordée pour mettre en usage les moyens de mettre en valeur les établissements fondés par leur initiative, mais avec la condition expresse d'être soumis à la tutelle de l'autorité qui assure et maintient leur existence civile.

Cette question de la liberté concernait surtout, d'après les considérants de la loi du 15 novembre 1859, l'enseignement supérieur. Dans les universités, tout docteur, tout savant doué d'une aptitude spéciale reconnue devait avoir le droit d'établir des cours libres à côté des cours officiels, de sorte que les étudiants pourraient choisir ceux auxquels ils devraient assister, d'après le mérite des professeurs et non d'après les prescriptions des règlements. La liberté de l'enseignement a pour conséquence la rétribution des cours payés par les étudiants qui les suivent : car l'application du système de la liberté serait illusoire si les cours de l'enseignement officiel étaient gratuits et ceux de l'enseignement

libre payants, les étudiants ne pouvant pas en ce cas suivre dans les mêmes conditions ou les uns ou les autres.

L'Italie a résolu, comme on le voit, dans le sens le plus rationnel et le plus pratique, cette question de la liberté de l'enseignement supérieur qui présente en France des difficultés dont peu de personnes se rendent suffisamment compte. Les législateurs italiens n'ont pas admis que l'on pût créer auprès des universités légalement instituées des universités rivales, donnant, d'après des examens organisés par elles, des titres et des diplômes, telles que celles, par exemple, que le clergé n'eût pas manqué d'établir s'il en avait eu le pouvoir. Ils savent qu'en demandant pour lui-même une liberté qu'il a toujours, au temps de sa puissance, obstinément refusée à la société laïque, le clergé ne peut vouloir autre chose que se substituer encore à elle, afin de s'emparer de l'esprit de la jeunesse et de la diriger d'après l'esprit du *Syllabus*, devenu, par suite de la proclamation du dogme de l'infaillibilité papale, une règle absolue à laquelle tout catholique est obligé de se soumettre. Or, le *Syllabus* est la condamnation de tous les principes sur lesquels se fonde la société italienne, telle que l'ont faite les révolutions des temps modernes. Elle ne sera pas assez imprudente pour se livrer à des ennemis déclarés, qui ont proclamé avec tant d'éclat les dogmes

qu'ils doivent défendre au nom d'une Église infaillible.

Des professeurs libres, ecclésiastiques et laïques, soumis au droit commun et pourvus des titres officiels, constatant aux yeux du public leur aptitude et leur capacité, voilà ce que la loi a consacré, tout en maintenant à la société civile seule, représentée par l'État, le droit de créer des universités et d'en diriger les études. Les droits des pères de famille qui ne veulent pas pour leurs fils l'enseignement des écoles publiques sont suffisamment sauvegardés, puisqu'ils peuvent les faire instruire par les hommes dont ils approuvent les doctrines et les principes. Le gouvernement italien a cru ne devoir faire rien de plus.

Il n'a pas abandonné l'enseignement supérieur aux communes et aux provinces, laissées tout à fait maîtresses en ce qui concerne la fondation et la direction des écoles primaires, et pouvant organiser à leurs frais des colléges et des lycées. On en a vu un exemple remarquable dans les discussions auxquelles a donné lieu, en 1872, le célèbre institut d'études scientifiques supérieures et de perfectionnement de Florence. Il s'agissait d'obtenir de l'État une subvention pour cet établissement municipal. Parmi les motifs mis en avant par les députés qui votèrent contre le crédit et soutinrent que l'enseignement supérieur devait rester tout entier entre les

mains de l'État, l'opposition fit valoir la crainte de le voir retomber entre celles de l'Église. Le discours du député Bonghi est à cet égard des plus remarquables : « Je crois, dit-il, que vous avez en Italie une organisation puissante, très-puissante, armée de toutes pièces contre l'État : c'est l'Église. Cette organisation puissante, toute-puissante contre l'État, peut exercer surtout son action sur l'instruction publique. Contre cette organisation puissante, l'État seul est capable de soutenir la lutte. Je crois que c'est une pensée funeste que celle que j'entends quelquefois exprimer, à savoir, que l'État ne devrait avoir qu'une seule université et qu'il devrait laisser libres toutes les autres. L'État doit entretenir autant d'universités qu'il en faut pour les dix mille étudiants de l'Italie. Je crois que c'est une pensée fausse et funeste que de soutenir que les communes et les provinces puissent être substituées à l'État dans la direction de l'instruction publique. La commune et la province ont leurs compétences naturelles, et dans la sphère de leurs compétences naturelles, plus leur autonomie est grande, plus elle est utile. Mais pour que l'autonomie de la commune et de la province se conserve, il est nécessaire de ne pas exagérer ces compétences naturelles. Si vous les exagérez, vous confondrez toutes choses et vous finirez même par contraindre l'État à refuser à la province et à la commune leurs libertés néces-

saires. La commune est une administration faite pour une fin particulière, elle est faite pour s'occuper des intérêts purement locaux, et l'instruction publique dépasse le cercle de ces intérêts locaux. » M. Bonghi faisait voir que le clergé avait auprès des communes et des provinces des moyens d'influence dont il usait à l'égard des établissements d'instruction primaire et d'instruction secondaire. Si l'organisation de l'enseignement supérieur était encore abandonnée par l'État aux communes et aux provinces, n'aurait-on pas à craindre les mêmes résultats?

On ne peut contester que la loi Casati n'ait réalisé un grand progrès dans la législation des études supérieures en Italie.

Après avoir déterminé les matières qui composent l'enseignement des facultés, et fixé le temps qui doit y être consacré, ce qu'elle fait avec cet esprit de sagesse qui se concilie avec les grands progrès de la science et principalement dans la médecine, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, la loi a institué des écoles pratiques spéciales et des écoles supérieures ou de perfectionnement, telles que l'école des ingénieurs de Turin, l'institut technique et l'académie scientifique et littéraire de Milan, etc.

Dans la question difficile du choix des professeurs, la loi a introduit, relativement aux systèmes

suivis jusqu'alors en Italie, d'utiles et importantes modifications. Elle reconnaît, outre les professeurs titulaires, des professeurs extraordinaires pris parmi les docteurs agrégés ou parmi les professeurs libres. Si le législateur avait complété son œuvre en adoptant le système universellement suivi dans les universités allemandes, c'est-à-dire en assignant, moyennant certaines conditions, à ces professeurs un caractère déterminé, et une position stable et convenable, les universités d'Italie auraient eu de bonne heure de puissants moyens d'encouragement, et possédé le meilleur système de garantie que l'on connaisse pour le choix des professeurs titulaires. De cette manière aussi, les professeurs ordinaires dans les différentes facultés auraient pu être choisis en moins grand nombre qu'ils le sont d'après la nouvelle loi, et il en serait résulté non-seulement une économie dans les dépenses, mais, ce qui vaut mieux encore, un grand avantage pour les études.

L'article 69 de la loi du 13 novembre atteste dans le législateur un sentiment élevé et juste de la mission qu'ont à remplir les dispensateurs de la science, et des égards qui leur sont dus. Il crée un moyen puissant d'encouragement pour celui qui se destine au professorat avec une volonté bien arrêtée, non-seulement d'enseigner la science, mais encore de la faire progresser.

Cet article établit pour l'élection des professeurs deux espèces de concours : l'un pour l'examen, et l'autre pour l'obtention du titre. Dans l'un et l'autre cas, la déclaration d'éligibilité et le mérite des candidats sont établis par des commissions spéciales nommées par le ministre, dont la décision est soumise au Conseil supérieur. Le chapitre V établit des professeurs privés, et détermine les conditions auxquelles leur position est régularisée. L'enseignement privé devrait avoir de plus profondes racines que ne peut lui donner un article de loi. L'on ne peut espérer, qu'en présence d'un si grand nombre de carrières industrielles et commerciales qui sont aujourd'hui plus lucratives que celle des professeurs, on puisse réussir à attirer, même en augmentant les droits payés par les étudiants d'aujourd'hui, un nombre suffisant d'hommes distingués pour l'exercice de l'enseignement privé. S'il y a un moyen de le faire, ce ne peut être qu'une bonne organisation des docteurs agrégés et des professeurs extraordinaires.

Le chapitre VI mentionne dans tous les détails les garanties accordées aux professeurs de l'université. La plus solide est l'existence, auprès du ministre, d'un corps indépendant, le Conseil supérieur, respectable par la science et les services rendus à l'enseignement, conservateur des bonnes traditions de l'administration scolaire et composé

d'hommes ayant acquis de la réputation et l'expérience des choses scolastiques, en passant leur vie dans les universités.

Ces garanties pourraient se concilier avec la faculté qui devrait être accordée au ministre de transporter les professeurs d'une université dans une autre, d'un genre d'enseignement dans un autre, moyennant certaines formalités et avec l'obligation de prendre l'avis du Conseil supérieur.

Quant aux examens, ils devraient être l'expression la plus vraie du niveau qu'atteignent les études supérieures et secondaires, et l'un des moyens les plus puissants de les améliorer. Il est clair, d'après cette définition, que la valeur de ces examens dépend moins du système et de la méthode qui les règlent, que de la conscience avec laquelle les examinateurs l'appliquent.

Pendant longtemps, à Naples, à Pise, à Bologne, tous les examens consistaient seulement en une interrogation de dix minutes pour chaque matière, sur un sujet extrait ou tiré par le sort, parmi trente thèmes connus des étudiants, et qui devaient être toujours les mêmes pendant deux ou trois ans au moins. Tout examen comprenait trois ou quatre matières sur lesquelles le candidat était successivement interrogé, et l'admission ou l'ajournement dépendait du nombre relatif des votes favorables ou défavorables recueillis, en mettant ensemble,

dans la même boîte, les votes exprimés par trois ou quatre examinateurs désignés par la loi comme enseignant la matière sur laquelle portaient les interrogations. Chacun d'eux avait dans la main une boule blanche et une boule noire. Il pouvait évidemment arriver et il arrivait dans ce système qu'un examen fût heureux, lors même que le candidat n'avait rien fourni dans l'une des matières; puisque chaque examinateur n'avait pour exprimer son opinion qu'une seule boule, il était difficile ou plutôt impossible d'indiquer le degré de savoir possédé dans chacune des parties par le candidat.

M. Matteucci faisait remarquer que, dans l'année 1862-1863, il n'y avait, dans la plupart des universités, que 6 ajournements prononcés sur 100 examens; dans d'autres, on n'en comptait que 3 sur 100. Il rappelait à ce sujet qu'à l'École de médecine de Paris le nombre des ajournements est de 18 à 20 pour 100; qu'à Oxford et en Allemagne, ce nombre est de 25 à 30, et qu'enfin en Belgique il va jusqu'à 50 pour 100.

Il y avait donc sur ce point de salutaires réformes à opérer.

Pour assurer l'efficacité des examens, il n'est pas moins important de déterminer la composition des commissions formées par les universités ou par le ministre, car le programme des études supérieures est peu élevé et l'on a affaire à un grand nombre

d'universités, très-différentes entre elles en ce qui concerne la force des études. Partout il est admis que le professeur qui examine sur les matières qui sont l'objet de son enseignement n'est pas celui qui présente le plus de garanties; on peut croire, en effet, que celui qui préside à l'éducation et à l'instruction d'un jeune homme ne peut être un juge bien rigoureux du sujet qu'il a formé lui-même, et un appréciateur impartial d'une œuvre qui lui appartient en propre.

VI

Pour compléter les renseignements recueillis sur la législation universitaire avant la proclamation du royaume d'Italie, je rappellerai que la loi du 13 novembre 1859 fut, au mois d'octobre 1860, en vertu d'un décret du prodictateur, étendue à la Sicile et, au mois de février 1861, aux provinces napolitaines par un décret du lieutenant royal. L'application de la loi Casati fit revivre sous d'heureux auspices l'université de Naples qui pendant tant d'années avait langui dans un profond silence. Elle réveilla immédiatement dans le cœur de la jeunesse l'ardeur pour l'étude et le feu sacré dont elle est animée à un si haut degré. Les hommes illustres qui s'étaient distingués dans l'enseignement privé prirent leur place parmi les professeurs des universités.

Dans la Toscane, le baron Ricasoli et son ministre de l'instruction publique, Cosimo Ridolfi, ne tardèrent pas à s'occuper de réorganiser les universités et les instituts d'études supérieures.

Il ne suffisait pas de créer ou de réorganiser ces établissements pour obtenir immédiatement d'importants résultats. Toutes les conditions d'où dépend leur succès ne pouvaient s'improviser. Non-seulement il était nécessaire d'y appeler des maîtres dont la capacité devait donner une vive impulsion aux études et former de jeunes professeurs; mais il aurait fallu qu'un plan général fût appliqué à leur distribution dans les différentes provinces. Les institutions de l'État doivent être pourvues de cabinets, d'observatoires, de collections d'histoire naturelle, en un mot de tous les moyens d'observations et d'expériences. Pour ce motif, ceux qui combattent en général l'ingérence du gouvernement l'acceptent volontiers quand il s'agit d'écoles supérieures pour la médecine, les sciences physiques et naturelles, les mathématiques pures et appliquées. Ces sortes d'établissements ne peuvent, en effet, être dans tous les États qu'en petit nombre, convenablement distribués dans le pays et surtout richement dotés.

A la même époque, un décret du dictateur de l'Émilie augmenta le nombre des chaires des universités de Bologne, de Modène et de Parme, et les trai-

tements des professeurs. Quatre autres universités furent aussi instituées par les gouvernements d'alors à Ferrare, à Camerino, à Pérouse et à Urbino. Les conseils municipaux et les provinces, dans leur désir de les conserver, ont continué depuis à en faire les frais, quoique le nombre des étudiants fût fort restreint, et que par conséquent il fût difficile à ces universités d'un ordre inférieur de soutenir la concurrence avec les grandes universités, plus abondamment pourvues de tout ce qui est nécessaire.

Si les décrets suffisaient pour élever le niveau des études, pour faire surgir les hommes dignes d'arriver aux chaires universitaires par leur aptitude pour l'enseignement, leurs œuvres ou leurs découvertes; si l'on pouvait aussi par des décrets procurer aux jeunes gens, dans les écoles secondaires, une préparation suffisante pour qu'ils pussent suivre avec succès les cours des universités, les écoles supérieures de perfectionnement, les quatre universités libres et les dix-sept universités de l'État auraient pu rivaliser avec celles de la France ou de l'Allemagne. Mais une transformation de ce genre, comme le disait M. Matteucci, aurait été un miracle, et il ne faut point compter sur des miracles, surtout en ce qui concerne l'instruction publique, où les réformes ne peuvent s'accomplir que graduellement, et par suite des progrès accomplis dans la culture générale de la société.

La différence dans les modes d'examens et le prix des inscriptions payées par les étudiants, selon les universités dont ils suivaient les cours, causèrent à plusieurs reprises des troubles assez sérieux; ce qui engagea le ministre de l'instruction publique à proposer, en juillet 1862, une loi votée par le Parlement, en vertu de laquelle les frais d'admission et d'inscription furent les mêmes dans toutes les universités. Les droits payés par les étudiants furent versés dans les caisses de l'État, au lieu d'être partagés entre les professeurs. Ce partage, d'ailleurs, n'était en usage que dans les anciennes provinces, aux termes de la loi de 1859. La loi de 1862 fixa les traitements des professeurs des universités de Bologne, de Naples, de Palerme, de Pavie et de Turin, ayant dix années d'exercice, à 6 000 francs; à 5 000 francs pour ceux qui n'avaient pas atteint ce nombre d'années de services, à 3 600 et à 3 000 ceux des professeurs des universités de Gênes, de Catane, de Messine, de Cagliari, de Modène, de Parme et de Sienne.

D'importantes améliorations furent introduites par un décret royal du 14 septembre 1862.

Il détermina pour toutes les facultés le nombre des années d'études et les connaissances exigées pour l'admission à l'examen de licence.

Le temps des vacances fut diminué et dut être le même pour toutes les universités; les attribu-

tions des recteurs et des conseils académiques, en ce qui touche l'administration et la discipline intérieure des écoles, furent accrues; on régla les conditions que devaient remplir les professeurs libres pour jouir des mêmes droits que les professeurs officiels; on étendit et, en certains cas, on ajouta dans les cliniques et les écoles de sciences physiques et naturelles, des études pratiques et des expériences. Le même décret détermina les subsides que les universités pourraient accorder chaque année aux jeunes gens qui, après avoir subi leurs examens avec succès, désireraient aller perfectionner leurs études dans des universités étrangères et sous de nouveaux maîtres. Ces subsides ne pouvaient être donnés qu'à ceux qui seraient sortis avec honneur d'épreuves rigoureuses, ou qui auraient fait preuve d'un talent hors ligne, soit par la composition d'un bon mémoire original, soit en faisant, avec l'approbation du public, un cours libre sur un sujet déterminé.

Les mesures prises pour donner aux examens toute leur valeur ont eu surtout d'heureuses conséquences. L'examen de licence fut conservé comme examen général et confié à sept commissions examinatrices, distribuées dans les différentes parties du royaume en sept circonscriptions universitaires, comprenant chacune un certain nombre d'universités. Les présidents de ces commissions devaient

recevoir du ministre les sujets de dissertations ou de thèses, tenus secrets jusqu'au moment de l'examen. D'après l'article 74, les programmes devaient être rédigés par des commissions composées de 40 membres, choisis chaque année dans les académies des sciences de Naples et de Turin, les instituts de Milan et de Bologne, et parmi les professeurs ordinaires pris dans les universités publiques et libres, ou dans l'enseignement privé.

« Espérons, disait M. le ministre, dans le préambule du décret royal approuvant le règlement en question, que les universités dans les différentes parties de la péninsule, si diverses entre elles par la valeur des maîtres, l'importance des moyens et le nombre des étudiants, pourront toutes préparer également les magistrats, les ingénieurs, les administrateurs, les professeurs, les médecins, que réclament les nouveaux besoins du royaume! »

VII

Dans la session du mois de mai 1870, le Parlement italien eut à examiner un projet de réorganisation de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, présenté par M. Correnti. Ce projet donna lieu à un rapport fort étendu, rédigé par M. Bonghi, au nom d'une commission composée

de MM. Tenca, Mariotti, Berti, Massedaglia, Broglio et Guerzoni. Le ministre proposait la suppression des facultés de théologie dans les universités, et plusieurs mesures à prendre au sujet de l'enseignement littéraire et philosophique, des écoles de médecine et de droit, des lieux où devaient se faire les examens, etc. Il s'occupait aussi des écoles secondaires: il demandait que l'on augmentât les traitements des professeurs, dont la situation n'était nullement en rapport avec l'importance des services qu'ils rendaient à la société. Il leur appliquait ce qu'un ministre français avait dit en parlant de l'état précaire de nos régents de collége: « C'était la misère en habit noir ». Il voulait diminuer le nombre des lycées et des gymnases entretenus par l'État; il proposait de ne conserver qu'un lycée ou un gymnase national dans chacune des provinces, et de décider que les provinces et l'État contribueraient chacun pour une moitié aux frais de ces établissements; il déterminait enfin les conditions de l'enseignement privé.

La commission, trouvant les dispositions de cette loi trop générales et trop vagues, s'attacha à leur donner plus de précision. Elle remplaça, par des articles séparés, applicables à chacun des établissements d'enseignement supérieur existant en Italie, les mesures que le ministre avait étendues à tous indistinctement. Elle donna enfin un tel développe-

ment à son contre-projet, que la Chambre ne put se résoudre à entamer une discussion à laquelle elle ne se sentait pas, sans doute, suffisamment préparée. Elle rencontrait, entre autres difficultés, celle de désigner les localités dans lesquelles il s'agissait ou de maintenir ou de supprimer les écoles d'enseignement secondaire : ce qui est toujours embarrassant pour des députés ayant à représenter les intérêts des provinces qui les ont élus.

Le rapport de M. Bonghi n'en est pas moins fort intéressant, à cause des renseignements nombreux que l'on y trouve. La commission écartait d'abord deux questions sur lesquelles il lui était difficile de prendre un parti, bien qu'elle les eût résolues dans un sens favorable.

Il s'agissait, dans la première, de décider si les universités devaient être considérées, dans l'état actuel de la législation, comme *personnes civiles*, pouvant, à ce titre, recevoir, posséder et administrer; ou simplement comme de simples rouages de l'administration publique. Les lois semblaient ne leur reconnaître que ce dernier caractère, et cependant il est certain qu'elles possèdent, qu'elles ont des revenus, dont les uns sont perçus et employés par elles-mêmes, et les autres versés dans les caisses de l'État. La loi du 2 février 1852, en vertu de laquelle le Domaine a pris la direction et le gouvernement de tous les biens immeubles et de leurs

revenus, avait réservé les droits de propriété appartenant à chacune des universités de l'État. Il paraissait donc utile et raisonnable de remettre l'exercice de ces droits aux corporations mêmes auxquelles les propriétés appartiennent.

De grands avantages en résulteraient, disait-on, pour chacune des universités : elles acquerraient ainsi le sentiment d'une existence individuelle et distincte. De nouveaux legs, augmentant les ressources dont elles disposent, leur permettraient de donner plus d'éclat et d'étendue à leur enseignement. Les habitants des provinces s'attacheraient d'autant plus à ces institutions qu'ils auraient contribué, par leurs dons, à en accroître la prospérité.

L'État aurait sans doute le droit de nommer les professeurs, de rédiger les règlements, d'exercer sur les cours une surveillance sérieuse, de déterminer la valeur et l'importance des grades universitaires; mais les universités, maîtresses en tout le reste, auraient reçu en quelque sorte une nouvelle vie et seraient devenues autant de foyers scientifiques, dont les rayons bienfaisants se seraient répandus sur le pays tout entier. Le gouvernement lui-même se serait trouvé délivré des embarras que lui donne l'administration des propriétés que les universités doivent à la libéralité de leurs fondateurs ou de leurs donateurs, et dont l'État ne peut s'occuper

sans risquer de blesser des intérêts ou des susceptibilités respectables.

La commission a cru nécessaire de constater les conditions où se trouvent les diverses universités, avant de décider s'il serait utile de leur restituer leurs anciennes propriétés et de les reconnaître comme des êtres moraux, soumis sans doute à la souveraineté de l'État et associés à tous les intérêts qu'il doit protéger et défendre, mais libres, dans ces limites, de régler eux-mêmes leur budget et d'administrer leurs revenus de toute provenance et de toute nature.

La commission ne s'est pas prononcée sur une autre question qui se lie à la précédente, et qui aurait, avec le temps, introduit de graves modifications dans la répartition des établissements d'instruction supérieure. Il s'agissait de savoir si la loi reconnaîtrait aux particuliers, aux associations privées, aux provinces et aux communes le droit de créer à leurs frais des universités nouvelles, ou des institutions universitaires. La législation de l'instruction publique est fondée sur ce principe que l'enseignement supérieur ne peut être établi que dans les localités où l'État pense que l'on pourra trouver, soit des maîtres pourvus des titres officiels, soit des moyens d'instruction suffisants. Si les provinces ou les communes avaient la faculté de créer de nouveaux centres pour les hautes études, il arriverait tout naturellement qu'ils seraient établis au

sein des villes riches et populeuses, vers lesquelles la foule des étudiants ne manquerait pas de se porter. Ils déserteraient volontiers les cités moins importantes, qui ne leur procurent ni les mêmes distractions, ni les mêmes avantages. Or, peut-on affirmer, en se fondant sur l'expérience, que l'enseignement universitaire est d'autant plus profitable qu'il est donné au sein des villes où règne un mouvement d'affaires plus étendu ou une grande activité intellectuelle? Est-ce rendre service à l'éducation publique que d'allumer un vaste foyer d'instruction dans deux ou trois centres et d'éteindre tous les autres? Est-il avantageux de multiplier les stimulants de la vie là où ils sont déjà trop nombreux, et où, par la force des choses, ils ne peuvent que se développer avec une nouvelle puissance, et les amoindrir ou les supprimer dans les lieux où, soit par la volonté des fondateurs ou par la puissance des traditions, ils subsistent encore aujourd'hui? La majorité de la commission a pensé qu'elle ne pouvait improviser les réponses qu'elle pourrait faire à ces diverses questions[1].

1. Les mêmes questions s'agitent aussi en ce moment en France. Les demandes adressées récemment au gouvernement français, à l'effet d'obtenir pour les villes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille, de Toulouse et de Nantes la création de nouvelles facultés, ont donné lieu à des études intéressantes, consignées dans le remarquable rapport de M. Paul Bert. (*Journal officiel* des 18, 19 et 21 mai 1874.)

Le gouvernement aurait désiré pourvoir, par un règlement général, à la réorganisation des facultés universitaires et à des réductions qu'il considérait comme nécessaires au point de vue de l'enseignement et de la situation financière. L'article premier du projet de loi présenté par M. Correnti portait ce qui suit :

« Le gouvernement, avec l'assentiment du Conseil supérieur de l'instruction publique, pourra supprimer celles des facultés universitaires où, pendant les neuf années précédentes, le nombre des étudiants, régulièrement inscrits, n'aura pas atteint en moyenne huit fois le nombre total des professeurs. »

M. Bonghi a fait remarquer que l'application de cet article aurait supprimé d'un seul coup 39 facultés universitaires : toutes les facultés de théologie et de lettres; 4 de jurisprudence (Catane, Sienne, Messine, Sassari) ; 9 de médecine (Modène, Palerme, Gênes, Parme, Catane, Cagliari, Sienne, Messine, Sassari); 7 de sciences mathématiques (Pise, Palerme, Gênes, Parme, Catane, Cagliari, Messine), ce qui aurait laissé, en même temps, sans emploi 338 professeurs.

La commission, après avoir signalé les inconvénients et même l'inconstitutionnalité de ces mesures générales, avait procédé d'une manière toute différente : elle avait étudié une à une toutes les

universités existantes et formulé pour chacune des propositions spéciales.

Elle acceptait la suppression des facultés de théologie qui, comme on l'a vu plus haut, a été prononcée en 1872, sur la proposition du même ministre.

Les conditions déplorables dans lesquelles se trouvaient les facultés des lettres l'avaient vivement frappée. Cette *Faculté des arts*, qui était dans les anciennes universités d'Italie, comme elle est encore aujourd'hui en Angleterre, en Allemagne, et en France, placée au premier rang de l'enseignement supérieur, est maintenant bien déchue. Et c'est cependant sur la force des études philosophiques et littéraires que se mesure la puissance intellectuelle d'une nation. On ne peut donc les voir désertées, comme elles le sont dans un grand nombre d'universités, sans plaindre le présent et craindre pour l'avenir.

Modène, Parme, Cagliari, Sassari n'ont point de facultés des Lettres; elles sont incomplètes et peu florissantes à Gênes, à Messine et à Pavie. Celles de Bologne, de Naples, de Palerme, de Pise, de Turin, de Padoue possèdent ou sont censées posséder toutes les chaires appartenant à cet ordre d'enseignement; mais il existe sur ce point entre elles de grandes différences. Dans la pensée fort juste que des leçons de littérature, d'histoire, de haute philosophie ne peuvent qu'être profitables aux étudiants

en droit et en médecine, le législateur leur avait imposé, comme en France et en Allemagne, l'obligation de s'inscrire à deux des cours de la faculté des lettres. C'était à elle que devait appartenir naturellement le droit d'accorder la licence et la *laurea* (doctorat). Enfin la commission avait proposé d'y ajouter une attribution extrêmement importante, celle d'instruire et de former des professeurs pour l'enseignement secondaire classique. C'était faire des plus célèbres d'entre elles de véritables *écoles normales supérieures*.

Un règlement du 14 septembre 1862 avait étendu à toutes les facultés des lettres ce privilége déjà accordé à celle de Pise. C'est en 1810 que Napoléon Ier y avait établi une école normale, dont il voulait faire la succursale de l'école normale supérieure de Paris. Les facultés devaient avoir deux espèces de cours, l'un ayant pour but de répandre la culture des lettres et de la philosophie; le second, déclaré obligatoire et devant durer quatre années, préparait des professeurs pour l'enseignement secondaire. Les facultés décernaient trois sortes de grades : le baccalauréat, la licencé et la *laurea;* le premier après la seconde année, le second après la troisième, et le dernier après les quatre années de cours. Des cours normaux furent établis dans l'Académie des sciences et lettres de Milan, les universités de Naples et de Padoue.

Tout en proposant cette excellente mesure, la commission n'était entrée en aucun détail au sujet de sa mise à exécution : on ne pouvait y pourvoir qu'au moyen d'une loi. Elle désignait seulement les cinq universités de Naples, Pise, Padoue, Milan et Turin pour l'enseignement destiné aux professeurs des écoles secondaires classiques, et celles de Bologne et de Palerme pour les professeurs des trois premières années des gymnases.

Le désir de relever les facultés des lettres en leur assurant un auditoire est d'autant plus légitime, qu'elles courraient risque de tomber dans le discrédit, si elles continuaient à être aussi peu fréquentées. Il n'en existe que cinq : ce sont celles de l'université de Bologne, réunissant 13 étudiants et 2 auditeurs; de Padoue, 55 étudiants; de Pise, 29 étudiants et 4 auditeurs ; de Rome, 15 étudiants, 1 auditeur; de Palerme, 1 étudiant seul; de Turin, 43 étudiants et 19 auditeurs; en tout 182 étudiants ou auditeurs. Il n'est ici question, bien entendu, que des étudiants ou des auditeurs inscrits. La commission ne regarde pas comme suffisante pour justifier l'existence des cours supérieurs, la présence d'un public qui vient y chercher une récréation et un délassement, et non un enseignement scientifique régulier.

La commission regrette que les facultés des lettres de l'Italie ne réunissent pas, comme celles de

l'Allemagne, de vrais étudiants. Elle voudrait que leurs professeurs (toujours comme ceux de l'Allemagne) fussent des érudits, des philologues, s'adressant à des élèves, dirigeant leurs travaux, plus préoccupés de la substance même de leurs savantes leçons que de la forme plus ou moins élégante sous laquelle ils les présentent. M. Bonghi adresse aux professeurs italiens les reproches que nous avons entendu faire plus d'une fois aux professeurs français.

J'ai rappelé ailleurs [1] l'opinion soutenue à ce sujet par M. Renan, qui, dans un accès de mauvaise humeur, sans doute, avait représenté le professeur de faculté comme un *amuseur public*, constitué pour cela seul l'inférieur de son auditoire, et assimilé à l'acteur antique, dont le but était atteint quand on avait dit de lui : « *Saltavit et placuit.* » M. Bonghi ne se montre pas moins sévère à l'égard de l'enseignement des facultés d'Italie.

« Nous désirons, dit-il, peupler de véritables étudiants les salles de ces facultés, qui sont aujourd'hui désertes ou remplies de cette sorte d'auditeurs qui, en Allemagne, sont exclus des cours universitaires, parce que l'on sait dans ce pays que leur présence a pour effet de faire de l'école un théâtre, du professeur un comédien et de l'étudiant un spectateur [2]. »

1. *L'Instruction publique en Allemagne*, p. 259 et suiv.

2. Noi abbiame inteso di popolare di veri studenti la sale di

Je persiste à croire que notre enseignement supérieur, quoique différent de celui des universités d'outre-Rhin, possède des avantages dont il serait à désirer pour la société allemande qu'elles fussent pourvues. Je présume que les facultés d'Italie auraient aussi beaucoup à perdre en se modelant sur celles de Berlin, de Munich, de Gœttingue ou de Heidelberg. Je considère certainement comme excellente l'organisation de leçons spéciales dans les facultés des lettres constituant autant d'écoles normales pour l'enseignement secondaire classique. M. Duruy, auquel n'échappait rien de ce qui pouvait améliorer l'instruction publique, et qui a marqué son passage au ministère par tant de créations utiles, avait eu une pensée analogue, en créant au chef-lieu de chaque académie une école normale secondaire pour la préparation à la licence et à l'agrégation. Les professeurs de facultés auraient pris à cette institution une grande part. Mais, tout en utilisant le savoir des professeurs et en réunissant autour de leurs chaires des étudiants spéciaux, il ne faudrait pas oublier qu'ils ont une double tâche à remplir. Ils n'ont pas à s'adresser seulement à des étudiants,

coteste facoltà, o affatto vuote o non assolate che di quelle persone le quali sono escluse in Germania dall' assistere ai corsi universitari, poichè ivi si sa che la loro presenza ha per effetto di convertire la scola in teatro, il professore in mimo, e lo studente in spettatore.

comme les professeurs d'Allemagne : ils ont des auditeurs de tout âge, de toute condition, chez lesquels leurs leçons doivent entretenir le goût des études littéraires ; et il serait fâcheux qu'ils cessassent d'exercer sur les classes élevées de la société une salutaire influence, par un enseignement qui provoque une agitation intellectuelle dans les villes où sans eux peut-être il n'y en aurait pas.

Les facultés des lettres de l'Italie rendraient à la société le même genre de services, si les professeurs instituaient deux sortes de leçons, dont les unes donneraient, sous une forme sévèrement didactique, un enseignement régulier et suivi à ceux de leurs auditeurs qu'ils considéreraient alors comme de véritables élèves, et dont les autres s'adresseraient à cette partie nombreuse du public qui a besoin d'entendre les leçons spirituelles, éloquentes parfois, cachant, sous l'élégance de la forme, une instruction solide. Il n'est pas nécessaire que toute une nation soit savante, mais on doit tenir en haute estime celles qui, grâce à une culture générale, possèdent cet esprit et cette politesse qui distinguent les sociétés chez lesquelles les lettres et les arts sont en honneur. Je voudrais que les hommes distingués, Italiens ou Français, qui regrettent de ne pas avoir dans leur pays des institutions conformes à celles d'Allemagne, n'oubliassent pas qu'ils appartiennent à ces races latines qui ne pourraient

être *germanisées* qu'en perdant les plus précieuses de leurs qualités.

Une étude attentive des facultés des sciences physiques et mathématiques, de médecine et de droit, a permis de faire des propositions dont quelques-unes ont donné lieu plus tard à des améliorations importantes. Le nouveau royaume d'Italie a pris à cœur la réorganisation des établissements scientifiques. Depuis plus de dix ans, il s'occupe de créer des écoles, de former des professeurs, de donner un éclat nouveau aux nombreux établissements existant dans les différentes provinces, jadis séparées et formant aujourd'hui une puissante unité. Mais le nombre trop considérable des centres d'instruction supérieure, disséminés sur les différents points de la surface du pays, n'a pas permis de donner à tous une organisation conforme aux besoins de la science. On songe maintenant à concentrer dans quelques-uns d'entre eux toutes les ressources dont l'État et les provinces peuvent disposer. Mais supprimer des universités dont quelques-unes ont eu dans le passé des destinées glorieuses, diminuer le nombre des lycées, n'est pas une tâche facile, et la commission de 1870 n'a pu énoncer à cet égard que quelques idées générales. En attendant, elle a sagement fait en essayant d'introduire dans les établissements actuels de notables modifications.

L'Institut d'études supérieures et de perfectionnement, créé à Florence par décret du 22 novembre 1859, a été l'objet d'un examen tout particulier. Il avait été établi sur une si vaste échelle, qu'il n'avait pas tardé à donner lieu à de graves objections. Il semblait assez naturel cependant que l'on eût cherché à réunir dans la ville la plus lettrée de l'Italie, si riche en ressources artistiques et scientifiques, toutes les branches d'études qu'embrasse un enseignement supérieur. Ses adversaires ont pensé qu'il ne rendait pas des services proportionnés aux dépenses qu'il entraînait. Elles atteignaient en 1861 le chiffre de 480 000 francs. Presque tous les ministres se sont occupés de ce grand établissement, soit pour en diminuer les frais et en modifier l'enseignement, soit pour l'approprier à quelque but d'utilité publique. Parmi les spécialités scientifiques auxquelles pouvaient être appliquées quelques-unes des chaires établies, la commission désignait une *école de paléographie et d'archéologie* analogue à notre école des chartes, et une *école pratique de hautes études*, modelée sur celle qui a été fondée à Paris par M. Duruy. Elle était aussi disposée à demander la création, non-seulement à Florence, mais auprès des facultés des sciences, de *laboratoires d'enseignement et de recherches*, complément nécessaire des sciences physiques et chimiques.

VIII

Il est intéressant d'étudier l'histoire des fondations de bourses (*posti di studio*) instituées auprès des universités et des écoles des beaux-arts pour les jeunes gens riches de talent, mais pauvres de fortune. La prévoyance de sages princes, la bienfaisance de citoyens éclairés, la nécessité dans laquelle se trouvèrent les chefs du gouvernement de rendre hommage au sentiment du beau qui est si développé chez les Italiens, ont multiplié ces legs généreux et ces riches donations, dont il est juste de constater l'origine et de signaler les auteurs. Le gouvernement a pensé qu'il était du devoir des assemblées législatives d'introduire, dans la répartition de legs de fondations publiques, les réformes et les modifications qu'exigent les nouvelles conditions du pays, pour rendre possible l'exécution des volontés des donateurs.

La plupart de ces legs ont été faits dans des temps où prévalait l'opinion qu'il appartenait à l'État de régler le développement des professions au fur et à mesure des besoins, que lui seul pouvait apprécier. C'est ce qui y avait fait introduire des clauses dont l'exécution serait aujourd'hui impossible.

Pour demeurer fidèle aux principes qui ont engagé le gouvernement à répartir également entre toutes les provinces du royaume, sans distinction, les charges et les avantages, il est devenu nécessaire de distribuer les bourses de fondation royale, conformément aux intérêts du pays. Elles ne seront donc plus exclusivement appliquées, comme autrefois, aux séminaires et aux couvents. Il y a, par exemple, une grande disproportion entre le nombre des élèves gratuitement admis aux écoles des beaux-arts et celui des artistes distingués dont peut se faire honneur aujourd'hui l'Italie. L'État se croit donc obligé d'employer une partie des bourses mises à sa disposition, pour encourager et relever les études artistiques.

Aussi, de quelque côté qu'on envisage le problème de l'éducation publique, se fait sentir la nécessité de l'approprier au nouvel ordre de choses, c'est-à-dire de la remettre entre les mains de la société laïque, toute pénétrée de l'esprit moderne, et de la soustraire à l'influence du clergé, gardien obstiné de traditions et de sentiments tout différents. « Il faut, disait M. Natoli, en demandant une nouvelle répartition des pensions accordées aux jeunes artistes, que ces donations contribuent à former des générations pourvues d'un savoir réel, d'une culture solide, fidèles à la liberté et aux légitimes progrès de la raison, persuadés que ce qui con-

tribuerait le plus au bonheur de la nation serait d'avoir une Église sans domaine temporel, un clergé sans priviléges et une religion sans intolérance. Le jour où ce résultat aura été obtenu, les destinées de la patrie seront assurées pour jamais. Car, pour un pays libre, il ne suffit pas, pour vivre et se développer avec honneur, d'être puissant par ses armées, gouverné par de sages lois, et habilement administré; il lui faut de plus une instruction supérieure, moyenne et primaire convenablement et largement distribuée. »

L'état des bourses et des pensions accordées aux jeunes gens qui devront suivre gratuitement les cours des universités fait connaître que le nombre des fondations royales ou privées dans la Lombardie, l'Émilie, les Marches et l'Ombrie, la Toscane et les provinces napolitaines, est de 61, montant à la somme de 241 117 livres pour 553 bourses.

Les pensions royales pour les élèves des écoles et des académies des beaux-arts (peinture, sculpture, architecture, gravure et musique) sont au nombre de 225; elles s'élèvent à la somme de 109 714 livres.

Il y a aussi des bourses et des demi-bourses pour les élèves de l'instruction secondaire placés dans les lycées et les gymnases à externats. Elles sont au nombre de 271 pour les établissements publics et de 43 pour les établissements privés. Les

unes et les autres se montent à la somme de 204 018 livres.

L'état publié par M. Natoli fait connaître les conditions requises pour l'obtention des bourses, le genre d'études et les établissements auxquels elles sont affectées, le nombre des années pour lequel elles sont accordées, les différents corps qui les ont à leur charge, enfin les personnes auxquelles appartient la présentation et celles qui les confèrent.

IX

Créées à des époques et sous des influences différentes, les universités présentent dans leur organisation, la nature de leur enseignement et les ressources qu'elles possèdent, des particularités qu'il est utile de constater.

1. L'UNIVERSITÉ DE BOLOGNE compte aujourd'hui 494 étudiants et 71 auditeurs, total 565. Sa fondation remonte au XII[e] siècle. Les étudiants payaient autrefois directement les professeurs, dont les honoraires étaient désignés sous le nom de collectes (*collette*). Plus tard, la commune, voyant l'avantage que cette institution procurait à la cité, se chargea de cette dépense ; elle chercha à attirer, au prix des plus grands sacrifices, les hommes les plus savants

et les plus illustres de l'Italie, et l'on comptait, dès l'année 1384, 42 professeurs payés par la ville. Dans la suite, une propriété composée de 13 fonds de terre, située dans la province de Ferrare, affermée aujourd'hui 15 000 livres, fut assignée à l'université de Bologne.

En 1805, un décret de Napoléon I[er], roi d'Italie, ordonna la vente de cette propriété, à condition toutefois que la municipalité en verserait le prix dans la caisse de l'université et qu'elle serait employée à agrandir ses bâtiments et à enrichir ses collections. La vente de cette propriété, appelée *Torre di Cuceno*, a eu lieu en effet, et le produit en a été appliqué à l'université, d'après les termes du décret.

Outre le palais de l'université et diverses autres maisons, où sont placés les laboratoires de chimie et les appartements du bibliothécaire, l'université possède l'ancien palais Malvezzi, le Jardin d'agriculture, le Jardin botanique et plusieurs terrains du *Monte di Roma*. Tous les revenus provenant de la location de ces maisons ont été, en 1861, affectés au Domaine royal, et l'université administre seulement la somme qui provient de la *Torre di Cuceno*. Elle l'emploie pour payer les impôts de ses propriétés urbaines et entretenir ses musées et ses laboratoires. Les revenus de l'université n'auraient évidemment ajouté qu'un faible contingent de la somme que l'État dépense pour elle et

qui s'élève aujourd'hui à plus de 100 000 livres.

L'université possède une bibliothèque de 145 000 volumes; elle est fréquentée chaque jour, pendant les mois d'hiver, par une moyenne de 200 lecteurs, et par la moitié de ce nombre, en été.

Établissements scientifiques : Musées d'archéologie, de minéralogie, de géologie et de dessin; observatoire astronomique, cabinets de physique, d'anatomie, de zoologie, laboratoire de chimie, jardin botanique.

2. Université de Naples. Cette université possédait une rente annuelle de 19 594 livres, inscrite au grand livre, qui, en vertu d'un décret du 13 novembre 1863, a été affectée à l'institut de clinique. Elle avait de plus une caisse particulière, dite caisse des diplômes (*cassa delle lauree*), appliquée dans ces derniers temps à l'accroissement des divers établissements pour les sciences physiques et naturelles. Aujourd'hui tous ces revenus sont versés dans la caisse de l'État, qui dépense pour l'université 620 000 livres.

602 diplômes ont été décernés en 1863-1864, savoir : 151 pour la médecine et la chirurgie, 199 pour le droit, 106 pour le notariat, 102 pour la pharmacie, 42 pour l'arpentage. Il y avait, à cette époque, 2 408 étudiants environ. Il n'y a ni inscriptions, ni examens d'admission; le nombre des élèves

assidus aux leçons s'accroît de jour en jour. On ne fait point d'appel, les étudiants sont en général paisibles et appliqués. 800 lecteurs par jour fréquentent la bibliothèque publique unie à l'université.

Le nombre des professeurs privés était, en 1820, de 63: 8 pour la philosophie et les lettres, 16 pour le droit, 11 pour les mathématiques, 8 pour la chimie et 20 pour la médecine et la chirurgie. Ce nombre a été réduit par suite de l'application du règlement de 1862, qui détermine les conditions de l'enseignement privé. Le produit des examens et des diplômes est de 100 000 livres.

Établissements scientifiques de Naples: Bibliothèque, musées de minéralogie, de zoologie, cabinets de géologie, de physique, de chimie générale, de chimie pharmaceutique, d'anatomie, de physiologie expérimentale, observatoire météorologique.

3. L'UNIVERSITÉ DE PALERME, que l'on dit fort ancienne, n'obtint qu'en 1637, du roi d'Espagne, Philippe IV, le droit de conférer des diplômes de docteurs en philosophie et en théologie.

Après l'expulsion des Jésuites, une commission de cinq membres fut chargée de réorganiser les écoles publiques, et c'est alors, en 1779, que s'ouvrit l'université de Palerme sous le nom d'*Académie des études;* on n'y institua pas moins de

20 chaires auxquelles les rois en ajoutèrent de nouvelles. En 1804, Ferdinand rétablit dans ses États les jésuites, qui en avaient été expulsés 37 ans auparavant. La réaction qui eut lieu en 1814 dans la Sicile, comme dans toute l'Europe, mit l'éducation publique entre les mains des archevêques et des évêques qui, d'après un décret du 28 juin 1849, étaient déclarés inspecteurs nés des colléges, des lycées, des instituts et de toute autre école d'enseignement public ou privé, pour tout ce qui regarde la partie religieuse et morale, tant scientifique que disciplinaire.

Un autre décret, en date du 18 octobre 1849, étendu à la Sicile le 16 novembre de la même année, porte que la base de tout enseignement devant être la religion catholique romaine, source de toute civilisation, on devra, pour enseigner à lire et à écrire, subir l'examen sur le catéchisme; que les femmes qui aspirent aux fonctions d'institutrices subiront le même examen; qu'il en sera de même de ceux qui enseignent les beaux-arts et les langues étrangères.

Aussitôt après qu'un coup de main des plus inattendus et des plus audacieux eut donné la Sicile à la maison de Savoie, le prodictateur Mordini, gouvernant au nom et par délégation de Victor-Emmanuel, s'occupa avec ses ministres, MM. Amari, du Prétis, Ugdulena, de régénérer l'instruction pu-

blique à tous ses degrés. Les trois universités de Palerme, de Messine et de Catane furent reconstituées.

L'université de Palerme, qui a aujourd'hui 275 étudiants et 62 auditeurs, total 337, possédait un revenu annuel de 144 138 livres, provenant principalement de fondations religieuses. En vertu des dispositions de la loi du 17 octobre 1860, cette somme est aujourd'hui versée dans les caisses de l'État, qui a pris à charge toutes les dépenses de l'université. Le produit des taxes, pendant les dernières années jusqu'à 1864, a atteint une moyenne de 39 439 francs.

Bibliothèque de 100 000 volumes, outre la bibliothèque nationale fondée par les jésuites et contenant 46 643 volumes. Établissements scientifiques : Collége ou académie des beaux-arts, collége de musique, musées de zoologie et d'anatomie comparée, de minéralogie et de géologie, cabinets de physique, d'anatomie, d'histoire naturelle, laboratoire de chimie, de physiologie, de matière médicale, jardin botanique, jardin d'acclimatation et champ d'expérimentation.

4. Université de Pavie. 543 étudiants, 159 auditeurs ; total 702.

L'université de Pavie n'a de revenus que 10 000 vres environ, qui ont été léguées à la bibliothè-

que par le conseiller professeur Joseph Franck, pour l'acquisition de livres de médecine pratique, ou d'ouvrages sur les sciences qui s'y rapportent. Depuis 1859 le nombre des élèves assistant aux cours s'est de plus en plus augmenté. Il n'y a pas d'exemple qu'un seul élève ait été renvoyé des écoles pour cause d'insubordination.

Établissements scientifiques : Bibliothèque, cabinets d'anatomie humaine, de pathologie chirurgicale, de physique, de géodésie, collection de substances médicinales, laboratoire de chimie inorganique, organique, pharmaceutique, musées de minéralogie et d'anatomie comparée, école de dessin, jardin botanique.

5. UNIVERSITÉ DE PISE. 340 étudiants, 186 auditeurs; total 520.

Elle possède un revenu d'environ 15 000 écus ou d'environ 88 200 livres italiennes, provenant de bénéfices ecclésiastiques.

Léopold Ier ayant vendu les biens du clergé, le gouvernement les recueillit et les affecta à l'université. Le gouvernement impérial français lui assigna quatre factoreries qui suffirent à son entretien. L'université ne possède plus rien aujourd'hui. Le gouvernement grand-ducal en avait pris toutes les dépenses à sa charge.

L'université a 30 bourses, dont les principales

sont celles qui provenaient du collége Victorien, de la municipalité, de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri de Florence.

Les étudiants peuvent vivre, à la rigueur, à Pise, avec 60 livres par mois et très-largement avec 100 livres.

Établissements scientifiques: Bibliothèque, musées d'histoire naturelle, de zoologie zootomique, cabinets de minéralogie et de géologie, de physiologie, de physique, de technologie, laboratoire de chimie, école vétérinaire, école d'agriculture.

6. UNIVERSITÉ DE TURIN. 928 étudiants, 353 auditeurs, total 1 281. C'est seulement en 1412 que la commune de Turin affecta à l'entretien de l'université une somme annuelle de 1 075 florins d'or, et elle obtint du duc Ludovic la faculté d'employer pour le même objet les revenus des terres qu'elle possédait et qui s'élevaient à environ 5 000 florins d'or.

L'université est aujourd'hui propriétaire du palais où se font les cours, où sont aussi les établissements scientifiques, le ministère de justice ou de grâce. On peut évaluer approximativement à plus de deux millions l'ensemble de ses revenus. Outre ces ressources, l'université possède un capital de 7811797 livres, inscrit au grand-livre. Elle n'a que la propriété des biens, des édifices et des palais qui

lui ont appartenu et qu'elle possède encore : c'est le ministre des finances qui, d'après le décret royal du 2 février 1852, en administre les riches revenus.

Il y a 100 bourses établies dans le collége royal Carlo-Alberto pour les étudiants des provinces. Des revenus considérables sont aussi attribués au collége Caccia et accordés principalement aux jeunes gens natifs de Novare. Les patrons et les administrateurs de ce collége étaient au nombre de quatre, choisis parmi les descendants de familles nobles ayant le titre de docteurs en droit. Aujourd'hui, à défaut de membres remplissant ces deux conditions, c'est le conseil municipal qui administre l'établissement. Les droits d'examen en 1863-1864 ont produit la somme de 71 730 livres, savoir : pour le droit et le notariat, 43 079 50 ; pour la théologie, 207 livres ; médecine, pharmacie, etc., 14 318 ; sciences physiques, mathématiques, 12 420 ; lettres et philosophie, 1 704 livres.

Établissements scientifiques : Bibliothèque, fondée par Jacques Lonzo, contenant 17 120 volumes, observatoire astronomique, bibliothèque, musée d'antiquités égyptiennes, musées de minéralogie, de zoologie et d'anatomie comparée, jardin botanique, laboratoire de l'institut clinique, cabinet de physique, laboratoires de chimie générale, de chimie pharmaceutique et de physiologie.

7. Université de Cagliari. 75 étudiants, 6 auditeurs, total 81. Cette université fut jusqu'en 1848 soutenue par des rentes provenant d'une antique dotation à la charge de la commune de Cagliari, des capitaux inscrits à la dette publique, des prébendes ecclésiastiques, des contributions communales, des greniers publics, de la caisse privée du roi et enfin des subsides de l'État. Depuis cette époque, les quatre universités existant dans les quatre anciennes provinces sont à la charge de l'État.

L'université de Cagliari avait eu jusqu'en 1848 des règlements particuliers : elle est administrée aujourd'hui d'après les lois qui régissent toutes les autres.

Établissements scientifiques : Bibliothèque, musée d'antiquités, cabinets de minéralogie, de zoologie, d'anatomie, de physiologie expérimentale, de physique, laboratoire de chimie, jardin botanique.

8. Université de Catane. 213 étudiants et 16 auditeurs, en tout 229. Les revenus de cette université sont de 176 690 livres; ils proviennent d'un assez grand nombre de sources : le premier en date est une fondation faite en juin 1434, par le roi Alphonse d'Aragon, sollicité par Pierre Rozzari, célèbre jurisconsulte catanais. Ce prince lui assigna pour l'entretien des professeurs 7 600 onces d'or (environ 95 000 francs); d'autres revenus lui ont été as-

signés sur les établissements supprimés des jésuites, et des Liguoriens et sur des monastères abandonnés. 75 000 francs sont l'intérêt de 1 500 000 francs formant le quart des 6 000 000 attribués sur le budget de l'État par un décret du prodictateur du 19 octobre 1860.

L'université a une bibiothèque de 34 000 volumes ; on y a ajouté 11 000 autres volumes provenant de la bibliothèque de M. de Vintimille, archevêque de Nicomédie. Les droits payés par les étudiants en 1864 ont été de 27 547 livres.

Établissements scientifiques : Cabinets de chimie, d'anatomie, de toxicologie, de physique, de matière médicale, laboratoire de chimie et de météorologie, musée d'histoire naturelle, jardin botanique.

9. UNIVERSITÉ DE GÊNES. 269 étudiants, 146 auditeurs, total 415. Cette université reçut du gouvernement de la république tous les revenus et les capitaux ayant appartenu aux jésuites et qui s'élevaient à environ un million et demi de livres italiennes, représentant aujourd'hui une somme trois fois plus forte. Le gouvernement sarde en prenant possession de la Ligurie s'empara de ces biens qui, en 1816, furent restitués aux jésuites, à l'exception du palais de l'université et de ses dépendances, et se chargea de subvenir aux besoins de

l'université sur la caisse de l'État. Les jésuites ayant encore été chassés en 1848, leurs biens revinrent à l'État, qui pourvut aux dépenses de l'enseignement de Gênes, s'élevant aujourd'hui à 237 167 livres.

La bibliothèque contient environ 80 000 volumes et un cabinet de médailles.

Autres établissements scientifiques : Cabinets d'histoire naturelle, de chimie générale et pharmaceutique, d'anatomie humaine, d'anatomie pathologique, de matière médicale, jardin botanique, école de dessin.

10. UNIVERSITÉ DE MACERATA. 84 étudiants.

Cette université avait dans l'origine ses biens propres, consistant en fabriques, en vignobles, et principalement en un moulin à blé, le seul qui restât à Macerata; le tout donnant un revenu de 40 000 livres. En 1801, le gouvernement de Rome prit à sa charge les dépenses de l'université, pour lesquelles aujourd'hui l'État paye 20 000 livres et la commune 4 564 francs pour l'entretien des établissements scientifiques. Ce revenu est administré par une commission nommée par le corps académique et présidée par le recteur.

L'université a une bibliothèque, des cabinets de physique, d'anatomie, de toxicologie, un laboratoire de physique, un jardin botanique.

11. UNIVERSITÉ DE MESSINE. 92 étudiants. Elle fut fondée par Jean, roi de Sicile, frère du roi Alphonse d'Aragon, en 1459. En 1547, à la prière du vieux roi Jean de Vega, Ignace de Loyola envoya 10 membres de sa compagnie de Jésus, et obtint de Paul III une bulle d'institution. Une fois établis à Messine et à Palerme, les jésuites se répandirent dans toute la Sicile, où ils possédaient 24 colléges, parmi lesquels plusieurs comprenaient des chaires de droit, de médecine et de chirurgie. Nulle part ailleurs la compagnie de Jésus ne fut plus riche ni plus honorée; mais, en général, leur enseignement fut presque toujours médiocre et ne suit que de loin les progrès de la science [1].

Les biens appartenant autrefois à cette université consistaient en rentes assignées sur la trésorerie générale, sur la compagnie de Jésus, sur la commune et la province de Messine, le tout montant à 26 681 livres. Il faut ajouter à cette somme le revenu de plusieurs maisons s'élevant à 4 798 livres, et enfin les 75 000 livres provenant de la somme de 1 500 000 livres payée par l'État en vertu du décret du prodictateur du 19 octobre 1860. Les droits d'examen et de diplômes produisent annuellement 8 766 livres.

1. Voir sur la faiblesse de leur enseignement et leur histoire en Sicile et leur expulsion, un rapport de M. Aubé, dans le t. VII, 1re livraison des *Archives scientifiques et littéraires*.

Établissements scientifiques de l'université : Bibliothèque, collége des beaux-arts, cabinets de chimie, d'anatomie, d'histoire naturelle, de mécanique et de géodésie.

12. Université de Modène. 267 étudiants, 18 auditeurs, total 285. L'université avait des fonds résultant de legs privés de peu d'importance; ses revenus (*patrimonio degli studj*) pouvaient être évalués, tout compris, à environ 100 000 livres. Les droits payés par les étudiants étaient en 1863 de 34 374 livres.

Établissements scientifiques : Bibliothèque, observatoire astronomique, cabinets de physique, d'anatomie, de physiologie, d'histoire naturelle, de matière médicale, de médecine vétérinaire, laboratoire de chimie.

13. Université de Parme. 191 étudiants, 36 auditeurs, total 227. La plus grande partie des revenus de l'université provenaient de la confiscation en 1768 des biens considérables appartenant aux jésuites. Les taxes payées par les étudiants montaient, en 1863, à 21 000 livres.

Établissements scientifiques : Bibliothèque médicale, école d'accouchements, observatoire astronomique et météorologique, laboratoires de chimie inorganique, organique et pharmaceutique, musée

d'histoire naturelle, cabinets de matière médicale, de physique, instituts d'anatomie, de physiologie, institut vétérinaire.

14. UNIVERSITÉ DE PADOUE. 1072 étudiants.

Cette université a des facultés de droit, de médecine et de chirurgie, de sciences physiques, mathématiques et naturelles, avec une école d'application pour les ingénieurs, et une faculté de philosophie et belles-lettres.

Ses établissements scientifiques sont : Observatoire astronomique, cabinets de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie, de zoologie et d'anatomie comparée, institut physiologique, cabinet de chirurgie, de médecine légale, d'instruments aratoires, d'instruments de chirurgie, cliniques médicales, chirurgicales, d'accouchements, musée d'hydraulique pratique.

15. UNIVERSITÉ DE ROME. 809 étudiants.

C'est le 17 novembre 1870 qu'eut lieu l'ouverture de l'université de Rome. Elle se fit avec une grande solennité; l'élite de la société romaine s'y était rendue avec empressement. Le professeur Moriggia, dans un discours vivement applaudi, rappela les circonstances extraordinaires qui avaient en peu d'années si merveilleusement changé la situation de l'Italie. Immédiatement

après avoir pris possession des États pontificaux, le gouvernement établit un lycée, un gymnase et une école industrielle qui réunit aussitôt 656 élèves.

Les facultés sont : Droit, notariat, médecine et chirurgie, clinique universitaire, école de pharmacie, école vétérinaire, sciences physiques et mathématiques, lettres et philosophie.

Établissements scientifiques : Bibliothèque alexandrine, cabinets d'anatomie humaine, de zoologie, de zootomie, de physiologie et d'anatomie comparée, de matière médicale, de physique, de physique mathématique, de géologie, de minéralogie, observatoire astronomique, institut chimique, jardin botanique.

16. UNIVERSITÉ DE SASSARI. 70 étudiants, 5 auditeurs, total 75. Les revenus de cette université, provenant de terrains, de maisons, de pensions, sont administrés par l'État. Sommes payées par les étudiants, 4 500 livres.

Établissements scientifiques : Bibliothèque, cabinets de physique, d'anatomie humaine, laboratoire de chimie.

17. UNIVERSITÉ DE SIENNE. 95 étudiants, 28 auditeurs, total 123. Revenus d'aujourd'hui, 48 782 livres administrées par le Domaine au profit de

l'université. Taxes payées par les élèves, 8 000 livres.

Établissements scientifiques : Cabinets de physique, d'anatomie et de zoologie, de physiologie, laboratoire de chimie pharmaceutique, jardin botanique, observatoire météorologique.

18. Université de Camerino. 32 étudiants, 32 auditeurs, total 64. Les revenus de cette université libre sont de 15 582 livres, en vertu d'une bulle de Léon XII, en 1824. Elle possède en outre des biens-fonds et des rentes s'élevant à 35 000 livres.

Établissements scientifiques : Bibliothèque, cabinets de physique, d'anatomie, de minéralogie, laboratoire de chimie, jardin botanique.

19. Université libre de Ferrare. 93 étudiants, 17 auditeurs, total 110. Les revenus sont de 36 352 livres, employées pour les traitements des professeurs et l'entretien des cabinets de machines et d'appareils pour les écoles expérimentales. Ce sont les cours de chimie qui ont le plus d'auditeurs. Les taxes payées par les étudiants produisent la somme de 85 000 livres.

Établissements scientifiques : Bibliothèque, cabinets d'anatomie, de physiologie, de chimie organique, inorganique, pharmaceutique, de physique, d'histoire naturelle, d'anatomie vétérinaire, d'ar-

chéologie numismatique, jardin botanique, observatoire météorologique.

20. Université libre de Pérouse. 78 étudiants, 3 auditeurs, total, 81. Soutenue d'abord par la commune qui l'avait fondée, pourvue d'un domaine peu considérable par un décret de l'empereur Charles IV, l'université de Pérouse, tombée au pouvoir du pape, fut dotée d'une rente de 21 264 livres, payée en partie par le gouvernement et en partie par la commune; plusieurs autres sommes payées par les colléges de la Sapience, du commerce et du change; la caisse ecclésiastique et la caisse provinciale font monter son revenu total à 44 732 livres. Cet état de choses subsiste depuis 1810.

Les revenus de l'université sont employés aux traitements du recteur, des professeurs, des employés et à l'entretien des divers établissements scientifiques. Les droits payés par les étudiants montent à 5 100 livres.

Établissements : Bibliothèque, cabinets d'archéologie, de physique, de minéralogie, de zoologie, collection ornithologique, laboratoire de chimie, amphithéâtre d'anatomie, observatoire météorologique, jardin botanique.

21. Université libre d'Urbino. 80 étudiants, 4 auditeurs, total 84. On ignore si cette université

posséda dans l'origine des propriétés. On sait qu'en 1638, Musco Oddi, gonfalonier d'Urbino, mit à la charge de la caisse communale une rente de 1 021 livres. L'expulsion des jésuites par le pape Clément IX lui procura un revenu de 5 000 livres. Le conseil de la province lui assigna une somme annuelle de 50 000 livres, portée aujourd'hui à 67 200.

Établissements scientifiques : Bibliothèque, jardin botanique, cabinets de physique, de minéralogie, de chimie, d'anatomie, de matière médicale, clinique vétérinaire.

Le nombre total des étudiants dans les 21 universités était, en 1863, de 5 874, non compris ceux de Naples et de Rome. Il est aujourd'hui de 7 997, ceux de Rome compris. Il serait de 9 997, si, comme on le suppose, l'université de Naples en réunit 2 000 [1]. En ajoutant à ce nombre celui des jeunes gens qui suivent les cours des autres établissements d'études supérieures, on peut évaluer à 11 000 le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur. Dans ce nombre, ne sont pas

1. D'après un rapport présenté, en 1861, par M. Duruy, le nombre des élèves et des auditeurs des 153 facultés et des 3 écoles supérieures (ayant 408 chaires) existant en France était de 18 000; en 1867, 28 825 examens de fin d'année ou de fin d'études ont été subis; 9 814 diplômes ont été décernés. Dans ce nombre ne figurent pas 22 écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, avec 223 chaires; 5 écoles préparatoires à l'enseignement

compris les 7 575 élèves des instituts techniques supérieurs.

X

Indépendamment des 21 universités, plusieurs grands établissements scientifiques et littéraires consacrés aux études supérieures devront puissamment concourir à élever dans le pays le niveau de la culture intellectuelle.

1. L'École d'application des ingénieurs de Naples, fondée en 1811, sous le titre d'école d'application des ponts et chaussées, recevait alors des étudiants en nombre indéterminé, admis après un concours sur les mathématiques pures, jusqu'au calcul différentiel inclusivement. Chacun d'eux recevait du gouvernement un subside mensuel de 51 livres. Les plus méritants étaient, après trois années d'études théoriques et pratiques, promus au grade d'ingénieur des ponts et chaussées. En 1826, l'école fut réorganisée, le nombre des professeurs fut augmenté, ainsi que celui des élèves admis; mais la subvention fut supprimée. Les élèves

supérieur des sciences et des lettres avec 42 chaires : ce sont des établissements municipaux, dont les professeurs tiennent leur nomination de l'État.

ayant soutenu avec honneur l'examen de sortie étaient de droit admis à remplir les postes vacants dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées. En 1863, l'école fut rattachée au ministère de l'instruction publique. Elle compte, en 1874, 210 étudiants.

2. L'ÉCOLE D'APPLICATION DES INGÉNIEURS DE MILAN a été instituée en 1850, sous le nom d'institut technique supérieur. Elle a été organisée par un décret royal du 13 novembre 1862. Elle se compose de deux sections, l'une pour les ingénieurs civils, l'autre pour les ingénieurs industriels. La durée des cours pour chacune des sections est de trois années. Elle est soutenue par l'État, avec le concours de l'administration municipale et de la société d'encouragement pour les arts et métiers. Les conditions d'admission pour la première année sont d'avoir suivi pendant deux ans les cours de sciences physiques, mathématiques et naturelles et subi avec succès des examens sur ces matières; sont admis aux cours de seconde année, ceux qui sont pourvus du diplôme de licence. Indépendamment des cours, les étudiants sont obligés de prendre part à tous les exercices, manipulations chimiques, exercices pratiques à la campagne, visites aux établissements, aux ateliers, aux constructions. L'institut a une bibliothèque technique. Il forme

des ingénieurs civils, des ingénieurs industriels, des architectes, des professeurs d'histoire naturelle. Le nombre des étudiants en 1874 était de 198.

3. Académie scientifique et littéraire de Milan. Elle reçoit du ministre de l'instruction publique une subvention annuelle de 3 000 livres. Elle n'a pas de revenus. Les dix cours qui s'y font réunissaient, en 1874, 31 élèves seulement.

4. L'École d'application pour les ingénieurs, de Turin, a été fondée par la loi du 13 novembre 1859. Le gouvernement lui attribua les dotations de l'institut technique et y joignit l'établissement hydraulique qui appartenait auparavant à l'université. Ces dotations étaient de 24 070 livres. La condition d'admission est le certificat de licence mathématique. Les étudiants viennent en grande partie des colléges de la province, du collége Ghislieri et du collége Caccia. Le nombre des étudiants, en 1874, est de 186 : 97 pour le cours de première année et 89 pour celui de deuxième année.

En vertu du règlement du 14 novembre 1867, les cours du musée royal d'industrie et ceux de dessin d'ornement, qui ont lieu à l'académie royale Albertine des beaux-arts, concourent à former, avec l'école d'application, cinq classes d'ingénieurs bre-

vetés et une pour les architectes civils. Les ingénieurs sont classés en ingénieurs civils, pour les industries mécaniques, agricoles, métallurgiques et chimiques. Le musée industriel de Turin possède des laboratoires pour la chimie, un cabinet et un laboratoire de physique, une vaste galerie renfermant des machines de tout genre, servant à l'enseignement théorique et pratique de la technologie et une grande école de dessin.

Le musée est composé d'un grand nombre de collections :

Collection de minerais de fer.

Exhibition d'objets en zinc, étain, plomb, cuivre, etc.

Collection des produits de l'industrie céramique.

Matières fibreuses pour les industries textiles : c'est la collection la plus riche et la plus importante de toute l'Europe. On peut y étudier les matières textiles et toutes les manières de les traiter en Italie, Belgique, Hollande, France, Espagne, Canada ; les cotons indigènes et étrangers, les soies d'Italie, d'Algérie, de l'Inde et du Japon; les laines de toutes les parties du monde, laines de moutons, lamas, alpacas, poils de chameaux, etc.

Collection de papiers de toutes espèces et de tous pays.

Musée dendrologique : collection la plus riche du monde de tous les spécimens de bois.

Musée pour l'étude de l'industrie sucrière.

Produits chimiques, huiles végétales et minérales, savons, gommes, acides, alcalis, sels, etc.

Grande bibliothèque où sont réunis les journaux scientifiques et techniques au nombre de 120.

Les archives industrielles contenant tous les documents relatifs aux produits manufacturiers, les notices sur les industries, etc.

5. Les écoles vétérinaires de Milan, de Naples et de Turin comptaient, en 1873-1874, 272 élèves, dont 75 à Milan, 101 à Naples et 96 à Turin.

6. École normale supérieure a Pise. Comme on l'a vu, la fondation de cette école remonte au gouvernement de Napoléon Ier, qui, par un décret de 1810, créa dans la cité de Pise un pensionnat académique où l'on recevait 25 élèves, et qui devait être une succursale de l'école normale supérieure de Paris. La chute de la domination française entraîna celle de l'école. Elle fut rétablie, en 1846, par le gouvernement du grand-duc. Le nombre des élèves internes fut réduit à 10. Ils y étaient admis après deux ans d'études consécutives et y restaient trois ans. On y admit ensuite, comme externes, les élèves qui suivaient les cours de mathématiques de l'université, tandis que les internes de l'école normale étaient admis aux cours de littérature et de philo-

sophie. Il sortit de cette école plusieurs sujets distingués. Cependant le gouvernement du grand-duc ne leur assurait à la sortie aucun avenir. Il n'était pas pourvu aux chaires devenues vacantes; l'enseignement manquait des ressources nécessaires. Tout progrès était donc devenu impossible, quelque fût le zèle de ses directeurs. Le nombre des élèves se réduisit à un ou deux.

Une des premières pensées du sénateur Matteucci, en arrivant au ministère de l'instruction publique, en mars 1862, fut de créer à Pise une école normale supérieure, digne du nouveau royaume d'Italie et capable d'y réveiller les traditions littéraires que maintient avec tant d'honneur l'école normale supérieure de France. Il avait, pour atteindre ce but, à triompher de nombreuses difficultés : il devait procéder à une réorganisation sans augmenter les dépenses (condition essentielle de tout ce qui se fera, en Italie, tant qu'elle ne sera pas sortie victorieuse de ses embarras financiers) et sans trop s'écarter des décrets du grand-duc. M. Matteucci appela d'abord aux chaires de la philosophie et des lettres des maîtres illustres; la surveillance des études fut confiée au directeur et l'administration financière à un économe; il nomma trois assistants pour les lettres, la philosophie et les mathématiques; un professeur pour les langues modernes; organisa des conférences; et enfin, dressa un nouveau plan d'études

pour les élèves et pour les agrégés. Ses écrits et ses éloquents discours au Parlement firent comprendre la nécessité et l'importance d'une pareille institution. Des examens d'admission furent ouverts et toute la jeunesse savante y fut conviée. Il fit voter par les Chambres une somme de 44 000 livres pour les dépenses ordinaires et 22 000 pour les dépenses extraordinaires. Le Conseil municipal y ajouta 4 000 livres pour la formation d'une bibliothèque, sur la proposition du gonfalonier Del-Punta. L'école pouvait alors recevoir seulement 20 internes. Ils sont aujourd'hui au nombre de 42 : 13 pour les sciences et 29 pour les lettres. Le budget de 1874 contient une somme de 34 000 livres affectées aux bourses des élèves de l'école.

Les ressources mises à la disposition de cette école ont été toujours bien insuffisantes : il est de toute nécessité qu'elles soient proportionnées aux services qu'elle rend à l'instruction publique. M. Vellari, directeur de l'école normale de Pise, demandait, en 1865, que le Gouvernement assurât aux élèves sortant de l'école normale supérieure les chaires vacantes des lycées. Le moyen le plus sûr d'avoir de bons professeurs, disait-il, est de faire en sorte qu'en entrant à l'école les élèves aient la certitude d'en sortir avec des avantages proportionnés aux efforts qu'ils ont à faire. Le même directeur trouvait aussi qu'il y avait de très-graves

inconvénients à ce que plusieurs élèves fussent forcés, en atteignant l'âge de la conscription, d'interrompre leurs études, et il voulait que, comme ceux de l'école normale supérieure de France, ils fussent exempts du service militaire.

M. Vellari ajoutait à ces considérations la remarque suivante : « Les élèves de l'école normale de Pise suivent, indépendamment de ceux de l'intérieur, les cours de l'université, ce qui établit tout naturellement entre les deux ordres d'établissements une confraternité d'études ayant quelques avantages. Mais il serait nécessaire, pour que ces avantages profitassent aux élèves de l'école, que les professeurs voulussent bien modifier leurs programmes en vue du but que ces jeunes gens se proposent d'atteindre. »

Je crois que la faculté et l'école se nuiraient réciproquement, si l'alliance désirée par l'honorable M. Vellari devenait trop étroite. L'école normale supérieure de Paris s'est séparée des facultés et a de plus en plus renforcé son enseignement spécial : elle s'en est parfaitement trouvée.

Quoique l'école de Pise soit un internat, les élèves y jouissent d'une assez grande liberté; ils ne sont point assujettis à une discipline trop sévère; comme à leur sortie de l'école ils seront tout d'un coup appelés à jouir d'une liberté entière, il n'est pas mal qu'ils en fassent d'abord

l'apprentissage. L'école normale, d'où doivent sortir les maîtres de la jeunesse, ne peut être ni une caserne ni un cloître.

7. Institut royal d'études supérieures pratiques et de perfectionnement a Florence. Ce grand établissement, dont j'ai fait connaître l'organisation, est devenu un des plus importants et des plus célèbres de l'Italie, et, par un concours de circonstances remarquables, un des plus controversés, et, à plusieurs reprises, des plus menacés dans son existence.

L'institut fondé en 1859, avec sa destination actuelle, réunit plusieurs établissements qui existaient déjà à Florence : l'école de médecine et de chirurgie, le musée royal de physique et d'histoire naturelle; on y ajouta des sections de jurisprudence, de philosophie et de philologie.

Les écoles de médecine et de chirurgie avaient été organisées à la fin de l'année 1840 et établies à l'hospice de Sainte-Marie Nouvelle; on leur avait reproché une excessive indulgence dans la collation des grades.

Le musée de physique et d'histoire naturelle fut fondé par l'archiduc Pierre Léopold, sous la direction du célèbre Fontana, dans l'intention de le faire servir à l'enseignement public aussitôt que les diverses collections auraient pris une certaine

importance. Il a été soumis depuis à bien des vicissitudes. Sous la reine d'Étrurie et le gouvernement de la princesse Elisa Baciocchi, on institua plusieurs chaires par les soins du directeur, le comte Bardi, dans le musée qui eut alors une brillante période de vie. Au retour de Ferdinand III et de son lieutenant Rospigliosi, l'établissement fut fermé. Le jardin de botanique seul reçut quelques accroissements. Sous le règne de Léopold II, plusieurs chaires furent rétablies. Le cours de botanique, grâce au zèle du professeur Parlatore et aux recommandations du congrès scientifique tenu à Florence, prit une grande importance, due surtout à la formation de l'herbier, l'un des plus considérables de l'Europe. Les deux sections de jurisprudence et de philosophie et de philologie ont été organisées, en 1860, en vertu d'un règlement dont les principales dispositions ont été maintenues. En 1867 furent établies les sections des sciences physiques et naturelles. Elles ont le caractère d'une école normale, conférant les diplômes d'aptitude à l'enseignement de ces sciences. L'école de pharmacie, annexée à la section de médecine et de chirurgie, a été réglementée en 1866.

Enfin, après de longs débats, et en vertu d'une convention approuvée par une loi du 30 juin 1872, une somme de 340 000 livres a été inscrite au budget de l'État pour l'entretien de l'institut supérieur de Florence. A cette somme s'ajoutent 200 000

livres fournies, pour un tiers par la province, et pour les deux autres tiers par la ville de Florence. L'institut compte aujourd'hui 208 élèves. Le gouvernement des études dans chacune des sections est confié à un conseil académique, composé du président de la section et des professeurs titulaires. Le conseil directeur est préposé au gouvernement, à l'administration et à la direction générale de l'institut.

C'est M. Urbino Peruzzi, l'infatigable promoteur et défenseur de cet établissement, qui en a aujourd'hui la surintendance; il est en même temps président du conseil de direction. A ce titre, il fait connaître chaque année dans une assemblée publique la situation et les progrès de l'école de perfectionnement. Je trouve, dans l'allocution qu'il a adressée, cette année même, à la réunion solennelle du mois de février, des détails qui en font apprécier la nature et l'importance.

Ce qui la caractérise surtout, c'est l'alliance des études théoriques des sciences et de leurs applications pratiques. De tout temps, cette tendance à unir la théorie et la pratique s'est manifestée dans l'esprit florentin. Les études supérieures établies en 1344 à Florence, avec des règlements analogues à ceux des universités d'Italie, avaient été plus ou moins florissantes, lorsqu'en 1472 les chaires de Florence furent transportées à Pise. Quelques-unes y furent néanmoins conservées, et après avoir eu

pour professeurs Cino de Pistoia, Boccace et Léonce Pilate, elles eurent successivement les Marcile Ficin, les Philelphe, les Argiropulo, les Chalcondile, les Politien, les Landino. L'enseignement philosophique et littéraire ne cessa d'être dans tous les temps représenté d'une manière brillante.

En 1789 fut organisé le musée de physique et d'histoire naturelle, devant servir de base à une académie des sciences, analogue à celle del Cimento. Un décret de 1792 y agrégea des étudiants qui, après avoir terminé les cours d'études philosophiques et mathématiques, pourraient, selon les intentions du grand-duc qui le publiait, être en état de reconstituer l'ancienne académie des sciences. Les paroles du grand-duc ne semblent-elles pas, dit M. Peruzzi, être précisément le programme de l'institut actuel? Il est en effet destiné aux jeunes gens qui, après avoir terminé leurs études universitaires, pourront les perfectionner par la pratique, afin de reconstruire des académies des sciences, c'est-à-dire de pratiquer la science et de s'en faire les zélés propagateurs. Un écrivain a dit, en parlant du génie naturel des habitants de Florence : « L'instinct des méthodes expérimentales semble être le caractère propre de l'esprit florentin si riche et si varié : la recherche du pourquoi des choses auxquelles on croit et la promptitude à les abandonner si on ne trouve pas ce pourquoi. »

« Une nation qui, comme celle de Florence, disait M. Peruzzi, a puisé dans les vicissitudes d'une vie si agitée et d'une histoire si animée, pendant tant de siècles, une grande indifférence pour les institutions du passé et peu de respect pour le présent, éprouve tout naturellement une curiosité sans empressement pour ce qui est nouveau, tant dans l'ordre des faits que dans l'ordre des idées. Stimuler chez les jeunes gens déjà instruits dans les sciences une curiosité calme et patiente pour toute nouveauté dans l'ordre des faits et des idées; les familiariser avec les méthodes à l'aide desquelles on peut donner à cette curiosité une juste satisfaction; les habituer à se prévaloir de la science connue pour arriver à la science présentement inconnue; tels sont la raison, le caractère et le but de l'institut. C'est ce qu'ont voulu réaliser et pratiquer les défenseurs de la convention de 1872, et celui qui a aujourd'hui l'honneur de diriger l'institut. »

Il y a, pour les auteurs de la convention de 1872, entre l'institut de Florence et les universités d'Italie, la différence qui existe en France entre la Sorbonne et le Collége de France. L'enseignement des facultés se renferme dans les limites des sciences telles que les ont constituées les découvertes les plus récentes; celui du Collége de France, et en général des écoles de perfectionnements et de recherches, abordent de préférence, dans des études ou des expériences nou-

velles, les questions qui n'ont pas reçu encore de solutions définitives. Ils ont pour mission de faire marcher et avancer les sciences à découvrir, plutôt que d'enseigner les sciences toutes faites.

Mais l'institut de Florence n'est pas seulement organisé pour habituer les jeunes gens à s'élever à la conception des théories et à la science pure; il a fait une place aussi large au génie des expériences et de la pratique. C'est donc à la fois une école de sciences pures et une école de sciences appliquées. L'ambition de Florence et des administrateurs de l'école de perfectionnement serait de réunir en un centre lumineux tout ce qui, dans l'enseignement des diverses facultés, se trouve divisé. Ils aspirent à imprimer aux études de droit, de médecine, de sciences mathématiques, chimiques, physiques et naturelles, de littérature, de philosophie et de philologie, une vive impulsion, et en même temps à montrer les immenses avantages que l'on peut tirer de leurs applications. C'est ainsi que, possédant les archives les plus précieuses et les plus riches, la ville des Médicis voudrait organiser une institution analogue à notre école des chartes, qui rend à la science diplomatique, à l'érudition historique et à la philologie des services non douteux. C'est ainsi encore que les magnifiques collections scientifiques et artistiques peuvent être utilisées pour rendre les études plus faciles et plus

profitables. Il y aurait place aussi dans l'institut à une école de perfectionnement des hautes études, analogue à l'institution créée à Paris par M. Duruy [1].

8. L'École supérieure de commerce de Venise a été établie par un décret du 6 août 1868. Elle est entretenue au moyen de subventions montant à 65 000 livres : elle reçoit du Gouvernement 10 000 livres, de l'administration provinciale 40 000, de l'administration municipale 10 000, et enfin de la chambre de commerce 5 000. Cette institution prépare aussi des professeurs pour les colléges industriels, et peut, à ce titre, être considérée comme une école normale. On y enseigne les langues européennes modernes, les langues orientales, telles que l'arabe, le turc et le persan; le cours pour les élèves qui se destinent au commerce est de trois ans; le cours destiné aux consuls est de quatre.

L'enseignement comprend : pour la première année : la littérature et la géographie commerciales; la connaissance des objets de commerce, la tenue des livres, les principes de la législation commer-

1. Le discours prononcé par M. Peruzzi, et qui contient toute l'histoire de l'Institut de Florence et en explique admirablement les tendances et le but, a été publié dans les nos des 27, 28 et 29 mars, du journal *la Nazione*.

ciale, les langues étrangères. Pour la seconde année : la pratique commerciale, la statistique commerciale, les lois industrielles internationales, l'économie commerciale, l'histoire du commerce. La troisième année poursuit et complète les études commencées dans les deux premières. Pour l'enseignement consulaire il faut être âgé de 16 ans et avoir subi des examens sur l'histoire, la géographie, les mathématiques élémentaires, l'italien, la calligraphie et les éléments de la langue française.

Le nombre des étudiants de l'école commerciale de Venise était, en 1870, de 109.

9. École supérieure d'agriculture de Milan. Fondée par un décret royal du 10 avril 1870 et soutenue par les administrations provinciale et communale, qui y contribuent pour 40 000 livres pendant la première année et 30 000 pendant la seconde; le Gouvernement lui garantit une subvention de 30 000 livres. Cours d'agriculture, école normale pour les professeurs d'agriculture, cours spéciaux pour les chefs d'entreprises agricoles. — Expériences pour contribuer aux progrès de l'agriculture.

10. École supérieure de navigation a Gênes. Fondée par décret du 25 juin 1870. Le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce y con-

tribue pour une somme de 10 000 livres; celui de la marine pour 6 000; la province pour 15 000, en fournissant de plus tout l'appareil scientifique; l'autorité municipale pour 15 000 et fournit le local; et enfin la Chambre de commerce pour 4 000.

L'école a deux sections : l'une pour la marine, et l'autre pour les constructions navales. La première se propose de fournir des professeurs de navigation, la seconde des ingénieurs maritimes.

Le cours d'instruction pour la première section embrasse l'astronomie nautique, la navigation, l'hydrographie, la géographie physique, la météorologie, et l'économie commerciale;

Pour la seconde : la mécanique appliquée aux constructions navales, la théorie de la construction des navires, des machines à vapeur, le dessin des machines, l'économie industrielle.

L'école supérieure a un directeur, ayant un traitement de 8 000 livres; quatre professeurs de première classe, à 5 000 livres chacun; trois professeurs de seconde classe, à 3 000; et deux assistants à 2 000.

L'établissement est dirigé par un conseil composé des représentants du Gouvernement et des autorités qui l'aident de leurs subventions annuelles.

XI

En 1870, le Gouvernement a fondé à Florence un musée étrusque où ont été réunis tous les objets étrusques, appartenant à l'État, qui se trouvaient dans la galerie des Offices et le musée égyptien. Une commission composée des archéologues les plus distingués a été chargée d'étudier et de surveiller tous les monuments et toutes les collections existant dans le territoire de l'Étrurie centrale, comprenant les provinces actuelles de Florence, de Pise, d'Arezzo, de Lucque, de Livourne, de Sienne et de la partie en-deçà du Tibre, des provinces de l'Ombrie et de Rome. Les membres de cette commission, nommés au mois de mai 1871, sont : MM. Aurelio Gotti, directeur des galeries de Florence; Francesco Gamurrini, conservateur des antiquités dans les deux galeries; Pietro Rosa, surintendant des antiquités à Rome; Achille Gennarelli, professeur d'archéologie à l'institut des études supérieures de Florence; Ariodaute Fabretti, professeur d'archéologie à l'université de Turin; Giancarlo Conestabile della Stafa, professeur d'archéologie à l'université de Pérouse, et le marquis Carlo Strozzi.

On compte en Italie 18 écoles de dessin, 7 conservatoires de musique, 150 musées dont les plus célèbres sont ceux de Rome, Florence, Naples, Venise, Bologne et Milan, 29 grandes académies des sciences, belles-lettres et arts, et 59 moins importantes et moins célèbres. Enfin 9 sociétés ont été constituées depuis 1860 pour l'étude de l'histoire et des antiquités nationales.

Le nombre des bibliothèques est de 687, sur lesquelles 353 ayant appartenu aux corporations religieuses sont devenues communales. Elles réunissent (sans y comprendre celle des États Romains) 5 055 176 volumes. C'est plus que n'en possède la France dont les diverses bibliothèques contiennent 4 389 000 volumes [1].

Distinguons parmi ces bibliothèques : la *Medicéo-Laurentienne*, la *Nationale*, la *Marucellienne*, la *Riccardienne*, de l'*académie de la Crusca*, etc., à Florence, qui n'a pas moins de 11 grandes bibliothèques; la *Nationale*, celle du conservatoire de

1. Le *Census* de 1870 donne pour les bibliothèques qui existent aux Etats-Unis les détails suivants, qui sont de nature à montrer quelle avance a prise sur l'Europe la grande république du Nouveau-Monde :

Le nombre des bibliothèques publiques et privées est de 164 815. Elles réunissent 45 528 938 volumes !

Sur ces 164 815 bibliothèques, 14 375 appartiennent aux colléges et aux académies et réunissent 3 598 537 volumes.

Les églises et les écoles du dimanche en ont 38 058 contenant 9 981 068 volumes.

musique, *Ambroisienne*, à Milan; la bibliothèque *Palatine*, celle de l'*académie royale des sciences, lettres et arts*, à Modène; la *bibliothèque de l'université*, de *Saint-Jacques*, *Nationale*, *Brancaccienne*, de l'*académie médico-chirurgicale*, de l'*université*, du *Séminaire*, à Naples; la *bibliothèque de l'université*, à Pise; du *Vatican*, la *Casanatienne*, l'*Angélique*, la *Vallicellienne*, celle d'*Ara-cœli*, la *Lancisienne*, celle de *Saint-Luc*, à Rome; de l'*université*, de l'*académie des sciences*, de l'*académie de médecine*, du *cercle philologique*, à Turin; celle de *Saint-Marc*, du *lycée Foscarini*, du *musée Correr*, du *séminaire patriarcal*, à Venise.

L'État est entré en possession des bibliothèques suivantes, ayant appartenu à des corporations religieuses : la bibliothèque de l'*église de Saint-François-d'Assise*, à Assise; de *Montevergine*, à Avellino; la *Certose*, à Calci; de *Mont-Cassin*, à Cassino; de la *Trinité*, à la Cava de' Tirreni; de *Saint-Marc*, à Florence; de la *Badia*, à Montreal; de la *Certose de Saint-Martin*, et *de' Girolami*, à Naples; de la *Certose*, à Pavie.

APPENDICE

I

BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

POUR L'ANNÉE 1873

TITRE PREMIER

Dépenses ordinaires.

1.	Ministère et provéditorat central (personnel)......................	319 400 livres.
2.	Conseil supérieur de l'Instruction publique, 14 conseillers ordinaires, y compris le vice-président........	28 500
3.	Ministère et provéditorat central (matériel)......................	82 000
4.	Inspections faites par ordre du ministère......................	63 000
5.	Administration scolaire provinciale..	578 600
6.	Universités (personnel et matériel)..	5 739 076
7.	Pensions gratuites, bourses........	183 658
8.	Instituts d'études supérieures et de perfectionnement n'appartenant pas aux universités (personnel)......	391 197
9.	*Idem.* (matériel)............	574 164
10.	Écoles de médecine vétérinaire.....	240 180
11.	Archives d'État de Toscane, Vénétie, Mantoue et Naples.............	201 051
	A reporter...........	8 400 821 livres.

	Report..............	8 400 821 livres.
12.	Instituts et corps scientifiques et littéraires....................	354 254
13.	Bibliothèques nationales et universitaires....................	694 763
14.	Académies et Instituts des Beaux-Arts.	1 641 674
15.	Instituts d'instruction musicale.....	463 731
16.	Instruction secondaire classique et technique....................	5 420 087
17.	Internats nationaux...............	901 743
18.	Subsides à l'instruction primaire, salles d'asiles, maisons d'écoles, bibliothèques populaires, conférences magistrales....................	1 997 879
19.	Écoles normales pour les instituteurs et les institutrices.............	817 879
20.	Maisons d'éducation pour les filles..	489 468
21.	Instituts de sourds-muets.........	187 140
22.	Encouragements pour les études et les ouvrages utiles............	53 000
23.	Subventions aux maîtres invalides, à leurs veuves et à leurs enfants...	25 000
24.	Conservation des antiquités. — Commission des antiquaires et des beaux-arts..........................	345 000
25.	Conservation des monuments, et principalement du palais de Bréra à Milan et du palais ducal de Venise......	192 876
26.	Indemnités de voyage aux employés du ministère.................	17 000
27.	Dépêches télégraphiques..........	500
	Biens domaniaux au service de l'administration..................	674 310
	Dépenses imprévues..............	55 000
	TOTAL des dépenses ordinaires.	22 632 125 livres.

	Report..............	22 632 125 livres.

Dépenses extraordinaires.

28.	Universités, Palais ducal de Venise, Bibliothèque de la Bréra, à Milan.	378 881
29.	Dépenses diverses pour les beaux-arts.	25 000
30.	Cabinets, machines et instruments pour les lycées.................	32 722
31.	Matériel scientifique pour les écoles normales.....................	10 000
32.	Grandes archives de Naples........	7 046
33.	Constructions de l'édicule de Michel-Ange, à Florence..............	28 310
	TOTAL général......	23 114 084 livres.

Cette somme de 23 114 084 ne représente que la part contributive de l'État aux dépenses de l'instruction publique. Elles s'élèvent à 50 millions si l'on y joint les sommes fournies par les communes et les provinces.

II

PROGRAMME

DE L'HISTOIRE DE LA PÉDAGOGIE

Professée à l'École normale de Florence

POUR LES INSTITUTRICES

INTRODUCTION

Perfectibilité des êtres. — Conditions de la perfectibilité. — L'homme, le plus perfectible des êtres. — Nécessité de l'éducation. — Éducation individuelle et sociale. — But de la pédagogie dans son sens le plus large. — Division de la pédagogie en scientifique, administrative, législative, économique, historique et statistique.

DE LA PÉDAGOGIE AVANT LE CHRISTIANISME

1. Peuples sauvages. — Leur éducation (instinctive); leurs usages barbares et ridicules. — Restes de cette première phase de l'éducation humaine subsistant encore chez les peuples non civilisés.

2. Chinois. — Leur caractère essentiel. — Causes principales qui ont rendu stationnaire la civilisation chinoise. — Ses croyances religieuses. — Conséquences de ces principes religieux (autorité illimitée des classes supérieures sur les inférieures et soumission absolue de celles-ci). — Langue. — Instruction. — Organisation des études. — Enseignement intuitif, parallèle à celui de la parole et de l'écriture. — Discipline. — Éducation des femmes.

3. Indiens. — Religion. — Division en castes. — Pratiques religieuses. — Le boudhisme. — Écoles élémentaires. — Enseignement mutuel. — Écoles supérieures. — Méthode d'enseignement par l'écriture. — Récompenses décernées aux maîtres.

4. Egyptiens. — Division en castes. — Avantages et progrès

des Romains. — L'instruction sous les empereurs. — Les rhéteurs, les grammairiens, les philosophes. — Fondation des universités de Rome et de Constantinople.

10. HÉBREUX. — Caractère religieux. — Soins donnés à l'enfance. — Devoirs des parents d'enseigner à leurs enfants la loi divine. — Prédominance de l'attribut divin. — Écoles. — Éducation des jeunes filles.

DE LA PÉDAGOGIE DEPUIS LE CHRISTIANISME.

LES PEUPLES CHRÉTIENS. — Principaux caractères de l'éducation chrétienne. — Influence de cette éducation sur la famille. — Sainte Monique.

LES MOINES. — Origines du monachisme. — Objections contre cette institution. — Services rendus à la société par les moines. — Écoles claustrales et épiscopales. — Matières de l'enseignement.

CHARLEMAGNE. — Promoteur de la civilisation et de l'instruction. — Académie. — École du palais. — Fondations d'écoles.

CHEVALERIE. — Éducation du jeune homme aspirant au titre de chevalier. — Pages. — Écuyers. — Chevaliers. — Principales vertus de la chevalerie.

BOURGEOISIE. — Son origine. — Corporations des arts et métiers. — Les apprentis. — Les ouvriers. — Les maîtres. — Liens de fraternité entre les corporations.

SCHOLASTIQUE. — Origine. — Caractère. — Théologie dogmatique, mystique et sceptique. — Docteurs. — Réalistes et Nominaux.

LES SCIENCES ET LES ARTS AU MOYEN AGE. — Le *Trivium* et le *Quadrivium*. — Les sciences naturelles. — Mathématiques. — Architecture. — Langue et littérature.

LA RENAISSANCE.

ITALIE. — *Dante Alighieri*, précurseur de la Renaissance et créateur de la langue italienne.

Boccace, père de la prose italienne et promoteur des études classiques.

Pétrarque. — Son amour pour l'antiquité classique. — Manière de l'étudier.

Victorien de Feltre, instituteur des fils de J. François de Gonzague. — Méthode suivie par lui pour le développement des facultés physiques, intellectuelles et morales de ses élèves.

ALLEMAGNE ET PAYS-BAS. — *Grotius*, fondateur de l'ordre des Jéromites. — Caractère religieux de leur enseignement populaire.

Thomas A-Kempis, *Wessel*, *Rodolphe Agricola*. — *Érasme*, ses écrits. — Règles de l'art d'étudier. — Introduction de l'histoire et des sciences naturelles dans l'enseignement.

Reuchlin, promoteur de l'étude de la langue hébraïque. — *Thomas Platter*. — Tableau des écoles de son temps.

LA RÉFORME

DIRECTION PROTESTANTE :

Luther, considéré comme pédagogue. — Lettre aux princes allemands sur la réforme des études. — Mouvement produit par ses écrits dans l'enseignement public. — Les écoles populaires se forment. — La langue latine conservée comme fondement des études.

Melanchton, professeur à Wittemberg.

Friedland, élève des Jéromites. — Plan d'organisation des études. — Enseignement mutuel.

Sturn. — Théories pédagogiques.

DIRECTION CATHOLIQUE :

Les Jésuites, adversaires de la réforme.

Ignace de Loyola. — Organisation des études en supérieures et inférieures. — Système d'éducation. — La religion, base de toute éducation. — Moyens disciplinaires. — L'émulation, la dénonciation, les punitions.

Ch. Borromée. — Ses services dans le champ de l'instruction et de l'éducation. — Fondations de plusieurs instituts. — Esprit de ces établissements.

Calansanzio. — Première école établie dans le Transtevere. — Commencement des *Scolopies;* leur esprit.

Port-Royal, *Saint-Cyran*. — Les solitaires de Port-Royal : Lancelot, Lemaître, Nicole. — Règle de leur vie. — Leur but. — Le jansénisme. — Condamnation de ses doctrines. — Ouvrages de pédagogie des solitaires de Port-Royal. — Leurs écoles. — La langue maternelle, base de l'enseignement. — Leurs méthodes.

Jean Baptiste de La Salle, fondateur des *Écoles chrétiennes.* — Ouverture de la première école de garçons. — Origine du nom d'*Ignorantins.*

Fénelon; ses écrits. — Le traité de l'éducation des filles. — Fénelon considéré comme *pédagogiste* et comme *pédagogue.*

DIRECTION PHILOSOPHIQUE :

Bacon, initiateur de l'étude de la nature. — Ses nouvelles méthodes.

Descartes, père de la philosophie moderne. — Méthode cartésienne.

Galilée, créateur de la physique expérimentale. — Ses découvertes; ses écrits.

Coménius introduit le réalisme dans la pédagogie en donnant l'instruction pour base à l'enseignement. — *Zimler* et *Franke,* promoteurs des écoles réelles. — Division des études en *réelles* et en *classiques.* — Fondation de l'École polytechnique. — Lutte entre les humanistes et les réalistes.

J.-J. Rousseau. — Thèse posée par l'Académie de Dijon. — Examen de ses écrits. — Examen de l'*Émile.*

Pestalozzi. — Désir d'améliorer le sort des classes ouvrières. — Institut agraire. — Ses écrits. — Ses *Soirées d'un solitaire.*

Léonard et Gertrude. — École d'Unterwalden. — École du château de Bertoud. — Exposition de la méthode de Pestalozzi.

P.-G. Girard. — Projet d'éducation pour toute la Suisse à l'École de Fribourg. — Membre de la Commission d'enquête sur l'Institut d'Yverdun. — Substitution de l'étude des langues aux mathématiques comme moyen d'instruction et d'éducation. — Cours de la langue maternelle. — Hostilité contre Girard attribuée aux Jésuites.

Antoine Raynier. — La pédagogie réduite à l'unité de la science. — Accord de la liberté et de la science. — Principe d'éducation : l'autorité. — But de l'éducation : la liberté. — Moyen d'éducation : la soumission de l'enfant. — Influence de ses doctrines pédagogiques.

J'ai tenu à reproduire en son entier ce remarquable programme, en félicitant la municipalité de Florence d'avoir donné à l'histoire de la pédagogie

une place importante dans son école normale de jeunes filles. En France, où existent d'excellents livres d'éducation, rien ne serait plus facile que de rendre obligatoire dans toutes nos écoles normales ces cours de pédagogie dogmatique et historique, dont personne ne peut contester l'utilité. J'ai précisément sous les yeux en ce moment une *Histoire de la pédagogie*, par M. Jules Paroz, directeur d'école normale, où je trouve tout au long le programme de l'école normale de Florence.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE QUATRIÈME. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

APPENDICE

Paris. — Imprimerie Viéville et Capiomont, 6, rue des Poitevins.